Rapport sommaire sur les séances de consultations publiques pancanadiennes

Table des matières

I Introduction

A. Contexte
B. Approche utilisée pour la consultation
C. Organisation du rapport sommaire

II Résumé des débats des séances générales

A. RENDRE LE PROCESSUS PLUS PRÉVISIBLE, COHÉRENT ET OPPORTUN
B. AMÉLIORER LA QUALITÉ DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES
C. ACCROÎTRE LES OCCASIONS DE PARTICIPATION DU PUBLIC

III Survol des ateliers régionaux

IV Résumé des ateliers régionaux Thème: Rendre le processus plus prévisible, cohérent et opportun

A. Rôles et responsabilités
B. Opportunité
C. Éducation, sensibilisation et ressources
D. Coordination et harmonisation
E. Détermination de la portée
F. Évaluation des projets entraînant des effets connus ou négligeables
G. Utilisation de la Loi en tant qu'outil de planification
H. Législation et contestations judiciaires

V Ateliers régionaux: Améliorer la qualité des évaluations environnementales

A. Champ d'application de la Loi
B. Évaluation des effets cumulatifs (ÉEC)

C. Suivi
D. Assurance de la qualité
E. Autres questions et options

VI Ateliers régionaux: accroître les occasions de participation du public

A. Participation du public aux évaluations environnementales
B. Participation des peuples autochtones aux évaluations environnementales
C. Accès à l'information relative aux évaluations environnementales
D. Autres questions

VII Rapport sommaire: Application de la Loi aux projets à réaliser à l'extérieur du Canada

A. Points forts de la Loi relativement aux projets à réaliser à l'extérieur du Canada
B. Enjeux et défis

Annexe Consultations publiques nationales sur la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale : Résumé des séances et ateliers de chaque centre,

I Introduction

Entre janvier et mars 2000, le cabinet d'experts-conseils en gestion KPMG Consulting LP, en collaboration avec Jacques Whitford Environment Limited, a animé les consultations publiques nationales au sujet de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi), au nom de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence). Le présent rapport donne un aperçu des interventions faites par les participants dans tout le pays, telles que recueillies par les animateurs et les preneurs de notes de KPMG et JW. Une annexe à ce rapport, intitulée **Consultations publiques nationales sur la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale : Résumé des séances et ateliers de chaque centre**, fournit un résumé des interventions des participants en fonction de leur emplacement.

A. Contexte

En janvier 1995, le Gouvernement du Canada a édicté la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, afin d'aider à favoriser un développement durable propice à la salubrité de l'environnement et à la santé de l'économie. La Loi a pour but d'assurer que les effets environnementaux d'un projet reçoivent une attention particulière au début du cycle du projet, ainsi que de donner au public la possibilité de participer au processus d'évaluation environnementale. La Loi et ses règlements s'appliquent aux projets pour lesquels le gouvernement fédéral a un pouvoir de décision - que ce soit un promoteur de projet, de gestionnaire des terres, de

bailleur de fonds ou de chargé de la réglementation. 100-07515/

La paragraphe 72(1) de la Loi exige que dans les cinq années qui suivent son entrée en vigueur. Le ministre de l'Environnement fasse « examen complet des dispositions et de l'application de la Loi ». Conformément à cette disposition, un examen complet exhaustif a été officiellement entrepris en 1999. Le but de cet examen est d'encourager le dialogue public au sujet de l'avenir de l'évaluation environnementale au Canada. Ce dialogue servira de repère visant à aider le ministre à élaborer des recommandations sur l'amélioration de l'évaluation environnementale fédérale.

Les consultations tenues dans le cadre de l'examen quinquennal comprenaient un certain nombre d'éléments :

1. La diffusion d'un « Document de travail aux fins de consultation publique » (Document de travail), devant servir de fondement au processus de consultation. On trouve dans ce document un résumé détaillé des études de fond ainsi que des interventions provenant des ministères, des provinces ou des territoires, des organisations autochtones et environnementales et des associations industrielles, touchant à leur expérience de la Loi.
2. Le processus de consultation publique nationale, afin de permettre aux particuliers, organisations et organismes gouvernementaux intéressés de tout le pays de donner leur avis dans un lieu de réunion public.
3. Un site Web interactif, qui a fourni de l'information relativement au processus, ainsi qu'une occasion pour le public de donner son avis électroniquement.
4. Des séances de consultation d'envergure nationale, régionale et autochtone, ainsi que des réunions de sous-comités et de comités pléniers d'un Comité consultatif multipartite de la réglementation.

Les services de KPMG ont été retenus pour diriger le processus de consultation publique nationale (no 2 plus haut). Notre premier rôle était de fournir une animation et une prise de notes indépendantes et objectives tout au long du processus de consultation. De plus, on nous a demandé de résumer les résultats des débats dans un rapport final mettant en évidence les enjeux clés et les options qui en ont résulté, ainsi que les points sur lesquels les participants s'entendaient. Nous n'avions pas à élaborer des recommandations pour les prochaines étapes.

B. Approche utilisée pour la consultation

Le mécanisme de consultation publique nationale a permis aux parties intéressées de transmettre au ministre une rétroaction concernant l'application et les dispositions de la Loi, et de faire des suggestions d'améliorations. Le grand public a participé aux consultations aux côtés de représentants d'associations industrielles, d'organisations environnementales, des provinces, d'organisations autochtones et d'autres ministères fédéraux. Environ 1150 personnes ont participé à ce processus.

Afin d'assurer que tous les citoyens, autant dans les régions urbaines que rurales du Canada, avaient l'occasion de donner leur avis, les réunions de consultation ont

été tenues dans chaque capitale provinciale et territoriale, ainsi que dans d'autres centres importants à travers le pays. Deux différents types de réunions ont eu lieu - des séances publiques et des ateliers de travail régionaux. Une liste des emplacements par genre de séance avec la date est comprise à titre d'annexe.

- **Séances publiques** - des réunions générales d'une journée (séances en après-midi et en soirée) ont eu lieu dans 19 emplacements. Ces séances étaient ouvertes au grand public et les participants étaient encouragés à soulever toute question, inquiétude ou recommandation, qu'ils souhaitaient discuter. Environ 800 personnes ont assisté aux séances générales, 125 d'entre elles effectuant des présentations officielles.
- **Ateliers régionaux** - Des ateliers régionaux d'une journée a été tenu dans sept emplacements. Les ateliers regroupaient des participants invités. Six des ateliers étaient axés sur un sous-ensemble d'enjeux et d'options présentés dans le Document de travail. Le septième atelier portait expressément sur des enjeux et des options ayant trait aux projets à réaliser à l'extérieur du Canada. L'atelier comprenait des discussions en petits groupes et des séances plénières. Environ 350 participants invités ont assisté aux ateliers régionaux.

Des représentants de l'Agence étaient présents à chaque séance afin de fournir un bref survol de l'examen quinquennal de la Loi et de répondre à toute question technique concernant la *Loi* ou ses règlements.

Une fois entendues les préoccupations et les suggestions relatives à la Loi et à son application, le Document de travail a servi de base aux consultations, en particulier dans les ateliers régionaux. Le Document de travail fait état des grands enjeux et des grandes préoccupations des cinq premières années d'application de la Loi ainsi que des possibilités d'amélioration dans trois vastes domaines :

Thème no 1	***Thème no 2***	***Thème no 3***
Améliorer le processus d'évaluation environnementale afin de le rendre plus prévisible, cohérent et opportun.	***Trouver des moyens d'améliorer davantage la qualité des évaluations environnementales***	***Accroître les occasions de participation du public et augmenter l'accès à l'information relative aux évaluations environnementales.***
Enjeux et options à discuter	**Enjeux et options à discuter**	**Enjeux et options à discuter**
• Coordination et harmonisation des activités au sein des diverses	• Augmenter la portée de la Loi afin qu'elle englobe les projets sur les terres domaniales	• L'élaboration éventuelle de critères permettant de désigner les

instances et entre celles-ci, dont les gouvernements autochtones, afin d'assurer que des évaluations environnementales opportunes soient effectuées.
- Simplifier les procédures afin de réduire le besoin d'évaluer certains des quelque 6000 projets à revoir chaque année. Par exemple, des projets de routine (tels que la rénovation d'un bassin communautaire) auraient un effet négligeable sur l'environnement.
- Étude d'échéanciers visant à améliorer l'efficacité et la limpidité des définitions et à fournir une interprétation plus cohérente de la Loi.
- Utiliser l'évaluation environnementale en tant qu'outil de planification au début du cycle d'un projet, afin de réduire le temps nécessaire à la réalisation

louées à des tierces parties ; les sociétés d'État intéressées ; les projets financés par le gouvernement fédéral sur des terres autochtones.
- Améliorer les façons d'aborder les effets environnementaux cumulatifs susceptibles de découler d'un projet proposé, en combinaison avec d'autres projets.
- L'élaboration de lignes directrices sur un suivi adéquat, une fois qu'une évaluation environnementale a été effectuée. Le but est d'améliorer la qualité des évaluations et d'assurer une protection de l'environnement à long terme.
- Mettre sur pied des mesures qui renforceront les mesures de surveillance et la conformité, probablement à l'aide d'un programme

projets qui profiteraient d'une consultation publique. Certains projets peuvent mériter toute l'attention du public, tandis que d'autres, plus routiniers, peuvent ne nécessiter que la diffusion de l'information de base.
- Des méthodes de consultation améliorées avec les peuples autochtones.
- Une discussion continue sur l'importance et les défis afférents à la prise en compte du savoir écologique traditionnel.
- L'exploration de technologies de communication, afin de fournir au public des avenues additionnelles lui permettant d'accéder à l'information liée aux évaluations environnementales.

d'un examen. • L'application appropriée de la Loi relativement aux activités et projets à réaliser à l'extérieur du Canada.	d'assurance de la qualité en vigueur dans tous les ministères fédéraux.	

C. Organisation du rapport sommaire

Ce rapport sommaire débute avec un survol des avis donnés lors des séances publiques. Même si un vaste éventail d'enjeux et d'options ont été abordés par les participants aux séances publiques, la plupart de leurs commentaires touchaient à l'un des trois thèmes présentés dans le Document de travail. Pour cette raison, nous avons groupé les commentaires des séances générales sous ces trois thèmes. Le rapport présente ensuite une introduction aux sommaires des ateliers régionaux, suivie de trois chapitres séparés résumant leurs résultats en fonction des commentaires reçus dans le cadre des sous-groupes. Nous concluons avec un résumé des commentaires des participants à l'atelier sur les projets à réaliser à l'extérieur du Canada.

II Résumé des débats des séances générales

Le chapitre qui suit résume les débats des séances publiques avec le grand public, tenues dans 19 villes dans le pays (voir *Volume 2* pour les emplacements précis). Même si les participants ont abordé tout un éventail d'enjeux et d'options, ceux-ci se rattachaient dans la plupart des cas aux thèmes présentés dans le Document de travail. C'est pourquoi l'information présentée dans ce chapitre est organisée selon les thèmes clés de la consultation. Il importe de remarquer que ceci constitue un résumé des thèmes repris d'une région à l'autre, selon l'itinéraire des consultations. Le présent document ne brosse pas un tableau de tous les enjeux et abordés dans le cadre des séances générales, cependant les sujets dominants ont été mis en relief. L'addendum à ce document, intitulé « *Consultations publiques nationales sur la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale : Résumé des séances et ateliers de chaque centre* » fournit un résumé de chaque séance générale.

A. RENDRE LE PROCESSUS PLUS PRÉVISIBLE, COHÉRENT ET OPPORTUN

Nombre d'enjeux et options abordés par les participants visaient à rendre le processus plus prévisible, cohérent et opportun. Un large éventail de questions,

allant de la réduction du nombre d'examens préalables à la prévisibilité des évaluations environnementales, ont été explorées. Après l'examen de tous les sujets débattus, on a dégagé neuf thèmes clés :

- harmonisation et coordination
- opportunité
- portée de la Loi
- évaluations des projets ayant des effets connus ou négligeables
- pouvoir discrétionnaire du ministre
- rehausser le rôle de l'Agence
- rôle des autorités responsables
- projets de routine de petite envergure
- projets à réaliser à l'extérieur du Canada

1. Harmonisation et coordination

L'harmonisation et la coordination ont été les problèmes le plus souvent discutés dans toutes les séances à l'échelle du Canada. Les participants ont tous souligné le chevauchement des exigences relatives à l'évaluation environnementale à différents paliers de gouvernement. On a suggéré de régler ce problème en concentrant les efforts pour faire en sorte que chaque projet fasse l'objet d'une seule évaluation environnementale. On a également suggéré que l'Agence fournisse un encadrement pour l'harmonisation des divers processus de réglementation.

Le besoin d'une meilleure harmonisation et d'une plus grande coordination des processus de l'Agence et de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions a également été mentionné. Quelques participants avaient l'impression que l'Agence n'avait pas de conduite précise à des activités du Nunavut en raison du nouvel Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. Afin d'harmoniser les processus de l'Agence et de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions, il faudra en relever les points forts pour faire en sorte que les évaluations environnementales soient effectuées de manière efficace et opportune.

Le fait que toutes les provinces ne participent pas au processus d'harmonisation constitue un autre sujet de préoccupation particulier noté par les participants, ce qui compromet le succès de la mise en oeuvre des ententes d'harmonisation à l'échelle du Canada. Dans les commissions fédérales, dirigées par des autorités responsables fédérales sous l'égide de commissions d'examen conjoint, les provinces ne sont pas des participantes à parts égales.

Enfin, les participants ont également souligné le besoin d'harmoniser les divers processus de réglementation nécessitant des évaluations environnementales des projets. Une des recommandations proposait que l'Agence fasse la promotion de l'évaluation environnementale en tant qu'outil de planification. On a également suggéré que les organismes fédéraux communiquent par le truchement d'un porte-parole des questions réglementaires pour mieux faire connaître le processus

fédéral.

2. Opportunité

Les principales inquiétudes liées à l'opportunité ont trait à la difficulté d'établir des échéanciers des évaluations et du moment du déclenchement de l'application de la Loi. Le temps nécessaire pour mener une évaluation environnementale varie de quelques semaines à quelques mois à quelques années. L'incertitude éprouvée par le promoteur affecte les retombées commerciales du projet et entrave son exploitation. Pour cette raison, on a suggéré de fixer des échéances plus précises pour les évaluations. Le processus d'évaluation environnementale devrait être assujetti à des échéances strictes pour empêcher des tactiques dilatoires pour annuler les projets. La mise en oeuvre de ces mesures devrait permettre aux promoteurs de planifier et de mettre en oeuvre les projets de façon judicieuse.

3. Portée de la Loi

Une des principales craintes exprimées est le fait que le gouvernement du Canada ne peut se prévaloir de la Loi pour traiter les questions de politiques environnementales provinciales qui touchent précisément les domaines de compétence et d'intérêt fédéraux. De nombreux participants ont noté que les évaluations environnementales devraient être exhaustives et toucher tous les enjeux. On a recommandé d'imposer une évaluation pour diverses catégories d'effets, notamment sur les océans, l'atmosphère et ceux subis par les Autochtones.

De nombreuses parties intéressées ont convenu que la portée de la Loi devrait être mieux définie. La Loi devrait clairement stipuler que l'Agence est un outil pour la prise de décision et ne devrait pas remplacer le pouvoir de l'autorité responsable.

4. Évaluation de projets entraînant des effets connus ou négligeables

De nombreux intervenants ont noté que des projets entraînant des effets connus négligeables constituent une question clé. Les participants ont exprimé leur inquiétude de voir que trop d'efforts sont dirigés sur la réalisation d'évaluations environnementales de projets n'ayant que très peu d'effets. Diverses parties intéressées percevaient le processus actuel d'examen préalable par catégorie des projets de routine comme étant inefficace. Une recommandation consistait à ce que plus de ressources soient affectées à des « projets prioritaires », reconnaissant de ce fait que les coûts de l'atténuation des effets seraient inférieurs à ceux de l'exclusion des projets de routine. Cependant, divers intervenants ont recommandé la prudence relativement à l'exclusion de tous les petits projets, étant donné que les effets cumulatifs de ceux-ci peuvent entraîner des problèmes.

5. Pouvoirs discrétionnaires du ministre

Quelques participants ont dit craindre le droit de préemption du ministre, consistant à renvoyer un projet à une commission d'examen ou à un médiateur suite à un rapport d'étude approfondie (REA). Ils ont affirmé que les promoteurs ne

devraient pas avoir à faire face à deux processus. Les participants se sont dits également inquiets du pouvoir du ministre de l'Environnement qui peut changer la méthode d'ÉE au cours d'une évaluation. À leur avis, cela était impropre, car un promoteur peut dépenser beaucoup de temps et d'argent pour la préparation d'une étude approfondie, puis voir par la suite le ministre déclarer qu'un examen devant être effectué par une commission était nécessaire après l'achèvement de cette étude. Des intervenants ont fait remarquer, dans diverses séances, que si une étude approfondie est nécessaire, il ne faudrait pas recourir en plus à une commission d'examen. Des participants ont également suggéré l'élimination des expressions passe-partout au sujet de la discrétion ministérielle dans la Loi.

6. Rehausser le rôle de l'Agence

Des participants ont suggéré que le rôle de l'Agence soit rehaussé afin :

- d'autoriser une seule/principale autorité responsable
- d'exiger une consultation avec l'Agence au tout début d'une étude approfondie
- d'exiger que ceux qui exercent une attribution de remplacement consultent l'Agence
- d'examiner et d'approuver ou de refuser les étapes du processus d'une évaluation, plutôt que l'autorité responsable
- d'effectuer une analyse prospective des politiques, des programmes et des projets ou des activités qui soulèvent des inquiétudes parmi le personnel en charge de la réglementation, les autorités averties et/ou le public touché.
- d'autoriser la coordination de l'Agence avec les autres instances
- de permettre à l'Agence d'agir au nom du public.

On a également suggéré que l'Agence adopte le rôle d'agence de surveillance pour les questions environnementales fédérales. Les participants ont toutefois fait remarquer que toute augmentation de la responsabilité de l'Agence devrait respecter le principe de base d'auto-évaluation par des autorités fédérales et devrait être énoncée dans le Règlement sur la coordination fédérale.

7. Rôle des autorités responsables

Les participants ont remarqué que de nombreux organismes fédéraux hésitent à recourir aux déclencheurs d'examen, comme le stipule la Loi. Souvent, un ministère peut s'intéresser seulement à une petite partie d'un projet, cependant, la Loi stipule que s'il y a une AR, celle-ci doit se charger de l'évaluation environnementale de tout le projet. Pour cette raison, de nombreux ministères ne veulent pas se désigner en tant qu'AR.

De même, il n'existe aucune pénalité pour la non-conformité avec la Loi, ni d'autorité pour en imposer l'exécution. Les participants ont également remarqué que les autorités responsables (AR) ont souvent des buts incompatibles, lorsqu'elles alors sont à la fois promoteurs et évaluateurs des projets. De nombreuses AR manquent également de ressources pour réaliser les évaluations.

On a suggéré que l'Agence prenne à son compte la réalisation des évaluations.

Les participants ont également suggéré :

- l'introduction d'un mécanisme de « j'y suis j'y reste » afin de désigner l'AR au moment de lancer les évaluations.
- que l'on prenne en considération la désignation des AR principales en tenant compte de leurs domaines d'expertise (p. ex. Transports Canada pour tous les projets fédéraux de transport).
- que dans le cas où une autorité responsable est le promoteur du projet, une autre autorité responsable devrait être choisie pour examiner l'évaluation du projet.

8. Projets routiniers de petite envergure

Les participants de diverses séances ont convenu qu'il serait bon de laisser tomber l'examen des petits projets de routine, en particulier lorsqu'on a acquis une solide expérience durant l'évaluation de projets analogues ayant des effets négligeables sur l'environnement. Certains participants ont noté que le nombre d'examens préalables réalisés est excessif et qu'il épuise les ressources fédérales. On a suggéré qu'on devrait allonger la liste d'exclusion, revoir et modifier la liste des déclencheurs de la Loi entraînant des évaluations inutiles de petits projets. Les listes d'inclusion et d'exclusion devraient être révisées sur une base annuelle, puisque les industries continuent d'évoluer. De plus, la Loi devrait permettre d'éliminer les projets dont on sait dès le début qu'ils ne nécessitent pas d'ÉE.

Beaucoup de participants ont toutefois conseillé la prudence, étant donné que si les projets de petite envergure sont exclus des évaluations, il deviendra alors fort difficile d'en évaluer les effets cumulatifs.

9. Projets à réaliser à l'extérieur du Canada

Les projets à réaliser à l'extérieur du Canada ont été abordés lors de diverses séances. Les participants ont fait observer que le règlement actuel devrait être modifié pour permettre à la population de participer suffisamment aux évaluations environnementales menées hors de nos frontières. Cependant, les participants se sont montrés réticents à l'idée d'imposer des valeurs occidentales à d'autres pays. Par exemple, la participation du public peut ne pas être coutumière dans divers pays, et peut en réalité être illégale.

De nombreux participants ont fait remarquer que le Canada devrait respecter la souveraineté des processus d'évaluation environnementale des autres pays.

On a également suggéré d'entreprendre des études approfondies des projets de grande envergure comme les aménagements hydroélectriques et les importantes infrastructures vendues par le gouvernement (p. ex. réacteurs CANDU).

Tandis que les participants des séances générales ont abordé les points précités, de

nombreuses autres questions ont été soulevées, dont la souplesse et la limpidité du processus. Le résumé complet de chaque séance se trouve sur le site Web de l'Agence.

B. AMÉLIORER LA QUALITÉ DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Une vaste gamme d'enjeux ont été présentées lors de chacune des séances, ayant trait à la qualité des évaluations environnementales. Cependant, huit grands enjeux ont été dégagés :

- la surveillance et le suivi
- les effets cumulatifs
- la portée de la Loi
- la formation et les compétences
- le besoin de renforcer le rôle de coordination de l'Agence
- l'évaluation environnementale en tant qu'outil de planification
- la qualité de la science utilisée dans l'évaluation environnementale
- la clarification des définitions

1. Surveillance et suivi

Dans toutes les séances, on a souligné qu'il n'y a pas assez de rétroaction ou de processus d'apprentissage relativement à la surveillance des résultats des évaluations environnementales. Les intervenants sont incapables de juger de l'exactitude et de l'efficacité des prévisions des effets environnementaux faites lors d'une évaluation environnementale ni des recommandations qui en découlent. Des suggestions ont été présentées dans le cadre des diverses séances, dont celles-ci :

- L'Agence devrait élaborer des lignes directrices sur les activités de suivi et de surveillance imposées par la Loi aux entités chargées de la réglementation et aux promoteurs des projets.
- Le suivi devrait être obligatoire pour toutes les évaluations.
- Il faudrait assurer une formation et un encadrement relatifs au suivi et à la surveillance, qui seraient analogues à ceux donnés pour l'évaluation des effets cumulatifs.
- Les activités de suivi devraient être assujetties à la réglementation et faire partie du processus d'autorisation.
- Le financement du projet devrait être retenu jusqu'à ce qu'un suivi approprié ait été effectué.
- L'Agence devrait recueillir et classer les résultats du suivi dans une base de données, afin que l'information puisse être adéquatement diffusée.
- Il faudrait étudier la possibilité que l'examen soit effectué par des tierces parties, et inclure cette option dans la Loi.
- Il faudrait mettre sur pied un organisme de surveillance, financé entièrement par le gouvernement fédéral, dans le seul but d'assurer la conformité avec les décisions prises ou les ententes de surveillance conclues dans le cadre du

processus fédéral d'évaluation environnementale. L'Agence serait responsable de l'élaboration d'un code de pénalités pour la non-conformité et de le remettre au Ministre pour présentation au Parlement.

2. Effets cumulatifs

De nombreux participants croient que les problèmes relatifs à l'atténuation des effets cumulatifs peuvent être attribués à l'imprécision des limites des sphères de responsabilité des intervenants, ainsi qu'à l'absence d'un système de surveillance globale, y compris le repérage. Selon les participants, il serait injuste d'imposer au promoteur le fardeau d'examiner d'autres projets qu'il n'a pas conçus ou qui pourraient ne pas voir le jour. La tribune envisagée devrait viser la gestion intégrée des ressources ou la planification de l'aménagement des terres. On a suggéré que si un promoteur était en mesure de désigner une activité d'un autre projet susceptible de causer des dommages à l'environnement, le promoteur de cet autre projet devrait être chargé d'apporter des mesures correctrices. Les participants on, en outre, proposé :

- que les évaluations régionales soient révisées afin de mieux régler la question des effets cumulatifs.
- de prévoir une plus grande coordination entre les diverses instances pour mieux s'attaquer aux effets cumulatifs.
- d'implanter un organisme permanent régional officiel qui créerait des bases de données régionales financées par le promoteur, ce qui permettrait d'adopter des approches régionales pour les évaluations des effets cumulatifs et leur gestion.
- d'établir des définitions et des critères d'application pour les effets cumulatifs.
- d'accroître les pouvoirs discrétionnaires du ministre relativement à l'évaluation des effets cumulatifs importants, tels que définis par une commission d'examen. Cela permettrait d'entreprendre plus tôt l'évaluation des effets cumulatifs.

3. Champ d'application de la Loi

Les participants ont cité des exemples particuliers de certains types de projets ou de groupes non visés par la Loi. Selon l'une des recommandations suggérées, la Loi devrait couvrir les sociétés d'État en tant qu'autorités fédérales assujetties entièrement à ses dispositions et à ses règlements d'application.

Les participants ont beaucoup discuté de l'inclusion des administrations aéroportuaires au champ d'application de la Loi. Lors de nombreuses séances, des représentants de ces administrations aéroportuaires ont indiqué qu'elles ne devraient pas être tenues de respecter les dispositions de la Loi, étant donné qu'elles sont déjà assujetties à suffisamment de processus d'évaluation environnementale. Cependant, la plupart des intervenants ont convenu que les administrations aéroportuaires font l'objet de préoccupations environnementales reliées à des baux fonciers relevant de la compétence fédérale. De nombreux

participants ont fait observer que les dispositions de la Loi devraient être plus claires quant à la situation des administrations aéroportuaires.

La Loi ne préconise pas expressément la prudence pour aborder les questions complexes qu'elle couvre. On a suggéré que l'approche de prudence soit explicitement introduite dans le préambule des articles 4 et 5 de la Loi, et soit définie correctement.

On a également suggéré que la Loi devrait inclure une clause protégeant les gens qui se prévalent de la Loi à la suite de poursuites judiciaires connues sous le nom de SLAPP (poursuites stratégiques contre la participation du public - *Strategic Lawsuits against public participation*). Les SLAPP devraient faire l'objet d'une « attaque de préemption » lancée par la nouvelle Loi.

Les participants ont également remarqué que le champ d'application de la Loi devrait s'étendre aux terres domaniales louées.

4. Formation et capacité

De nombreux participants ont reconnu que les fonctionnaires ont besoin d'une formation relativement à l'application de la Loi et à la méthodologie d'évaluation, soulignant qu'il est injuste de s'attendre à ce que ces derniers effectuent des évaluations environnementales avant d'avoir acquis les compétences techniques nécessaires en ce domaine. Les participants ont également suggéré que les promoteurs et le gouvernement se familiarisent avec le savoir écologique traditionnel afin de mieux le comprendre et d'apprendre à l'appliquer aux évaluations.

La formation et le financement devraient également être fournis aux Autochtones afin de répondre aux exigences des ÉE découlant du protocole d'entente sur les projets financés par le fédéral sur des terres des réserves.

Les parties intéressées ont suggéré que l'Agence habilite les intervenants à gérer à plein temps les questions complexes et délicates. Cela augmenterait l'efficacité et réduirait le rôle joué par les tribunaux. Diverses parties intéressées ont également déclaré que l'Agence devrait prendre le premier rôle dans le cadre de l'éducation de l'industrie et des organismes de réglementation participant aux évaluations environnementales.

5. Renforcer le rôle de coordination de l'Agence

L'accroissement du rôle de coordination de l'Agence a lui aussi fait l'objet de bonnes discussions lors des diverses séances tenues à l'échelle du Canada. De nombreuses parties intéressées perçoivent l'Agence comme étant un secrétariat, le fardeau de l'effort fourni dans le cadre des évaluations environnementales reposant sur le gouvernement fédéral. Quelques participants ont déclaré que l'Agence devrait également servir d'organisme spécialiste des évaluations environnementales.

6. L'évaluation environnementale en tant qu'outil de planification

Lors de nombreuses séances, les parties intéressées ont mentionné que les évaluations environnementales peuvent servir d'outil de planification et qu'elles ne devraient pas être perçues uniquement comme un processus réglementaire. Les participants ont cité des cas où les déclencheurs de l'application de la Loi (permis ou bail émis par une commission) sont survenus après l'achèvement du projet. On a suggéré que les ministères devraient examiner leurs politiques afin de raffermir le lien entre les ÉE et les évaluations des effets des projets. Les participants ont également fait observer que la Loi devrait reconnaître la pertinence des mesures d'atténuation envisagées au tout début de l'étape de la planification, afin de favoriser le recours aux évaluations environnementales en tant qu'outils de planification, et laisser l'imposition d'exigences détaillées à l'étape du permis.

7. Qualité de la science utilisée dans le cadre des évaluations environnementales

La qualité de la science utilisée dans le cadre des évaluations environnementales fait l'objet de discussions animées au cours des séances générales. Divers participants ont affirmé que la l'information scientifique utilisée pour les évaluations environnementales n'est pas suffisante pour permettre aux personnes chargées de la réglementation de prendre des décisions. De nombreux aspects d'un énoncé d'évaluation environnementale ne sont pas examinés de façon rigoureuse. Les participants ont déclaré craindre que plusieurs des études scientifiques aux fins d'évaluations environnementales sont effectuées par des scientifiques n'ayant pas les compétences nécessaires à cet égard. Des participants ont affirmé qu'il fallait créer un organisme spécialisé indépendant qui évaluerait les données recueillies et l'analyse réalisée pour les ÉE. Ils ont par conséquent proposé d'établir un organisme de recherche indépendant, tel que l'ancien Conseil canadien de recherche sur l'évaluation environnementale, afin d'assurer qu'une vaste gamme d'avis soient recueillis auprès de la collectivité scientifique.

Selon les participants, les experts-conseils ou les scientifiques sont généralement recrutés par le promoteur. On a proposé de mettre fin à cette pratique afin de garantir l'objectivité du rapport d'évaluation environnementale.

8. Précision des définitions

Les participants des séances générales ont noté divers termes imprécis ou mal définis dans la Loi. Par exemple, il faut clarifier les définitions (c.-à-d. définitions larges c. définitions étroites), telles que « effets environnementaux », « importance », « projet », « activité », « mesure de rechange » et « promoteur ». Les expressions « effets cumulatifs » et « suivi » sont mal compris et doivent être mieux définis dans la Loi. On a également suggéré que le terme « routine » soit mieux défini, étant donné que ce que certaines industries perçoivent comme étant routinier peut ne pas l'être pour d'autres. Une définition plus précise de l'AR s'impose pour faciliter les décisions relatives à l'auto-désignation en tant qu'AR.

D'autres enjeux ont été abordés lorsque le thème de l'amélioration de la qualité des évaluations environnementales a été discuté. Les questions allaient des examens par une commission, à des évaluations de plusieurs projets à la fois. Le résumé complet de ces questions est présenté sur le site Web de l'Agence.

C. ACCROÎTRE LES OCCASIONS DE PARTICIPATION DU PUBLIC

De nombreuses questions ont été soulevées, ayant trait à l'accroissement des occasions de participation du public. Une gamme de questions ont été présentées dans le cadre de chacune des séances, cependant, quatre enjeux ont été dégagés, soit :

- la participation du public aux évaluations environnementales
- une participation efficace des peuples Autochtones aux évaluations environnementales
- l'accès à l'information relative aux évaluations environnementales
- le financement

1. La participation du public au processus d'évaluation environnementale

Les participants ont reconnu le besoin pour le public de participer à toutes les étapes de l'évaluation environnementale. Certains enjeux qui présentent actuellement un défi ou réduisent la participation du public aux évaluations environnementales étaient les suivants :

- Le manque de précision quant au rôle du « public » dans le processus environnemental.
- Le processus d'ÉE doit être plus « clair » pour le public. La Loi actuelle est difficile à comprendre pour le grand public.
- La Loi actuelle ne définit pas clairement qui devrait avoir accès au processus d'ÉE - par exemple, le fait que des personnes n'ayant pas de lien local participent, plutôt que les collectivités touchées.
- Les ministères cherchent continuellement à obtenir les avis des mêmes groupes.
- Les échéanciers actuels de l'examen de l'information par les participants sont trop courts pour évaluer et assimiler l'information et les documents. La Loi devrait clairement permettre au public de participer plus tôt dans le processus d'évaluation.
- La participation aux évaluations environnementales est coûteuse pour les collectivités. Les évaluations environnementales épuisent le temps et l'argent des simples citoyens.
- Les membres des collectivités touchées par une évaluation environnementale ne sont pas tenus au courant des développements de cette évaluation.
- Le public n'a que des occasions limitées de donner son avis concernant les procédures élaborées pour une commission.
- La participation du public dans les examens préalables relève de la discrétion

du ministère.

On a proposé que l'Agence examine des moyens de rechange pour déterminer l'opinion du public au sujet d'un projet. La consultation publique pourrait se faire par le truchement d'un avis aux organisations environnementales qui serviraient de réseau permettant de détecter lorsqu'une plus grande attention à un projet est justifiée et de diffuser l'information très tôt dans le processus. On a également suggéré que l'Agence détermine si l'inquiétude du public est « importante », ou mette sur pied un mécanisme permettant aux préoccupations du public de déclencher un examen par une commission ou une médiation. Quelques participants ont déclaré que la participation du public devrait être obligatoire durant la préparation des rapports d'études approfondies et lors des audiences publiques tenues lorsque le rapport est parachevé.

De nombreux participants croient que la population n'est pas bien au courant en ce qui concerne le processus actuel d'évaluation environnementale. Par conséquent, il faut recourir à une initiative d'éducation du public visant à informer ce dernier au sujet du rôle et du but de la Loi et de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. On a suggéré que des illustrations simples du processus d'évaluation soient élaborées sous l'égide de l'Agence, indiquant à quel moment le public participe au processus.

Les participants ont fait observer que la participation du public ne devrait pas être obligatoire dans le cas des examens préalables, étant donné que l'Index et le registre sont suffisants. Cependant, on a affirmé que les décisions relatives à la détermination de la portée devraient être obligatoirement communiquées. Les participants ont également dit qu'il devrait y avoir davantage d'examens préalables par catégorie afin de désigner les types de projets ne nécessitant pas d'avis publics.

2. Participation efficace des peuples autochtones aux évaluations environnementales

La question de la participation efficace des peuples autochtones aux évaluations environnementales a été discutée au cours des séances générales à l'échelle du Canada. La Loi actuelle ne contient aucune disposition spéciale relativement à la consultation avec les Premières Nations au cours des évaluations environnementales. Les participants ont exprimé leur inquiétude face au manque de consultation avec les groupes autochtones et au manque d'utilisation du savoir écologique traditionnel dans les évaluations environnementales. Les principaux obstacles à la participation autochtone ont été définis comme étant : le manque de ressources et d'expertise technique et en matière d'évaluation environnementale, ainsi que le financement insuffisant. Les parties intéressées ont proposé, entre autres, les recommandations suivantes :

- La Loi devrait être modifiée afin de comprendre la reconnaissance des terres autochtones, comme on l'a souligné dans la décision Delgamuukw.
- La Loi devrait être déclenchée automatiquement lorsque les peuples

autochtones sont touchés.

- Les promoteurs devraient financer les peuples autochtones afin de recueillir leur savoir.
- Lorsque les projets sont considérés comme ayant des effets sur les peuples autochtones, alors il faudrait obligatoirement tenir compte du savoir traditionnel dans l'évaluation.
- Une base de données du savoir écologique traditionnel devrait être mise sur pied et maintenue, afin de servir de référence dans le contexte des ÉE.
- L'élaboration de mécanismes efficaces pour la participation devrait être entreprise et ces mécanismes devraient être appliqués au coup par coupe, en portant une attention particulière aux différences linguistiques, culturelles et communautaires.

3. L'accès à l'information relative aux évaluations environnementales

La question de l'accès à l'information relative aux évaluations environnementales a été également soulevée lors des séances. Les participants ont indiqué que l'information doit être diffusée d'une manière facilement compréhensible et acceptable pour toutes les personnes touchées. On a suggéré qu'au minimum, toute l'information relative aux évaluations environnementales devrait être accessible au moyen de l'Index fédéral des évaluations environnementales (Index), et un préavis des processus devrait être donné dans un délai raisonnable afin de permettre au public de répondre. D'autres parties intéressées ont suggéré que l'information de fond au sujet des auto-évaluations soit disponible dans le registre public. Les participants ont également signalé qu'il fallait améliorer la diffusion et la notification de l'information au public, avant les activités de consultation tenues par l'Agence.

4. Financement

Pour les intervenants autant que pour les participants, le financement a été une autre question discutées à maintes reprises entre les régions au cours des séances de consultations, à l'échelle du pays. Des avis variés ont été donnés, à savoir si le financement était nécessaire autant pour les intervenants que pour les participants.

Parmi les parties intéressées qui convenaient que le financement des participants constituait un outil efficace permettant de faire participer tous les groupes touchés par le projet proposé, plusieurs ont reconnu qu'une approche « en série » envers le financement ne serait pas appropriée. En d'autres mots, le financement destiné aux participants devrait varier en fonction du fardeau financier supporté par les groupes les plus directement touchés. De même, des dispositifs de protection devraient être en place afin d'empêcher les abus. Les participants de ce groupe ont convenu que le financement devrait être augmenté afin de comprendre les examens préalables et les études approfondies, notamment parce que 99 % des évaluations sont des examens préalables. Le financement devrait couvrir les frais de transport et le temps nécessaire pour examiner les rapports techniques. Ces parties intéressées ont également convenu que le financement actuel destiné aux intervenants est

insuffisant. Elles ont aussi convenu que les parties touchées devraient recevoir les moyens de faire appel à une expertise technique indépendante. On a proposé que les promoteurs fournissent les fonds nécessaires qui devraient être déboursés par un organisme indépendant. Le financement devrait également être disponible au début du processus afin d'être le plus efficace possible.

D'autres parties intéressées ont déclaré qu'il était inutile de financer les participants pour une participation publique valable. Une solution de rechange suggérée a été l'examen par les pairs.

De nombreux autres enjeux ont été abordés, allant du fait d'assurer que la participation du public était représentative, jusqu'à la notification publique obligatoire. Le résumé de ces discussions se trouve sur le site Web de l'Agence.

III Survol des ateliers régionaux

Les ateliers régionaux ont été tenus dans sept villes du Canada : Vancouver, Edmonton, Winnipeg, Toronto, Ottawa, Montréal et Halifax, entre le 3 février et le 17 mars 2000. Au cours de ces ateliers régionaux, trois sous-groupes ont été formés, chacun se concentrant sur un des trois principaux thèmes présentés dans le Document de travail :

- Rendre le processus davantage prévisible, cohérent et opportun;
- Améliorer la qualité des évaluations environnementales;
- Accroître les occasions de participation du public.

Un résumé des résultats atteints par les sous-groupes en fonction du thème est présenté dans les chapitres qui suivent. Chaque chapitre est organisé en sous-thèmes, dans lesquels sont présentés une variété d'enjeux (défis) et par la suite, des options (recommandations). Il importe de remarquer que ceci n'est qu'un résumé; les options et les questions soulevées dans le cadre des ateliers de travail ne sont pas toutes présentées ici. D'autres enjeux n'ayant pas été discutés en détail dans la majorité des ateliers de travail sont présentées à la fin du résumé.

Les options présentées dans le présent résumé visent des domaines à propos desquels les ateliers de travail étaient d'accord, sauf précision contraire. Bien que certaines des recommandations particulières de chaque option n'aient peut-être été mentionnées que lors de quelques ateliers de travail, elles sont généralement représentatives des commentaires des ateliers régionaux. Ces options ne représentent toutefois pas nécessairement des éléments de consensus au sein ou entre les ateliers. Le lecteur est renvoyé aux notes provenant de chaque atelier de travail (voir l'addendum à ce rapport, intitulé « *Consultation publique nationale sur la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale : Résumé des séances de chaque centre* » pour de plus amples détails).

IV Résumé des ateliers régionaux

Thème : Rendre le processus plus prévisible, cohérent et opportun

A. Rôles et responsabilités

1. Rôle de l'Agence dans le processus d'évaluation environnementale

Il est largement reconnu que le rôle de l'Agence devrait être mieux défini et renforcé. L'Agence devrait devenir une championne du processus d'ÉE, ainsi que son pivot.

Options à examiner

Il existe deux axes principaux du rôle principal de l'Agence.

D'une part, certains participants préconisent de charger l'Agence de mener directement les ÉE. Ainsi, au lieu que les ministères soient responsables de leur auto-évaluation, l'Agence serait responsable de l'évaluation. Les promoteurs soumettraient leur demande et fourniraient de l'information relative au projet à l'Agence.

D'autre part, la plupart des participants ont convenu que les principes de l'auto-évaluation devraient être maintenus, étant donné l'expertise possédée par l'AR. L'Agence ne devrait être responsable que de la gestion et de la coordination de l'ÉE dans le contexte des contributions exigées au niveau de l'expertise provenant d'autres ministères, correspondant au mandat de ces derniers. L'Agence « surveillerait » le processus conformément aux lignes directrices appropriées et pratiques.

Sans égard au degré de participation de l'Agence à l'exécution de l'ÉE, les participants sont d'accord pour dire que l'Agence devrait être chargée du « processus » et avoir la responsabilité en tant « qu'expert dans le domaine ». L'Agence devrait être le « principal guichet ou le guichet unique » pour les ÉE et devrait être responsable du processus et posséder les pouvoirs nécessaires pour le faire observer. De plus, l'Agence devrait agir à titre d'arbitre afin de résoudre les différends, et ce, dans le but de réduire les litiges. Les ministères fédéraux ne devraient pas avoir le droit de prendre des décisions relatives à un projet lorsqu'ils sont en arbitrage.

Les participants ont également proposé les responsabilités éventuelles suivantes que devrait assumer l'Agence :

- La formation et l'éducation de toutes les parties.
- Aider les responsables de la réglementation à éduquer l'industrie.
- Adopter un rôle plus agressif dans le cadre de la surveillance des projets et du

suivi.

- Élaborer un guide pratique ou un manuel d'évaluation environnementale, homogène pour tous les ministères fédéraux.
- Aider à déterminer la portée des projets lorsque l'autorité responsable principale et les autres AR sont au point mort - cela nécessiterait des lignes directrices normalisées pour la détermination de la portée.
- Approuver la portée de l'évaluation et sa méthodologie.
- Améliorer ou réviser les listes de projets, dont une mise à jour de la liste annotée de la loi.
- Aider à la désignation initiale des parties.
- Assurer le rôle de l'AR ou de l'AR principale par intérim jusqu'à ce que l'AR soit désignée.
- Élaborer un processus d'assurance qualité solide comportant des repères de rendement, qui pourraient être utilisés en tant qu'outils d'imputabilité.

2. Rôle des autorités responsables (AR) et des autorités fédérales (AF)

S'il existait une méthode permettant de définir la portée d'un projet et de définir des règles précises pour les promoteurs, alors l'AR pourrait diriger une évaluation correctement. Les ministères fédéraux ont tendance à œuvrer dans « leur propre silo » et ne coordonnent ou n'exécutent pas leurs rôles ou responsabilités de façon cohérente.

Options à examiner

La plupart des participants ont convenu que l'Agence devrait posséder le pouvoir de désigner une AR principale afin d'éviter les incertitudes et les retards découlant de l'ambiguïté liée à la désignation de l'AR. L'Agence pourrait adopter un rôle d'AR principale en dernier recours, si les AR ont été incapables de s'organiser ou d'entreprendre des évaluations.

La plupart des participants étaient également d'accord pour dire que le rôle de l'AR, lorsque la liste des dispositions réglementaires et législatives désignées est le déclencheur, soit distinct du rôle de l'AR lorsque les déclencheurs sont les terres domaniales ou le facteur financier. La plupart des participants ont suggéré que les AR demeurent discrètes en ce qui a trait aux examens préalables. (pas de rôle pour l'Agence). Cependant, quelques participants croyaient que l'Agence devrait avoir l'autorité d'approuver les examens préalables.

Tous les participants ont approuvé le fait qu'on devrait élaborer des moyens pour augmenter l'imputabilité du processus des AF, des promoteurs et des intervenants.

3. Autorité responsable principale

Le fait d'ajouter le concept d'une autorité responsable principale contribuerait à concentrer les ÉE en accordant la responsabilité à un groupe de les maintenir sur la bonne voie. Les participants n'étaient pas d'accord, à savoir si ce rôle devait être

adopté par l'Agence ou une AR. Si la notion d'AR principale est acceptée, alors elle doit être clairement définie. Comment l'AR principale est-elle désignée? Serait-ce l'AR possédant l'intérêt primaire dans le projet ou serait-ce plutôt l'AR possédant l'expertise nécessaire?

Options à examiner

Lorsqu'il y avait consensus pour l'adoption du concept d'AR principale, presque tous les participants reconnaissaient que le rôle de celle-ci devrait alors être d'assurer que le processus soit suivi à la lettre pour un projet donné. Chaque AR serait responsable de son mandat spécifique, cependant, l'AR principale serait responsable de la gestion. L'AR principale pourrait être l'AR:

- possédant la meilleure capacité.
- possédant l'expertise appropriée.
- étant la mieux équipée pour établir la portée de la totalité du projet.
- choisie par les autres AR.
- désignée comme utilisant les déclencheurs actuels en ordre alphabétique.

La plupart des participants ont également convenu que les responsabilités de l'AR principale comprendraient :

- la coordination entre les différentes parties.
- le point de contact pour le promoteur.
- le processus de supervision et de surveillance.
- l'obtention d'un consensus entre les AR avant que les décisions finales ne soient prises. Si un consensus ne peut être atteint, alors l'AR principale doit demander des conseils à l'Agence.
- la gestion de la notification publique obligatoire et de la participation du public, s'il y a lieu.

4. Les pouvoirs discrétionnaires du ministre

Le ministre doit se conformer aux règles établies dans la Loi et ne pas abuser de ses pouvoirs discrétionnaires. Le ministre peut modifier les exigences liées aux ÉE durant le processus, entraînant ainsi l'incertitude et l'inefficacité.

Options à examiner

Les participants ont donné deux avis. Certains préconisent qu'il faudrait ajouter des précisions à la Loi, et croient qu'il est inutile d'élargir les pouvoirs discrétionnaires du ministre. D'autres croient que les pouvoirs du ministre devraient être élargis, et que cela devrait être possible sans renforcer ceux de l'Agence. Certains participants croyaient que le ministre devrait avoir la capacité de renvoyer un projet à une étude approfondie ou un examen par une commission, mais qu'il ne devrait pas pouvoir renvoyer de projets à une commission d'examen après qu'une étude approfondie ait été complétée. Lorsque le ministre « fait passer » un examen préalable en étude approfondie, la même AR réalise l'évaluation, alors que le renvoi

d'un projet à une commission d'examen le transforme en processus indépendant. Des lignes directrices devraient être élaborées afin d'aider le ministre dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires.

B. Opportunité

1. Échéanciers des évaluations

On s'est entendu en général pour dire que les variations au niveau des échéances ne sont pas raisonnables. Des débouchés sont compromis par des processus d'ÉE prolongés et imprévisibles (les promoteurs concurrencent avec d'autres pays ou territoires). Les échéanciers devraient être introduits pour les évaluations afin d'augmenter la certitude et la finalité du processus, pourvu que la participation du public ne soit pas compromise. Des échéanciers sont compris dans certains processus provinciaux.

Les promoteurs possèdent souvent l'avantage du temps par rapport aux intervenants au cours du processus (p. ex. les intervenants ne participent pas avant que le processus soit avancé, donc ils ont moins de temps pour se préparer). Des promoteurs de moins grande envergure sont touchés de façon disproportionnée par les retards, tandis que les promoteurs de plus grande envergure possèdent davantage de ressources leur permettant de faciliter les prises de décisions.

Options à examiner

Les participants était généralement d'accord pour dire qu'il devrait y avoir davantage d'échéanciers obligatoires relativement aux examens par une commission et aux études approfondies, pourvu qu'ils soient justes pour tous les participants. Cependant, les opinions diffèrent au sujet des échéanciers des examens préalables. Les études approfondies devraient être simplifiées sans compromettre la qualité des évaluations.

Le moment des consultations publiques constitue davantage un sujet de préoccupation que la longueur des délais et devrait être « adapté aux différences culturelles » - les audiences devraient être tenues lorsque le public est certain de pouvoir y assister. De même, les intervenants et les ONG doivent avoir l'occasion de « démarrer » au même moment que les ministères fédéraux et les promoteurs privés.

Les échéanciers devraient être établis en fonction de projets spécifiques et introduits dans les paramètres, accompagnés des jalons d'approbations. Différents délais, dont certains devraient être non négociables, pourraient être élaborés pour différents éléments du processus d'ÉE. Il devrait y avoir différents échéanciers pour les promoteurs, les intervenants et les autorités responsables.

2. Prévisibilité du processus

Selon de nombreux participants, la planification de projet est difficile en raison du

manque de prévisibilité du processus d'ÉE. Des inquiétudes particulières exprimées visaient la difficulté de déterminer si un projet relève ou non de la Loi; les fonctionnaires qui peuvent être vagues s'ils ne désirent pas prendre de décisions; et l'incertitude relative à la nécessité d'une ÉE et de sa portée.

Options à examiner

Une période obligatoire pour la nomination des AR, ainsi qu'un délai pour la désignation des questions devant subir un examen préalable, devraient être introduits. L'élaboration d'échéanciers raisonnables permettant aux parties de répondre et de prendre de bonnes décisions, mais également d'améliorer la prévisibilité du processus. Élaboration de lignes directrices relatives à des conditions spéciales (p. ex. lorsque de nouvelles données sont découvertes au cours de l'évaluation ou qu'un renvoi aux Premières Nations est exigé).

Une suggestion pratique visant à améliorer la cohérence entre les évaluations a été faite à l'un des ateliers régionaux : le MDN possède un manuel de formation pour les ÉE ainsi qu'une liste de vérification qui pourraient être adaptés pour d'autres ministères, selon la taille et la portée des projets.

Un plus grand degré de transparence serait possible grâce à la communication précoce des exigences, et à des échéanciers, à des coûts et à des étapes raisonnables du processus. Les échéanciers et le respect des calendriers ne peuvent empêcher une exécution correcte du travail. Une certaine flexibilité au niveau des échéanciers doit toujours exister, étant donné que le processus n'est pas prévisible dans bien des cas.

C. Éducation, sensibilisation et ressources

1. Besoin d'éducation et de ressources supplémentaires

Il est unanimement reconnu qu'il existe un besoin d'améliorer les connaissance du processus parmi tous les joueurs, y compris les promoteurs. Le rôle de L'Agence et l'application de la Loi ne sont pas précis. On constate une méconnaissance générale des exigences en vertu de la Loi, ainsi qu'une incertitude entourant le moment où une ÉE est nécessaire.

Options à examiner

L'Agence devrait se voir accorder le mandat et les outils nécessaire pour permettre aux AR d'avoir la capacité de fournir un encadrement et de prendre des décisions et améliorer le processus global d'ÉE.

L'Agence devrait tenir un fichier central de données qui fonctionne. Cela ne devrait pas s'avérer trop difficile, étant donné la technologie actuelle. L'Agence devrait également augmenter le contenu du rapport annuel actuel afin qu'il soit plus complet et qualitatif.

L'Agence pourrait augmenter la sensibilisation aux ÉE par une meilleure

communication, de la coordination avec tous les paliers de gouvernements et de l'éducation, ainsi que des modifications à la Loi et à ses règlements d'application.

D. Coordination et harmonisation

1. Harmonisation fédérale avec les autres instances

Il existe de nombreux chevauchements au niveau des instances et des processus de prise de décision touchant les ÉE au Canada. Les écarts au niveau de l'échéancier et de la portée entre les processus fédéraux et provinciaux entraînent des retards dans les projets. Différentes instances sont responsables de différents aspects du processus. Le chevauchement et le doublement se produisent entre les processus fédéraux et provinciaux, en raison des organismes ou des processus parallèles aux niveaux provincial et fédéral. L'absence d'un organisme coordonné (guichet unique) rend les projets à multiples instances difficiles.

Options à examiner

Presque tous les participants se sont entendus sur le fait qu'une tentative concertée devait être entreprise pour harmoniser les processus d'ÉE. Selon le point de vue du participant, les opinions étaient sensiblement partagées en deux relativement au besoin et à l'utilité d'encourager des processus de rechange fédéraux ou provinciaux, ou d'autres processus de remplacement « équivalents » (p. ex. ONE), dans lesquels les exigences de la Loi sont respectées.

2. Coordination entre les ministères ou les organismes fédéraux

La coordination entre les ministères ou les organismes fédéraux crée des difficultés. Le processus d'ÉE devient de plus en plus complexe et il est difficile pour les petits ministères gouvernementaux d'avoir un bon rendement (manque de temps, de ressources et d'expertise). Les AR manquent de cohérence dans le cadre de l'application des ÉE à travers le pays. Des conflits existent entre les nombreuses lois (p. ex. la Loi et l'article 35 de la *Loi sur les pêches*). Quelquefois, les AR ne sont pas d'accord avec les lignes directrices de ÉE et élaborent les leurs (p. ex. MPO). En général, il n'existe pas de série de règles précises coordonnant tous les paliers de gouvernement et il y a doublement entre les paliers de gouvernement, ainsi qu'un manque de simplicité et de clarté.

Options à examiner

L'Agence devrait aider à améliorer la coordination et l'harmonisation du processus d'ÉE. L'Agence pourrait constituer une ressource neutre visant à aider autant les AR que les promoteurs. L'Agence devrait créer un groupe central d'experts (avocats, scientifiques, etc.) afin d'aider les AR et les promoteurs.

L'Agence devrait élaborer des PE avec les AR, définissant leur relation, afin que tous les promoteurs comprennent les procédures et le processus. L'Agence devrait être désignée en tant que guichet unique lorsque plusieurs instances participent.

L'avis au public des projets devrait être effectué tôt dans le processus afin d'éviter des « transformations » d'études approfondies en un examen par une commission au beau milieu d'un projet. Le public se fie à un leadership fédéral dans ces types d'initiatives, mais à l'heure actuelle, le public n'est pas mis au courant de façon adéquate dans la plupart des cas.

La liste d'exclusion est encombrante et compliquée et devrait être remplacée par une liste d'inclusion fondée sur les processus déjà en place en vertu d'une autre loi de réglementation.

E. Détermination de la portée

1. Portée des projets et des évaluations

Des définitions imprécises et un manque de limpidité relativement à la portée compliquent le processus d'ÉE. La détermination de la portée est actuellement réduite à des projets uniques et des parties de projets. Les AR ont tendance à déterminer la portée du projet de façon étroite en fonction de leur intérêt particulier pour celui-ci.

La détermination de la portée est souvent difficile en raison de l'incertitude relative aux AR au cours de la planification d'une ÉE. Par exemple, le déclencheur de financement ne permet pas à une AR de déterminer une grande portée tant que le financement n'est pas en place. La portée du projet n'est pas toujours compatible avec les besoins de toutes les parties prenantes. À l'heure actuelle, la portée des évaluations varie et est souvent inadéquate.

Options à examiner

Si l'ÉE doit être utilisée en tant qu'outil de planification, on devrait disposer d'un mécanisme de détermination de la portée qui « fonctionne » et qui prenne en compte les valeurs globales écologiques, culturelles et patrimoniales à une plus grande échelle ou à une échelle régionale. Les participants ont unanimement convenu qu'une définition améliorée de la détermination de la portée est nécessaire. Les améliorations suggérées comprennent : la révision des déclencheurs afin d'éliminer le surplus de détails sur les projets, et ce, tôt dans l'évaluation (p. ex. adjudication de contrat de conception et de construction); préciser la portée des projets par étape (révision des nouveaux facteurs et non du projet original); évaluer les projets dans un contexte d'aménagement des terres ou de notion holistique (p. ex. un promoteur construisant un pont parce que le gouvernement a décidé qu'une route est nécessaire); élaborer des tests de pertinence pour les données (p. ex. données de référence devant être fournies seulement si elles aideront la prise de décision de façon appréciable); utiliser la certification ISO afin de remplacer ou de réduire la nécessité d'une évaluation.

L'avis du public est important à l'étape de la détermination de la portée. Une décision sur la détermination de la portée et la description d'un projet proposé devraient comprendre un avis public obligatoire et être affichés dans le registre public. L'avis du public devrait également être demandé et pris en compte.

Tandis que tous ont reconnu que l'AR, l'AF et le public devraient participer à la détermination de la portée des projets, tous ne se sont pas entendus, à savoir si la décision finale relative à la délimitation incombait à l'AR ou à l'Agence. L'élaboration d'un guide sur la détermination de la portée est justifiée, afin de tenir compte de ce qui suit :

- les processus de remplacement existants (processus provincial).
- une participation fédérale minimale.
- les questions relatives à la confidentialité ou la compétitivité.
- les aspects commerciaux.
- les catégories.
- les projets entraînant des effets indirects.
- les listes de seuils.

Afin de faciliter les évaluations, les projets en question devraient être définis de façon plus précise. La progression suivante a été avancée :

- établir la nécessité du projet
- définir le projet
- examen des choix de rechange
- examen des obligations en vertu de la Loi

F. Évaluation des projets entraînant des effets connus ou négligeables

1. Simplification des examens préalables par catégorie

Un consensus général a été atteint sur la nécessité d'un plus grand nombre d'examens préalables, mais que des dispositions devraient également exister afin de faire face aux circonstances spéciales. Les participants ont également indiqué que le processus visant à élaborer des examens préalables par catégorie est actuellement trop compliqué et devrait être simplifié.

Options à examiner

Selon les participants, il faut faire davantage d'examens. Une suggestion a été faite selon laquelle le processus fédéral d'examen préalable par catégorie devrait suivre le modèle de l'Ontario, qui comprend l'élaboration de normes d'ÉE pour un type particulier de projet, et utiliser ces normes comme modèle pour les processus ultérieurs.

On s'est entendu pour dire que les ministères fédéraux devraient pouvoir exclure les projets routiniers (p. ex. blanchiment à la chaux des édifices d'intérêt patrimonial, projets d'entretien). Dans le cas de certains projets, telles que les activités de maintenance, une ÉE complète devrait être remplacée par un renvoi à un mode d'exploitation normal. L'Agence devrait négocier avec les AR individuelles afin d'élaborer des procédures pour les ÉE internes des projets de petite envergure (p. ex. petits projets du Port de Vancouver à moins de 30 mètres du bord de l'eau).

2. Listes d'exclusion et d'inclusion

Il est nécessaire de redéfinir la liste d'exclusion de façon à ce qu'elle reflète l'expérience actuelle des projets routiniers et à réduire les évaluations des activités de routine. Par exemple, presque tous les projets réalisés dans les ports doivent être évalués en fonction de la proximité de l'eau. La liste d'inclusion actuelle est trop vaste et comprend trop de projets routiniers de petite envergure (p. ex. blanchiment à la chaux des édifices d'intérêt patrimonial pour les Parcs, projets d'entretien).

Options à examiner

Selon une suggestion, les ports devraient être exemptés des exigences relatives aux évaluations, dans les cas où les terres du port ont été utilisées historiquement de façon routinière en tant que terminal, ou dans les cas où les terres ont été désignées pour les fins d'un terminal dans un plan d'utilisation des terres, sous réserve de la participation du public. De nombreux participants aux ateliers croyaient que la liste d'exclusion devait être élargie et que le processus d'ÉE devrait être axé sur les projets importants sur le plan environnemental.

3. Solutions de rechange

Certains promoteurs ont hésité à proposer des solutions de rechange aux projets. On a reconnu qu'il faut différencier les « solutions de rechange », où la totalité de la nature du projet est changée (ou ces derniers remplacent effectivement la totalité du projet initial), et « méthodes de rechange », où seulement certains aspects de la conception du projet sont changés.

Options à examiner

D'autres avis concernant les « solutions de rechange » devraient être demandés. En fonction de la réaction à ces projets de rechange, les paramètres pourraient changer. Les commentaires fédéraux et provinciaux reçus à cette étape du processus d'évaluation assureraient que ces paramètres recevraient l'approbation à un niveau plus élevé et faisant davantage autorité.

4. Désignation des effets importants

Une définition plus précise des « effets importants » et l'étendue de leurs effets d'une grande portée sont nécessaires. Il existe une notion à l'effet que trop de projets n'entraînant que des effets négligeables sont exclus du processus d'ÉE.

Options à examiner

De nombreuses suggestions ont été faites afin de déterminer les effets importants : l'étendue de la préoccupation publique; en cour, en renvoyant à une Charte des droits environnementaux; tel qu'il en existe au Michigan; la création de lignes directrices pour des projets particuliers afin de distinguer la différence entre effets

« importants » et « négligeables ».

Plutôt que de soumettre tous les projets à des évaluations individuelles (évaluation type), les projets devraient être groupés et évalués à différentes étapes. Les effets importants pourraient être déterminés au moyen d'évaluations groupées. Ce type de processus fournirait un point de comparaison pour les projets et aiderait à déterminer les projets qui entraînent des effets « importants ».

G. Utilisation de la Loi en tant qu'outil de planification

L'ÉE est censée constituer un outil de planification, mais les déclencheurs surviennent souvent après l'étape de planification. Dans plusieurs cas, les autorités responsables ne participent pas assez tôt dans le cycle du projet. L'emplacement géographique peut parfois limiter la participation de l'AR. Les AR ne désirent pas toutes une participation précoce dans le cycle du projet.

Options à examiner

Quelques participants se demandent si les ÉE peuvent être considérées en tant qu'outils de planification, cependant, la plupart des participants croient qu'elles pourraient être mieux mises en valeur en tant qu'outil de planification. Une stratégie permettant d'aider la résolution de cette question consiste à encourager l'utilisation d'évaluations environnementales régionales et d'évaluations environnementales stratégiques afin de mettre sur pied de meilleurs cadres de travail pour les ÉE. D'autres participants ont indiqué que les décisions relatives à la planification constituent un processus politique et devraient demeurer à l'extérieur du processus d'ÉE.

Les déclencheurs des dispositions législatives et réglementaires désignées créent des difficultés relativement à l'utilisation des ÉE en tant qu'outil de planification, étant donné qu'ils nécessitent souvent une conception définitive ou des documents d'appels d'offres, avant que les AR déclarent qu'elles sont « partantes » ou non. Ainsi, quelques participants ont suggéré une approche de « j'y suis j'y reste », mais d'autres croyaient que cela pourrait augmenter les dépenses gouvernementales pour les évaluations inutiles.

Une suggestion visant à augmenter la valeur de l'ÉE en tant qu'outil de planification consiste à lancer le processus avec le premier déclencheur (souvent, la *Loi sur les pêches*). Des déclencheurs ultérieurs mettraient au point le processus en ce qui a trait à la désignation des autres AR. Des mises au point supplémentaires pourraient être réalisées en fonction des listes d'inclusion et d'exclusion et des décisions appropriées prises par les AR relativement à l'établissement de la portée.

Une autre suggestion consiste à mettre sur pied un « filtre d'examen préliminaire » visant à évaluer les projets ayant trait :

- au niveau de participation requis.
- aux meilleures pratiques de gestion de l'environnement.

- à la valeur ajoutée.
- aux projets entraînant des effets négligeables ou limités.
- à la sensibilité particulière du site.
- à la documentation de l'information relative au projet au début du cycle.

H. Législation et contestations judiciaires

1. Évaluation des politiques, des programmes et des plans

On a pensé que les politiques, et non les projets, devraient être assujetties à l'évaluation environnementale.

Options à examiner

Il faudrait évaluer de façon précoce les politiques en vigueur dans le cadre du processus d'ÉE, et le processus global devrait être modifié. La progression suivante a été suggérée :

- déterminer les occasions ou des besoins de développement.
- déterminer des méthodes de rechange - qui devraient encadrer un débat politique global, et comprendre les apports du public.
- élaborer des paramètres comportant les apports du public, puis des paramètres définitifs assujettis à un examen public minutieux.
- approbation du projet final.

On a noté que la confiance, à l'étape deux en particulier, devrait exister avant que les fonds soient accordés. Si de nouvelles informations sont présentées à cette étape, celles-ci devraient également faire partie du processus global de consultation publique. On a suggéré que l'article 20 de la Loi devrait être modifié afin de changer la nature de la prise de décision.

2. Réduction des contestations judiciaires

Il faut recourir à une loi pour réduire le nombre de contestations judiciaires, afin d'améliorer la prévisibilité du processus d'ÉE et d'assurer que les fonds sont dépensés dans le but d'améliorer ce dernier. Certains points spécifiques liés à cet enjeu visaient les litiges qui découlent du trop grand détail de la Loi, ce qui permet des interprétations divergentes; la Loi contient des clauses contradictoires (p. ex. l'article 15 et l'article 16); les questions liées à la science sont traitées devant les tribunaux plutôt que les questions relatives à l'application régulière de la Loi.

Options à examiner

La Loi devrait être révisée afin de déterminer les possibilités de simplification et de modification des clauses contradictoires. Un débat important est survenu relativement à une clause privative - les décisions du ministre relativement à une évaluation sont finales et péremptoires lorsque l'affaire est une question d'expertise scientifique et non de politique gouvernementale. Il est possible d'élaborer des

normes cohérentes pour les évaluations environnementales, et ce, conjointement avec l'Association canadienne de normalisation.

V Ateliers régionaux : Améliorer la qualité des évaluations environnementales

---

Ce qui suit résume les débats du sous-groupe no 2 des ateliers régionaux, qui avait pour tâche de discuter de l'amélioration de la qualité des évaluations environnementales.

A. Champ d'application de la Loi

1. Déclencheurs liés au territoire

On a largement reconnu que les déclencheurs existants ne sont peut-être pas appropriés. La Loi n'aborde pas les projets à réaliser sur les terres domaniales de façon adéquate.

Options à examiner

Les participants se sont entendus sur le fait que la Loi devrait être modifiée afin de comprendre tous les projets à réaliser sur des terres domaniales louées, assortis de certaines conditions liées à l'échelle ou à la préoccupation publique. Étant donné que les terres demeurent territoire domanial, le public devrait continuer de participer au processus d'ÉE.

Afin de réaliser cela sans augmenter indûment le fardeau des AR, une suggestion consiste à réviser les listes d'inclusion et d'exclusion, au besoin.

2. Sociétés d'État, administrations portuaires ou aéroportuaires et autres entités fédérales

Les opinions étaient partagées relativement à l'application de la Loi pour les sociétés d'État, les administrations portuaires ou aéroportuaires et les autres entités fédérales. Quelques participants croyaient que la Loi devrait s'appliquer seulement aux organismes fédéraux, dont ces entités, tout en reconnaissant que les terres demeurent des terres domaniales publiques. D'au autre côté, d'autres croyaient que cela désavantagerait les partenariats entre les secteurs public et privé, étant donné qu'ils œuvrent dans un environnement concurrentiel. Cependant, tous étaient d'accord sur le fait que la participation des entités fédérales au processus d'ÉE devrait être clarifiée.

Options à examiner

La majorité des participants croyaient qu'il faut élaborer des règlements visant différents groupes qui mènent des projets sur des terres fédérales. D'autres participants croyaient qu'il fallait promouvoir des normes volontaires relatives aux ÉE pour les sociétés d'État et les entités sociales quasi gouvernementales. Une autre option recommandée par tous consistait à rendre les bailleurs des terres fédérales responsables des ÉE, par le truchement de conditions afférentes au bail ou d'autres mécanismes, tel que le cautionnement.

3. Territoires autochtones

Tous les participants étaient préoccupés par le fait que la Loi ne touche pas adéquatement les projets réalisés sur les territoires autochtones ou affectant celles-ci, dont les réserves et les terres traditionnelles. Étant donné qu'il n'existe pas encore de règlement régissant les évaluations des projets à réaliser sur des terres de réserve, les ÉE de ces projets ne sont pas effectuées de façon homogène. Les participants ont reconnu le défi que pose la tâche consistant à élaborer des règlements qui tiennent compte de la diversité des Premières Nations à l'échelle du Canada. Un enjeu commun touchait au manque de considération des préoccupations des Premières Nations, en ce qui a trait aux effets des projets à réaliser hors des réserves.

Options à examiner

Les participants se sont tous entendus sur le fait que des mécanismes devraient être mis sur pied afin d'assurer une participation appropriée des Premières Nations au processus d'ÉE et une considération appropriée des préoccupations et du savoir de ces dernières. Entre autres, les participants ont suggéré l'élaboration de règlements flexibles en vertu de l'article 59 de la Loi, qui tiendraient compte des exigences uniques de toutes les Premières Nations.

4. Effets transfrontaliers

Les participants ont unanimement convenu que les effets transfrontaliers ne sont pas adéquatement abordés, en raison surtout de l'impossibilité d'appliquer les articles pertinents de la Loi.

Options à examiner

Les participants ont recommandé la modification des articles 46 à 48 de la Loi, afin de permettre la réalisation des évaluations des effets transfrontaliers lorsqu'il existe des vides juridiques. De plus, tous les participants soutenaient l'amélioration de la collaboration et de la participation fédérales-provinciales.

5. Application et centre d'intérêt de la Loi

En général, les participants ont exprimé de la frustration face à l'application actuelle de la Loi. Plus de 99 p. 100 des évaluations réalisées en vertu de la Loi sont des examens préalables. La plupart des participants croyaient que la Loi devrait se concentrer sur les enjeux importants, renvoyant les projets de moins

grande envergure et de moindre importance à des processus plus efficaces pour fins d'examen.

Options à examiner

La Loi devrait être révisée en ce qui a trait à son application actuelle à des projets sur les réserves, des projets de petite envergure et des projets de recherche. Une autre recommandation commune visait tous les projets à réaliser sur des terres fédérales n'étant pas présentement évalués qui devraient effectivement l'être.

B. Évaluation des effets cumulatifs

1. Clarté et définition des termes

Le manque de définitions précises et de compréhension des termes rendent les évaluations des effets cumulatifs difficiles, donc elles ne sont pas réalisées de façon cohérente.

Options à examiner

La plupart des participants croyaient que la Loi devrait être modifiée afin de comprendre une définition précise et concise des « effets cumulatifs ». On a toutefois conseillé de faire preuve de prudence, étant donné que la définition des termes dans la Loi doit être équilibrée avec la flexibilité nécessaire pour que les AR puisse faire des interprétations discrétionnaires.

2. Matériel d'encadrement

En général, les participants avaient l'impression que les lignes directrices existantes et le matériel d'encadrement pour les évaluations des effets cumulatifs étaient insuffisants. En particulier, l'encadrement existant n'explique pas adéquatement le niveau approprié de détails, les déterminations de la portée, le rôle du savoir traditionnel et la division de la responsabilité en matière d'évaluation des effets cumulatifs. Cela entraîne une approche incohérente, affectant ainsi la qualité des ÉE.

Options à examiner

L'Agence devrait fournir un meilleur encadrement relativement aux limites temporelles et/ou spatiales, aux seuils environnementaux régionaux (en regard desquels l'évaluation des effets cumulatifs est effectuée), aux échéanciers, aux méthodes et aux responsabilités visant l'examen des effets cumulatifs. Un matériel d'encadrement spécifique devrait être élaboré afin de guider les AR dans leur prise de décisions dans le contexte des enjeux des effets cumulatifs. On a également recommandé qu'une formation soit donnée aux organismes provinciaux pouvant fournir de l'information aux ÉE fédérales relativement aux effets cumulatifs.

3. Partage de l'information

De nombreux participants croyaient que la qualité globale des ÉE serait améliorée

s'il existait un mécanisme permettant de partager l'information pertinente aux évaluations des effets cumulatifs. La capacité (du promoteur ou de l'AR) de mener une évaluation des effets cumulatifs peut être limitée dans certains cas, en raison de la disponibilité ou de l'accès à l'information, aux ressources, aux instances, ou d'autres enjeux. L'accessibilité de l'information modifierait la qualité de l'ÉE, étant donné que le manque d'information de base empêche l'évaluation exhaustive des effets cumulatifs. Le partage de l'information permettrait de tirer des leçons des expériences antérieures.

Les participants craignaient que les efforts de recherche se chevauchent. En partageant l'information déjà existante, on peut économiser des ressources financières et gagner du temps, ce qui contribue à l'amélioration de la qualité des ÉE.

Options à examiner

L'Agence devrait explorer des façons d'améliorer le partage de l'information pertinente aux effets cumulatifs tôt dans le processus d'évaluation

environnementale.

4. Approche régionale à l'évaluation des effets cumulatifs

Il est largement reconnu que les effets cumulatifs doivent être évalués dans un contexte régional. Il faut déterminer les seuils environnementaux régionaux et/ou des capacités limites afin de fournir un contexte décisionnel concernant les évaluations des effets cumulatifs et des projets. Une manque d'objectifs régionaux ou d'information relative à l'aménagement des terres rendent l'évaluation des effets cumulatifs difficile.

Un autre obstacle à cette dernière est la coordination de la prise en compte et de la résolution des questions multijuridictionnelles.

Options à examiner

Tous se sont entendus sur le fait qu'afin de mener des évaluations des effets cumulatifs efficaces, il fallait améliorer l'harmonisation et la coordination entre les instances. Des ententes d'harmonisation fédérales-provinciales devraient être mises sur pied ou élargies, afin d'aborder les enjeux de l'utilisation des terres régionales ou de planification environnementale.

Tous convenaient également que la communication entre les organismes gouvernementaux (p. ex. provinciaux, territoriaux, municipaux et des Premières Nations) devrait être encouragée, afin d'établir des objectifs environnementaux régionaux, ainsi que des seuils. L'évaluation des effets cumulatifs pourraient alors tenir compte des objectifs de développement durable.

5. Portée de l'évaluation des effets cumulatifs

Selon les participants, il faut définir plus clairement ou mieux déterminer la portée de l'évaluation des effets cumulatifs, en particulier en ce qui a trait au niveau de détails, aux autres projets à examiner, et aux limites de l'étude temporelle ou spatiale. D'après une autre critique, les évaluations des effets cumulatifs ne touchent habituellement pas les effets socio-économiques et donc, sont moins exhaustives qu'elles devraient l'être.

Options à examiner

Des options visant à inclure un mécanisme précoce de la détermination de la portée des évaluations des effets cumulatifs devraient être explorées. Ce processus devrait être transparent pour tous les participants aux évaluations environnementales et devraient demander la participation de toutes les instances. De plus, il serait bon de tenir compte de l'élargissement de la définition « d'effets environnementaux », de façon à ce qu'elle comprenne les éléments humains de l'environnement.

C. Suivi

1. Application

La Loi ne nécessite qu'une « considération » du suivi, entraînant des incohérences en ce qui a trait à son application obligatoire. Les participants n'ont pas pu se mettre d'accord, à savoir si le suivi devait être obligatoire ou dépendre d'un ensemble de critères visant à déterminer son application.

Options à examiner

Diverses opinions ont été exprimées quant à l'application du suivi. Au minimum, la plupart des participants croyaient que des critères, des lignes directrices ou des règlements devaient être élaborés pour répondre au besoin d'un suivi et d'une surveillance, ainsi qu'au besoin d'en déterminer l'étendue.

Quelques participants ont préconisé la modification de l'article 16 de la Loi, afin de rendre le suivi obligatoire pour tous les niveaux d'évaluation. D'autres croyaient que la Loi devrait être révisée afin d'exiger des programmes de suivi pour toutes les études approfondies et les examens par des commissions.

2. Contenu des programmes de suivi

Les participants ont, dans l'ensemble, constaté des lacunes en matière de conseils et d'orientation sur le but, le contenu, la structure, la mise en oeuvre et la responsabilité du suivi.

Options à examiner

De l'avis général, le matériel d'encadrement et/ou la formation devraient être fournis relativement au but, au contenu, à la structure, à la responsabilité et à la mise en oeuvre du suivi. L'Agence devrait peut-être prendre le contrôle de

l'élaboration du matériel d'encadrement, mais devrait recourir à la participation et/ou aux avis d'autres ministères et instances. Les participants ont reconnu qu'il faudrait peut-être élaborer différentes approches pour différents types de suivi (p. ex. surveillance de la conformité, vérifications, surveillance des effets environnementaux, surveillance de l'efficacité de l'atténuation). Des facteurs clés à aborder dans le matériel d'encadrement pourraient comprendre : la durée et la fréquence d'un programme de surveillance; l'établissement de rapports; la rétroaction provenant de l'examen; l'amélioration continue du programme (évaluer la science utilisée pour le programme); la désignation de la responsabilité pour la mise en oeuvre et l'établissement des rapports; et l'évaluation des risques.

3. Accès à l'information, apprentissage continu

D'après la plupart des participants, le suivi ne sert pas à grand chose sans une documentation adéquate du programme de suivi et des résultats. Tout aussi important est le besoin d'introduire de façon valable les résultats du suivi, si les effets n'étaient pas prédits de la sorte dans l'ÉE. Les participants ont également reconnu que les résultats du suivi et des programmes de surveillance devaient être partagés entre les ministères et les géographies, de sorte que les évaluations environnementales ultérieures pourront incorporer les connaissances existantes et miser sur celles-ci pour améliorer ainsi la qualité des évaluations environnementales futures. Quelques participants croyaient que les résultats du suivi pourraient être utilisés, afin d'élaborer de meilleures pratiques de gestion ou d'autres outils de gestion environnementale permettant d'aborder les questions bien comprises, dont les effets sont connus et des mesures d'atténuation éprouvées.

Options à examiner

Il faudrait envisager des options qui rendent les décisions relatives au suivi, les résultats et l'information liée à la surveillance, accessibles et disponibles aux praticiens des ÉE et au public. De nombreux participants croyaient que l'Agence devrait prendre le contrôle de cette initiative. Cela pourrait nécessiter une collecte des données, celles-ci étant par la suite placées dans l'Index fédéral des évaluations environnementales.

4. Responsabilité et imputabilité du suivi

Il n'existe aucun mécanisme adéquat permettant d'appliquer les exigences relatives à l'atténuation et à la surveillance découlant du processus d'ÉE. Dans les cas où la surveillance a été demandée, les exigences des responsables de la réglementation fédéraux et provinciaux ne sont souvent pas coordonnées.

Options à examiner

Des différences d'opinion sont survenues relativement à la responsabilité et à l'imputabilité en matière de suivi. Certains participants croyaient que la Loi devrait être révisée afin de rendre les mesures d'atténuation obligatoires et de permettre au public de s'assurer que ces mesures sont mises en oeuvre. Cependant, cette

option placerait une énorme pression sur les groupes environnementaux et encouragerait peut-être une approche conflictuelle. D'autres participants croyaient que des mécanismes non réglementaires conviendraient mieux. Des options pourraient comprendre : un programme d'assurance de la qualité, des obligations contractuelles; et/ou des cautionnements de conformité.

On a reconnu qu'aucun organisme de réglementation ou AR pourrait être responsable de toutes les exigences relatives au suivi. Afin de préciser les responsabilités de tous les responsables de la réglementation et d'éviter un chevauchement fédéral-provincial des exigences en matière de surveillance, des ententes d'harmonisation devraient être mises sur pied.

5. Besoins en ressources pour le suivi

Lorsque l'on considère l'élargissement de l'application et de la mise en oeuvre du suivi, il faut prêter attention à l'augmentation du fardeau de travail et des ressources nécessaires.

Options à examiner

De l'avis de la plupart des participants, les organismes fédéraux ne possèdent pas suffisamment de ressources pour faire face à leurs responsabilités en vertu de la Loi, en particulier en ce qui a trait au suivi. Certains participants croyaient que le ministre de l'Environnement devrait débloquer les ressources nécessaires afin d'assurer que la Loi soit mise en oeuvre correctement. D'autres participants ont été plus précis, recommandant que davantage de ressources soient allouées aux AR.

D. Assurance de la qualité

1. Incohérences dans la qualité des évaluations environnementales

La qualité des évaluations environnementales varie en raison des différentes méthodes d'approche, de l'interprétation et de l'expertise des autorités fédérales (FA) et (ou) des AR, ce qui entraîne des incohérences parmi les ministères et à l'intérieur de ceux-ci, et entre les diverses instances. De nombreux participants ont également détecté des lacunes dans l'harmonisation entre les instances fédérales et les autres instances, ce qui constitue la cause première des incohérences et de la moins bonne qualité des évaluations.

Options à examiner

De nombreux participants soutenaient la mise sur pied d'un programme d'assurance de la qualité, visant à assurer que certains modèles ou certaines normes soient respectées pour chaque évaluation environnementale. Deux principales options ont été présentées en ce qui a trait à l'assurance ou le contrôle de la qualité.

L'Agence pourrait jouer un rôle dans la formation et la certification du personnel ministériel pour les processus d'assurance de la qualité et d'évaluation

environnementale. L'Agence définirait la portée du programme d'assurance de la qualité et assurerait la conformité aux normes au moyen de la certification.

Une autre option consiste à modifier la Loi afin qu'elle comprenne un mécanisme d'assurance de la qualité. Dans le cadre de ce scénario, l'Agence mettrait également sur pied les mesures de contrôle de la qualité et donnerait la formation nécessaire.

Une autre recommandation générale consistait à fournir une formation adéquate aux ministères gouvernementaux, afin d'aider à éliminer les incohérences entre les ministères et les divers paliers de gouvernement. L'Agence dirigerait cette initiative de formation en élaborant un cadre de travail à l'intention des AF et des autres ministères. Les AF seraient responsables de l'adaptation du programme de formation à leurs besoins particuliers et donneraient la formation à leur personnel cadre et à leurs intervenants en matière d'évaluation environnementale. L'Agence devrait également explorer des méthodes de rechange relativement à la prestation de la formation, telles que des programmes sur le Web, afin de faciliter le télé-enseignement.

2. Intégrité de la recherche scientifique

Quelquefois, on perçoit que le processus d'auto-évaluation a créé des résultats tendancieux. Il est donc nécessaire de mettre sur pied un processus visant à réduire ou éliminer la controverse entourant la recherche scientifique effectuée dans le cadre des études d'évaluations environnementales.

Options à examiner

De nombreux participants étaient persuadés que l'augmentation de la transparence du cadre scientifique utilisé dans le cadre des évaluations environnementales contribuerait à éliminer une partie de la controverse liée aux évaluations environnementales. L'Agence devrait étudier des moyens de mener un examen des méthodes ou de l'approche utilisées dans le cadre des études d'ÉE. Des options recommandées comprenaient : une élaboration multipartite (ne se limitant pas au gouvernement) et une révision des mandats et paramètres; la mise sur pied de critères de rendement; un processus de médiation; des examens par les pairs; et/ou une réponse du promoteur face aux lignes directrices des commissions d'examen.

Les participants ont également réalisé que l'augmentation des exigences en matière d'examen entraînait des répercussions financières et temporelles sur les études d'ÉE. De plus, il faut disposer de l'expertise nécessaire pour mener des examens scientifiques.

3. Opportunité des évaluations environnementales

Il faut entamer le processus d'ÉE plus tôt dans le cadre du projet, afin qu'il puisse être perçu davantage comme un outil de planification, améliorant ainsi la qualité de l'évaluation et augmentant l'efficacité de sa contribution à la conception du projet.

On a également reconnu que lorsqu'une ÉE est déclenchée tard dans le cycle de planification du projet, la qualité des éléments scientifiques peut être compromise.

Options à examiner

Deux principales options ont été recommandées en ce qui a trait à l'opportunité des évaluations environnementales et à l'atteinte de l'objectif consistant à se servir de l'ÉE comme un outil de planification.

Le ministre de l'Environnement devrait préconiser l'utilisation des stratégies de développement durable des ministères fédéraux, afin d'encourager la responsabilité en ce qui a trait à l'atteinte des objectifs de la Loi et à l'utilisation de l'évaluation environnementale en tant qu'outil de planification, plutôt que pour décider si oui ou non il faut aller de l'avant.

En ce qui a trait à l'opportunité et à la qualité de la science, on a recommandé que la participation précoce du public et des autres parties touchées dans l'examen des paramètres des études environnementales dans le processus d'ÉE, le débat scientifique serait déplacé au début du processus (plutôt qu'à la fin). Cela aiderait à préciser les exigences scientifiques au début du processus d'ÉE, améliorant éventuellement l'intégrité des éléments scientifiques.

E. Autres enjeux et options

Les enjeux suivants ont également été abordés dans les ateliers régionaux, mais n'ont pas été aussi largement discutés que les quatre sous-thèmes mentionnés plus haut.

1. Évaluation des effets sur les espèces en péril

Les espèces en péril devraient être prises en considération lors des évaluations environnementales. Cela peut nécessiter la mise sur pied d'un groupe de travail entre l'Agence et Environnement Canada, visant à intégrer la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et la *Loi sur les espèces en péril* proposée, ainsi que l'examen de méthodes visant à aborder le thème des espèces en péril dans le cadre du processus fédéral.

2. Utilisation du savoir traditionnel

Le savoir traditionnel devrait être intégré dans les évaluations environnementales; cependant, l'expression peut être interprétée de différentes façons, en fonction des différentes priorités des diverses études d'évaluation environnementale. Un guide devrait être rédigé afin de fournir des définitions et des attentes claires, ainsi que des conseils sur la façon d'intégrer le savoir traditionnel dans les évaluations environnementales. Un centre d'expertise en matière de savoir traditionnel pourrait également être mis sur pied.

Les Premières Nations craignent que si elles partageaient leur savoir traditionnel, elles pourraient être exploitées et ne pas être indemnisées pour leur expertise. Le

partage et l'utilisation du savoir traditionnel devrait tenir compte des préoccupations et de la culture des Premières Nations. Celles-ci devraient participer à l'utilisation du savoir traditionnel et être en mesure d'examiner cette utilisation et son interprétation dans le cadre d'une évaluation environnementale.

3. Principe de prudence

Un mécanisme visant à situer le niveau d'incertitude des prédictions des effets environnementaux par rapport à la prise de décision devrait être mis sur pied. Dans les cas où la base des connaissances est incomplète, le suivi et la surveillance devraient être utilisés pour réduire l'incertitude.

Le principe de prudence pourrait être utilisé lorsqu'il existe une incertitude relativement aux effets environnementaux (p. ex. trop de précautions); cela n'a pas reçu un appui unanime.

4. Évaluation des effets socio-économiques

Les effets socio-économiques ne sont pris en compte qu'indirectement en vertu de la définition actuelle des « effets environnementaux » dans la Loi. Certains croyaient que cette définition devrait donc être révisée afin d'englober les effets socio-économiques directs, dont les effets sociaux, économiques, culturels, et sur la santé.

5. Évaluation des programmes, des politiques et des projets multiples

La Loi est axée sur les évaluations des projets uniques. Il n'existe pas de lignes directrices ou de procédures correctement élaborées pour les ministères, qui leur permettraient d'examiner les effets environnementaux des programmes ou des projets multiples (p. ex., les projets répétitifs ou routiniers).

6. Clarification des termes employés dans la Loi

Les critères permettant de déterminer l'importance sont vagues - chaque projet définit ses propres catégories de critères de l'importance, ce qui entraîne une incohérence des définitions de l'importance.

Il existe une confusion relativement à plusieurs termes et expressions employés dans la Loi, dont la détermination des « effets jugés importants », la portée appropriée des défaillances, des accidents et des événements perturbateurs, ainsi que des effets incrémentiels plutôt que cumulatifs. Une précision de ces termes et des processus est nécessaire.

VI Ateliers régionaux : Accroître les occasions de participation du public

---

Ce qui suit résume les débats du sous-groupe no 3 des ateliers régionaux, qui avait pour tâche de discuter l'accroissement des occasions de participation du public.

A. Participation du public dans les évaluations environnementales

1. Financement

Une grande partie des participants étaient inquiets à l'effet que le financement actuel n'est disponible que pour les examens effectués par une commission et la médiation. L'opportunité et la quantité de financement disponible pour la participation du public doivent être déterminées, ainsi que les sources de financement.

Options à examiner

De nombreux participants croyaient que pour assurer une participation constructive du public, un financement devrait être mis à la disposition de tous les participants du public, dont les groupes autochtones, à tous les paliers de l'évaluation, tout en reconnaissant que les niveaux de financement peuvent varier en fonction du niveau de l'évaluation. Le financement devrait être mis à la disposition au tout début de l'examen. Selon un point de vue opposé, le financement public obligatoire n'est pas nécessaire pour une participation valable du public aux examens préalables et aux études approfondies. Une participation du public et un financement volontaires sont préférés.

Les critères de financement devraient être établis par règlement. Certains pensaient qu'un comité de financement indépendant pourrait être mis sur pied pour déterminer les participants qui devraient recevoir un financement et à quels niveaux. Cette approche serait nécessaire si tous les niveaux d'évaluation devaient être assujettis à la participation du public. Le financement devrait être fourni par le gouvernement et (ou) les promoteurs, le contrôle de l'allocation devant être effectué par le gouvernement ou un comité de financement.

Certains participants ont suggéré que le financement devrait être utilisé pour l'examen des études existantes et non pour celui des nouvelles études. Une source centralisée de données et d'examen expert, à laquelle tant les promoteurs que les intervenants auraient accès, serait avantageuse. Les données provenant des contrats de financement, conclus par les gouvernements pour la collecte des données pertinentes aux projets dans le cadre de l'évaluation, doivent stipuler que les données doivent être mises à la disposition de toutes les parties en temps opportun.

2. Coordination et harmonisation

Il existe un manque de précision au niveau : de l'identité de l'autorité responsable du projet, de son rôle en tant que « chef »; des processus requis en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*); des règles relatives à la coordination de tous les paliers de gouvernement; et du moment où le public

devrait participer aux évaluations conjointes. Il existe un manque de flexibilité en ce qui a trait au processus d'évaluation, lorsque de multiples instances participent, ainsi qu'un chevauchement entre les paliers de gouvernement. Les représentants municipaux n'ont pas beaucoup participé au processus d'examen.

Options à examiner

De l'avis général, l'Agence devrait adopter un rôle de gestion du processus pour les projets, coordonner les activités des organismes fédéraux et provinciaux, faciliter la participation du public et donner des conseils relativement aux exigences existant pour les projets individuels en vertu de la Loi.

Les municipalités devraient participer au processus d'examen. Le public devrait donner son avis tôt et de façon efficace concernant le processus d'harmonisation et après la détermination du processus.

3. Pouvoirs discrétionnaires du ministre

Les pouvoirs discrétionnaires du ministre en vertu de la Loi doivent être révisés. Un groupe croyait qu'il existait une certaine ambiguïté dans l'article 15 de la Loi, et a exprimé son inquiétude face à la « clause privative » proposée.

Options à examiner

Des opinions partagées relativement aux pouvoirs discrétionnaires du ministre ont été exprimées. Certains croyaient que la discrétion ministérielle devrait être réduite, afin d'appuyer une participation des citoyens exhaustive, efficace et inclusive, tandis que d'autres croyaient que des lignes directrices devaient être élaborées, afin que le ministre puisse exercer ses pouvoirs discrétionnaires correctement.

Le ministre et (ou) l'autorité responsable devraient avoir le pouvoir d'élever les examens préalables à des études approfondies. L'article 15 de la Loi devrait être renforcé afin d'éliminer toute ambiguïté et de supprimer la discrétion ministérielle. La « clause privative » suggérée ne devrait pas être acceptée.

4. Opportunité du processus

Il n'existe pas de politique précise concernant les attentes des promoteurs et du public relativement au processus d'études approfondies, dont le moment du début de la participation du public. L'évaluation environnementale devrait comporter un échéancier, à l'intérieur de l'échéancier global du projet, et les parties ne se conformant pas aux exigences de la Loi de façon appropriée et opportune devraient être tenues responsables. La Loi devrait être utilisée en tant qu'outil proactif et non réactif, avec les déclencheurs appropriés.

Options à examiner

Dans l'ensemble, les participant ont mentionné qu'il faudrait que les exigences et

les évaluations raisonnables des délais, des coûts et des étapes liés au processus devraient être communiquées très tôt (avant le processus d'examen préalable).

Certains ont suggéré que les échéanciers devraient comprendre des jalons permettant une consultation appropriée et adéquate tout au long du processus, et qu'une certaine flexibilité au niveau de ces échéanciers devrait être permise, étant donné que le processus est imprévisible.

L'agence devrait s'occuper davantage de la participation du public. Le contrôle et la surveillance par des autorités responsables pourraient assurer la cohérence.

5. Détermination de la portée

La définition actuelle de la « détermination de la portée » dans la Loi n'est pas précise, les limites de compétence ne sont pas claires et la portée de l'évaluation varie. Les participants ont largement reconnu l'absence d'une communication précoce des exigences de la Loi, ce qui entrave l'exercice de la détermination de la portée.

Options à examiner

La détermination de la portée devrait comporter autant la participation de l'Agence que du public. La participation du public au processus de détermination de la portée a été soulevée comme étant un important facteur dans plusieurs des discussions. L'Agence, aidée d'autres parties intéressées, devrait participer à la détermination de la portée des projets et être responsable de la définition et de la notification de toutes les parties intéressées. Les apports du public concernant sa participation dans la détermination de la portée devraient être demandés avant de déterminer la catégorie de l'évaluation et le degré de la participation du public. Les participants ont également convenu qu'une détermination adéquate et précoce des intervenants relativement aux réunions de détermination de la portée des projets, favoriserait la présentation complète de l'information anecdotique. On a également fait remarquer que la détermination de la portée devrait être axée sur les éléments et les enjeux pertinents.

6. Médiation

Quelques participants ont indiqué que la Loi actuelle ne donne pas une définition précise du rôle de la médiation. Les occasions de participer à la médiation et la définition de la Loi sont trop rigides et pourraient être utilisées en tant que tactiques de retardement.

Options à examiner

Les opinions étaient partagées relativement à la médiation et à la résolution des différends. La médiation (et la résolution des différends) devrait être encouragée et davantage utilisée afin de résoudre des différends, plutôt que les contestations judiciaires, étant donné qu'elle assure une meilleure consultation avec le public. On devrait recourir à la médiation plus tôt et sur une plus petite échelle et il faudrait

mettre au point des mécanismes de résolution des différends.

7. Quantité, qualité et certitude de la participation du public

Le niveau de participation du public peut varier en fonction du niveau des évaluations et du fait qu'au cours du processus de détermination de la portée, elle est à la discrétion de l'autorité responsable. Il existe un manque général d'occasions de participation du public. Lorsqu'il est possible de participer, le temps accordé est insuffisant pour que le public réponde aux examens préalables et s'y prépare. Il existe une incertitude relativement à la participation du public et au processus utilisé pour réaliser un examen préalable ou une étude approfondie. Une révision de la qualité et de la quantité de la participation du public est nécessaire. La participation du public n'entraîne pas nécessairement une décision responsable. Les participants sont intimidés par les audiences quasi judiciaires.

Options à examiner

Certains étaient convaincus que la participation du public devrait être obligatoire à tous les niveaux, un temps suffisant devant être accordé au public pour répondre. Cependant, les critères devraient être établis afin de définir le niveau approprié de participation du public. D'autres croyaient que l'autorité responsable ou la collectivité devraient décider du niveau de participation du public. La participation du public est nécessaire tout au long de la durée de vie du projet. Une autre façon permettant de décider du niveau approprié de consultation du public, consiste à ce que l'autorité responsable examine les commentaires du public, suivant le processus de notification. Bien qu'une information anecdotique soit importante et qu'elle devrait être mise en lumière au début du processus, un débat a porté sur la nécessité d'essais rigoureux des données. Les décisions devraient être finales et irrévocables, afin de fournir une certitude aux promoteurs et aux autorités responsables.

Certains participants ont suggéré que des lignes directrices ou la Loi définissent un processus mieux structuré et fournissent des occasions prévues pour la participation du public au processus d'évaluation. Le processus de participation du public devrait être équitable et efficace, et tous les promoteurs et autorités responsables pourraient concevoir le processus. Afin d'assurer que des consultations soient tenues selon les besoins, des conséquences et des mesures incitatives devraient être introduites dans le processus.

Un examen par une commission ne devrait pas être quasi judiciaire afin de diminuer l'intimidation et d'augmenter la participation du public. Les réunions publiques sont préférées aux journées portes ouvertes.

8. Clarification des définitions employées dans la Loi

Des participants se sont dits inquiets de l'imprécision et du manque de clarté des définitions des termes et expressions contenues dans la Loi, notamment celles de « public », « environnement » et « effets environnementaux ».

Options à examiner

Les définitions d' « environnement » devraient comprendre les gens et « effets environnementaux » devraient comprendre les effets socio-économiques, humains et culturels. La définition de « public » devrait comprendre les parties touchées dans la collectivité d'accueil du projet.

9. Classification de l'évaluation

Changer la classification de l'évaluation au beau milieu de sa réalisation transforme les règles pour les promoteurs et le public.

Options à examiner

La classification des évaluations doit être définitive, à moins que de nouvelles informations soient mises en lumière ou qu'il survienne des changements matériaux dans le projet, et la Loi devrait stipuler que la décision du ministre concernant la classification de l'évaluation ne peut être interjetée. Certains intervenants ont exprimé un avis contraire et, selon eux, les intervenant devraient pouvoir faire appel.

B. La participation des peuples autochtones dans le cadre des évaluations environnementales

1. Manque de participation et d'utilisation du savoir traditionnel

La Loi actuelle ne comporte aucune exigence relativement aux consultations des peuples autochtones, contient des définitions et des applications obscures de la Loi sur les terres des réserves, et l'enjeu des effets transfrontaliers (limites des réserves, limites provinciales) est nulle et non avenue, mais devrait être abordé (articles 46 à 48). Une nouvelle définition des groupes autochtones à prendre en compte comme étant des groupes autochtones distincts est nécessaire, mais peut dépasser la sphère de responsabilité de l'Agence.

Le savoir traditionnel doit être reconnu, pris en considération et enregistré dans l'évaluation environnementale, et les promoteurs doivent s'engager à procéder à une consultation valable des collectivités locales autochtones durant toute la durée de vie du projet.

Options à examiner

Le savoir traditionnel devrait être défini dans la Loi et un encadrement concret sur l'obtention et l'utilisation de ce dernier devrait être fourni. Le savoir traditionnel devrait être obligatoire dans les évaluations et devrait être traité en tant que base de ressources égale dans le cadre d'une évaluation environnementale. Tous les participants devraient être formés relativement au savoir traditionnel et son utilisation.

Un financement fédéral est nécessaire pour une mise en valeur du potentiel quant

à l'évaluation environnementale au sein des collectivités autochtones. Une consultation valable des peuples autochtones est nécessaire et ces derniers devraient être considérés en tant que partenaires dans les consultations. Un guide des meilleures pratiques de gestion doit être conçu et la Convention sur la biodiversité doit être reconnue.

C. Accès à l'information relative aux évaluations environnementales

1. Communication, avis et accès à l'information

Des problèmes afférents à l'Index fédéral des évaluations environnementales ont été détectés par de nombreux participants. Il faut que l'avis soit donné au public et aux médias tôt dans le processus.

Options à examiner

Une recommandation visait à rendre l'Index fédéral des évaluations environnementales convivial. Les projets devraient être classés en fonction de l'effet environnemental, selon la gravité des effets environnementaux et sociaux et devraient être mieux publicisés. L'Index devrait être maintenu par les ministères du gouvernement fédéral et les autorités responsables, et un meilleur encadrement est nécessaire en ce qui a trait à la nature de l'information devant être communiquée et à la vitesse de cette communication. La Loi devrait être modifiée de façon à ce que le promoteur communique tous les projets proposés, sans égard à la taille ou au niveau de l'évaluation, afin que le public puisse les examiner et donner ses commentaires en temps opportun.

Des lignes directrices et des meilleures pratiques de gestion doivent être élaborées relativement à l'utilisation de la technologie pour diffuser l'information. Des méthodes multimédias efficaces, particulières à la collectivité touchée, sont nécessaires pour la notification du public, et ne devraient pas exclure les documents sur papier, les avis personnels et les dépositaires, notamment les bibliothèques.

2. Éducation

Les participants ont largement convenu qu'il faut davantage éduquer toutes les parties intéressées, y compris les autorités responsables et les groupes autochtones au sujet du processus et des applications de la Loi, sur une base régulière.

Options à examiner

L'Agence devrait financer et diriger des ateliers ouverts à tous.

D. Autres questions

Les enjeux suivants ont également été abordés au cours des ateliers généraux, mais n'ont pas été aussi largement discutées en détails que les trois sous-thèmes

présentés plus haut.

1. Expansion urbaine

La Loi ne s'applique pas à l'expansion urbaine et les effets environnementaux des routes, des fertilisants, etc., ne sont pas pris en considération. La Loi ne devrait pas seulement se concentrer sur les municipalités dont l'industrie est axée sur les ressources, mais également sur les importants centres métropolitains.

2. Participation du public dans le cadre des projets à réaliser à l'extérieur du Canada

La Loi devrait s'appliquer à toutes les sociétés d'État, avec la même rigueur et fiabilité à l'extérieur du Canada qu'à l'intérieur. Le temps alloué aux Canadiens pour répondre aux projets à réaliser à l'extérieur du Canada est limité. La participation du public au Canada devrait interagir avec celle du pays où le projet est réalisé. Une meilleure définition de « projet » est nécessaire.

3. Liste d'exclusion

L'approche actuelle d'une liste d'exclusion est encombrante et compliquée. Une liste d'inclusion serait un outil plus efficace.

4. Examen quinquennal

La consultation tenue lors des ateliers constitue une étape positive qui fournit une tribune ouverte permettant au public de répondre à la Loi actuelle, ce qui permettra aux enjeux abordés par le public d'être communiqués au ministre au moyen de notes et de procès-verbaux. Cependant, afin que l'atelier s'avère réellement efficace, l'information ou les recommandations doivent être traduites par des changements à la Loi, aux règlement et aux lignes directrices. L'Agence devrait répondre publiquement aux recommandations énoncées durant ces séances de consultation publique. L'Agence devrait également promouvoir la sensibilisation à la Loi et simplifier l'information relative à cette dernière, afin de faciliter la compréhension et d'éviter l'utilisation d'acronymes dans le matériel public, minimisant ainsi la confusion.

5. Déclencheurs du gouvernement fédéral

Des mesures entreprises en vertu de législation, autre que la Loi, ne sont pas reconnues par cette dernière et sont répétées et doublées. Les déclencheurs du gouvernement fédéral ne sont peut-être pas assez sensibles et le passage du temps ne constitue pas un déclencheur légitime pour une nouvelle évaluation environnementale. Des critères logiques et exhaustifs pourraient être élaborés pour les projets de listage dans la Loi, et pourraient comprendre des lignes directrices claires relativement aux déclencheurs, dont une participation et une notification publiques précoces.

VII Rapport sommaire.

Application de la Loi aux projets à réaliser à l'extérieur du Canada

A. Points forts de la Loi relativement aux projets à réaliser à l'extérieur du Canada

Les points forts suivants ont été dégagés pour les projets à réaliser à l'extérieur du Canada:

1. **La Loi a concentré son attention sur l'environnement** - La Loi a augmenté la sensibilisation aux enjeux environnementaux aux facteurs de développement durable.
2. **Les organismes exécutifs deviennent plus réceptifs** - La Loi a encouragé de nombreux organismes exécutifs à être plus réceptifs aux incidences environnementales.
3. **La Loi reconnaît les pratiques des autres pays** - L'alinéa 54(2)b a mis l'accent sur les occasions permettant de reconnaître les pratiques des autres pays.
4. **La Loi a déplacé l'accent vers des valeurs environnementales plus larges** - La Loi a encouragé les ONG et d'autres organismes exécutifs à se conformer non plus ponctuellement mais à de plus vastes valeurs environnementales.
5. **La Loi assure la responsabilité** - La Loi stipule une imputabilité des ministères gouvernementaux œuvrant à l'extérieur du Canada, qui doivent se conformer aux exigences de la Loi.
6. **Des alliances et des partenariats sont créés entre les organismes exécutifs** - La Loi a encouragé les partenariats et les alliances entre les organismes exécutifs.
7. **Les promoteurs industriels utilisent leur expérience canadienne en matière d'ÉE à l'échelle internationale** - Certains promoteurs industriels ont appris à utiliser leur expérience canadienne en matière d'ÉE à l'échelle internationale.
8. **D'autres pays sont en mesure de se servir de la Loi à titre de modèle** - D'autres pays intéressés par l'évolution des réglementations et des pratiques relatives aux ÉE peuvent puiser dans l'expérience canadienne et, de notre côté, nous pouvons apprendre de la leur.
9. **Les compétences et les points de vue des Premières Nations sont partagées à l'échelle internationale** - Les compétences et les points de vue des Premières Nations sont partagées aux premières étapes, et ce, à l'échelle internationale.
10. **L'intention de la Loi relativement aux projets à l'extérieur du Canada est bonne** - Il est utile d'avoir une Loi en place pour la mise en oeuvre des évaluations environnementales (ÉE) à l'extérieur du Canada. L'existence de la Loi, avec ses dispositions et ses règlements, a une plus grande influence que la

politique.

11. **La Loi fournit un cadre au sein duquel chaque projets à l'extérieur du Canada peut être évalué** - La Loi a introduit l'applicabilité de l'ÉE à des projets de nature plus directe (p. ex., projets de construction ou de démolition). La Loi fournit une certaine précision et un poids légal aux ÉE.
12. **La Loi sert de modèle** - La Loi sert de modèle et établit certaines normes (p. ex. les pays n'ayant pas de processus en place pour les ÉE, autres ministères, etc.).
13. **Les projets à l'extérieur du Canada permettent une certaine flexibilité à la Loi -** Les projets à l'extérieur du Canada donnent une dimension internationale à la Loi.
14. **La Loi donne un accès public aux projets à l'extérieur du Canada, ainsi qu'un processus de participation du public -** La Loi fournit un processus de participation du public et augmente l'accès aux projets entrepris, et ce, au moyen du Registre.

B. Enjeux et défis

Les participants à l'atelier sur les projets à l'extérieur du Canada ont défini plusieurs enjeux relatifs à l'application de la Loi dans un contexte international, ainsi que les lacunes de la législation actuelle qui ont été abordées, en même temps que les options suggérées pour les combler, dans le cadre des rapports sommaires de l'atelier pour les groupes 1, 2 et 3. Par exemple, ces questions comprenaient le manque de surveillance et d'exécution des exigences en matière d'auto-évaluation de la part des autorités responsables, l'incertitude quant à l'emplacement approprié du registre public, l'incertitude quant au rôle de l'Agence dans le processus d'ÉE, etc.. Dans le cadre des ateliers sur les projets à l'extérieur du Canada, les discussions et les options proposées à examiner avaient trait aux enjeux très semblables à ceux que les groupes de l'atelier général, et donc ce matériel ne sera pas répété.

1. La Loi devrait être sensible aux questions culturelles et permettre l'utilisation d'approches équivalentes et convenables du pays d'accueil en matière d'ÉE.

Tous les participants ont convenu que certains articles de la Loi pourraient être « culturellement impérialistes ». La perception canadienne des questions et des valeurs, ainsi que l'approche canadienne habituelle envers les ÉE, ne reflètent pas nécessairement les valeurs et les traditions du pays d'accueil; l'environnement culturel et le savoir local pourraient être pris en compte dans les pratiques d'ÉE. Certains pays peuvent percevoir l'application de l'approche canadienne comme une violation de leur souveraineté.

Des processus de rechange pourraient servir aux évaluations environnementales à réaliser dans d'autres pays, et l'Agence devrait déterminer si ces processus peuvent être remplaçables. Le modèle unique actuel de processus ne reflète pas nécessairement ou de façon constante l'aide publique au développement

canadienne, et il est difficile de l'utiliser dans les pays en transition.

Le processus d'ÉE canadien actuel n'englobe pas les normes et les politiques internationales, tandis que d'autres territoires les utilisent. Il existe un chevauchement entre les ÉE en vertu de la Loi et les ÉE réalisées dans des pays d'accueil. Il n'existe aucune évidence pratique selon laquelle les approches canadiennes envers les ÉE (en vertu de la Loi) sont supérieures aux approches utilisées par le pays d'accueil.

Dans le contexte des considérations culturelles, de nombreux participants croyaient que les questions liées aux droits environnementaux et humains étaient d'une importance considérable, et que les décisions économiques devraient donc être secondaires.

Options à examiner

Plutôt que d'être perçues seulement en tant que fournisseurs d'informations, les collectivités locales devraient participer à toutes les étapes du projet, dont le processus de prise de décision et l'introduction de l'expertise environnementale locale, traditionnelle et communautaire. Des documents d'orientation appropriés devraient être conçus.

La Loi devrait permettre les substitutions lorsque des processus de rechange appropriés peuvent être utilisés, en particulier dans les cas où la contribution du Canada est limitée. La substitution offre également la possibilité d'éliminer la redondance et le chevauchement entre les processus du Canada et ceux des pays d'accueil et de réduire la durée de l'évaluation.

La Loi devrait améliorer la définition de l'environnement afin que celle-ci comprenne les considérations humaines et sociales. De même, il pourrait y avoir un renvoi à la Déclaration des droits de l'Homme de l'ONU, dont une mention des besoins primaires et des priorités du *Canada et du Monde*.

L'Agence devrait adopter un cycle de cinq ans pour la révision du processus d'ÉE et introduire de nouveaux outils ou approches nationaux ou internationaux destinés aux ÉE.

2. Les définitions employées dans la Loi doivent être améliorées

La plupart des participants ont convenu que de nombreuses clauses de la Loi sont trop ambiguës, entraînant la nécessité d'obtenir une opinion juridique. De plus, de nombreuses définitions employées dans la Loi devraient être révisées et précisées. Les définitions de « projet », « d'activité concrète », « importance des effets », etc., sont perçues comme étant inadéquates. Par exemple, la définition actuelle d'un « projet » est trop étroite, ce qui fait qu'elle ne vise que 4 % des projets à réaliser à l'extérieur du Canada, dont plusieurs seraient susceptibles d'entraîner des effets éventuels importants. Tandis que les participants ont convenu qu'il est nécessaire de préciser les définitions, il s'est révélé difficile d'atteindre un consensus sur la formulation concrète de ces définitions.

Options à examiner

Presque tous les participants ont convenu que le principal axe des définition devrait être la garantie de l'inclusion des projets susceptibles de causer des effets environnementaux, conformément aux objectifs de la Loi, et l'exclusion des projets qui, en théorie, déclenchent la Loi, mais n'entraînent pas d'effets importants. Il est également souhaitable de simplifier le langage et de faire appel au bon sens. Quelques suggestions spécifiques sont fournies plus loin.

Les dispositions relatives aux études approfondies devraient s'appliquer aux projets à réaliser à l'extérieur du Canada [paragraphes 16(1) et 16(2)].

La définition de « projet » devrait être ajustée afin d'inclure les ouvrages et les activités concrètes. En élargissant la définition actuelle du projet, les activités présentant le potentiel d'entraîner des effets environnementaux importants déclencheraient une ÉE.

3. Les processus de participation du public devraient être améliorés et doivent être adaptés au contexte local

Tous les participants ont reconnu qu'il est important de prendre en considération l'intégration de la culture et de l'approche envers la participation du public du pays d'accueil plutôt que de simplement imposer les approches canadiennes. À cette fin, les promoteurs et les AR canadiens devraient travailler en collaboration avec les groupes locaux et désigner les méthodes les plus convenables et les plus pratiques pour faire participer le public.

A l'heure actuelle, des consultations ou une des participations publiques se produisent à l'occasion pour les projets à l'extérieur du Canada, cependant, elles ne sont pas exigées par la Loi. Les participants ne se sont pas mis d'accord pour décider si la participation du public devait être discrétionnaire ou obligatoire, mais la plupart ont toutefois convenu que la participation du public peut constituer la clé de tout projet, étant donné qu'elle peut fournir aux collectivités une occasion de discuter et de se tenir au courant du projet, et qu'elle devrait avoir lieu si cela est pratique. La question est de savoir comment la rendre pratique.

Le terme « public » (Canada et autres pays) n'est pas défini de façon adéquate dans la Loi.

Options à examiner

Presque tous les participants ont approuvé le fait que le terme « public » devrait être défini de façon à inclure les gens touchés par le projet et les parties intéressées, dont les Canadiens. Le public le plus touché par le projet dans les pays d'accueil devrait avoir l'occasion et la capacité de présenter son point de vue. De l'avis général, un document d'orientation devrait être élaboré. Ce document aborderait la façon de consulter avec les « publics touchés », ainsi que le rôle des groupes canadiens.

Les avis étaient partagés sur l'exigence relative à la participation du public. Certains croyaient que la participation du public devrait n'avoir lieu que lorsqu'elle s'avère pratique et culturellement appropriée; d'autres croyaient que le cadre des projets à l'extérieur du Canada devrait continuer à permettre une flexibilité, mais devrait être obligatoire pour les projets pouvant entraîner des effets environnementaux importants; enfin, d'autres ont proposé qu'une participation du public obligatoire serait avantageuse quant au processus d'ÉE. Le « public » devrait être averti des projets de grande envergure et (ou) des projets pouvant entraîner des effets importants au moyen de l'Index fédéral des évaluations environnementales.

En ce qui concerne les projets de grande envergure, les représentants du public du pays d'accueil pourraient être invités au Canada afin de discuter des questions relatives à ces projets.

Dans le cadre de l'un des ateliers, certains ont appuyé la recommandation 18a du document d'information sur les activités de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, telle qu'elle s'applique aux projets à réaliser à l'extérieur du Canada. Par ailleurs, les participants n'étaient pas satisfaits de la recommandation 18b, qui était perçue comme ajoutant un niveau de complexité inutile. Un consensus a été plutôt atteint relativement à l'amélioration du Registre canadien, ainsi qu'au Registre des pays partenaires. Seulement quelques participants ont appuyé la recommandation 18c. Cette recommandation était perçue comme étant non pertinente, étant donné qu'elle a déjà été mise en oeuvre.

4. Il faut améliorer le processus et promouvoir la Loi en tant qu'outil de planification.

D'un point de vu du processus, il existe trois principales considérations dans le contexte des projets à l'extérieur du Canada : le processus est encombrant et doit être plus flexible, tout en améliorant la précision des définitions. Le Canada devrait être au premier plan en ce qui a trait aux nouvelles méthodes et procédures d'ÉE, et pourtant, tout porte à croire que le Canada est à la traîne par rapport à d'autres pays. Les déclencheurs devraient être davantage stratégiques relativement à leur application et permettre de « capturer » les projets de grande envergure.

L'approche à « taille unique » actuelle ne fonctionne pas. L'approche obtient du succès à l'échelle nationale, pour les projets linéaires, cependant, certaines ministères fédéraux éprouvent des difficultés à se situer par rapport à la Loi, et ont du mal à la comprendre et à l'adapter au contexte international. L'ACDI, à titre d'AR, est davantage centrée sur le « développement » plutôt que sur la « réglementation ». Le personnel de l'ACDI est désireux de réaliser des projets de façon adéquate, mais peut éprouver de la difficulté en ce qui a trait à la Loi. La Loi devrait être réceptive à l'égard d'un vaste éventail d'enjeux et de situations.

Le processus d'ÉE actuel n'est pas suffisant pour répondre aux projets de différentes envergures. Plusieurs projets ne sont pas compris dans la LCÉE.

Actuellement, moins de 4 % de tous les projets sont compris dans la définition actuelle de « projet ». Les échéanciers du processus d'ÉE (soit le moment où une ÉE est effectuée dans le cadre du processus de planification du projet) et la durée du processus ne sont pas précis. Chaque année, de moins en moins de projets sont évalués relativement à leurs effets sur l'environnement, étant donné que les donneurs se dirigent davantage vers des « projets à caractère social » (immeubles de séjour permanent et développement de la capacité), qui comptent fortement sur une gestion axée sur les résultats. Pourtant, ces projets à caractère social entraînent souvent des recommandations pour des projets d'investissement et d'infrastructure, qui accusent alors un retard dans le cadre du processus d'évaluation.

Les déclencheurs surviennent trop tard au cours du processus, ce qui entraîne un impact limité sur la planification du projet. Tant qu'il en sera ainsi, le processus demeurera un outil de réglementation plutôt qu'un outil de planification. Les projets n'entraînant que des effets environnementaux minimes ou une participation canadienne minimale ont la possibilité de constituer des déclencheurs.

Il faut évaluer l'utilité et l'applicabilité d'une liste spéciale et (ou) de critères pour les projets uniques (aucun équivalent canadien) à réaliser à l'extérieur du Canada. Par exemple, quel devrait être le statut des projets liés à l'aide alimentaire à long terme et les camps de réfugiés?

Options à examiner

Afin d'améliorer l'utilisation de la Loi en tant qu'outil de planification, l'Agence devrait se servir de mécanismes de marketing, de formation et de sensibilisation avec plus d'assurance. Des campagnes faisant la promotion du mérite de l'évaluation environnementale peuvent encourager les AR à effectuer ces dernières rigoureusement et à les entamer plus tôt. La perspective des ÉE et des outils devrait être « sur la table » pour des projets de développement international, dès les premiers stades de la conception et à différents stades tout au long de la conception et de la mise en oeuvre du projet.

D'autres outils de planification qui devraient également être encouragés comprennent l'évaluation environnementale stratégique, l'évaluation environnementale par catégorie et les directives de la Stratégie de développement durable (SDD). Ce processus serait appuyé par un document d'orientation sur le développement durable (comportant une liste de vérification de la durabilité) et par d'autres outils.

Lorsque des projets ou des propositions sont présentés, un processus d'évaluation environnementale par étapes devrait être mis en place. Des évaluations devraient être effectuées tout au long du projet. Ces évaluations devraient constituer un processus continu.

Lorsqu'un projet canadien entraîne des répercussions ayant trait aux conventions ou aux engagements internationaux, cela devrait nécessiter une évaluation

environnementale, appuyée par un document de référence en annexe. Autrement dit, une évaluation environnementale sera déclenchée par un engagement international, même si la Loi actuelle n'en exige pas une.

Les déclencheurs doivent débuter aussitôt que possible dans le cycle du projet. Une évaluation devrait être déclenchée lorsque les documents de conception d'un projet sont rédigés et non quand un financement est demandé. En modifiant le moment où les déclencheurs ont lieu, la Loi deviendra un outil de planification plutôt qu'un outil de réglementation.

De l'avis général, plusieurs des problèmes actuels liés aux déclencheurs et à la planification précoce pourraient être réduits par la possibilité de déclencher la Loi à l'aide de listes de projets qui comprendraient les activités concrètes et les ouvrages. Une approche consisterait à prendre pour acquis que tous les projets sont présents sur les listes d'inclusion, à moins d'avis contraire. D'un autre côté, il serait recommandé que les listes d'inclusion et d'exclusion soient révisées, afin de les rendre plus sensibles aux projets à réaliser à l'extérieur du Canada. Une autre approche consisterait à modifier les « listes de projets internationaux » actuelles, afin de répondre aux besoins canadiens, ainsi qu'à mettre sur pied des critères relatifs aux projets (p. ex. échelle et type de projet, gravité des effets environnementaux éventuels, participation fédérale minimale) permettant de classer les projets en fonction du niveau d'évaluation environnementale requise (p. ex. analogues aux listes élaborées par les É-U. et la Banque mondiale).

Projet (type et portée)	Niveau d'évaluation
Catégorie A - Projets n'entraînant que des effets environnementaux négligeables	Examen préalable
Catégorie B - Projets entraînant certains effets environnementaux	Étude approfondie
Catégorie C - Projets censés entraîner des effets environnementaux importants	Examen par une commission et médiation

5. Application de la Loi aux sociétés d'État

La législation n'exige pas légalement des sociétés d'État de se conformer au processus d'ÉE en vertu de la Loi, et les sociétés d'État ne sont pas comprises dans la définition actuelle d'autorité fédérale Au cours des ateliers, un débat important a été soulevé, à savoir, par exemple, si la Société pour l'expansion des exportations et d'autres organismes de financement des exportations doivent se conformer à la

Loi. Certaines des questions soulevées comprenaient : la Société pour l'expansion des exportations devrait-elle être freinée par les enjeux relatifs aux ÉE lorsque de nombreux concurrents internationaux n'ont pas à se conformer à des règlements analogues? La Loi devrait-elle s'appliquer aux cas où les projets de la Société pour l'expansion des exportations ne sont pas entièrement ou partiellement financés par les dollars des contribuables?

Certains participants ont exprimé l'opinion selon laquelle la transparence des projets financés par la Société pour l'expansion des exportations devrait être améliorée. Il devrait exister des règles de jeu équitables et les normes canadiennes devraient égaler les autres normes internationales. Les préoccupations environnementales devraient être équilibrées avec le développement économique durable.

Options à examiner

Les participants ne se sont pas accordés en ce qui a trait à la meilleure solution à ces enjeux. Certains participants croyaient que le « statu quo » devrait prévaloir jusqu'à ce que des négociations internationales, actuellement en cours, clarifient les questions.

D'autres ont suggéré le besoin d'élaborer des règlements en vertu du paragraphe 59(j) de la Loi; le but consisterait à exiger des sociétés d'État, dont l'EACL, qu'elles entreprennent des évaluations environnementales conformément aux objectifs de la Loi. Une approche possible serait d'inclure une clause qui offrirait une plus grande flexibilité aux sociétés d'État, afin de refléter les situations uniques au sein desquelles ces dernières œuvrent. Il y a eu désaccord relativement à la question de savoir si une flexibilité devrait être comprise dans les règlements, ou si la responsabilité de discuter de leur situation unique et de parler de flexibilité plus tard devait incomber aux sociétés d'État.

Certains participants tiennent à ce que les crédits à l'exportation demeurent à l'extérieur de la réglementation relative aux projets à l'extérieur du Canada. Les projets à réaliser à l'extérieur du Canada financés par les dollars des contribuables devraient se conformer au règlement sur les projets à l'extérieur du Canada.

Quoi qu'il en soit, la plupart des participants ont convenu que le Canada devrait donner l'exemple en matière de développement durable, de bonne gérance de l'environnement et de meilleures pratiques de gestion.

en haut

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Agence canadienne d'évaluation environnementale | Canadian Environmental Assessment Agency

Document de travail | Faites-nous part de vos opinions | Examen quinquennal | English | ACEE

La loi canadienne sur l'évaluation environnementale — Examen quinquennal

Rapports des activités de consultation

Rapports et comptes rendus des séances et des ateliers | Soumissions | Autres processus de consultation

Rapports et comptes rendus des séances et des ateliers

Ottawa, le 31 janvier 2000 • session de l'après-midi • session du soir	Victoria, le 1er février 2000 • session de l'après-midi • session du soir	Vancouver, le 2 février 2000 • session de l'après-midi • session du soir
Vancouver - Atelier régional, le 2 février 2000 • Sous-groupe #1 • Sous-groupe #2 • Sous-groupe #3	Calgary, le 4 février 2000 • session de l'après-midi • session du soir	Edmonton, le 7 février 2000 • session de l'après-midi • session du soir
Edmonton - Atelier régional - le 8 février 2000 • Sous-groupe #1 • Sous-groupe #2 • Sous-groupe #3	Whitehorse, le 9 février 2000 • session de l'après-midi • session du soir	Yellowknife, le 15 février 2000 • session de l'après-midi • session du soir
Iqaluit, le 27 février 2000 • session de l'après-midi • session du soir	Thunder Bay, le 21 février 2000 • session de l'après-midi • session du soir	Toronto, le 22 février 2000 • session de l'après-midi • session du soir
Toronto - Atelier régional - le 23 février 2000 • Sous-groupe #1 • Sous-groupe #2 • Sous-groupe #3	Projets à l'extérieur du Canada, les 24 et 25 février 2000 • Sous-groupe #1 • Sous-groupe #2 • Sous-groupe #3	Regina, le 28 février 2000 • session de l'après-midi • session du soir
Saskatoon, le 29 février 2000 • session de l'après-midi • session du soir	Winnipeg, le 2 mars 2000 • session de l'après-midi • session du soir	Winnipeg, le 2 mars 2000 • Sous-groupe #1 • Sous-groupe #2 • Sous-groupe #3
Charlottetown, le 6 mars 2000	St. John's, le 7 mars 2000	Fredericton, le 8 mars 2000

• session de l'après-midi • session du soir	• session de l'après-midi • session du soir	• session de l'après-midi • session du soir
Montréal, le 9 mars 2000 • sessions de l'après-midi et du soir	Montréal, le 10 mars 2000 • Sous-groupe #1 • Sous-groupe #2 • Sous-groupe #3	Halifax, le 13 mars 2000 • session de l'après-midi • session du soir
Halifax, le 14 mars 2000 • Sous-groupe #1 • Sous-groupe #2 • Sous-groupe #3	Québec, le 15 mars 2000 • sessions de l'après-midi et du soir	Ottawa, le 17 mars 2000 • Sous-groupe #1 • Sous-groupe #2 • Sous-groupe #3

en haut

Document de travail | Rapports des activités de consultations | Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles | Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche | Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Séance générale d'Ottawa
Le 31 janvier 2000
14 h - 17 h

A. Thème 1 : Améliorer la qualité de l'évaluation environnementale

Les questions suivantes ont été soulevées :

Question 1-Champ d'application de la Loi

- Le champ d'application de la Loi ne devrait pas comprendre des projets sur des territoires domaniaux cédés à bail. L'évaluation environnementale est menée par des administrations aéroportuaires, par exemple, sans être soumise à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE). Ce qui est logique d'un point de vue commercial.
- Les baux fonciers existants assurent l'évaluation appropriée des effets environnementaux.
- Le renvoi de la prise de décisions en matière d'évaluation environnementale au gouvernement fédéral se traduira par des délais et davantage de responsabilités pour le gouvernement.

Question 2-Un plus grand nombre de ministères devraient assurer le rôle d'autorité responsable

- Cela ne peut être réalisé que si l'autorité responsable possède de véritables connaissances approfondies pour aborder tous les aspects essentiels de l'évaluation environnementale.
- Le MPO participe souvent en tant qu'autorité responsable et les autres ministères doivent en faire autant.
- L'autorité responsable devrait appliquer un processus axé sur le « développement durable » dans chacun des cas.

Question 3-L'utilisation d'un plus grand nombre d'outils « d'évaluation des politiques »

Ces outils pourraient comprendre les points suivants :

- l'évaluation environnementale stratégique
- l'évaluation environnementale régionale
- l'évaluation environnementale sectorielle

Question 4-Le suivi

- Le « suivi » peut signifier, pour les promoteurs qui ne veulent que faire le minimum, que seules les procédures exigées par le processus d'évaluation environnementale sont entreprises, plutôt que de chercher à arriver au meilleur système d'exploitation ou de gestion acceptable en matière d'environnement.

Question 5-La mondialisation crée de nouveaux aspects de l'évaluation environnementale

- Avec des entreprises qui s'étendent à l'échelle internationale, des normes environnementales sont applicables dans des pays autres que le Canada et celles-ci peuvent être respectées ou non au moyen de la LCÉE. Il semble que les questions de développement économique et de commerce l'emportent sur la protection de l'environnement.

Question 6-L'harmonisation fédérale/provinciale

- Les provinces ne participent pas toutes au processus d'harmonisation et cela compromet la réussite de la mise en œuvre des ententes d'harmonisation à travers le Canada.
- Des commissions fédérales sont dirigées par des autorités fédérales responsables sous la direction d'une autorité fédérale conjointe, mais les provinces ne participent pas à parts égales.

Question 7-L'intégrité de l'approche de l'évaluation environnementale au Canada

L'approche actuelle manque d'intégrité en raison des points suivants :

- Les principes d'ÉE qui cherchent à atteindre le développement durable ne sont réalisables que dans la mesure où la croissance démographique est limitée.
- Il y a un manque d'organisation concernant le développement humain et le modèle urbain.
- Les limites politiques et juridiques ne coïncident pas avec les limites écologiques.
- Les ressources environnementales ne se sont pas vu attribuer de valeur dans la structure économique.

- Les effets cumulatifs ne sont pas évalués dans le processus actuel de prise de décisions.

en haut

**Document de travail |
Rapports des activités de consultations |
Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles |
Études de fond**

**Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche |
Carte du site**

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Séance générale d'Ottawa
Le 31 janvier 2000
19 h - 22 h

Aucune présentation officielle. La soirée s'est transformée en une séance de questions et réponses. On a posé les questions suivantes :

Question 1

- En ce qui concerne la question d'intégrité dans le processus d'évaluation environnementale, quelles mesures de suivi envisagez-vous?
- Pourrait-il exister d'autres moyens, autres que des mesures de suivi, pour atteindre le même objectif?

Question 2

- Pourquoi certaines sociétés d'État ne sont-elles pas tenues de mener des évaluations environnementales?
- Comment devrait-on définir un « projet »?
- Pourquoi n'y a-t-il aucune occasion de participation du public pour les projets réalisés à l'extérieur du Canada?

Question 3

- En ce qui concerne les projets réalisés à l'extérieur du Canada (p. ex., les réacteurs Candu envoyés en Chine), l'Agence doit y voir de près afin d'empêcher que de tels événements surviennent.

Question 4

- En ce qui a trait à l'évaluation environnementale stratégique, nous savons que l'idée des politiques et des plans d'évaluation nous permettent d'améliorer la qualité de l'évaluation environnementale. Pouvez-vous expliquer la situation actuelle de l'évaluation des politiques?

Question 5

- Quelles sont les probabilités que les sociétés d'État soient couvertes en vertu de la Loi?

Question 6

- Pourquoi les sociétés d'État ne sont-elles pas visées par la Loi? Reçoivent-elles une aide financière fédérale?
- L'aide financière accordée à la Commission de la capitale nationale (CCN) vient-elle du gouvernement fédéral? D'où provient l'aide financière qui lui est accordée?
- La CCN ne respecte pas les exigences environnementales dans son évaluation environnementale concernant le projet du pont Champlain. En tant que société d'État, la CCN ne devrait-elle pas remplir les exigences de la LCÉE?

en haut

Document de travail | Rapports des activités de consultations | Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles | Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche | Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Séance générale de Victoria
1er février 2000
14 h - 15 h 30

A. Thème 1 : Rendre le processus plus prévisible, plus cohérent et plus opportun

On a soulevé les points suivants :

Point 1-Coûts engendrés par le processus

- Certaines ambiguïtés dans l'application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) et de l'EÉECB (entente en matière d'évaluation environnementale avec la Colombie-Britannique) engendrent des coûts pour la société et un gaspillage des ressources gouvernementales. Ces coûts ne sont pas équilibrés par rapport aux avantages généraux du projet. Ils correspondent à des demandes d'information déraisonnables et excessives, à des restrictions opérationnelles inutiles, à des retards de projet et à des abandons de projet.

Point 2-But confus et mal défini

- On ignore si l'autorité de la LCÉE se limite à « la façon d'exécuter un projet » ou à « la décision d'exécuter un projet ». Les autorités provinciales ou fédérales n'indiquent pas clairement si un projet peut être exécuté, même à l'étape de l'attribution des permis, où de vastes exigences subsistent, même après l'approbation de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE).

Point 3-Les examens ne comparent pas les avantages du projet aux effets environnementaux négatifs possibles

- Il n'y a aucune échappatoire rapide dans le cas de projets essentiellement sans danger, comme le projet hydroélectrique de Keenleyside. L'examen doit suivre son cours, même lorsqu'on sait que le projet sera généralement

bénéfique.

Point 4-Autres déclencheurs

- Les organismes génétiquement modifiés (OGM) devraient être ajoutés à la liste d'inclusion de la LCÉE.

Point 5-Incertitude

- De nouvelles demandes d'information ou d'études peuvent être présentées à tout moment du processus, incluant les demandes que des agences émettrices de permis participantes présentent après l'approbation de l'ACÉE, créant de l'incertitude au sujet de l'aboutissement, de l'échéancier et du processus.
- Récemment, la décision de la Cour Suprême de Canada dans l'affaire Delgamuukw, en C.-B., a grandement accru l'incertitude; les organismes de réglementation du processus d'examen semblent d'avis que cette décision remet en question le pouvoir des gouvernements provinciaux et du gouvernement fédéral de posséder des terres, d'accorder des approbations et d'émettre des permis.

Point 6-Chevauchement et redondance

- Malgré l'intention de la LCÉE et de l'EÉECB de coordonner l'étude approfondie sous forme de « guichet unique », les promoteurs doivent répondre aux exigences de compétences multiples.

Point 7-Demandes d'information non fondées et manque de bases techniques pour évaluer les effets du projet

- Les promoteurs reçoivent des demandes d'information qui ne visent pas nécessairement à « protéger l'environnement » ou à réaliser un but stratégique, en particulier au chapitre du moindre coût, ou qui n'ont aucun rapport avec la compétence des organismes ou les pouvoirs de réglementation. Les demandes semblent étrangères aux buts de la gestion des ressources.

Point 8-Retards et résistance à la prise de décisions

- Les organismes de réglementation ne sont pas récompensés pour avoir pris des décisions et ne risquent rien à imposer des délais, mais ils s'exposent à la critique s'ils oublient de consulter quelqu'un qui devrait l'être ou de poser une question qui devrait être posée, aussi peu pertinente soit-elle. Quand l'autorité responsable (AR) ou le Comité du projet prend enfin une décision, cette décision est souvent conditionnelle.

Point 9-Projet dont les effets sont connus ou sans conséquences

- D'autres processus prévoient une « échappatoire » législative. L'ACÉE devrait y songer afin d'exempter certains projets du processus de la LCÉE et d'un examen inutilement rigoureux.

Point 10-Examen

- Les commentaires des organismes qui étudient les évaluations semblent parfois de nature personnelle. Il devrait y avoir un mécanisme permettant d'évaluer le caractère raisonnable des commentaires ou des demandes.

B. Thème 2 : Améliorer la qualité des évaluations environnementales On a soulevé les points suivants :

Point 1-Effets cumulatifs

- Personne ne s'entend sur la méthodologie qui convient pour préparer une telle évaluation, sur le début du « temps zéro », sur les effets à mesurer et la norme à retenir, ni sur la façon d'isoler les effets différentiels.
- Bien des autorités responsables et autres organismes fédéraux semblent ignorer comment traiter des effets cumulatifs. Il est un peu tard pour évaluer le besoin de matériel de formation.

Point 2-Compétence de l'autorité responsable

- Les autorités responsables ne sont pas prêtes ou disposées à se prononcer sur la pertinence ou l'applicabilité des demandes et des exigences des organismes participants. L'AR ne connaît pas suffisamment les critères de fonctionnement et les modalités de la LCEE et les organismes techniques chargés de gérer ces processus manquent d'aptitude.

Point 3-Suivi

- Les promoteurs doivent déjà satisfaire à quantité d'exigences de suivi, dont bon nombre sont imposantes et débordent de leur mandat. Il faut prendre soin d'éviter l'ajout de nouvelles exigences de suivi.

On a formulé les recommandations suivantes :

1. Reconnaître le besoin de changement et avoir la volonté politique d'y répondre, au niveau provincial et au niveau fédéral.
2. Définir les responsabilités selon les compétences et la constitution ou du moins, exiger une harmonisation réelle.
3. Préciser clairement le but des examens, en prenant des décisions de principe « d'aller de l'avant ou pas » au plus tôt et à une date ferme, le reste de l'investigation de l'ACÉE étant axé sur les modalités « d'exécution » et

l'attribution des permis devenant une question de nature courante et technique.

4. Définir clairement les objectifs de l'examen du projet, en reconnaissant que l'on peut tenir compte des avantages pour la société et l'environnement en acceptant certains compromis.
5. Engagement du Bureau de l'ACÉE à réduire l'incertitude, à responsabiliser les organismes de réglementation et à exercer un contrôle accru sur le processus et sur la fonction de l'AR, à imposer des échéances réalistes aux examens, assorties de dispositions par défaut, et à trouver des incitatifs à la prise de décisions, à dire oui ou non.
6. Justifier les besoins de consultation et les demandes d'information et imposer au moins un minimum d'exigences aux opposants.
7. Faire preuve de leadership et appliquer une politique rationnelle dans la consultation des Premières Nations et dans la politique connexe et les décisions visant à clarifier le pouvoir légal, les droits sur les ressources et la propriété.
8. Accélérer le processus dans le cas de projets dont les effets sont manifestement bénins et refuser tout dédommagement pour des projets passés.

C. Thème 3 : Multiplier les occasions de participation publique On a soulevé les points suivants :

- Le processus d'évaluation environnementale devrait être instructif et participatif.
- Les exigences de consultation de l'EÉECB sont déjà imposantes. Si le processus provincial est adéquat, le promoteur ne devrait pas avoir à faire un examen approfondi en vertu de la LCÉE.
- La participation publique n'est pas nécessairement une source de commentaires favorables au projet. Il est plus vraisemblable qu'il y ait plus d'opposants que de partisans. On accorde beaucoup trop de poids aux adversaires au détriment de la « majorité silencieuse » qui pourrait soutenir le projet.
- La participation devrait viser à intéresser le plus de gens possible et le plus tôt possible. Sous le régime de la LCÉE, beaucoup de travail technique précède les examens publics d'un projet. La LCÉE ne permet pas à la consultation d'influer sur les études techniques. Ici, la loi n'exige aucune participation, comparativement à d'autres endroits, comme en Europe, où l'on exige que 80 % du public soit informé d'un projet avant de passer aux études techniques.
- La consultation est la responsabilité du gouvernement, pas du promoteur. Le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial attendent que le promoteur consulte les Premières Nations. Les autorités provinciales et fédérales doivent se rencontrer.

Il y a quatre (4) grandes lacunes à combler pour améliorer le processus de

consultation :

- On entreprend des études d'évaluation environnementale sans informer suffisamment les collectivités touchées.
- Les techniques de consultation employées sont insuffisantes. Par exemple : les publications traditionnelles ne sont pas accessibles aux non-initiés; on compte trop sur les réunions publiques traditionnelles alors que les journées d'accueil se prêtent mieux à l'échange d'information.
- Les programmes ne reflètent pas les caractéristiques de la collectivité et les étapes d'un programme technique.
- Le système de communication interne du promoteur est souvent déficient et donne lieu à une réponse inefficace aux commentaires publics.

en haut

Document de travail | Rapports des activités de consultations | Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles | Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche | Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Séance générale de Victoria
1er février 2000
19 h - 22 h

A. Thème 1 : Rendre le processus plus prévisible, plus cohérent et plus opportun

On a soulevé les points suivants :

Point 1 : Ajouter les projets courants à la liste d'exclusion

- Le mot « courant » doit être mieux défini. Les projets jugés courants par certaines industries (c.-à-d., pipelines) peuvent ne pas l'être pour d'autres.

B. Thème 2 : Améliorer la qualité des évaluations environnementales

On a soulevé les points suivants :

Point 1 : Champ d'application de la Loi

- La Loi doit s'appliquer au territoire domanial cédé à bail (p. ex., administrations aéroportuaires) dans les examens intéressant la LCÉE.

Point 2 : Suivi

- Actuellement, les promoteurs et leurs consultants doivent assumer le fardeau du suivi. On devrait examiner la possibilité d'examens par des tierces parties et la prévoir dans la Loi.

Point 3 : Le patrimoine culturel comme élément déclencheur

- Les gens et l'environnement sont intimement liés et la Loi est orientée sur l'aspect biophysique. Elle devrait être élargie de manière à faire place aux

questions reliées à la culture et au patrimoine.

Point 4 : Autres déclencheurs

- On devrait ajouter les organismes génétiquement modifiés à la liste d'inclusion de la LCÉE.

en haut

Document de travail |
Rapports des activités de consultations |
Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles |
Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche |
Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Séance générale de Vancouver
2 février 2000
14 h - 17 h

A. Thème 1: Rendre le processus plus prévisible, cohérent et opportun

Les questions suivantes ont été soulevées :

Question 1- Coordination et harmonisation

- Le milieu des affaires appuie la réduction du chevauchement. Le double emploi persiste malgré l'entente d'harmonisation avec la C.-B. On signale un manque de connaissance de la *Loi* chez les fonctionnaires et une hésitation à adhérer à l'esprit de l'entente. On recommande qu'une formation plus poussée soit répandue au sein du gouvernement de sorte que la connaissance de l'entente bilatérale soit plus solide.
- En ce qui concerne l'entente finale avec l'Innuvialuit (EFI) des T.N.-O. Un projet peut être évalué aux termes de la LCÉE et de l'EFI. On recommande que l'autorité responsable confie l'examen préalable à un groupe constitué en vertu de l'entente de revendication territoriale de sorte que l'examen ou l'étude soit effectué aux termes de la LCÉE. On recommande que les articles de la *Loi* concernant l'examen par une commission soient modifiés pour s'harmoniser à l'EFI.
- L'étape de la décision devrait être devancée. Il faut augmenter l'autonomie du Ministre de décider de renvoyer les projets à des commissions au lieu d'ordonner d'abord une étude approfondie puis un examen par une commission. La loi sur l'évaluation environnementale de la C.-B. est plus efficace puisque les délais qu'elle prescrit entraînent une plus grande certitude. On recommande l'adoption des mêmes délais et calendriers d'exécution que ceux de la loi sur l'évaluation environnementale de la C.-B.

Question 2 - Recouvrement des coûts

- Perplexité quant au recouvrement des coûts si l'on vise le recouvrement des

coûts internes. Transfert injustifié des coûts du gouvernement aux intervenants. Si le gouvernement arrive à en démontrer l'efficacité, on peut approuver le transfert. On appuiera un solde des coûts approprié.
- Il peut arriver que le gouvernement consacre des millions à l'examen d'un projet qu'un promoteur décide ensuite de retirer pour des raisons d'affaires. Des modalités de recouvrement des coûts devraient s'appliquer dans un tel cas.

Question 3 - Évaluation des projets dont les coûts sont connus

- On utilise peu l'examen préalable par catégorie. Le processus ne semble pas familier aux fonctionnaires gouvernementaux. La nécessité de l'examen public peut bloquer le processus. Les projets de franchissement des eaux par exemple sont tout indiqués pour l'examen préalable par catégorie. Il faut appuyer la rationalisation de l'examen préalable par catégorie et former des gestionnaires dans ce domaine.

Question 4 - Décisions du Cabinet entraînant l'exclusion d'un projet

- Il serait préférable dans ce cas qu'un document soit rédigé pour expliquer les raisons de l'exclusion.

Question 5 - Échéanciers

- Les fonctionnaires provinciaux s'épuisent à essayer de respecter les échéanciers. Ils n'arrivent pas à les respecter. Il faut établir l'efficacité en fonction du personnel disponible.

Question 6 - Recours en révision

- Très importants pour établir la clarté du processus. On a recours aux tribunaux pour définir les questions vagues. Mieux vaut avoir recours à l'arène publique plutôt qu'à un tribunal pour en arriver à une décision politique, par exemple dans le cas de l'utilisation des sols.

B. Thème 2 : Améliorer la qualité des évaluations environnementales Les questions suivantes ont été soulevées :

Question 1 - Application et couverture de la *Loi*

- De nombreux projets sont assujettis inutilement à une évaluation environnementale. On doit appuyer le concept selon lequel certains projets pourraient être exemptés et il faut apporter des modifications à la liste d'exclusion. On suggère la rationalisation du processus de classification des projets. Les règlements qui dictent les mesures « à la mode »créent de la confusion. On appuie les suggestions du document de travail et si on augmente la liste d'exclusion, il faut le faire dans un objectif de clarté. On

recommande l'approche de la loi sur l'évaluation environnementale de la C.-B. (fournir par exemple une liste des projets à réviser).
- On s'inquiète de la proposition visant à inclure les terres louées à des tiers. Il n'est pas certain que cela soit nécessaire lorsque l'évaluation est effectuée par les autorités, ce qui revient à élargir la *Loi* lorsqu'il n'y a pas de décision gouvernementale.
- Les pratiques de foresterie et d'agriculture ont toujours échappé à l'évaluation environnementale, ce qui se révèle désastreux.

Question 2- Les gaz à effet de serre

- La *Loi* doit prévoir que la question des gaz à effet de serre et du réchauffement de la planète doit être prise en compte dans les évaluations environnementales de projets canadiens ou financés par le Canada. L'obligation de se conformer au traité sur le changement climatique en vertu de la *Loi* fera en sorte que la question soit prise en compte pour chaque projet. L'inclusion de cette disposition à la LCÉE garantira un leadership accru et augmentera la sensibilisation et les pressions.

Question 3- Les effets cumulatifs

- On note un manque d'homogénéité sur le plan de l'exigence des études des effets cumulatifs. Celles-ci constituent un empiétement du gouvernement fédéral sur des secteurs de compétence provinciale. Par exemple : évaluation d'un projet forestier déclenchée par la nécessité d'obtenir un permis du ministère des Pêches et Océans. Il faut viser une définition claire des effets cumulatifs et encourager la formation.

Question 4 - La formation

- Il est impensable de s'attendre à ce que des bureaucrates n'ayant pas les compétences techniques voulues dirigent les ÉE. L'ACÉE doit jouer un rôle plus important dans la tenue des évaluations.
- Les occasions de formation pour les fonctionnaires et les autres intervenants ont diminué. On n'a établi ni autres méthodes, ni recherches, ni directives.

Question 5 - Le suivi

- Faire l'analyse rétrospective des projets problématiques (p. ex. : Diavik) pour faire le bilan de ce qui s'est mal passé.

C. Thème 3: Favoriser les occasions de participation du public

Question 1 - Participation du public aux évaluations environnementales

- Les collectivités doivent être consultées dès la mise en œuvre du processus d'évaluation environnementale. On a cité des exemples où des citoyens

canadiens habitant près des frontières américaines avaient entendu parler de projets par la bouche des autorités américaines, bien avant que les autorités canadiennes n'en fassent part. Un phénomène injuste pour les citoyens puisqu'un projet peut surgir n'importe quand ou n'importe où sans qu'ils en soient informés.

- La participation aux évaluations environnementales entraîne des coûts élevés pour les collectivités. Les ÉE constituent du temps et de l'argent pour les citoyens.
- Le public connaît mal le processus courant. Il faut mettre sur pied une initiative d'éducation du public pour l'informer du rôle et des objectifs de la *Loi*.
- Il faut prendre de plus amples dispositions pour atteindre le public et ce, afin d'améliorer la prise décisionnelle. Il faut s'appuyer sur l'expérience vécue en matière de participation du public. Il faut revoir l'article de la *Loi* qui traite de cette question. Il faut également voir à effectuer des consultations plus tôt et plus en profondeur.
- Les consultations publiques ne sont pas nécessaires dans le cas des examens préalables. On recommande alors de limiter les consultations (peut-être sur le plan de la taille).

Des intervenants « professionnels » qui poursuivent un objectif idéologique sont trop engagés dans le processus et sont parfois portés à mettre fin au développement sans tenir compte des intérêts des collectivités régionales.

en haut

Document de travail | Rapports des activités de consultations | Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles | Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche | Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Séance générale de Vancouver
2 février 2000
19 h — 22 h

Thème 1 : Rendre le processus plus prévisible, cohérent et opportun.

On a soulevé les points suivants :

Point 1—Détermination de la portée de l'évaluation et examen judiciaire.

- Le problème vient de l'accès illimité à l'examen judiciaire et de l'incertitude qu'il engendre. La situation pousse les groupes environnementaux à s'abstenir d'intervenir directement et à intervenir indirectement.

Point 2—Formation.

- Application incohérente de la *Loi*. Le gouvernement et l'industrie ont besoin d'une meilleure formation. Les organismes doivent discuter entre eux afin de savoir quels ministères vont participer au processus.

Point 3—Coordination et harmonisation.

- Les ministères ont du mal à traiter avec le MPO. Pour améliorer le processus, il faudrait éviter la *Loi sur les pêches* (le paragraphe 35(2) pose un problème).

Point 4— Projets ayant des effets connus et sans conséquences.

- Un aéroport est un emplacement précis et constitue un type de projet simple. Il faudrait élaborer des examens préalables par catégorie.

- L'examen par catégorie n'élimine pas la nécessité d'une évaluation et représente autant de travail.

- L'examen par catégorie devrait s'apparenter à une exclusion—se limitant à appliquer des mesures d'atténuation.

- L'expérience de la ville de Banff indique que l'examen par catégorie fonctionne bien mais qu'il est inutilement compliqué.

- L'examen par catégorie conviendrait dans le cas de pipelines qui doivent traverser une rivière, mais il n'en vaut pas la peine pour l'instant. Dans un tel cas, la province exige plus d'information que le MPO. Les sociétés sont coincées entre la province et le MPO. Après avoir obtenu les permis de l'un, elles doivent s'adresser à l'autre. Une meilleure coordination s'impose entre les organismes. Il faut un meilleur processus bilatéral.

Point 5 – Opportunité.

- On exerce des pressions sur les fonctionnaires de la C.-B. afin qu'ils respectent les calendriers de la BCEAA, mais ils ne disposent pas de ressources suffisantes.

B. Thème 2 : Améliorer la qualité des évaluations environnementales.

On a soulevé les points suivants :

Point 1—Portée de la *Loi.*

- Les autorités aéroportuaires prennent l'évaluation environnementale au sérieux. Elles s'opposent aux modifications ayant pour effet de les assujettir à la *LCEE*. On discute des raisons poussant à les assujettir à la *LCEE*. Il s'agit de terrains qui ne sont régis ni par les autorités fédérales ni par les autorités provinciales. Le fait de les assujettir à la *LCEE* apporterait une certaine responsabilisation.

- On peut s'occuper des aéroports en passant par les conventions de bail.

Point 2 - Effets cumulatifs.

- Le processus de planification de l'utilisation des terres permet de mieux traiter des effets. Les aéroports ont besoin de certitude et veulent éviter les poursuites.

C. Thème 3 : Accroître les occasions de participation du public.

On a soulevé les points suivants :

Point 1—Participation du public.

- Il faut préciser qui peut avoir accès au processus. De parfaits étrangers interviennent à la place de la collectivité touchée. L'ensemble du processus engendre tellement d'incertitude qu'il interdit tout développement.

- On veut que le grand public participe. Il faut rendre la *Loi* plus facile à comprendre. Les gens doivent pouvoir décider de participer et de quelle façon. Le profane risque de ne plus s'y retrouver.

- Il ne suffit pas d'avoir de bons rapports avec ses voisins. Un étranger qui défend une certaine idéologie peut avoir accès au projet. Comment peut-on lui interdire cet accès?

en haut

Document de travail |
Rapports des activités de consultations |
Faites-nous part de vos opinions| Salle de nouvelles |
Études de fond

Examen quinquennal |ACEE | English | Recherche |
Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Atelier régional #2	Atelier régional #3

Atelier régional de Vancouver Sous-groupe 1 : Rendre le processus plus prévisible, plus cohérent et plus opportun

Le sommaire qui suit présente des éléments sur lesquels il y a eu consensus général et spécifique. Si le consensus n'est pas indiqué, la question soulevée se rapporte à des commentaires faits par un ou plusieurs participants.

A. Coordination et harmonisation

Question 1-Coordination entre les organismes ou les ministères fédéraux

- La coordination entre les organismes ou les ministères du gouvernement fédéral est problématique :
  - Le processus d'ÉE devient très complexe et il est difficile pour les petits ministères de réussir (manque de temps et de ressources).
  - Les ministères n'ont souvent pas l'expertise nécessaire pour déterminer s'ils doivent procéder à l'examen d'un projet.
  - Le processus d'ÉE est souvent utilisé comme une « massue » par les ministères, un outil pour réaliser les objectifs propres du ministère ou simplement pour dire non à un projet.
  - Parfois, les AR débordent de leur champs d'expertise / de connaissances (p. ex. le MPO et les projets miniers).
  - Il y a absence d'homogénéité dans la réalisation des ÉE par les différentes AR à l'échelle du pays (p. ex. MPO, ministères provinciaux de la Voirie).
  - Les organismes fédéraux conseillent les AR, mais à leur demande seulement, et les AR prennent la décision finale.
  - Il existe des conflits entre les lois (p. ex. la loi fédérale sur l'ÉE et l'article 35 de la Loi sur les pêches.
  - Les AR sont parfois en désaccord avec les lignes directrices d'ÉE et adoptent leurs propres règles (p. ex. MPO).
  - Les organismes ont leur propre programme et ne sont donc pas impartiales.

Question 2-Substitution d'autres processus fédéraux

- Le défaut de remplacer l'ÉE par d'autres processus fédéraux est une source d'insatisfaction. Les participants ont fait remarquer que le double emploi se produit en raison de l'existence d'organismes ou de processus parallèles aux échelons fédéral et provinciaux. Il en résulte que certains projets doivent faire l'objet de deux évaluations complètes en raison de l'application de multiples niveaux de réglementation (p. ex. la loi fédérale sur l'ÉE et la procédure de l'Office national de l'énergie).

Question 3-Harmonisation fédérale / provinciale

- Il existe des différences temporelles entre les processus fédéral et provinciaux, lesquelles occasionnent des retards dans les projets. Il est donc nécessaire de synchroniser les échéanciers des processus fédéral et provinciaux.
- Le double emploi survient entre les processus fédéral et provinciaux en raison de l'existence de structures / processus parallèles aux deux échelons. L'absence d'une structure de coordination (guichet unique) complique la réalisation des projets couvrant plusieurs territoires.
- Il y a un manque d'homogénéité entre les autorités fédérales et provinciales dans l'établissement du mandat des évaluations.

Option 1-Ajout du concept d'autorité responsable principale à la *Loi*

- L'ajout du concept d'autorité responsable principale aiderait à regrouper les évaluations en investissant un groupe de la responsabilité de maintenir le projet sur la bonne voie, bien que les participants diffèrent d'avis sur l'endroit où devrait résider cette autorité principale, certains croyant qu'elle devrait être confiée à l'Agence alors que d'autres considèrent plutôt que le ministère devrait conserver cette autorité.

Option 2-Bonifier le rôle de coordination de l'Agence fédérale d'ÉE

- Il existe plusieurs rôles de coordination que l'Agence fédérale pourrait jouer dans le but d'améliorer la coordination et l'harmonisation au sein du processus d'ÉE :
  - Agir comme ressource neutre pour assister à la fois l'AR appropriée et le promoteur.
  - Assumer un rôle de coordination/résolution des conflits lorsque l'AR ou le promoteur désirent l'intervention de l'Agence (c'est-à-dire lorsque l'AR ou le promoteur se sent coincé par le processus).
  - Pour répondre au problème croissant de manque de capacité et de ressources au sein des ministères, créer un groupe centralisé (formé d'avocats, de scientifiques, etc.) au sein de l'Agence, chargé de fournir l'expertise requise et de diriger le processus selon les besoins (p. ex. décider si le projet doit faire l'objet d'un examen, quels aspects doivent être étudiés, etc.).
  - L'Agence devrait avoir l'autorité de renvoyer un projet à une commission d'examen.
  - Établir des protocoles d'entente entre l'Agence et les AR établissant leurs responsabilités en matière de procédures et de processus, afin que les promoteurs puissent bien les comprendre.
  - S'assurer que l'information recueillie mette l'accent sur les questions de développement durable et que les décisions soient prises sur la base du développement durable.
  - Mettre en place des mécanismes permettant aux AR de rester dans les limites de leur expertise ou de leur mandat.
  - Reconnaître formellement d'autres processus, comme celui de l'ONÉ, comme des processus substituts.
  - Mettre en place des lignes directrices et des procédures pour éviter les dédoublements lorsque des instances quasi judiciaires sont en cause (p. ex. les conseils des eaux).
  - Rendre les énoncés de politique plus facilement accessibles aux promoteurs afin de

permettre à ceux-ci de savoir si l'AR a des demandes raisonnables, etc.
- Assumer un rôle d'éducation/sensibilisation/orientation afin que les gens puissent savoir quoi faire et quand le faire (10 % des projets ayant fait l'objet d'un examen préalable n'avaient pas à faire l'objet d'un examen en vertu de la *LCÉE*).

Option 3-Amender la *Loi* pour désigner une seule autorité responsable

- Au lieu d'amender la *Loi* pour désigner une seule autorité responsable, L'agence devrait être désignée « guichet unique » dans les cas où plusieurs AR sont engagées dans un projet. À l'heure actuelle, la présence de plusieurs AR peut entraîner une mauvaise détermination de la portée du projet et de l'incertitude dans la prise de décision.
- Établir des seuils de projet - donner à l'Agence la responsabilité de la direction des projets d'une taille ou d'une complexité particulières, des projets de compétence fédérale-provinciale et des projets assujettis à plusieurs réglementations (p. ex. ONÉ).
- Faire diriger les projets privés par l'Agence et les projets publics par l'autorité responsable.

Option 4-Désigner l'Agence « guichet unique »pour les examens menés conjointement par le fédéral et les provinces

- L'Agence devrait être désignée « guichet unique » lorsqu'un projet est assujetti à plus d'une instance.

B. Projets dont les effets sont connus ou sans conséquences

Question 1-La liste comprend trop de projets de petite taille ou de routine

- À l'heure actuelle, la liste d'inclusion est trop large et retient trop de projets de routine ou de petite taille (p. ex. le nettoyage au jet de sable des immeubles patrimoniaux de Parcs Canada, les projets d'entretien).

Question 2-Examens préalables par catégorie

- Les participants s'entendent en général sur la nécessité de recourir dans une plus grande mesure à la procédure d'examen préalable par catégorie, tout en établissant des dispositions permettant de traiter les cas particuliers. Les participants ont également souligné que la procédure actuelle d'examen préalable par catégorie était trop lourde.

Option 1-Permettre aux ministères d'exempter les petits projets de routine du processus de la *LCÉE*

- Les participants s'entendent dans l'ensemble sur le fait que les ministères fédéraux devraient être autorisés à exempter les petits projets de routine (p. ex. le nettoyage au jet de sable des immeubles patrimoniaux , les projets d'entretien). Dans le cas de certains projets, comme les activités d'entretien, l'ÉE complète pourrait être remplacée par l'application d'une procédure normalisée.
- Les participants ont également discuté de la possibilité pour l'Agence de négocier avec les différents ministères de la mise en place de procédures d'évaluation environnementale interne pour les projets de petite taille (p. ex. les petits projets réalisés dans une bande de 30 mètres de la rive par le Port de Vancouver).

Option 2-Élargissement de la liste d'exclusion

- Plusieurs participants considèrent que la liste d'exclusion devrait être élargie et que le processus d'ÉE ne devrait s'appliquer qu'aux projets susceptibles d'avoir une effet significatif sur l'environnement.

Option 3-Alléger le processus relié aux examens préalables par catégorie

- Il existe un consensus général sur la nécessité de faire plus largement appel aux examens préalables par catégorie. On a suggéré que le processus fédéral d'examen préalable par catégorie prenne modèle sur celui de l'Ontario, lequel est fondé sur le développement de normes d'ÉE pour un type particulier de projets et l'application de ces normes comme modèle pour les projets subséquents.

C. Opportunité (incluant la prévisibilité du processus)

Question 1-Opportunité du processus fédéral d'évaluation environnementale

- Le processus d'ÉE doit être réalisé dans de meilleurs délais, mais les participants font également valoir que la participation publique ne doit pas être compromise.
- Les écarts dans les échéanciers sont déraisonnables et le processus est trop long. Il devrait exister des calendriers pour les examens préalables.
- Des occasions économiques sont compromises par un processus d'ÉE trop long et imprévisible (les promoteurs sont en concurrence avec d'autres pays/gouvernements).
- Les petits promoteurs sont proportionnellement plus affectés par les délais, les grands promoteurs disposant de plus de ressources pour faire avancer le processus.
- Le manque de ressources au sein des ministères contribue à l'allongement des délais.

Question 2-Prévisibilité du processus

- Plusieurs participants soulignent que la planification des projets est difficile en raison de l'imprévisibilité du processus d'ÉE. Les préoccupations exprimées sont les suivantes :
  - Imprévisibilité de l'applicabilité de la *Loi* à un projet spécifique.
  - Les fonctionnaires peuvent être vagues s'ils ne désirent pas prendre de décision (p. ex. s'ils ne peuvent établir les mesures à prendre pour mettre en œuvre un processus).
  - Il existe une incertitude relativement à l'exigibilité des ÉE et à leur portée. Le principal problème est relié au fait que les ministères fédéraux ne fournissent pas suffisamment de documentation, de vérifications et d'information.
  - Les promoteurs ne devraient pas être laissés « en plan ».

Option 1-Promouvoir l'évaluation environnementale comme outil de planification

- Certains participants croient que l'ÉE pourrait être mieux publicisée à titre d'outil de planification. À cet égard, on pourrait par exemple mettre en place des plans ou des évaluations régionales - obtenir l'information de référence, faire l'évaluation pour un secteur et développer des seuils en deçà desquels il ne serait pas nécessaire de procéder à une ÉE.
- D'autres participants indiquent que les décisions de planification s'inscrivent dans un processus politique et devraient rester hors du processus d'évaluation environnementale.

Option 2-Établir des échéanciers pour les études approfondies, etc.

- Les participants s'entendent généralement pour dire que des échéanciers doivent être mis en place, non seulement pour les études approfondies mais aussi pour les examens préalables les examens par une commission.

- Imposer une période obligatoire durant laquelle un ministère doit être désigné AR ainsi que des délais pour la détermination des questions devant faire l'objet d'un examen préalable.
- Imposer une durée maximale (comme le fait la loi de la C.-B.) et instaurer des liens entre les échéanciers, la taille du projet et le type de processus appliqué.
- Si un échéancier est mis en place, ne pas en permettre la modification à la discrétion du Ministre, mais exiger aussi l'accord de l'AR et du promoteur.
- Inclure des délais minimaux pour la consultation publique et s'assurer que le calendrier tient compte de la sensibilisation du public (délais pour l'inscription au registre public et la tenue des audiences).
- Une revue initiale doit être faite pour assurer que toute l'information est disponible, etc., avant le début de l'échéancier de l'évaluation.
- Établir des échéanciers raisonnables afin que les gens aient le temps de répondre et de prendre les décisions appropriées, mais aussi pour améliorer la prévisibilité du processus d'ÉE.
- Établir des lignes directrices pour les circonstances particulières (p. ex. lorsque de nouveaux renseignements sont mis à jour durant l'évaluation ou qu'il devient nécessaire de consulter les Premières Nations).

Option 3-Adoption d'une approche d'inclusion automatique des déclencheurs du règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées

- Certains participants indiquent que cette approche permettrait de faire passer le déclencheur à la phase de planification.

D. Détermination de la portée

Question 1-Portée du projet, de l'évaluation et des facteurs

- Les participants font consensus sur le fait que des définitions imprécises et un manque de clarté sur la portée des examens compliquent le processus d'ÉE. Voici les autres commentaires sur cette question :
  - Les exigences d'information finales doivent être précisées dès le départ et les possibilités de demandes de compléments d'information aux étapes aval du processus d'ÉE doivent être limitées.
  - Le MPO utilise le processus d'ÉE comme outil pour bloquer/ralentir les projets.
  - Les promoteurs doivent tenir compte d'un trop grand nombre de projets dans l'étude des effets cumulatifs (p. ex. le contexte régional doit être pris en compte, les projets progressifs doivent évaluer des éléments préexistants).
  - Des renseignements beaucoup trop détaillés sont exigés à une étape trop hâtive dans le processus (p. ex. le tracé exact d'un pipeline).

Option 1-Donner une définition claire dans la *Loi*

- Les participants sont d'accord sur le fait qu'il est nécessaire d'améliorer la définition de la portée du projet et de l'évaluation. À cet égard, les suggestions suivantes ont été faites :
  - Revoir les déclencheurs précisés dans la *Loi* afin d'éviter de demander des renseignements trop détaillés aux premières étapes de l'évaluation (p. ex. contrat de conception-construction-recours à la loi fédérale au niveau conceptuel et à la procédure d'attribution de permis pour les détails).
  - Clarifier la détermination de la portée pour les projets progressifs (p. ex. à quels aspects du projet s'applique l'évaluation; l'examen doit porter sur les nouveaux éléments et non sur le projet original).

- Évaluer le plan dans le contexte de l'utilisation globale du territoire de façon à pouvoir étudier le projet seulement et non l'ensemble, par exemple la construction d'un pont (parce que le gouvernement a décidé de construire une route) ne devrait pas avoir à tenir compte du contexte du plan régional.

Option 2-Appuyer l'expérience et la formation des praticiens

- Les participants soulignent qu'il serait utile d'accroître le soutien offert aux praticiens. Les AR n'ont souvent pas l'expertise nécessaire pour définir correctement la portée d'un projet.

Option 3-Autres

- Les autres suggestions faites pour améliorer la définition de la portée des projets comprennent :
  - Développement de tests de pertinence pour les données, par exemple ne fournir les données de référence que dans le cas où elles permettront d'améliorer de façon significative la prise de décision.
  - Utiliser la certification ISO pour remplacer/réduire les besoins d'évaluation.

E. Les pouvoirs discrétionnaires du ministre de l'Environnement

Question 1-Études approfondies, examens en comité et médiation

- Selon un commentaire fait par un participant, le problème lorsque le Ministre transforme un examen préalable en étude approfondie réside dans le fait que c'est le même ministère qui continue à faire l'étude, alors que le fait de l'envoyer devant une commission permet de transformer l'étude en processus indépendant.

Option 1-Modifier les pouvoirs discrétionnaires du Ministre pour lui accorder une plus grande latitude

- La discussion a porté sur les problèmes qui pourraient découler du fait d'accorder une plus grande latitude au Ministre. Par exemple, certains participants disent que les décisions rendues par les commission d'experts ne devraient pas laisser place à l'influence politique, en particulier si on adopte le principe de l'augmentation du recours aux examens préalables par catégorie. Certains participants croient que le Ministre devrait avoir le pouvoir de renvoyer un projet à une étude approfondie ou à une commission d'examen, mais non de confier un projet à une commission d'examen après qu'une étude approfondie ait été complétée.

F. Éducation et sensibilisation

Question 1-Besoins d'éducation et de sensibilisation

- Plusieurs des questions soulevées durant l'atelier indiquent que des efforts d'éducation et de sensibilisation au processus d'ÉE sont nécessaires. Ces questions portent sur les points suivants :
  - Le degré important d'incertitude entourant les circonstances dans lesquelles une évaluation est requise et la portée de celle-ci, tel que démontré par le fait que 10 % des projets ayant fait l'objet d'un examen préalable n'auraient pas eu à être soumis au processus d'ÉE.
  - Le manque d'expertise au sein des ministère contribue à l'allongement des délais.
  - Les décisions ne sont pas prises à temps ou ne sont pas prévisibles en raison du

manque d'expertise au sein des AR.
- Les AR ne savent pas si elles réalisent les examens préalables de façon appropriée.

Option 1-L'Agence devrait assurer la formation

- Les questions soulevées ci-dessus indiquent que l'Agence fédérale devrait accroître ses efforts dans le domaine de la formation afin de mieux informer les AR sur les exclusions, de développer au sein des AR l'expertise requise pour assurer l'orientation et la prise de décision et pour améliorer l'ensemble du processus d'ÉE. Il faut également prévoir la formation et la sensibilisation des promoteurs.

G. Législation et contestations judiciaires

Question 1-Besoin de réduire la fréquence des contestations judiciaires

- Les participants à l'atelier ont accordé beaucoup d'attention au besoin de réduire la fréquence des contestations juridiques. L'adoption de dispositions législatives permettant de réduire la fréquence des contestations judiciaires permettrait d'améliorer la prévisibilité du processus d'ÉE et d'assurer que les fonds disponibles sont consacrés à l'amélioration du processus d'ÉE lui-même. Les points suivants ont été plus particulièrement soulevés :
  - Une bonne partie des litiges est attribuable au fait que la *Loi* est trop détaillée, ouvrant la voie à des interprétations divergentes.
  - La *Loi* contient des dispositions contradictoires (p. ex. articles 15 et 16).
  - Les tribunaux doivent débattre de questions scientifiques plutôt que de questions de respect de la *Loi*.

Option 1-Revoir et amender la Loi

- Les suggestions apportées par les participants pour réduire le nombre de contestations judiciaires comprennent :
  - La *Loi* devrait être révisée afin de déterminer s'il est possible de la simplifier et de modifier les dispositions contradictoires.
  - Ajouter une clause restrictive - la décision du Ministre relativement à une évaluation finale et sans appel lorsqu'elle porte sur une question d'expertise scientifique et non sur une question de politique publique.

H. Champ d'application de la *Loi*

Question 1-Les projets sur des terres domaniales louées du gouvernement fédéral ne sont pas couverts par la *Loi*

- Les participants soulignent que des projets ayant des impacts environnementaux importants sur des terres louées du gouvernement fédéral ne sont pas assujettis à la *Loi* en vertu des dispositions actuelles (p. ex. projet du Parc Stanley).

Option 1-Étendre le champ d'application de la *Loi* pour couvrir les terres domaniales louées du gouvernement fédéral

- Pour répondre à cette question, il est recommandé que le déclencheur territorial soit étendu pour comprendre les terres domaniales louées par le gouvernement fédéral à des tiers.

en haut

Document de travail |
Rapports des activités de consultations |
Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles |
Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche |
Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Atelier régional #1	***Atelier régional #3***

Atelier régional de Vancouver
Sous-groupe 2 :
Thème : Améliorer la qualité des évaluations environnementales

Le sommaire qui suit présente des éléments sur lesquels il y a eu consensus général et spécifique. Si le consensus n'est pas indiqué, la question soulevée se rapporte à des commentaires faits par un ou plusieurs participants.

A. Portée de la *Loi*

Les questions suivantes ont été soulevées :

Question 1-Déclenchement (terres)

- **Les discussions ont porté sur l'application de la *LCÉE* aux terres domaniales louées à des tiers (par exemple, les autorités aéroportuaires). L'intention de la *LCÉE* est d'assurer que les effets environnementaux sont pris en compte dans les processus de prise de décision du gouvernement fédéral. Toutefois, compte tenu du fait que le gouvernement fédéral a entrepris de se retirer du processus de décision, ne serait-il pas approprié d'amender la *LCÉE* pour qu'elle s'applique à ces tiers? Dans l'état actuel de la *Loi*, les grands projets réalisés sur des terres louées du gouvernement fédéral n'ont pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale. Est-ce que la vente, la mise sous bail ou la renégociation d'un bail devrait déclencher l'application de la *LCÉE*?**
- **Le MPO a discuté de la modification du modèle de déclenchement permettant de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire. Cette discussion est articulée sur le besoin d'accommoder les contraintes au plan des ressources (humaines et financières). Le modèle étudié ferait appel à une liste de projet pouvant être révisée, la liste des lois et règlements serait étendue et la liste révisée serait utilisée pour établir si un projet doit faire l'objet d'un examen préalable ou d'une étude approfondie. Le but des révisions apportées à la liste serait d'accroître la certitude qu'un projet sera analysé pour établir si une évaluation est requise, de prévenir les faux départs pour les évaluations, de concentrer les ressources et de définir des seuils pouvant être révisés. Le processus d'attribution des permis pourrait ensuite être utilisé pour traiter les effets environnementaux des projets de plus faible envergure.**

Recommandations :

1. **Incorporer les exigences d'évaluation environnementales dans les ententes fédérales de location.**
2. **Étendre la Liste des lois et règlements pour englober l'établissement de certificats (par exemple pour l'exploitation d'une nouvelle piste de plus de 5 000 pieds), les ententes de location et la vente de terrains.**
3. **Favoriser l'adoption des normes d'évaluation environnementales par les tiers, sur une base volontaire.**

Question 2-Sociétés d'État

- **Il existe un écart entre la façon dont les sociétés d'État sont traitées en vertu de la *LCÉE* et de la LÉECB. La *LCÉE* ne s'applique pas aux sociétés d'État, à moins que le projet en cause ne déclenche un examen. Par contre, la LÉECB s'applique à toutes les sociétés d'État du gouvernement provincial (sous réserve de l'atteinte d'un seuil). L'application de la *Loi* à d'autres entreprises para-gouvernementales a également fait l'objet de discussions. La *Loi* devrait-elle s'appliquer aux partenariats entre le secteur public et le secteur privé, aux autorités aéroportuaires, etc.?**

Recommandations :

1. **Passer outre le fait que le promoteur soit une société d'État et établir l'exigence de tenir une évaluation environnementale selon le type ou l'ampleur du projet.**
2. **Clarifier la procédure pour le traitement des sociétés quasi gouvernementales.**
3. **Promouvoir l'adhésion volontaire aux normes d'évaluation environnementales par les sociétés d'État et les sociétés para-gouvernementales.**

Question 3-Effets transfrontaliers (articles 46 à 48)

- **Les articles ne sont pas applicables avec les seuils actuels. Même si l'article 48 pouvait déclencher une évaluation, il n'existe aucun mécanisme permettant de forcer l'application de mesures d'atténuation.**

Recommandations :

1. **Revoir les seuils pour les articles 46 - 48 et les modifier pour assurer les marges de sécurité pour lesquels ils étaient prévus.**

Question 4-Réglementation sur le paragraphe 59(l)

- **Jusqu'ici, aucune réglementation n'a été développée pour le paragraphe 59(l). Il a été reconnu qu'une approche universelle ne pouvait pas fonctionner. Toute réglementation devra reconnaître la diversité des Premières Nations au Canada et pouvoir s'adapter à la situation particulière de chacune d'elles.**

Recommandations :

1. **Rédiger une réglementation flexible tenant compte des besoins particuliers de chacune des Premières Nations.**
2. **Favoriser le développement continu de méthodes/d'exigences individualisées en matière d'évaluation environnementale.**

B. Effets cumulatifs

Les questions suivantes ont été soulevées :

Question -Accès à l'information exclusive ou confidentielle

- **Les études sur les effets cumulatifs peuvent exiger demander de recueillir auprès de tiers des renseignements qui peuvent être considérés comme exclusifs ou confidentiels. Comment peut-on recueillir et analyser cette information sans enfreindre les droits de ces tiers?**

Recommandations :

1. **Développer des lignes directrices (ou un règlement) clarifiant la définition d'information exclusive et confidentielle, et déterminer les renseignements qui peuvent être tenus hors d'accès d'un promoteur.**
2. **Faire recueillir et synthétiser les données par un organisme fédéral ou provincial et ne fournir que les résultats pour les fins de l'analyse d'effets cumulatifs.**

Question 2-Portée floue des études des effets cumulatifs; absence de consensus sur la méthodologie

- **La discussion sur la portée traite des critères précisés dans la *Loi* sur l'étendue des études sur les effets cumulatifs et une définition raisonnable de leur portée. Une autorisation accordée en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêcheries* pourrait déclencher une évaluation environnementale portant entre autres sur les effets sur la faune (une responsabilité provinciale), lesquelles deviendraient alors le principal moteur de l'étude des effets cumulatifs.**

Recommandations :

1. **Mieux définir les exigences des études deseffets cumulatifs.**
2. **Assurer une formation au sein des organismes provinciaux qui fournissent de l'information au personnel du gouvernement fédéral sur les effets cumulatifs.**

Question 3-Comment une étude deseffets cumulatifs s'inscrit-elle dans la planification locale et régionale?

- **Les participants ont relevé la possibilité qu'une étude deseffets cumulatifs puisse être intégrée aux exercices de planification locale et régionale. L'efficacité des études deseffets cumulatifs a été mise en doute dans le cas où l'évaluation environnementale du projet est propre au site.**
- **Un plan de plus haut niveau dans lequel s'insère une étude d'effets cumulatifs devrait-il être pris en considération (ceci demanderait une coopération fédérale-provinciale)?**
- **Qui est responsable des études régionales? La *LCÉE* ne prévoit aucun mécanisme pour traiter des mesures d'atténuation dans le cas d'une étude de plus haut niveau.**

Recommandations :

1. **Les responsables d'études d'effets cumulatifs travaillant pour différents promoteurs dans la même région devraient être encouragés à travailler ensemble (réalisation d'une seule étude).**

2. **Les promoteurs et les organismes de réglementation doivent travailler ensemble à la collecte des données régionales à inclure dans l'étude.**
3. **Ententes d'harmonisation fédérales / provinciales pour répondre aux questions régionales.**

Question 4-Délais trop courts et coûts trop élevés pour réaliser correctement les études d'effets cumulatifs

- **L'étude deseffets cumulatifs tend à être l'une des dernières étapes d'une évaluation environnementale et coûte cher.**

Recommandations :

1. **Utiliser une approche en deux étapes pour les études deseffets cumulatifs. La première étape se déroule au début du processus d'évaluation et comprend une évaluation précise de l'étendue des problèmes. Ceci peut demander la réalisation d'une étude préliminaire. Ne préparer l'étude deseffets cumulatifs qu'après avoir clairement déterminé les effets cumulatifs négatifs.**
2. **Modifier les ouvrages de référence actuels, ou fournir des lignes directrices additionnelles, et assurer la formation requise pour permettre ladétermination de la portée au tout début du processus d'évaluation.**

C. Suivi et surveillanceLes thèmes 3 (Suivi) et 4 (Surveillance) ont été traités ensemble par les participants.

Les questions suivantes ont été soulevées :

Question 1-Le suivi n'est pas obligatoire

- **Dans le cadre d'un examen préalable, la *LCÉE* ne prévoit aucune obligation de suivi. Il n'est pas précisé clairement dans quelles circonstances un suivi devrait être requis ou ne pas l'être.**
- **Quel type de suivi devrait être requis : surveillance des mesures d'atténuation, surveillance de la conformité, vérification du projet., etc.**

Recommandations :

1. **Définir dans quelles circonstances le suivi est nécessaire.**
2. **Développer des critères, des directives ou des règlements permettant d'établir l'étendue et la portée des mesures de suivi et de surveillance devant être appliquées.**

Question 2-Chevauchement fédéral / provincial

- **Lorsque des mesures de surveillance ont été demandées, il arrive souvent qu'il n'y ait aucune coordination entre les mesures de surveillance demandées par les autorités fédérales et provinciales.**

Recommandations :

1. **Clarifier les responsabilités de tous les organismes de réglementation dans le processus d'approbation.**

2. **Développer des ententes d'harmonisation fédérales / provinciales sur la surveillance.**

Question 3-Planification et exigences en matière d'attribution des permis

- **Les évaluations environnementales ont été conçues pour servir d'outil de planification afin de garantir que les facteurs environnementaux soient intégrés dans la prise de décision au sein du gouvernement fédéral. Comme les travaux de génie sont de nature très générale à cette étape d'un projet, les questions environnementales déjà relevées sont d'une portée très large et l'évaluation environnementale peut ne pas disposer de suffisamment de détails pour déterminer les mesures d'atténuation requises.**

Recommandation :

1. **Corriger le processus de façon que l'évaluation environnementale (ÉE) traite de questions plus larges aux étapes conceptuelles du projet et que les questions plus détaillées sur les mesures d'atténuation soient traitées à l'étape de l'attribution du permis.**

Question 4-Application des engagements d'évaluation environnementale

- **Il n'existe présentement aucun mécanisme permettant d'assurer que les exigences d'atténuation et de surveillance proposées et acceptées dans le cadre du processus d'évaluation environnementale soient respectées.**

Recommandations :

1. **Exiger un cautionnement de conformité pour les travaux de suivi (assurer qu'il n'y ait pas de dédoublement d'exigence de cautionnement avec les autorités provinciales).**
2. **Établir une obligation contractuelle pour les mesures de suivi acceptées dans le cadre du processus d'évaluation environnementale.**
3. **Renforcer les mécanismes non réglementaires (élaboration de lignes directrices, formation, information sur les programmes de suivi) afin de faire du suivi une norme de l'industrie pour tous les projets.**

en haut

Document de travail |
Rapports des activités de consultations |
Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles |
Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche |
Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Atelier régional #1	*Atelier régional #2*

Atelier régional Sous-groupe 3 Thème : Accroissement des occasions de participation du public

Le sommaire qui suit présente des éléments sur lesquels il y a eu consensus général et spécifique. Si le consensus n'est pas indiqué, la question soulevée se rapporte à des commentaires fait par un ou plusieurs participants.

A. Participation du public aux évaluations environnementales

Les questions suivantes ont été soulevées :

Questions 1-Examens préalables

- Il n'existe aucune exigence sur la participation du public ou les avis publics dans le cas des examens préalables. Le traitement de la participation du public ou des avis varie selon l'autorité responsable (AR) et il faut adopter une approche cohérente. Dans les cas où la participation du public est demandée, il n'existe aucune lignedirectrice relativement aux délais d'avis, etc.

Recommandations :

1. Au minimum, on doit rendre obligatoire l'émission d'un avis public dans le cas des examens préalables, et l'information pertinente devrait être publiée sur un site Web réservé à cette fin. Ceci pourrait se situer dans le cadre du règlement sur la coordination fédérale..
2. Les avis devraient être donnés avant la tenue de l'examen préalable.
3. Un seuil devrait être établi, selon la taille des projets, assorti d'exigences relatives aux avis et aux échéanciers..

Question 2-Études approfondies

- La discussion sur la participation du public aux examens approfondis porte principalement sur les différences dans l'approche de cette participation entre les différentes AR et le moment où

cette participation s'inscrit dans le processus. Les écarts dans la participation du public entre les différents ministères fédéraux et entre les régions font également l'objet de discussions. Divers promoteurs/AR ont développé des approches différentes pour la participation du public. Il n'existe pas de politique claire définissant ce que les promoteurs et les AR peuvent attendre du processus, notamment le moment où le public est invité à participer à l'évaluation environnementale. La participation tardive est citée comme un problème important.

Recommandations :

1. La consultation publique doit être intégrée dans la phase de détermination de la portée d'une évaluation environnementale. Ceci pourrait permettre de réduire le nombre de contestations judiciaires au cours du processus.
2. Mettre au point les meilleures pratiques de gestion et lignes directrices de façon à améliorer l'efficacité du processus et faire en sorte que les différentes AR adoptent une approche plus homogène de la consultation publique.
3. L'Agence devrait jouer un plus grand rôle dans la consultation publique des évaluations.
4. Un suivi ou une vérification des AR devrait être fait pour assurer cette homogénéité.

Question 3-Médiation

- De façon générale, la médiation est perçue comme un élément utile de la consultation publique. Toutefois, les participants considèrent que les occasions de participation ainsi que sa définition dans la *Loi* sont trop rigides. Les participants ont également l'impression que le processus peut être utilisé comme tactique dilatoire par certains groupes.

Recommandations :

1. La médiation devrait intervenir plus tôt dans le processus et sur une plus petite échelle.
2. Des mécanismes de règlement des différends devraient être mis en place.

Question 4-Financement des participants

- L'exigence de financement des participants a été abordée; il y a consensus sur le fait que le financement a un effet bénéfique sur la participation publique au processus. Les seuils de financement, le montant du financement et les options de recouvrement des coûts ont fait l'objet de discussions. Dans l'ensemble, les participants s'entendent sur la nécessité d'établir des critères d'admissibilité au financement (qui/quoi/quand).

B. La participation des peuples autochtones auxévaluations environnementales

Les questions suivantes ont été soulevées :

Question 1-Approche différente à la consultation publique

- En raison de leur situation juridique et constitutionnelle unique, il fautadopter une approche différente de la consultation publique dans le cas des peuples autochtones. Le processus doit tenir compte de la position des Premières Nations et pourra être harmonisé avec les autres efforts de participation publique s'il y a convergence entre les deux processus.

Question 2-Définition des effets environnementaux

- La définition des effets environnementaux doit comprendre les effets bio-physiques et les effets humains. L'évaluation environnementale doit tenir compte de l'impact d'un projet sur la démographie d'une collectivité.
- La définition des effets environnementaux doit être précisée, de façon générale, dans la *Loi*. Cette définition doit également inclure les impacts socio-économiques et culturels - ceci a été fait avec succès dans le contexte provincial.

Question 3-Savoir écologique traditionnel

- Plusieurs personnes ignorent ce qu'est le SET, et la *LCÉE* ne lui accorde aucun poids. Le SET devrait être utilisé pour mesurer la valeur d'une plante ou d'un animal dans le cadre du processus d'évaluation.

Recommandations :

1. Définir le SET dans la *LCÉE*, de la façon la plus large possible.
2. Offrir à tous les participants à l'évaluation environnementale de la formation sur le SET et son application au processus d'évaluation.
3. Accorder une considération/reconnaissance équitable au SET- de l'ordre de ce qui est accordé aux connaissances scientifiques.
4. Développer un meilleur guide de pratiques de gestion.
5. Reconnaître la Convention sur la biodiversité.

Question 4-Application de la *Loi* sur le territoire des réserves

- Il existe des préoccupations sur les définitions et l'application de la *Loi* sur le territoire des réserves.

Question 5-Obligation de consultation

- La consultation des peuples autochtones doit être significative et ne pas être faite simplement pour répondre à des obligations.

C. Accès à l'information sur les évaluations environnementales

Les questions suivantes ont été soulevées :

Question 1-Technologie

- La technologie est définie comme un outil important pour accéder à l'information sur les évaluations et la distribuer. Bien que l'interaction directe soit vitale au processus de consultation publique, certaines personnes ne sont pas en mesure d'utiliser cette approche. Il faut donc fournir autant de renseignements que possible par des moyens technologiques. Les options discutées comprennent la vidéoconférence, les sites Web, la télévision communautaire et la radio.

Recommandations :

1. Rédiger des lignes directrices et des meilleurs pratiques de gestion pour l'utilisation de la technologie dans la diffusion de l'information.
2. Maintenir des sources d'information sur papier.
3. Donner des renseignements à l'échelon local, par l'intermédiaire d'institutions comme les

bibliothèques publiques, est très important.

4. La technologie ne doit pas remplacer les exigences de participation directe du public.

en haut

**Document de travail |
Rapports des activités de consultations |
Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles |
Études de fond**

**Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche |
Carte du site**

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Séance générale de Calgary
4 février 2000
14 h — 16 h 45

A. Thème 1 : Rendre le processus plus prévisible, cohérent et opportun.

On a soulevé les points suivants :

Point 1—Harmonisation.

- Il faut harmoniser les divers processus de réglementation exigeant l'évaluation environnementale des projets.
- Plusieurs instances gouvernementales sont en cause, et chacune a sa démarche et ses préférences en matière d'évaluation environnementale, ce qui occasionne des dédoublements, des chevauchements et de l'incertitude quant au contenu de l'évaluation environnementale. Cela retarde le projet et en gonfle les coûts.
- L'harmonisation devrait regrouper tous les aspects d'un processus sous un guichet unique. I ne s'agit pas d'un accord visant à conserver deux processus mais d'une entente à collaborer.
- On a proposé que les organismes fédéraux, en particulier l'Agence, le MPO, et l'ONE, acheminent toutes les communications par le truchement d'un organisme de réglementation principal pour favoriser un seul processus fédéral.
- L'expertise technique devrait être un facteur déterminant primordial pour un organisme de réglementation principal. Dans le cas de projets pétroliers ou gaziers, l'organisme de réglementation principal serait l'ONE au niveau fédéral.
- On a proposé de remplacer le processus de l'ONE par un examen par une commission, régi par l'ACEE.

Point 2—Processus d'évaluation environnementale.

- Le promoteur qui songe à lancer un projet au Canada s'inquiète surtout de la longueur et de l'incertitude du processus.
- On est incertain au sujet de l'autorité responsable de l'évaluation environnementale, surtout

lorsqu'il y a plusieurs autorités responsables. Les indications peuvent être contradictoires ou incohérentes.

- Il y a un manque de consensus quant au but du processus de l'ACEE selon la *Loi*. Il n'y a pas d'indication claire sur la portée, l'évaluation et les effets cumulatifs du projet.

- Le promoteur doit savoir ce qu'il faut faire pour répondre aux attentes. Le processus devrait être totalement transparent et les critères d'acceptation ou de refus devraient être précisés avant l'évaluation.

- Le processus d'évaluation environnementale doit être plus transparent. Toutes les rencontres du promoteur et des intervenants avec l'Agence devraient être consignées aux archives publiques et il ne devrait pas y avoir de rencontres privées.

Point 3—Opportunité.

- La durée d'une évaluation environnementale peut varier de quelques semaines ou quelques mois (pour un examen préalable) à 13 mois ou plusieurs années (pour un examen par une commission). L'incertitude éprouvée par le promoteur se conjugue à l'incidence commerciale d'un projet. Des calendriers plus précis s'imposent pour les évaluations. On a proposé d'assortir le processus d'échéances obligatoires afin de prévenir l'emploi de tactiques dilatoires pour annuler des projets.

- **Point 4—Pouvoir discrétionnaire du Ministre de demander un examen par une commission.**

- Le droit préférentiel du ministre de l'Environnement de s'en remettre à une commission après le dépôt d'un rapport d'étude approfondie est inopportun; les promoteurs ne devraient pas risquer d'avoir à se soumettre à deux processus.

- Le fait que le Ministre puisse modifier la méthode d'évaluation environnementale pendant l'évaluation pose un problème. Un promoteur peut consacrer beaucoup de temps et d'argent à préparer une étude approfondie, pour finalement voir le Ministre déclarer qu'un examen par une commission est nécessaire une fois l'étude terminée. Cela affecte la planification et les aspects financiers d'un projet.

- On a proposé d'éliminer l'examen par une commission dès qu'une étude approfondie est exigée, afin d'éviter au promoteur d'avoir à deviner la forme que prendra l'évaluation environnementale du projet.

Point 5—Portée des évaluations.

- Les projets ordinaires restreints devraient faire l'objet d'évaluations ordinaires restreintes que l'on devrait de plus en plus confier à une autorité responsable principale.

- Tous les projets dans les parcs nationaux doivent actuellement faire l'objet d'un examen de l'ACEE. On a proposé de préciser le type d'examen nécessaire afin que l'ampleur de l'examen corresponde au degré d'incidence.

- On déplore que la classification des téléfériques dans les parcs nationaux les place dans le groupe des grands projets pétroliers et hydroélectriques, qui exigent des études approfondies. On a réservé des terrains près des pistes de ski pour un usage récréatif et s

ces terrains ont été approuvés dans le zonage sur l'utilisation des terres et dans les conventions de bail, ils ne devraient pas être assujettis à une étude approfondie.

Point 6—Examen judiciaire.

- La *Loi* est source d'incertitude et de méfiance parce qu'il y a eu plus de 40 contestations judiciaires en cinq ans.
- Les promoteurs doivent avoir une idée claire du moment où le processus d'évaluation environnementale prendra fin. Est-il nécessaire d'apporter une réponse à chaque question soulevée au cours du processus d'évaluation environnementale?
- On a proposé de rendre finales et obligatoires les décisions des autorités responsables et de limiter l'examen judiciaire. L'alternative s'avère un droit d'appel limité.

Point 7—Portée de la *Loi*.

- La *LCEE* n'est qu'un des éléments du processus décisionnel.
- Les activités dans les parcs nationaux sont régies par les approbations de bail et les plans à long terme. Ces activités intéressent actuellement la *LCEE* pendant l'élaboration des plans à long terme et de nouveau, pendant la planification détaillée. Si les plans à long terme sont évalués au cours d'une étude approfondie et approuvés, une nouvelle étude approfondie ne devrait pas être nécessaire à moins qu'on ne propose de nouveaux projets. Il est nécessaire que l'ACEE approuve rapidement les plans déjà approuvés, sinon les projets plus modestes n'auront jamais de suites.
- L'évaluation des plans à long terme dans les parcs nationaux exige la présentation de dessins détaillés, ce qui n'est pas possible dans le cas des plans à long terme.
- Il est nécessaire de clarifier la portée de la *Loi*. On devrait stipuler clairement que la *LCEE* n'est qu'un instrument servant à la prise de décision et ne devrait pas remplacer le pouvoir de l'autorité responsable.

B. Thème 2 : Améliorer la qualité des évaluations environnementales.

On a soulevé les points suivants :

Point 1—La *Loi* ne traite pas adéquatement des incidences environnementales des tours de télécommunications.

- Les tours de télécommunications sont exemptées d'évaluations à moins qu'elles ne soient situées près de nappes d'eau, qu'elles ne risquent de libérer des matières polluantes ou qu'elles ne se trouvent à moins de 15 m d'un bâtiment existant et que leur base ne couvre une aire supérieure à 25 m^2. Ces exigences ne traitent pas de la question de la mortalité aviaire attribuable aux tours de télécommunications.
- On propose de réviser la *Loi* de manière à :
    - exiger l'évaluation environnementale de toutes les tours de télécommunications

de plus de 60 m de hauteur et rendre rétroactive l'application de cette exigence aux tours construites depuis la mise en vigueur de la *Loi*.

- permettre d'apporter des mesures pour atténuer l'incidence de toutes les tours auxquelles pourrait être attribuée la mort d'un nombre important (>500) d'oiseaux volant de nuit.

Point 2—Risque environnemental relatif.

- La *LCEE* devrait intégrer le concept du *risque environnemental relatif* afin que l'industrie puisse se concentrer sur les questions clés, maintenant que les ressources sont limitées.

Point 3—Facteurs à considérer.

- On a proposé de ne pas tenir compte des facteurs sociaux et économiques dans la *LCEE* parce que les méthodes d'évaluation environnementale prévues par la *LCEE* ne s'appliquent pas aux effets sociaux et économiques.

- On a aussi mentionné que même si les évaluations faites en vertu de la *LCEE* doivent tenir compte des facteurs sociaux et économiques, elles ont à ce jour surtout visé les effets environnementaux. Les effets sociaux et économiques des projets sont tout aussi importants, surtout dans le cas des installations récréatives des parcs nationaux, et ils devraient être évalués parallèlement aux effets environnementaux.

Point 4—Lignes directrices.

- Les lignes directrices ne devraient pas fixer d'attentes minimales, mais demeurer souples et refléter l'esprit de la *Loi*.

Point 5—Définition de l'importance.

- La *Loi* n'indique pas de façon assez claire et cohérente ce qu'on entend, par exemple, par *importance*.

- Actuellement, c'est Parcs Canada qui décide de l'importance des effets des projets dans les parcs nationaux. Les consultants à l'emploi des promoteurs de projets dans les parcs ne sont pas autorisés à se prononcer sur l'importance. Un changement s'impose afin de permettre aux professionnels compétents de se prononcer sur le degré d'importance.

C. Thème 3 : Accroître les occasions de participation du public.

On a soulevé les points suivants :

Point 1—Consultation.

- Le processus devrait favoriser, dans une certaine mesure, le promoteur qui procède tôt à une consultation proactive Actuellement, le processus n'avantage aucunement le promoteur qu prend l'initiative d'entreprendre tôt des consultations et risque même de lui nuire, car les opposants obstructionnistes y participent en étant libres de répéter plus tard dans le processus des objections auxquelles on a déjà répondu.

- Le processus de la *LCEE* offre une tribune aux groupes dont l'activisme s'exprime dans l'opposition au développement.

- Le coût de la consultation et de la participation du public peut devenir excessif dans le cas de certains projets dans les parcs nationaux. Le niveau de consultation publique devrait correspondre à l'ampleur du projet.

- On a proposé une démarche de consultation proactive qui profiterait des économies tirées du processus et qui comprendrait les éléments suivants :

    - tables rondes aux étapes initiales du projet;

    - effort constant en vue de préciser les préoccupations en matière d'évaluation environnementale en début de projet;

    - invitation au débat des parties intéressées avant le dépôt de documents, incluant la formulation de commentaires sur une ébauche de documents;

    - possibilité d'accorder aux intervenants un financement limité, lié à la présentation de commentaires et à une participation opportune;

    - traitement accéléré du processus, surtout dans la période qui suit l'examen public;

    - besoin de fermeté de la part de l'Agence et de l'autorité responsable si les participants abusent du processus pour faire de l'obstruction.

- On a mentionné que la participation du public doit être souple afin de traiter des questions d'intérêt public.

Point 2—Financement.

- Le financement des participants n'est pas *nécessaire* pour que l'évaluation environnementale soit efficace.

Point 3—Définition d'intervenant.

- On a proposé de limiter la participation publique aux personnes préalablement reconnues comme des intervenants véritables. On pourra ainsi éliminer les groupes de pression qui ne présentent aucunement les revendications d'intervenants véritables.

en haut

Document de travail | Rapports des activités de consultations | Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles | Études de fond

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Séance générale de Calgary
4 février 2000
19 h – 22 h

Thème 1 : Rendre le processus plus prévisible, cohérent et opportun.

On a soulevé les points suivants :

Point 1—Responsabilisation et conflit d'intérêt.

- L'autorité responsable peut également être le promoteur du projet; on peut donc entretenir une "crainte de partialité" à l'effet que le projet sera approuvé (*p. ex.*, Parcs Canada et le projet de centre de conférence de Lake Louise), si l'approbation du projet (loyer, échange de terrains) est à l'avantage de l'autorité responsable, à titre de promoteur.

On a formulé les recommandations suivantes :

- Obtenir la participation active de nombreux ministères du gouvernement fédéral au processus d'évaluation.
- Clarifier les responsabilités respectives des ministères du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux.
- Imposer à toutes les parties les décisions résultant de l'examen par une commission.
- Indiquer avec clarté et cohérence à tous les intervenants, les exigences qui touchent l'information relative aux évaluations environnementales.
- Harmoniser l'évaluation environnementale au moyen d'une bonne loi fédérale appliquée par toutes les provinces, responsables devant le public.
- Définir clairement les exigences imposées au promoteur du projet afin qu'il sache ce qu'il doit fournir à toutes les autorités et aux tribunaux.
- Clarifier les exigences relatives à la détermination de la portée de l'évaluation afin de bien indiquer les liens entre un projet donné et les travaux connexes.

- Fixer des échelles de temps en fonction de la taille, de l'ampleur et des décisions opportunes propres à chaque projet.

- Élaborer des lignes directrices pour la vérification des fonds publics consacrés à chaque projet, après l'évaluation.

- Si l'autorité responsable est le promoteur du projet, on devrait choisir une autre autorité responsable pour étudier l'évaluation du projet.

- S'il y a chevauchement de compétences au chapitre des exigences et de l'autorité régissant l'évaluation environnementale, le processus devrait retenir la norme la plus élevée d'exigences d'évaluation.

Thème 2 : Améliorer la qualité des évaluations environnementales.

On a soulevé les points suivants :

Point 1—Renforcement des lois environnementales dans les parcs nationaux.

- L'objectif de l'évaluation environnementale dans les parcs nationaux devrait être d'améliorer la protection de l'environnement; cependant, le libellé de la *Loi* affaiblit les "arguments" juridiques des intervenants publics. La *Loi* représente donc une norme de protection environnementale inférieure à la loi actuelle régissant les parcs nationaux (*c.-à-d.*, la *Loi sur les parcs nationaux*).

Point 2—Contrôle et suivi.

- À l'heure actuelle, il n'existe aucun processus de rétroaction et d'apprentissage permettant de contrôler les résultats de l'évaluation environnementale (*c.-à-d.*, après l'approbation et l'exécution d'un projet). Il n'existe aucun mécanisme de rétroaction permettant aux intervenants de juger de l'exactitude et de l'efficacité d'une évaluation environnementale quant aux effets environnementaux prévus et aux recommandations formulées.

Point 3—Pouvoirs discrétionnaires de l'autorité responsable.

- L'autorité responsable peut décider d'évaluer un projet (et ses composantes) individuellement (évaluations multiples) ou d'évaluer ensemble les diverses composantes prévues d'un projet, comme un projet complet. L'évaluation d'un projet à partir de ses composantes risque d'en favoriser l'approbation.

Point 4—L'évaluation environnementale comme outil servant à la prise de décision.

- Nous avons besoin d'outils pour prendre des décisions au sujet de projets et d'activités qui touchent les Canadiens, sur le plan social, sur le plan économique et sur le plan environnemental. L'évaluation environnementale est un bon outil de prise de décision pourv que l'évaluation corresponde à un échange rationnel fondé sur des arguments scientifiques. La *Loi* est un outil précieux, mais elle a besoin d'améliorations.

Point 5—Préoccupations des propriétaires fonciers.

- À l'heure actuelle, les propriétaires fonciers du centre de l'Alberta sont aux prises avec une réduction de la productivité des terres, des sols contaminés, une baisse de qualité des eaux, une diminution de la santé du cheptel et avec le malaise social et l'incertitude économique qui en découlent. Les propriétaires fonciers s'interrogent sur la source de ces problèmes et se demandent s'ils sont attribuables à des projets et à des activités dans la région ou à autre chose. Il faudrait examiner la dégradation environnementale au niveau régional à titre de "projet" en vertu de la *LCEE*.

On a formulé les recommandations suivantes :

1. Renforcer et favoriser l'application du processus d'évaluation environnementale pour la planification.
2. Réaffirmer qu'un cadre législatif unique s'impose pour l'évaluation environnementale au Canada afin de reconnaître que l'environnement naturel transcende les frontières humaines.
3. Créer un seul centre d'excellence canadien indépendant afin d'encourager et de favoriser les meilleures pratiques à chaque étape de l'évaluation et des décisions.
4. Mettre en œuvre les décisions de suivi pour chaque projet afin de tirer un enseignement des résultats des mesures d'atténuation et de réparation.
5. Énoncer les principes et les méthodes devant servir à vérifier les effets cumulatifs dans toutes les évaluations.
6. Élaborer et appliquer des critères d'examen préalable par catégorie pour une vaste gamme de projets.
7. Exiger de situer les examens publics pour un projet donné dans le contexte de la planification et des évaluations régionales.
8. Rédiger les lois et les règlements dans un langage simple et clair.
9. Ajouter de nouveaux articles dans la *Loi* ou prévoir un nouveau mandat pour renforcer l'évaluation environnementale dans les parcs nationaux et les secteurs protégés.

Thème 3 : Accroître les occasions de participation du public.

On a soulevé les points suivants :

Point 1—Coût.

- Il s'avère coûteux pour les organisations à but non lucratif d'examiner et de contrôler les évaluations environnementales dans les parcs nationaux. Il n'y a donc pas de participation et d'intervention efficaces du public, en particulier au niveau de l'examen préalable.

Point 2—Médiation ou examen par une commission résultant de la préoccupation publique.

- À l'heure actuelle, il n'y a aucun mécanisme dans la *Loi* permettant de soumettre à la médiation ou à l'examen par une commission un projet qui suscite la préoccupation publique. Il n'y a aucune définition de ce qui constitue une préoccupation publique "importante" au sujet d'un projet proposé. L'autorité responsable dispose de trop de pouvoir discrétionnaire pour décider si la préoccupation publique est importante ou non, et pour recommander de

soumettre le projet à la médiation ou à l'examen par une commission.

Point 3—Accès à l'information.

- Les intervenants publics ont demandé de l'information et des documents internes de Parcs Canada (autorité responsable) au sujet du centre de conférence proposé de Lake Louise. Certains documents internes ont été retenus, ce qui n'a fait qu'accroître les soupçons des intervenants à l'effet que le projet était approuvé *de facto*.

Point 4—Participation publique efficace.

- La confiance du public envers processus est ébranlée. On gaspille de l'énergie et des ressources en appels et en protestations au lieu de s'appliquer à appliquer correctement le processus dès le départ.

On a formulé les recommandations suivantes :

- Offrir à tous les intervenants un accès convenable et facile à l'information.
- Offrir un financement pour surveiller les activités et pour permettre aux intervenants de participer au contrôle après l'évaluation.
- Établir des critères pour déterminer si la préoccupation publique est "importante" ou prévoir un mécanisme permettant à la préoccupation publique de justifier la médiation ou l'examen par une commission.

en haut

Document de travail | Rapports des activités de consultations | Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles | Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche | Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Séance générale d'Edmonton
Le 7 février 2000
14 h - 17 h

A. Thème 1 : Rendre le processus plus prévisible, cohérent et opportun

Les questions suivantes ont été soulevées :

Question 1-Application de la Loi aux projets à l'étranger

- Féliciter le gouvernement du Canada pour avoir appliqué la Loi aux projets à réaliser à l'extérieur du Canada. Ceci a aidé le processus de développement. À la suite de ces évaluations, des ONG sont allés au-delà de la conformité pour incorporer le développement durable aux cycles des projets. L'ÉE améliore l'efficacité des projets en général.

Question 2-Rôle des autorités responsables (AR) et de l'ACÉE

- Étant donné que Parcs nationaux Canada agit à titre de propriétaire, les corps d'exécution de la Loi ainsi que les AR, les promoteurs et les parties intéressées ne veulent pas collaborer avec cet organisme concernant les évaluations. On recommande un médiateur professionnel pour les promoteurs et les parties intéressées.
- Les organismes fédéraux (OF) sont hésitants à activer des déclencheurs d'examen prévus par la Loi. Avant que les déclencheurs ne soient activés, le projet est souvent rendu trop loin dans son ensemble pour un examen public opportun.
- La non-conformité à la Loi ou à la responsabilité d'application de cette dernière n'entraîne aucune pénalité.
- Certains participants appuient la clause privative afin de limiter l'examen juridique et d'autres s'y opposent.
- On soutient le concept de création d'une approbation précise de la LCÉE ou d'une certification des projets en plus du permis de déclenchement.
- Le processus d'évaluation devrait faire partie d'un plan de gestion environnementale plus vaste.
- Les objectifs des AR sont souvent en conflit puisque ces dernières sont à la fois promoteurs et en charge de l'évaluation des projets.
- Il faut donner à l'ACÉE la responsabilité de mettre en œuvre l'ÉE.
- On doit fournir assez de ressources aux organismes afin qu'ils puissent mener les évaluations.

- Les AR sont débordées et manquent de ressources pour effectuer des évaluations.
- L'AF devrait interpréter les déclencheurs d'un point de vue écologique plutôt que de gestion des ressources / d'exploitation forestière. Exemple : le MPO devrait s'occuper de la pêche commerciale, non sportive.

Question 3-Champ d'application de la Loi

- Les règlements de la LCÉE n'ont pas été modifiés littéralement afin de rendre les zones de ski évaluées au même titre que les autres projets (c'est-à-dire les gazoducs, etc.). Ce type d'évaluation est excessif.
- La conformité aux ententes internationales devrait représenter un déclencheur de la LCÉE. Exemple : l'entente de Kyoto devrait être un déclencheur de la LCÉE.

Question 4-Évaluation de projets ayant des effets sans conséquence connus

- Exclure les projets courants et mettre l'accent sur les projets susceptibles de causer des effets négatifs importants.
- Les effets cumulatifs des petits projets sont plus problématiques (effet de grignotage) que ceux des projets d'envergure, par conséquent, ils ne devraient pas être laissés de côté ou exclus. De quelle façon pouvons-nous savoir que les effets sont sans conséquence s'ils n'ont pas été évalués?

Question 5-Coordination et harmonisation

- De plus, en ce qui a trait à la LCÉE, les promoteurs des Parcs Nationaux ont cédé à bail des terrains et ont assorti cette cession de conditions qui doivent être respectées au même titre que les plans de gestion des parcs.
- On critique sans raison les délais et le chevauchement. Il existe très peu de cas de chevauchement, en fait, 2 % des projets ont été évalués par les deux paliers de gouvernement. Ceci n'apparaît pas dans le document de travail.
- Les organismes fédéraux devraient conserver un rôle important en ce qui a trait aux évaluations comportant des instances multiples. La province est moins touchée par les questions environnementales.

Question 6-Opportunité

- L'AR doit établir un processus et un échéancier pour tous les projets soumis à un examen. Les promoteurs ne savent pas à l'avance le coût de l'évaluation et le temps qu'elle prendra à réaliser. Les projets sont retardés parce que les participants ne comprennent pas la LCÉE.
- L'examen des organismes peut retarder le projet à cause d'un examen excessif de l'information.
- Lorsque l'AF reçoit de nombreux documents, ce qui constitue un nombre important de renseignements, il est difficile de répondre dans les délais prescrits. Les promoteurs fournissent souvent des renseignements qui ne conviennent pas.

Question 7-Clarté du processus

- Éliminer la disposition qui permet au projet d'être envoyé à un niveau supérieur au milieu du processus. On a besoin de décisions qui ne peuvent pas faire l'objet d'appels devant les tribunaux, il faut les rendre obligatoires.
- Examens par une commission : le résultat devrait être la prise de décisions et non des consultations. Rendre les décisions des commissions obligatoires.

Question 8-Détermination de la portée

- On a donné l'exemple d'un projet où l'effet principal était évalué en rapport avec les pêches. Le MPO était l'AR. Les effets du projet ne correspondaient pas au niveau de travail et de détails requis pour l'évaluation. Le niveau de conception des détails était établi au début du processus, mais en cours de route, il a fallu davantage de détails de conception. Il est difficile de faire une conception détaillée si on en est au début du processus.
- Il faut déterminer à l'avance les effets négatifs possibles afin de limiter la portée de l'examen et il n'est pas obligatoire de se soumettre aux échéanciers du promoteur.
- Les évaluations ne prennent jamais le temps de chercher des solutions de rechange au projet ou des façons différentes de réaliser ce dernier.
- Les valeurs non marchandes des ressources naturelles ne sont pas évaluées de façon appropriée.

Question 9-Commission

- Les recommandations de la commission devraient être juridiquement obligatoires.
- La commission ne comprend pas le processus technique d'examen. Les hauts fonctionnaires de la LCÉE sont frustrés de l'incapacité de traiter les questions techniques. « Un examen en public plutôt qu'un examen public ». Le public devrait avoir son mot à dire et devrait répondre aux questions soulevées par la commission. Autrement, il n'y a pas d'autre forum pour un examen technique.
- L'ACÉE doit se tenir loin de « l'allergie » à la confrontation lors de l'audience. Les procédures sont faibles pour vérifier la véracité de la preuve. Aucun contre-interrogatoire n'est permis. L'Agence nomme une nouvelle commission pour une nouvelle audience. On devrait enseigner le droit administratif à une nouvelle commission. De quelle façon une commission peut-elle fonctionner en ayant une expérience du droit administratif?

B. Thème 2 : Améliorer la qualité des évaluations environnementales

Les questions suivantes ont été soulevées :

Question 1-Effets cumulatifs

- Problèmes - les évaluations sont fondées sur le projet. On doit mettre l'accent sur le projet soumis à un examen plutôt que sur un domaine plus étendu. Idéalement, une partie voudrait gérer tous les projets soumis à un examen dans un domaine. Chaque nouveau projet exige l'étude de nouvelles conditions de base ainsi qu'une consultation traitant de la « fatigue des parties intéressées ». On devrait rassembler les renseignements sur le seuil régional / la capacité de réaliser un projet.
- On recommande un organisme permanent fédéral officiel afin d'établir des bases de données régionales, financées par le promoteur. Ceci fournirait un forum pour les approches régionales quant à l'évaluation et à la gestion des effets cumulatifs. Les sables bitumineux constituent un bon exemple : de nombreux projets se ressemblent en termes de temps et d'espace, et présentent une forte possibilité d'effets cumulatifs. Il faut établir les buts, les limites et les objectifs régionaux en matière de qualité environnementale et préciser les options de gestion : de meilleures pratiques de gestion; des instruments économiques; la coordination de la consultation publique évite la fatigue des parties intéressées. On a émis des commentaires sur la difficulté à lier l'examen régional aux promoteurs; le temps pour mener des études n'est pas compris dans les échéanciers des promoteurs.
- On recommande la définition et l'application de critères pour les effets cumulatifs.
- Un déclencheur pour l'évaluation devrait être considéré comme une intrusion dans les

terrains non agricoles.
- Les décisions concernant l'utilisation des terres devraient être laissées aux politiciens et non aux études sur les effets cumulatifs.

Question 2-Importance

- Parcs Canada ne fournit pas de cadre pour évaluer l'importance ou les effets cumulatifs. Cet organisme devrait adopter une approche régionale.
- Le pouvoir de détermination de l'importance ne devrait pas être accordé au promoteur. Les praticiens de la LCÉE devraient reconnaître les effets intermédiaires plutôt que seuls ceux qui sont importants et peu importants. On suggère que les effets deviennent plus importants s'ils prennent plus de temps à contrer. Lorsqu'il y a incertitude, nous devrions appliquer le principe de prudence.

Question 3-Suivi

- Le suivi et la surveillance ne sont pas obligatoires. Ils devraient être obligatoires et valables.

C. Thème 3 : Accroître les occasions de participation du public

Les questions suivantes ont été soulevées :

Question 1-Accès aux renseignements sur les évaluations environnementales

- On ne peut avoir accès à des descriptions complètes des examens préalables sur le registre public. On devrait y trouver des renseignements de fond sur les auto-évaluations.

Question 2-Participation du public

- Relativement à une étude récente, un promoteur s'est vu obligé de consulter de 1 000 à 3 000 personnes en se fondant sur les noms contenus dans une base de données régionale de planification. Une consultation qui est démesurée compte tenu de la taille du projet.
- La consultation doit être obligatoire pour les examens préalables et les études approfondies. On recommande des réunions publiques officielles pour les évaluations où les médias seraient présents. Les mémoires devraient être acceptés. La formalité peut favoriser la responsabilité. Les mémoires devraient être présentés selon une déclaration solennelle et le processus devrait permettre l'assignation de témoins. On recommande que les raisons du rejet de l'aide financière aux intervenants soient rendues publiques.
- La participation du public mène à une détermination de la portée et à un processus efficaces.
- Le public nécessite plus d'occasions d'examiner les évaluations. Il doit être en mesure de scruter les résultats des évaluations au moyen d'un examen par les pairs effectué par des experts. La commission devrait avoir des experts prêts à examiner les projets. Les intervenants ne devraient pas seulement être limités à la collectivité municipale. Des audiences publiques peuvent être des forums utiles pour un débat.
- Plus d'aide financière doit être accordée aux Autochtones pour l'examen des études. Les Autochtones devraient établir la portée du travail et engager des experts-conseils afin d'examiner les projets et les études. Les promoteurs de ressources dépensent une bonne somme d'argent dans les études, par rapport aux ressources autochtones. Il est dispendieux de se rendre au stade des audiences. Les Autochtones devraient faire valoir leur point de vue au cours du processus. Il faut fournir plus d'argent afin qu'ils puissent participer.

D. Autres questions / commentaires

- Q - Pourquoi l'Examen quinquennal est-il mené par des experts-conseils plutôt que par de hauts fonctionnaires du gouvernement si on se réfère à l'exemple de la LCPE? R - Les hauts fonctionnaires de la LCÉE ont expliqué le processus d'examen et ils ont fait mention de la nature publique de l'examen.
- Q - Les échanges avec les gouvernements provinciaux et les autres gouvernements seront-ils documentés publiquement? R - Oui, si les renseignements sont fournis.

en haut

Document de travail | Rapports des activités de consultations | Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles | Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche | Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Séance générale d'Edmonton
Le 7 février 2000
19 h - 22 h

A. Thème 1 : Rendre le processus plus prévisible, cohérent et opportun

Les questions suivantes ont été soulevées :

Question 1-Harmonisation et coordination

- Le gouvernement fédéral devrait combler une lacune des pratiques provinciales. L'ACÉE devrait promouvoir l'évaluation environnementale à titre d'outil de planification.
- Les questions environnementales représentent une responsabilité commune. Des différends peuvent survenir avec des provinces qui ont compétence sur les ressources naturelles. Des ententes sont nécessaires afin d'améliorer la collaboration.
- Le régime provincial (PÉA) est supérieur à de nombreux régimes. La prise de décisions est particulièrement transparente, car celles-ci sont examinées par l'un ou des deux conseils. Nous devrions promouvoir des politiques et des initiatives qui renforcent le rôle et la responsabilité des provinces.
- Les exigences réunies en vertu du PÉA, du NRCB ou de l'OUÉ sont plus que suffisantes et efficaces. Elles seraient efficaces si la LCÉE pouvait être contournée concernant certains projets.
- On hésite à activer la LCÉE au sein du gouvernement fédéral.
- Il y a confusion quant à la juridiction ayant compétence sur les évaluations de projets.

Question 2-Clarté de la Loi

- La LCÉE est un mécanisme qui ne convient pas pour examiner des politiques devant les tribunaux. Les tribunaux contestent les décisions politiques au même titre que les questions relatives à l'utilisation des terres. Une décision d'ouvrir une zone aux fins de développement se prend par l'intermédiaire de

politiciens responsables. Aucun groupe autoconstitué ne devrait contourner ce processus en faisant appel aux tribunaux. L'incertitude crée des risques inacceptables pour les affaires et compromet de saines collectivités. Ces mesures ne sont pas responsables.
- Une discussion a eu lieu à savoir si l'ACÉE devrait pouvoir rejeter un projet et le moment où elle pourrait le faire - il n'y a pas eu de consensus.

B. Thème 2 : Améliorer la qualité des évaluations environnementales

Les questions suivantes ont été soulevées :

Question 1-Champ d'application de la Loi

- L'administration aéroportuaire d'Edmonton aussi ne devrait pas faire partie de cet examen. Les administrations aéroportuaires assurent une protection adéquate en matière d'environnement. Elles sont assujetties aux examens de rendement. Transports Canada ainsi que d'autres institutions qui nomment les membres du conseil d'administration surveillent les opérations de l'administration aéroportuaire et mènent des examens de rendement. Une administration présente des rapports courants aux gouvernements provinciaux et municipaux. Des ententes fédérales de cession à bail peuvent comprendre une évaluation environnementale.

Question 2-Effets cumulatifs

- La portée de l'évaluation doit être déterminée avec soin. L'évaluation des effets cumulatifs peut être prématurée et inutile. Si un promoteur détermine qu'une activité d'un autre projet causera des effets, la correction devrait alors être la responsabilité de l'autre projet.
- Il est difficile d'évaluer les effets cumulatifs relatifs à des zones de terres à usages multiples. On dispose de nombreuses technologies différentes, de portées, de programmes et d'investissements. On ne devrait pas avoir à faire de la planification d'utilisation des terres et un PGE pour tous les projets situés dans la zone d'ÉIE.
- On a émis des commentaires pour et contre l'inclusion des zones de gestion forestière dans les études sur les effets cumulatifs.
- Il est injuste de laisser le fardeau aux promoteurs quant à la prise en compte d'autres projets qu'ils n'ont pas réalisés ou qui ne peuvent être réalisés. Le forum propre porte sur la gestion intégrée des ressources ou sur la planification d'utilisation des terres.

Question 3-Formation et capacité

- Certains hauts fonctionnaires ont besoin de formation concernant l'application de la Loi et la méthode d'évaluation.

C. Thème 3 : Augmenter les occasions de participation du public

Les questions suivantes ont été soulevées :

Question 1-Accès aux renseignements sur les évaluations environnementales

- Présentation sur l'aménagement de zones d'utilisation de véhicules de plaisance le long des rives. Bien que le gouvernement fédéral n'y participe pas directement et qu'il n'y a donc aucun déclencheur jusqu'à présent, la présentation a mis l'accent sur la nécessité d'une plus grande éducation du public concernant le processus environnemental.

Question 2-La participation du public à l'évaluation environnementale

- Plusieurs personnes ont signalé la nécessité d'une plus grande aide financière aux intervenants.
- La participation du public devrait commencer plus tôt dans le processus d'évaluation environnementale.

D. Autres questions / commentaires

- Certaines questions sur la participation des Premières Nations et sur l'explication du processus parallèle des Autochtones.

en haut

Document de travail | Rapports des activités de consultations | Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles | Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche | Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Sous-groupe #2	Sous-groupe #3

Séance d'Edmonton
Sous-groupe n° 1
Thème : Rendre le processus plus prévisible, cohérent et opportun

A. Rôles et responsabilités

On a soulevé les points suivants :

Point 1-Rôle de l'Agence dans le processus d'évaluation environnementale

- Le rôle de l'Agence dans le processus d'évaluation doit être mieux défini.
- Le rôle de l'Agence doit être renforcé. Il faut lui accorder un rôle d'exécution de la loi. La Loi ne prévoit aucun mécanisme d'application ni aucune pénalité. Le seul mécanisme d'application de la loi est le recours aux tribunaux. L'Agence se charge plus du processus que de sa gestion. Elle doit devenir le champion du processus d'évaluation environnementale.
- On n'est pas d'accord avec la proposition portant sur le statut d'organisme central pour l'Agence. Les rôles doivent demeurer tels qu'ils sont décrits dans la Loi et l'approbation doit demeurer la responsabilité de l'autorité responsable (AR).
- Les discussions portent sur l'élargissement du rôle de l'Agence pour s'assurer que les AR assument leurs responsabilités en vertu de la Loi, dans le contexte de l'autoévaluation. On a suggéré que les ministères demeurent responsables des examens préalables, mais que l'Agence gère les études approfondies et le registre public.
- Il est difficile de rendre l'Agence responsable des petits projets. Il faut établir un seuil de participation de l'Agence. On a suggéré la création d'une commission indépendante pour assurer une plus grande indépendance des évaluations.
- Il est difficile pour un organisme d'exceller à la gestion de tous les projets. Il est préférable d'avoir une autorité responsable principale qui a des connaissances techniques sur un projet précis. L'Agence peut servir de centre de connaissance du processus à suivre.
- Il faut inclure une disposition exigeant que l'*ACEE* approuve les projets et en assure le contrôle et le suivi.
- Nous devons concevoir des systèmes qui contribuent à l'amélioration de l'environnement et au développement durable.

Option 1-Rôle accru de l'Agence dans le processus d'évaluation environnementale

On a exprimé deux opinions différentes :

- Rendre l'Agence directement responsable de l'exécution des évaluations environnementales et lui donner un plus grand rôle d'application de la loi. Plutôt que de rendre les ministères responsables des autoévaluations, rendre l'Agence responsable de l'évaluation. Les promoteurs pourraient présenter des demandes à l'Agence qui exécuterait les évaluations. Les promoteurs fourniraient les renseignements requis par l'Agence.
- L'Agence devrait être responsable de la gestion et de la coordination des évaluations environnementales avec la contribution d'experts d'organismes extérieurs. La contribution des ministères doit être conforme au mandat. Il faut élaborer des lignes directrices pour charger une agence spécialisée en EE à assumer un rôle de coordination avec l'aide des autres organismes. L'Agence doit jouer le rôle de «policier » du processus. L'Agence pourrait être chargée de résoudre les différends plutôt que d'avoir recours à la révision judiciaire. S'il y avait un organisme responsable de déterminer la portée des projets et d'établir des règles claires pour les promoteurs, l'AR pourrait alors procéder adéquatement à l'évaluation. L'Agence doit être responsable de nommer une AR principale dans tous les cas pour éviter les incertitudes et les retards qui découlent de l'ambiguïté liée à la détermination de l'AR.

Point 2-Rôle de l'autorité responsable (AR) et des autres autorités fédérales (AF)

- Le rôle de l'AR lorsqu'un facteur de déclenchement du règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées doit être distingué de son rôle rattaché à un déclencheur lié aux terres fédérales ou aux questions pécuniaires.
- Il faut éliminer le « cheval de Troie » qui se crée lorsque l'AR intègre dans l'EE les préoccupations d'un trop grand nombre d'autres AF. On a fait des commentaires sur la présentation de renseignements au stade d'examen de l'EE. Il n'existe aucune restriction sur les groupes qui peuvent faire des commentaires ou sur les sujets et les ministères peuvent faire des observations sur des questions en dehors de leur champ de compétence. D'autres estiment que les AF doivent prendre en compte tous les effets possibles, même en dehors de leur mandat.
- On discute de la question d'imputabilité. Plusieurs points sont soulevés, dont l'augmentation de la responsabilité des AF en ce qui concerne le processus et de la responsabilité des promoteurs et des intervenants. On précise qu'à part les tribunaux, il n'existe aucun mécanisme permettant d'assurer la responsabilisation.
- Les AF n'appliquent pas la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de façon uniforme.
- Les ministères fédéraux tendent à travailler en vase clos - il n'y a pas beaucoup de coordination entre eux. On ne sait pas encore exactement comment seront résolus les conflits entre les AF.
- L'évaluation environnementale est un outil de planification, mais des déclencheurs peuvent apparaître une fois l'étape de planification du projet terminée. Les AR hésitent à appliquer la Loi parce que les déclencheurs surviennent tard dans le processus et que le projet est avancé.
- Il faut modifier la Loi de façon à n'avoir qu'une seule AR.
- Conserver le principe d'autoévaluation parce que les AR commencent à penser aux conséquences environnementales des projets. Les AR internaliseront la gestion de l'environnement.

B. Opportunité

On a soulevé les points suivants :

Point 1-Échéancier de l'évaluation

- Il faut définir des calendriers pour les évaluations.
- Les études approfondies doivent être rationalisées sans nuire à la qualité de l'évaluation.
- La question de l'opportunité doit être élargie pour inclure le processus d'établissement d'examens conjoints.

C. Examens judiciaires

On a soulevé les points suivants :

Point 1-Rôle des tribunaux

- Certains participants estiment qu'il faut trouver des moyens d'exclure les tribunaux des ÉE afin de mettre un terme au processus. D'autres croient fortement qu'il faut conserver la possibilité d'aller devant les tribunaux.
- Exemple de l'EUB en Alberta : l'EUB prend des décisions sur le processus fréquemment. Il est difficile de porter les choses devant la cour d'appel de l'Alberta. Les tribunaux servent d'arbitre en ce qui concerne les décisions. Les tribunaux ne sont appelés à participer que si le processus est jugé injuste. Il y a de bonnes raisons pour lesquelles les décisions de l'EUB sont rarement contestées. L'organisme est public et transparent. Son personnel a les compétences nécessaires pour bien justifier les décisions.
- Si le processus est opportun et clair, le rôle des tribunaux est limité.
- Il faut élaborer des outils pour assurer le respect à titre d'alternative aux tribunaux, notamment l'arbitrage. L'arbitrage permet de réduire le nombre d'examens judiciaires. Cela permet de revoir des décisions scientifiques sans donner le pouvoir de décision aux tribunaux.

D. Éducation et ressources

On a soulevé le point suivant :

Point 1-Nécessité d'un programme d'éducation et de ressources additionnelles

- Il faut accroître la connaissance du processus chez les intervenants.
- La terminologie technique concernant les effets cumulatifs doit être traduite en des termes que peuvent comprendre les peuples autochtones.
- Les organismes gouvernementaux n'ont pas les ressources suffisantes pour effectuer les évaluations.
- Les compétences techniques en matière d'évaluation des effets cumulatifs doivent être améliorées.

E. Harmonisation

On a soulevé le point suivant :

Point 1-Harmonisation des lois fédérales avec celles des autres compétences

- La LCEE empiète sur des secteurs de compétence provinciale.
- Il faut rendre le processus de la LCEE plus clair lorsque plusieurs instances sont appelées à intervenir.
- Il faut repérer les cas où les lois ne peuvent être harmonisées et résoudre ces problèmes.
- Harmoniser la LCEE avec les processus provinciaux. Différentes instances sont responsables de différents aspects. Les processus provinciaux doivent être reconnus dans le cadre du processus d'évaluation fédéral.

F. Détermination de la portée

On a soulevé le point suivant :

Point 1-Portée des projets et des évaluations

- On limite la portée à des projets uniques et à des parties de projets. Au moment de la détermination de la portée, il faut tenir compte des limites écologiques sur une plus grande échelle. Il faut effectuer des évaluations à l'échelle régionale.
- L'ÉE doit aussi examiner les effets sur la culture et le patrimoine. L'ÉE doit refléter des valeurs plus exhaustives.

G. Suivi

On a soulevé le point suivant :

Point 1-Nécessité du suivi

- Il faut suivre et contrôler le respect de l'ÉE.
- Aucune vérification n'est effectuée pour s'assurer que les ministères fédéraux assument leurs responsabilités.
- Les rapports au Parlement doivent servir d'outil de mesure du rendement pour les ÉE fédérales.

H. Projets avec des effets connus ou sans conséquence

On a soulevé le point suivant :

Point 1-Rationalisation des examens préalables par catégorie

- Le processus des examens préalables par catégorie doit être rationalisé.

I. Dédoublements

On a soulevé les points suivants :

Point 1-Dédoublement des déclencheurs

- Réexaminer les déclencheurs réglementaires et statutaires en vertu de la LCEE. Plusieurs de ces déclencheurs ont déjà été revus.
- L'ONE a déjà un rôle de coordination. Il n'est pas nécessaire d'augmenter la portée de la LCEE.

en haut

Document de travail | Rapports des activités de consultations | Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles | Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche | Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Sous-groupe #1	Sous-groupe #3

Séance d'Edmonton
Sous-groupe n° 2 :
Améliorer la qualité des évaluations environnementales

Sauf indication contraire, les « options » présentées ci-dessous représentent les sujets sur lesquels le groupe en est arrivé à un consensus.

A. Portée de la loi

On a soulevé les points suivants :

Point 1-Déclencheurs (terres)

- Les déclencheurs ne sont pas tout à fait adéquats.
- Le gouvernement fédéral participe à la gestion de projets sur lesquels il n'a aucune autorité réglementaire en raison de certains déclencheurs.
- Les déclencheurs actuels couvrent un trop grand nombre de projets.
- Il faut établir un mécanisme permettant d'inclure ou d'exclure des projets en fonction de leur portée (c.-à-d. les déclencheurs processus contre les déclencheurs taille du projet).
- L'importation et l'exportation de substances de la *Liste d'inclusion* comme déclencheur - possibilité de supprimer certaines substances de la liste.

Point 2 - Auto-évaluation

- Auto-évaluation par les promoteurs privés - En les autorisant à auto-évaluer leurs projets, on pourrait inciter les promoteurs ayant un mauvais rendement à s'améliorer.

Point 3-Conflits d'intérêts

- Une autorité responsable ne devrait pas être le promoteur d'un projet. Lorsque le promoteur est aussi l'agent approbateur, il y a conflit d'intérêts.

Point 4-Évaluation des effets environnementaux hors frontière

- Les dispositions de la Loi sur les effets hors frontière sont restreignantes et irréalisables. Il y a des lacunes dans la Loi en ce qui concerne l'instance responsable des enjeux hors frontière.
- Les questions de qualité du sol et de l'air doivent être incluses dans les dispositions sur l'évaluation des effets environnementaux hors frontière.

Point 5-Terres autochtones

- Les Autochtones doivent jouer un rôle plus important dans les évaluations environnementales.
- Il faut harmoniser la Loi avec les ententes en matière de revendications territoriales et les régimes d'autonomie gouvernementale dans le Nord.
- Les Premières Nations élaborent un processus d'évaluation environnementale qui reflète les exigences de la Loi, mais il existe une certaine confusion en ce qui concerne les exigences en matière d'évaluation environnementale fédérale sur les réserves et les dispositions sur les effets hors frontière.

Point 6-Sociétés d'État et autorités portuaires

- Opposition à l'inclusion des autorités aéroportuaires dans la Loi - les autorités aéroportuaires sont des organisations sans but lucratif dont le mandat est de promouvoir la croissance économique. Elles ne sont pas des sociétés privées.

Option 1-Élargir la portée de la Loi

- Élargir la portée de la Loi pour y inclure les projets sur les terres cédées à bail avec certaines conditions (c.-à-d. des conditions en matière d'échelle ou de préoccupation publique, pas de chevauchement des processus environnementaux en place).

Option 2-Lacunes de la législation sur l'évaluation environnementale

- L'Agence doit examiner diverses solutions non réglementaires pour combler les lacunes de la législation sur l'évaluation environnementale (p. ex. cadres de gestion environnementale régionaux).

Option 3-Améliorer la coordination entre les parties

- Améliorer la collaboration entre les autorités responsables, les autorités fédérales et les promoteurs pour la préparation des évaluations écrites.

Option 4-Évaluation des effets environnementaux hors frontière

- Examiner les articles 46, 47, 48 de la Loi pour permettre l'évaluation des effets hors frontière lorsqu'il y a des lacunes législatives.

B. Effets cumulatifs

On a soulevé les points suivants :

Point 1-Clarté et définition des termes en vertu de la Loi

- La définition des termes dans la Loi peut réduire le pouvoir de l'autorité responsable de faire des interprétations discrétionnaires. Cela permet toutefois de rendre les choses plus claires et mieux fondées dans la Loi.
- Il faut établir des lignes directrices pour l'application et la définition des termes. Ces derniers sont trop vagues. Il faut établir les limites des définitions et des attentes en matière d'évaluation environnementale.
- L'autorité responsable doit disposer d'une certaine souplesse, mais il doit y avoir des lignes directrices pour assurer une uniformité entre les organismes.
- L'Agence pourrait élaborer des outils de formation adaptés à l'industrie à l'intention des autorités responsables afin d'assurer l'uniformité de l'application des définitions et des expressions en vertu de la Loi.
- Le lien entre le concept et les objectifs du développement durable et les définitions des termes en vertu de la Loi doit être précisé.
- Dans le cas de l'évaluation des effets cumulatifs, comment un promoteur peut-il définir les projets futurs « probables » à examiner?
- Approche uniforme des autorités responsables et des autorités provinciales en ce qui concerne l'application de la loi et l'exécution des évaluations des effets cumulatifs.

Point 2-Partage de l'information

- Partage de l'information concernant les évaluations des effets cumulatifs entre d'autres promoteurs.
- La capacité d'un promoteur de faire des évaluations des effets cumulatifs est limitée - le gouvernement doit assumer sa part de responsabilités.

Point 3-Approche régionale de l'évaluation des effets cumulatifs

- La Loi est-elle l'avenue de choix pour une approche régionale des évaluations des effets cumulatifs, ou ces dernières devraient-elles être effectuées en vertu d'un autre processus?
- Application stratégique de l'évaluation environnementale pour les projets de nature régionale (p. ex. projet des sables bitumineux dans le nord-est de l'Alberta) - il faut une stratégie d'évaluation environnementale régionale.

Point 4-Définition des limites

- Les limites temporelles pour les effets environnementaux futurs doivent être définies, en ce qui concerne l'évaluation des effets cumulatifs.

Option 1-Lignes directrices à l'intention des autorités responsables

- Les autorités responsables doivent disposer de lignes directrices pour déterminer la portée des évaluations des effets cumulatifs (notamment les définitions, l'importance, etc.).
- Les autorités responsables pourraient utiliser les lignes directrices comme une méthode claire et transparente de définir la portée et les exigences d'une évaluation des effets cumulatifs et d'une évaluation environnementale.

Option 2-Établissement précoce de la portée des effets

- L'Agence doit prendre des mesures pour examiner la possibilité d'inclure des mécanismes d'établissement précoce de la portée des effets dans le cas des évaluations environnementales et des évaluations des effets cumulatifs.

Option 3-Autorité fédérale principale (aucun consensus)

- L'Agence doit prendre les devants et examiner la possibilité de nommer une autorité responsable principale ou une autorité fédérale en ce qui concerne les évaluations environnementales et les évaluations des effets cumulatifs.
- Cette autorité principale pourrait consulter les autres autorités fédérales et provinciales ainsi que les autres intervenants et coordonner les activités.
- Cela permettrait de renforcer la coordination des examens chevauchant des instances multiples.
- Il n'est pas nécessaire que l'Agence ait un rôle de réglementation important. Elle pourrait simplement fournir des conseils, des avis et une orientation concernant les questions d'évaluation environnementales en vertu de la Loi.
- L'Agence pourrait participer à l'éducation des autorités responsables en ce qui concerne le processus d'évaluation environnementale.

Option 4-Définition des évaluations des effets cumulatifs

- L'expression « évaluation des effets cumulatifs » doit être défini (peut-être dans la Loi) et les lignes directrices élaborées afin de définir les limites temporelles et spatiales, les seuils, etc.

Option 5-Autorité principale appropriée (aucun consensus)

- Réduire la participation fédérale lorsque le rôle fédéral dans l'examen du projet est peu important - autorité principale appropriée.
- Nommer l'instance ayant la plus grande connaissance ou autorité du projet à la tête de l'examen (même s'il s'agit d'une autorité provinciale ou autre).
- Il faudrait consulter tous les intervenants avant de nommer l'autorité principale appropriée.

Option 6-Ressources (aucun consensus)

- Augmenter les ressources allouées à l'autorité principale ou à l'autorité responsable.
- Les organismes fédéraux ne disposent pas de suffisamment de ressources pour assumer leurs responsabilités en vertu de la Loi.
- Il faut des ressources pour examiner les projets en temps opportun.

C. Clarté et application des termes dans la Loi

On a soulevé les points suivants :

Point 1-Critères

- Les critères servant à déterminer l'importance sont vagues - chaque projet définit ses propres catégories de critères d'importance, ce qui entraîne un manque d'uniformité de l'application et de la définition des critères.
- Les seuils et les critères peuvent différer pour chaque ressource.
- La confusion règne en ce qui concerne les définitions de la Loi, y compris la portée du projet

et de l'évaluation, les effets cumulatifs, DDP de l'habitat du poisson, etc.)

Point 2-Principe de précaution

- Gestion adaptative c. principe de précaution - le principe de précaution doit être utilisé lorsqu'il y a incertitude.
- Il faut faire un suivi et un contrôle lorsque la base de connaissances est imparfaite ou incomplète.
- Ajouter l'application du principe de précaution à la définition de l'importance.
- Reconnaître qu'il y aura un certain degré d'incertitude dans la définition de l'importance.
- Il faut à tout prix faire des recherches pour réduire le degré d'incertitude.
- Il doit y avoir un mécanisme permettant de relier le niveau d'incertitude des prévisions aux programmes de suivi.

Point 3-Apprentissage

- Il faut un mécanisme de rétroaction pour en apprendre plus au sujet des résultats des évaluations environnementales antérieures.
- Il faut mettre une « base de connaissances » sur les évaluations environnementales antérieures à la disposition des promoteurs et des autres intervenants.
- Il faut établir un programme d'assurance de la qualité dans les ministères fédéraux, ce qui permettrait aux organismes de mettre en commun les connaissances, de s'acquitter de leurs responsabilités et de respecter la Loi.

Option 1- Critères d'importance

- Il faut inclure des définitions de l'importance et des critères dans la Loi

Option 2-Apprentissage inter et intra-organismes

- Il faut établir un système permettant de transmettre les sommaires de décision et les résultats des évaluations environnementales antérieures aux autorités responsables, aux autorités fédérales, aux promoteurs et aux autres intervenants.

Option 3-Approches pour l'élaboration de seuils d'importance

- Définir une méthode visant à élaborer des seuils d'importance ou une approche d'évaluation qui est déclenchée tôt dans le processus d'évaluation, est transparente et est négociée avec les intervenants.

Option 4-Effets progressifs c. effets cumulatifs

- Il faut des solutions de rechange claires et souples pour déterminer les contributions progressives aux effets cumulatifs (c.-à-d. lorsqu'ils excèdent le seuil d'importance).

Option 5-Effets importants justifiés

- Il faut préciser la détermination des cas « d'effets importants justifiés ».

Option 6-Portée des événements perturbateurs

- Il faut déterminer la portée des mauvais fonctionnements, des accidents et des événements perturbateurs tôt dans le processus d'évaluation.

en haut

**Document de travail |
Rapports des activités de consultations |
Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles |
Études de fond**

**Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche |
Carte du site**

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Sous-groupe #1	Sous-groupe #2

Séance d'Edmonton
Sous-groupe n° 3
Accroître les occasions de participation du public

Le sommaire suivant comprend des références aux points de consensus général et particulier. Si aucun consensus n'est indiqué, le point soulevé renvoie à des commentaires faits par une ou plusieurs personnes.

Améliorer la portée de la participation du public

On a soulevé les points suivants :

Point 1 Incorporation du savoir écologique traditionnel (SET) dans la participation du public

- **On s'entend pour dire que le savoir écologique traditionnel doit être pris en compte dans les évaluations environnementales. Les promoteurs doivent faire participer les communautés autochtones locales par des consultations significatives afin de pouvoir incorporer le savoir écologique traditionnel tout au long du cycle de vie du projet.**

Point 2 Détermination améliorée et précoce de la portée de la participation publique

- **En permettant au public de déterminer la portée de sa participation, on assure une meilleure compréhension des rôles. Cela permet aussi d'obtenir des avis sur la préparation des calendriers afin de rendre la participation du public la plus efficace possible.**

Option 1 Conseils sur l'utilisation du savoir écologique traditionnel

- **La LCEE peut donner des conseils plus précis sur l'obtention et l'utilisation des connaissances environnementales traditionnelles.**

Option 2 Utilisation obligatoire du savoir écologique traditionnel.

- **Il faut examiner la possibilité d'ordonner un examen obligatoire des connaissances environnementales traditionnelles dans le cadre des évaluations.**

Option 3 Opinion du public sur la portée de sa participation

- **Il faut obtenir l'opinion du public sur la portée de sa participation avant de déterminer la catégorie de l'évaluation et le degré de participation du public.**

B. Améliorer la planification et la participation du public

On a soulevé les points suivants :

Point 1 Prévisibilité du processus

- **Les critères régissant la classification des projets et le processus d'évaluation environnementale à suivre doivent être transparents et les critères de portée doivent être disponibles. Cela permettra aux promoteurs et aux intervenants de mieux se préparer.**

Point 2 Changements à la catégorie d'évaluation

- **Le fait de changer de catégorie d'évaluation en cours de route change les règles, tant pour le public que pour les promoteurs. La catégorie d'une évaluation doit être finale, sauf si de nouveaux renseignements sont présentés ou s'il y a des changements physiques dans le projet.**
- **Deux différents points de vue sur le caractère définitif de la classification ont été exprimés et il n'a pas été possible d'arriver à un consensus. Ces points de vue sont les suivants :**

  1) La Loi doit stipuler que la décision du Ministre en matière de catégorie d'évaluation est sans appel;

  2) L'intervenant doit pouvoir se prévaloir d'un processus d'appel.

Point 3 Accès à l'information

- **Toutes les données de base, acquises à l'aide de fonds publics et portant sur un projet en cours d'évaluation, doivent être présentées à toutes les parties en temps opportun.**

Option 1 Harmonisation avec les processus provinciaux

- **Le processus de participation du public doit être harmonisé avec les processus provinciaux (tant les processus actuels que futurs).**

Option 2 Mécanisme de résolution des différends

- **Le mécanisme de résolution des conflits doit être examiné puisque le processus de médiation décrit dans la Loi semble coûteux et lourd. Il faut examiner d'autres mesures moins officielles.**

Option 3 Recherches financées par le gouvernement

- **Les contrats conclus par les gouvernements pour la collecte d'informations sur un projet en cours d'évaluation doivent préciser que les données doivent être présentées à toutes les parties en temps opportun.**

C. Financement des participants

On a soulevé les points suivants :

Point 1 Exigences en matière de financement

- **Le financement des intervenants et l'embauche d'experts sont des exigences pour tous les niveaux d'évaluation. Les critères de financement doivent être établis par règlement.**

Point 2 Sources de financement

- **On s'accorde pour dire que dans l'environnement politique et économique actuel, le gouvernement ne peut à lui seul financer toute la participation publique. On n'a toutefois atteint aucun consensus sur les solutions. Certains proposent que les promoteurs partagent les coûts, possiblement avec des crédits pour les fonds déjà alloués aux consultations publiques. D'autres estiment que parce qu'il déterminerait le niveau et la distribution du financement, le gouvernement devrait être la seule source de fonds.**

Option 1 Sources centralisées de données et d'opinions d'experts

- **On suggère de créer une source centralisée de données et d'opinions d'experts à laquelle pourraient accéder les promoteurs et les intervenants, ce qui serait plus rentable que la situation actuelle. Il faudra examiner l'aspect pratique et souhaitable de cette solution.**

D. Communication au public

On a soulevé les points suivants :

Point 1 Le registre public

- **Il faut davantage de lignes directrices sur les types de renseignements qui doivent être inscrits au registre public. Les documents versés au registre doivent être plus opportuns et exhaustifs.**

Point 2 Communication des décisions

- **Les justifications des décisions doivent être préparées et communiquées.**

Option 1 Normes concernant l'index public

- **L'Index public doit être accessible par différents médias et être assorti des exigences minimales précisées par la Loi (suggestions : Internet, CD-ROM, copie papier, etc.).**

Option 2 Utilisation obligatoire de l'Index public

- **L'annonce de projets par l'Index public devrait être obligatoire.**
- **La tenue de l'Index public devrait être obligatoire pour tous les ministères fédéraux.**
- **Les avis de suivi devraient être reliés à l'Index public.**

E. Autres points

Deux autres points ont été soulevés, mais il a été impossible de les aborder, faute de temps. Ces deux points sont les suivants :

1) Incorporation des ressources historiques dans les consultations publiques.

2) Amélioration des consultations publiques avec les collectivités autochtones.

en haut

Document de travail |
Rapports des activités de consultations |
Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles |
Études de fond

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Séance générale de Whitehorse
9 février 2000
14 h - 17 h

A. Thème 1 : Rendre le processus plus prévisible, plus cohérent et plus opportun

Les questions suivantes ont été soulevées :

Point 1-Rôle des Autorités responsables (AR) et de l'ACÉE

- Donner un rôle de coordination plus clair à l'Agence.

Point 2-Portée de la *Loi*

- Les ÉE stratégiques devraient être prévues à la *Loi*. Évaluation des politiques et des programmes : évaluer les politiques à l'avance (p. ex. politique forestière ou minière).

Point 3-Évaluation des projets dont les effets sont connus et sans conséquences

- Trop d'efforts sont consacrés à l'ÉE de projets qui n'ont que des effets minimes. Les efforts de conduite des ÉE devraient être plus concentrés.
- Il y a des avantages à mener des examens préalables de petits projets. Comment savoir s'il y aura des effets sans effectuer un examen préalable? L'une des façons de rationaliser le processus pourrait être l'examen préalable par catégorie. Il est particulièrement avantageux de procéder ainsi au plan des effets cumulatifs - plusieurs petits projets peuvent avoir des effets cumulatifs importants.
- On se préoccupe du fait qu'une fois un projet en marche, il devient impossible de dire non. La *LCÉE* n'est pas utilisée comme outil de planification, mais comme outil de réglementation.

Point 4-Coordination et harmonisation

- Tous les gouvernements devraient s'engager dès le début dans le processus d'ÉE, y compris les Premières Nations.

Point 5-Clarté du processus

- Une partie du problème est qu'il existe peu d'étapes avant l'approbation d'un projet. Il y a

l'ÉE, puis une étape réglementaire finale. Les gens perçoivent l'ÉE comme la seule façon dont ils disposent pour influencer un projet. Certaines évaluations ont atteint un degré de détail incroyable. L'ÉE n'est pas l'outil approprié pour atteindre certains objectifs. La *LCÉE* devrait prévoir une deuxième évaluation à même le processus d'approbation (d'abord oui ou non, puis une évaluation à l'étape de la planification)

Point 6-Détermination de la portée

- Des options de rechange et l'évaluation de la nécessité du projet doivent être incluses à chaque étape. Modifier la *Loi* pour inclure ces éléments.

B. Thème 2 : Améliorer la qualité des évaluations environnementales

Les questions suivantes ont été soulevées :

Point 1-Éducation et sensibilisation

- Les promoteurs et les gouvernements doivent apprendre à comprendre le savoir écologique traditionnel (SÉT).
- Les promoteurs et les autorités fédérales doivent recevoir une plus grande formation sur le processus.

Point 2-Importance

- On ne peut approuver un projet présentant des effets négatifs importants, à moins qu'ils ne soient justifiés. Le mot « justifié » doit être défini dans un contexte de durabilité.
- Il faut équilibrer les effets négatifs et la justification. Ceci est relié à l'intention de la *Loi*, qui vise à favoriser le développement durable. Les décisions doivent être fondées sur le développement durable.

Point 3-Suivi

- Il n'y a ni application, ni surveillance, ni suivi. Il n'existe aucune obligation de faire rapport sur les mesures d'atténuation. Tirons-nous les leçons des erreurs passées, afin d'éviter de nouvelles erreurs? Si les mesures d'atténuation ne sont pas mises en œuvre, on doit mettre en place des mécanismes d'application et de conformité.

C. Thème 3: Accroître les occasions de participation du public

Les questions suivantes ont été soulevées :

Point 1 - Participation des Premières Nations

- La place accordée au savoir traditionnel dans le document de travail ne suffit pas à répondre aux besoins des Premières Nations. Nous connaissons le territoire et ses ressources. Les Premières Nations disposent d'une vaste réserve de connaissances traditionnelles qui n'est pas écrite. Si les sociétés minières viennent ici et ne tiennent pas compte des vues des Premières Nations, la nature en souffrira. Le savoir traditionnel ne s'acquiert pas facilement. Il n'est ni facilement accessible ni facilement utilisé. Les Premières Nations font appel au SÉT dans tous les aspects de la gestion des terres, et parlent de choses qu'ils ont observées.
- Les Premières Nations n'ont pas suffisamment de temps ni de ressources pour examiner les

ÉE lorsqu'elles leur sont présentées.
- Le SÉT doit être protégé. Il s'agit d'une propriété intellectuelle confidentielle. La *LCÉE* devrait être modifiée pour protéger le SÉT.

Point 2-Accès à l'information sur les évaluations environnementales

- Le registre doit être mis à jour en temps opportun et relié à l'index. L'expérience montre qu'il est difficile d'obtenir des renseignements sur les examens préalables.
- Dans le cas de l'exploration minière au Yukon, le processus actuel est entouré de trop de secret en ce qui a trait à l'exploration sur les terres jalonnées. Il faut équilibrer la confidentialité et l'exigence d'en connaître suffisamment sur un projet pour pouvoir l'évaluer.
- Créer des bases de données permettant de commencer à effectuer des évaluations réalistes des effets cumulatifs. En raison de leur utilité pour les praticiens, les organismes devraient avoir pour rôle d'encourager les différents territoires à le faire. La *LCÉE* devrait promouvoir une meilleure gestion des données.

Question 3-Participation du public

- Exiger la participation du public à toutes les étapes de l'ÉE.
- Question de financement. On devrait augmenter le financement des intervenants. La *Loi* devrait être modifiée pour permettre le financement à tous les niveaux d'examen.

D. Autres commentaires

- On recommande un nouvel examen de la *LCÉE* dans cinq ans. L'évolution de l'environnement pourrait entraîner des recommandations différentes.

en haut

Document de travail | Rapports des activités de consultations | Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles | Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche | Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Séance générale de Whitehorse
9 février 2000
19 h - 22 h

A. Thème 1 : Rendre le processus plus prévisible, plus cohérent et plus opportun

Les questions suivantes ont été soulevées :

Point 1- Portée de la *Loi*

- La *Loi* ne devrait pas s'appliquer au Yukon. Les effets environnementaux relatifs sont beaucoup plus faibles que dans le Sud.
- La liste des lois et règlements - les règlements sur les mines et l'utilisation du territoire - a été promise en 1990. La lutte pour obtenir l'inclusion à la liste des lois et règlements se poursuit encore aujourd'hui. Il faudra encore dix ans pour l'obtenir.

Point 2 - Opportunité

- D'autres gouvernements terminent les ÉE en deux ans ou moins. Au Yukon, il faut beaucoup plus de temps. Il est vital de devenir plus efficace.
- Nous devons réaliser les examens en temps opportun sans compromettre la validité de la décision. Il ne faut pas que celle-ci soit prise hâtivement ni perdre de temps. Il est nécessaire de prendre les décisions en temps opportun. Il faut actuellement un an ou plus pour amener les organismes à traiter les questions de base. Il faut créer une approche de style guichet unique afin d'accorder les permis dans des délais raisonnables. Il existe toujours des règlements pour éventuellement intercepter les violations grossières.
- Les organismes de réglementation résistent à la mise en place d'échéanciers.

Point 3- Coordination et harmonisation

- Il faut étudier la possibilité d'harmoniser les processus d'examens de l'ACÉE et des autres organismes fédéraux, comme l'ONÉ et le MPO, qui ont aussi le pouvoir de tenir des audiences.
- Un projet / une évaluation - il y a tellement d'évaluations différentes par différents ministères. Trop d'organismes engagés dans le processus.

Point 4-Clarté du processus

- Rédiger des lignes directrices permettant aux promoteurs de mieux connaître les éléments d'une évaluation.

Point 5-Détermination de la portée

- Commissions d'examens et études approfondies - Les seuils de projets devraient être différents dans les régions dont la population et l'environnement sont différents.
- La *LCÉE* sert d'outil de planification de l'utilisation du territoire au Yukon. Pourquoi un bûcheron, par exemple, devrait-il porter le fardeau du défaut de la société de s'acquitter de ses devoirs en matière de planification de l'utilisation du territoire.

Point 6 - Rôle de l'AR

- Pour les organismes gouvernementaux, l'ÉE est une responsabilité additionnelle qui vient surcharger des ressources insuffisantes. Il serait plus approprié que l'Agence assume cette responsabilité.
- Les AR doivent développer leur aptitude à refuser rapidement les mauvais projets.

B. Thème 2 : Améliorer la qualité des évaluations environnementales

Les questions suivantes ont été soulevées :

Point 1-Suivi

- Il n'existe aucune façon systématique de reconnaître les projets jouissant de droits acquis. Nous devons faire face à des situations qui perdurent pendant des années sans pouvoir avoir accès à l'examen. Recommandons de procéder à des études de suivi. On pourrait revenir en arrière et comparer les effets prédits aux faits. Voir si ce que nouas avons mis en place entraîne des effets imprévus. Effectuer une vérification des projets pour voir si les mesures d'atténuation ont été mises en places.
- Examiner d'autres mines. Qui effectue le nettoyage? Les barrages de stériles miniers sont situés trop près des cours d'eau. Qui sera responsable en cas de bris des barrages? Qui nettoiera les sites miniers abandonnés?

C. Thème 3 : Accroître les occasions de participation du public

Les questions suivantes ont été soulevées :

Point 1 - Participation des Premières Nations

- Les AR n'ont pas une connaissance suffisante du savoir écologique traditionnel (SÉT) pour en établir la portée ou recueillir des renseignements en vue d'une évaluation. Il est arrivé dans certains cas que des commissions d'examen accordent la même valeur au SÉT qu'à la connaissance scientifique.
- Les Premières Nations ont trop peu de temps pour revoir les évaluations. Puisque l'évaluation environnementale demande tellement de temps, pourquoi en accorder si peu aux Premières Nations pour revoir les données?

Point 2-Participation du public

- Simplifier le processus à l'extrême pour que les gens puissent le comprendre. Tenir compte du fait qu'on traite avec des gens différents qui ont besoin de comprendre le processus.

D. Autres commentaires

- Il y a beaucoup d'examens de la *LCÉE* au nord du 60^{e} parallèle, mais aucun atelier sur l'examen quinquennal et seulement deux séances. On recommande la tenue d'ateliers au nord du 60^{e} parallèle.
- Discussion sur le Comité consultatif de la réglementation et la participation à ses travaux.
- S'éloigner complètement de l'ÉE et adopter les normes ISO et d'autres pratiques exemplaires. Regrouper les experts et recueillir des renseignements sur les pratiques exemplaires. Trop peu de connaissances nouvelles parviennent au Nord.

en haut

Document de travail | Rapports des activités de consultations | Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles | Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche | Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Séance générale de Yellowknife
15 février 2000
14 h - 17 h

A. Thème 1 : Rendre le processus plus prévisible, plus cohérent et plus opportun

Les questions suivantes ont été soulevées :

Point 1-Chevauchement

- L'application de plus d'un processus au même projet, par exemple lorsqu'un projet est assujetti à la fois à la procédure de l'Office national de l'énergie (ONÉ) et à celle de l'Agence, entraîne une augmentation des coûts, des retards et de l'incertitude.
- Le passage de l'étude approfondie à l'examen par une commission constitue un chevauchement et n'apporte rien de positif à l'évaluation environnementale.

Point 2-Opportunité

- Combien de temps prendra le processus? Les examens préalables peuvent durer de quelques semaines à quelques mois, les études approfondies peuvent durer six mois et les examens par une commission peuvent exiger entre 13 mois et quelques années. La *Loi* devrait préciser dès le départ la méthode d'évaluation applicable. Comment peut-on passer du point A au point B? Dans un environnement concurrentiel, c'est une question cruciale qui relève directement des décisions d'affaires. Il y a de l'incertitude à la fois dans les échéanciers et dans le processus. Le gouvernement fédéral devait être tenu responsable de la rationalisation du processus.

Point 3- Harmonisation

- L'ACÉE devrait travailler de concert avec les nouveaux conseils en cours de

développement dans le Nord afin d'harmoniser les processus. L'Agence devrait guider les nouveaux conseils et diffuser leur expérience.

Point 4-Incertitude du processus

- Étude approfondie, examen préalable ou examen par une commission? Le niveau d'examen doit être établi dès le départ. Qui sera responsable de l'évaluation et qui y participera? Les promoteurs considèrent qu'ils ne peuvent obtenir la réponse à ces questions en temps opportun. La discrétion ministérielle ajoute un degré d'incertitude inutile.
- La *Loi* nuit à la possibilité pour les promoteurs d'obtenir rapidement une réponse positive ou négative et ceci fait perdre des investissements à notre pays.

Les recommandations suivantes ont été formulées :

1. Le processus d'étude approfondie doit être simplifié. La décision de procéder à une étude approfondie doit être prise dès le départ, sans remise en question.
2. La possibilité de demander un examen par une commission ou de renvoyer une étude devant une commission ne devrait plus exister après une étude approfondie.
3. Des lignes directrices devraient être rédigées pour montrer comment les nouveaux régimes réglementaires du Nord seront appliqués aux projets, et comment la LCÉE s'applique à ces projets. Quelque chose doit être fait pour permettre aux promoteurs de connaître les obstacles qu'ils rencontreront dans le Nord.
4. La *Loi* devrait clarifier la prévisibilité du processus en matière d'exigences requises pour atteindre l'étape de la prise de décision en ce qui concerne un projet.

B. Thème 2 : Améliorer la qualité des évaluations environnementales

Les questions suivantes ont été soulevées :

Point 1-Manque de clarté

- Le processus d'ÉE de la LCÉE manque de clarté dans l'articulation de ses définitions, par exemple la portée du projet, la portée de l'évaluation et les effets cumulatifs.
- Le processus de la LCÉE souffre de l'absence d'une orientation claire et constante, par exemple l'absence d'une définition claire de « significatif ». Les promoteurs doivent connaître les attentes pour être en mesure d'y répondre.

Point 2-Révision judiciaire

- Plus de 40 contestations judiciaires au cours des cinq dernières années : c'est

un nombre excessif, qui démontre un manque de confiance au processus. En bout de ligne, qui prend la décision, le Ministre ou les tribunaux?

Point 3 - Suivi

- L'obligation de rendre compte suppose que des questions similaires sont sujettes à un degré d'examen similaire sous différents régimes. On s'assure ainsi, au moment de la vérification ou de l'examen a posteriori des évaluations, que les bases sont comparables.

Les recommandations suivantes ont été formulées :

1. Restreindre l'intervention des tribunaux. Les décisions des AR devraient être finales et irrévocables. Il faudrait introduire une clause restrictive dans la *Loi* pour réduire le recours à l'examen judiciaire.
2. Une façon de mettre en place un programme d'assurance de la qualité consisterait à réunir l'industrie et le gouvernement pour une séance de travail. Ceci permettrait de faire connaître les préoccupations et de donner aux AR une rétroaction sur leur travail.

C. Thème 3: Accroître les occasions de participation du public

Les questions suivantes ont été soulevées :

Point 1 - Participation du public aux évaluations environnementales

- Le rôle du public dans le processus d'ÉE doit être clarifié. Le principe de la « taille unique » n'est pas applicable ici.
- La participation du public doit être prise en compte dans le cadre du contexte de réglementation global. Par exemple, les exigences d'avis et de consultation de l'Office national de l'énergie devraient être respectées dans le processus de la *LCÉE*.

Point 2-Financement des participants

- Une approche universelle du financement des participants n'est pas acceptable.
- Une participation significative du public n'est pas conditionnelle au financement des participants.
- La révision par des pairs est une avenue de rechange au financement des participants.

Les recommandations suivantes ont été formulées :

1. Le processus de l'Office national de l'énergie devrait remplacer l'examen en commission en vertu de la *LCÉE*. Ceci devrait être fait « tel quel », de sorte qu'aucun financement des participants ne soit nécessaire.

2. La forme que prend la participation du public doit être flexible.

D. Autres questions, commentaires et recommandation

- L'examen quinquennal doit être perçu comme un processus d'amélioration continue. Il devrait être répété dans cinq ans.
- La rédaction d'une norme de la CSA pour les évaluations environnementales pourrait ajouter à la prévisibilité du processus, laquelle représente un grave problème dans le cas de l'évaluation environnementale. Le processus doit toutefois conserver sa flexibilité, ce que la rigidité d'une norme ne permettrait pas.
- Les résultats de l'examen quinquennal doivent être transmis aux AR, et l'on doit alors souligner les conséquences pour elles et leurs ressources. Ceci leur permettrait de savoir dans quelle direction elles doivent orienter le développement de leurs ressources.
- L'examen quinquennal de la *LCÉE*, c'est comme applaudir d'une seule main. Il faut faire un effort de coordination pour effectuer du même coup un examen des autres processus. Le processus d'examen devrait être fait de façon globale avec la participation des autres autorités d'examen. L'expérience vécue par chaque autorité devrait également être communiquée à toutes les autres.
- Il faudrait mettre sur pied des comités consultatifs régionaux sur la réglementation, dont les travaux porteraient sur les questions régionales. Ces comités devraient comporter un effectif de base et avoir la flexibilité de faire appel à différents groupes intéressés.
- L'exemple américain pourrait fournir des modèles de bon aloi pour la participation des groupes intéressés à la mise en place de changements réglementaires. Voir à ce sujet les processus de la FERC et de la Californie.
- Le comité directeur de l'environnement des pipelines de l'Alberta constitue également un bon modèle de participation des groupes intéressés à la résolution des problèmes et à la mise en œuvre de changements. L'Agence devrait étudier ces possibilités d'atteindre à une amélioration continue du processus.
- Il faut clarifier l'applicabilité et le rôle de la *LCÉE* au Nunavut.

en haut

Document de travail | Rapports des activités de consultations | Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles | Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche | Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Séance générale de Yellowknife
15 février 2000
19 h - 22 h.

A. Thème 1 : Rendre le processus plus prévisible, plus cohérent et plus opportun

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1-Juridiction et autorité

- En présence de multiples processus réglementaires (comme dans les Parcs nationaux), il est difficile de déterminer les diverses juridictions et autorités. Le processus global d'examen et d'évaluation n'est pas clair.

- Les problèmes transfrontaliers ne sont pas traités comme il convient; il n'existe pas de mécanismes pour les parties touchées en aval de participer à des évaluations de projets en amont.

Point 2-Dédoublement

- Dans la région des établissements Inuvialuit, l'application de la *LCÉE* peut susciter deux processus soit un examen préalable et un examen d'un promoteur. Il faut éliminer les obstacles à l'utilisation de processus d'évaluation locaux au lieu de la *LCÉEE*; d'ailleurs il faudrait favoriser le recours à des processus locaux.
- Même s'il existe un protocole d'entente entre le Conseil d'examen des répercussions environnementales Inuvialuit (CERE) et le ministre pour le recours au processus local, rien ne garantit que le ministre permettra une substitution, ou qu'il renvoie l'examen au CERE; ou que le ministre ne demande pas ultérieurement la tenue d'un examen ou d'une médiation en vertu de la *LCÉE*, sans égard au processus du CERE.

Des recommandations ont été formulées comme suit :

1. Dans les parcs nationaux, il faut éclaircir les déclencheurs d'évaluations (sous l'empire de la *LCÉE*) ainsi que les instances.
2. La paragraphe 17(1) devrait être modifié de sorte qu'une autorité responsable délègue l'examen préalable ou l'étude approfondie d'un projet à un organisme établi conformément à un accord sur les revendications territoriales, lorsque cet organisme peut démontrer qu'il peut s'acquitter de ces fonctions à la satisfaction du ministre
3. Si le Conseil d'examen des répercussions environnementales (CERE), établi en vertu de la Convention définitive des Inuvialuit (CDI) grâce à l'adoption de la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique,* soit tenu d'effectuer un examen conformément aux exigences de la Loi à condition que cet examen respecte les normes de la Loi comme le stipulent les paragraphes 16(1) et (2).
4. Les stipulations des alinéas 41a) et c) de la *LCÉE* devraient être supprimées car elles contreviennent aux exigences de l'article 11 de la Convention définitive des Inuvialuit (CDI).
5. L'Agence devrait être l'autorité unique chargée des projets et enjeux transfrontaliers, mais elle devrait discuter des effets hors frontières avec les autres parties.

B. Thème 2 : Améliorer la qualité des évaluations environnementales

Les points suivants ont été soulevés :

Point -Couverture de la Loi

- L'application de la *LCÉE* dans les parcs nationaux est inadéquate. Nombre de petits projets et d'activités sont menés sans être évalués. Parcs Canada ne protège donc pas l'intégrité écologique dans les parcs.

Des recommandations ont été formulées comme suit :

1. Dans les parcs nationaux, les activités de lutte contre les incendies devraient être comprises dans la liste d'inclusion.
2. Dans les parcs nationaux, tous les projets, quelle qu'en soit l'envergure, devraient déclencher la *LCÉE*.

C. Thème 3 : Accroître les occasions de participation du public

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1 - Participation des Autochtones aux évaluations environnementales

- Trop de projets sont exclus du processus sans participation du public.

- La participation du public aux examens des projets dans les parcs nationaux, tout autant que l'accès à l'information sur ceux-ci, sont insuffisants.
- Le concept et la définition du savoir traditionnel ne se limitent pas aux Autochtones; il existe d'autres formes de savoir traditionnel dont il faudrait tenir compte.
- De nombreux législateurs n'ont aucune idée de ce qu'est le savoir traditionnel ni de la façon de l'appliquer à l'évaluation environnementale.

Point 2 - Participation du public à l'évaluation environnementale (ÉE)

- La médiation vaut mieux que la contestation judiciaire; On peut y arriver par le truchement de consultations publiques.

Des recommandations ont été formulées comme suit :

1. Le savoir traditionnel doit être incorporé et accepté dans le processus d'ÉE.
2. Les auteurs des règlements devraient suivre des cours sur le savoir traditionnel - ce qu'il est et comment l'incorporer dans le processus d'ÉE.
3. La loi devrait exiger que le savoir traditionnel soit accepté et pris en compte dans l'ÉE.
4. La définition de savoir traditionnel ne devrait pas être limité aux Autochtones, mais devrait englober tout le monde. Le savoir traditionnel devrait être défini dans la Loi.

en haut

**Document de travail |
Rapports des activités de consultations |
Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles |
Études de fond**

**Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche |
Carte du site**

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Séance générale d'Iqaluit
17 février 2000
14 h 30 - 16 h 30

A. Thème 1: Rendre le processus plus prévisible, cohérent et opportun

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1-Harmonisation des processus de la LCÉE et de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (CNER)

- Le lien entre la LCÉE et les activités menées au Nunavut n'est pas clair, au regard de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ARTN).
- Il y a chevauchement entre les processus fédéral, territorial et de revendications territoriales.
- Il faut s'assurer que la LCÉE n'empiète pas sur l'autorité de l'ARTN. Il faut rendre les deux processus complémentaires.
- Les promoteurs désirent que l'harmonisation assure la prévisibilité du processus.
- Pour harmoniser la LCÉE et l'ARTN, il faut déterminer les points forts des deux processus afin de permettre la réalisation d'ÉE claires, efficaces et opportunes.

Point 2-Coûts imposés par le processus d'ÉE

- Le développement du Nord est ralenti par les frais élevés entourant le travail dans la région. Les promoteurs doivent obtenir l'assurance que les processus réglementaires n'imposeront pas un fardeau supplémentaire à la rentabilité souvent faible des propositions de développement.

Point 3-Retrait des petits projets du processus d'ÉE

- Il faut user de prudence avant de soustraire les petits projets au processus

d'ÉE, en raison des effets cumulatifs.Voici les recommandations sur ces questions et d'autres recommandations générales sur ce thème :

- On doit modifier la LCÉE pour qu'elle indique clairement que les processus d'ÉE et d'examen au Nunavut sont ceux qui figurent à l'article 12 de l'ARTN.
- Recourir au concept d'autorité responsable unique.
- Permettre de soustraire les petits projets courants au processus d'ÉE.
- Ajouter l'approche « inclusion automatique » aux déclencheurs de la liste des lois et règlements.
- Permettre une plus grande flexibilité dans l'application des pouvoirs discrétionnaires du Ministre.

B. Thème 2: Améliorer la qualité des évaluations environnementales

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1-Effets cumulatifs

- L'élimination des petits projets du processus d'ÉE pourrait avoir des répercussions en raison des effets cumulatifs.

Point 2-L'évaluation environnementale dans un contexte transfrontalier

- Les principes de développement durable et d'ÉE devraient être appliqués aux activités proposées pouvant avoir des effets transfrontaliers.

Point 3-Suivi et surveillance

- Il n'y a ni argent ni ressources pour effectuer un suivi approprié.

Point 4-L'évaluation environnementale comme outil de planification

- La Commission de planification du Nunavut (CPN) met présentement au point un outil de planification/coordination sur Internet qui offrira les possibilités suivantes aux promoteurs et aux autorités gouvernementales : suivi du processus d'ÉE par toutes les parties intéressées, exposés de commentaires des organismes de réglementation, liste des organismes touchés et des autorisations requises, simulation des effets potentiels du projet et liste des organismes éventuellement concernés et des autorisations requises. Un outil similaire pourrait être approprié pour la LCÉE.Voici les recommandations sur ces questions et d'autres recommandations générales sur ce thème :
- Il faut songer à des évaluations régionales pour traiter les effets cumulatifs.
- Examiner le document de travail de l'Institut canadien du droit des ressources sur les effets cumulatifs.
- On recommande que le Gouvernement du Canada augmente ses efforts dans le domaine des ÉE et des effets transfrontaliers internationaux, en particulier

dans le contexte circumpolaire.
- On devrait tenter de coordonner les efforts de suivi des différents organismes.
- Modifier la Loi pour inclure les projets réalisés sur les terres domaniales louées à des tiers.
- Favoriser une plus grande coordination entre les divers territoires pour le traitement des effets cumulatifs.
- Renforcer les exigences de suivi dans le processus d'ÉE.

C. Thème 3 : Accroître les occasions de participation du public

Les questions/points suivants ont été soulevés :

Point 1-Participation effective des peuples autochtones au processus d'ÉE

- Il n'existe pas d'approche unique de participation effective des Inuit adaptée à toutes les circonstances.

Point 2-Recours à la médiation dans le processus d'ÉE

- Dans le processus d'ÉE de la CNER, la Commission peut agir comme médiateur afin de solutionner certains problèmes avant que le projet ne soit soumis à l'examen. Permettre à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale de jouer un rôle semblable de médiatrice informelle pourrait peut-être aider à solutionner certains problèmes.

Point 3-Manque de connaissances/d'éducation face à la LCÉE

- Le public ignore ce qu'est la LCÉE ou comment elle s'applique dans le Nord.

Point 4-Savoir écologique traditionnel (SÉT)

- Le recours au SÉT est fondamental dans l'établissement d'un processus d'ÉE de qualité dont la légitimité serait reconnue par la société canadienne. Comme le peuple Inuit adopte de plus en plus le mode de vie moderne, le SÉT et l'acquisition de ces connaissances se perdent. Voici les recommandations sur ces questions et d'autres recommandations générales sur ce thème :
- On recommande que l'établissement de mécanismes efficaces de participation se fasse au cas par cas, en portant une attention particulière aux différences culturelles, langagières, communautaires et autres.
- On devrait établir et tenir à jour une base de données du SÉT pour consultation éventuelle dans le cadre des ÉE ou autres utilisations.
- Améliorer la participation du public à tous les échelons de l'évaluation, en portant une attention particulière à une participation efficace des peuples autochtones.

Commentaires généraux : Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (CNER)

Établi en vertu de l'article 12 de l'ARTN, la CNER est une institution gouvernementale chargée d'administrer le processus d'évaluation et d'examen environnemental pour les projets et les activités proposées dans la région du Nunavut, ainsi que pour les projets et activités proposées qui pourraient présenter des effets transfrontaliers importants. La CNER effectue un examen préalable de tous les effets des projets en appliquant les méthodes du SÉT et les méthodes scientifiques. Les propositions de projets sont soumis aux organismes d'autorisation ou d'experts appropriés. Les projets qui font l'objet d'un examen peuvent être approuvés, refusés, soumis au processus d'évaluation ou retournés pour complément d'information. La CNER agit de concert avec la Commission des eaux du Nunavut (CENT), la Commission de planification du Nunavut, le Conseil de gestion de la faune du Nunavut (CGFN) et d'autres organismes pour gérer les terres et les ressources dans la région du Nunavut.

en haut

**Document de travail |
Rapports des activités de consultations |
Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles |
Études de fond**

**Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche |
Carte du site**

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Séance générale d'Iqaluit
17 février 2000
19 h - 21 h

A. Thème 1: Rendre le processus plus prévisible, cohérent et opportun

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1-Harmonisation des processus de la LCÉE et de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (CNER

- La LCÉE s'applique-t-elle toujours malgré la création de la CNER?
- Une loi pour la CNER, des modifications de la LCÉE ou certaines ententes pourraient aider à définir les rôles de chacun à éviter le chevauchement.
- Faire de la CNER l'organisme chargé de faire respecter les prescriptions de la LCÉE.
- L'ACÉE doit soutenir la CNER, comme le stipule l'ARTN.
- Il faudra clarifier lequel des deux organismes (ACÉE ou CNER) est responsable du processus et quel processus est utilisé.
- On doit atteindre un équilibre entre les deux processus afin d'apaiser les inquiétudes des membres des communautés et de favoriser le développement.

Point 2-Examen/contestation juridique

- Le manque de connaissances et d'expérience technique associé au processus d'examen en commission de la CNER pourrait entraîner un examen ou une contestation juridique des projets autorisés par la CNER.
- L'ACÉE doit s'assurer que le processus d'examen en commission de la CNER répond effectivement aux prescriptions de la LCÉE avant que les autorités fédérales ne donnent leur autorisation aux projets assujettis au processus d'examen en commission de la CNER.

Point 3-Échéancier

- Il survient souvent de très longs délais avant qu'un projet ne soit autorisé, ce qui ralentit le développement. Il faut établir des délais à l'intérieur desquels l'examen en vertu de la LCÉE doit être terminé, afin de permettre aux promoteurs de mieux planifier et mettre en œuvre leurs projets.
- Si on effectue une étude solide des antécédents, il devrait être possible d'accélérer le processus d'ÉE.

Point 4-Prévisibilité et cohérence

- Il y a plusieurs façons dont un projet peut être mis sur une voie de garage dans le cours du processus d'ÉE. On doit pouvoir être en mesure de suivre la progression du processus d'ÉE.

B. Thème 2 : Améliorer la qualité de l'évaluation environnementale

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1-Suivi/surveillance

- L'argent, les ressources et l'expertise nécessaires à un suivi adéquat font souvent défaut.

Point 2-Effets cumulatifs

- On doit se méfier de l'évaluation au coup par coup seulement.

Point 3-Normes/lignes directrices d'évaluation environnementale

- Les promoteurs ont besoin de lignes directrices ou d'une liste de vérification afin de pouvoir effectuer une ÉE adéquate.
- Il faut fixer des normes environnementales élevées pour assurer la qualité des ÉE.
- Une fois les normes établies, ne pas les modifier en cours d'ÉE.Voici les recommandations sur ces questions et d'autres recommandations générales sur ce thème :
- Il faut établir des lignes directrices sur le suivi.
- On pourrait peut-être avoir recours à un organisme de vérification indépendant pour s'assurer qu'une surveillance appropriée est effectuée.
- Il faut établir des normes plus strictes pour les effets cumulatifs.

C. Thème 3 : Accroître les occasions de participation du public

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1-Le besoin d'une participation efficace du public dans le Nord

- Dans le Nord, l'accès à l'information est faible en raison d'un manque

d'expertise, des barrières de langues, de la géographie et de l'incapacité de transmettre l'information à d'autres personnes. Pour garantir une consultation publique efficace, vous devez atteindre tous les publics pouvant être touchés, pas seulement les membres de groupes intéressés. Il arrive souvent que les documents et les termes techniques ne soient pas traduits correctement en Inuktituk, parce la langue ne comprend pas de termes pour ces mots ou concepts anglais/français, et/ou que la traduction amène une interprétation différente du terme ou du document. L'absence de traduction empêche certains groupes d'intervenir (par exemple, les associations de chasseurs et de trappeurs).

Point 3-Manque de connaissances/d'éducation face à la LCÉE et à l'ÉE

- Il faut éduquer le public en matière de LCÉE ainsi que les organismes gouvernementaux responsables du processus d'ÉE dans le Nord.

Point 3-Savoir écologique traditionnel (SÉT)

- Le SÉT doit être intégré au processus d'ÉE.

Point 4-Avantages économiques pour les Autochtones

- Les projets autorisés sur les terres appartenant aux peuples autochtones n'apportent pas beaucoup d'avantages économiques à ces derniers, si ce n'est que les projets touchent leurs terres.Voici les recommandations sur ces questions et d'autres recommandations générales sur ce thème :
- Besoin de recevoir la documentation à l'avance.
- L'information doit être disponible en Inuktituk.
- Une bonne traduction permet une participation éclairée du public. Amener les collectivités à comprendre les enjeux, c'est leur permettre de prendre des décisions éclairées.
- Il faut faire preuve d'une plus grande créativité dans le processus de consultation publique dans le Nord, en fournissant l'information dans les langues appropriées et par le biais des médias appropriés (par exemple, la publicité à la radio est plus efficace que la publicité dans les journaux).

en haut

Document de travail | Rapports des activités de consultations | Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles | Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche | Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Séance générale de Thunder Bay
21 février 2000
14 h - 17 h

A. Thème 1: Rendre le processus plus prévisible, cohérent et opportun

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1-Incertitude et incohérence de la coordination fédérale

- Des problèmes surviennent lorsqu'il faut savoir qui est l'autorité responsable principale (AR), en particulier lorsque plusieurs autorités fédérales comprennent mal la *Loi*. La coordination devient difficile lorsque les autres AR ne savent pas comment réagir, et qu'on n'a pas compris qu'une ÉE doit être faite lorsqu'il y a un déclencheur de la *Loi*.

Point 2-Harmonisation fédérale-provinciale

- Il arrive souvent qu'on ne sache pas quel palier (fédéral ou provincial) a préséance. Il en résulte parfois que deux ÉE sont réalisées pour le même projet, afin de satisfaire aux exigences des deux instances.

Point 3-Harmonisation de l'évaluation environnementale fédérale et autochtone

- Il n'y a pas de coordination fédérale ou d'inscription au registre public pour les projets réalisés en territoire autochtone.

Point 4-Évaluation des projets de petite envergure

- La réalisation d'examens préalables des projets courants est importante parce qu'elle permet de se familiariser avec le processus d'examen préalable, d'autant plus que beaucoup d'examens préalables sont très simples. Si la liste

d'exclusion est élargie, elle devra être très précise afin de prévenir les abus.

Point 5-Pouvoirs discrétionnaires du ministre de l'Environnement

- Les pouvoirs discrétionnaires du ministre doivent être maintenus et les promoteurs doivent accepter le fait qu'il est possible qu'un projet soit refusé. Si cette incertitude est retirée, la *Loi* n'a plus de raison d'être.Voici les recommandations sur ces questions et d'autres recommandations générales sur ce thème :
- Il faut harmoniser les processus fédéral et provinciaux d'ÉE.
- Il faut ajouter à la liste d'exclusion plus de projets dont les effets sont limités ou sans importance.

B. Thème 2 : Améliorer la qualité des évaluations environnementales

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1-L'ÉE comme outil de planification

- Il arrive souvent que des projets ne fassent pas l'objet d'une évaluation précoce parce que le déclencheur lié au financement n'entre en jeu que lorsque la phase de développement est déjà bien amorcée. Dans certains cas, un projet est terminé, puis le déclencheur lié aux dispositions de la Loi (questions de permis ou de location en commission) entre en jeu.

Point 2-Territoires autochtones

- La disposition visant l'établissement de règlements en vertu du paragraphe 59 (1) de la *Loi*, touchant l'évaluation des projets financés par le gouvernement fédéral à réaliser dans les réserves n'a jamais été appliquée. Quel est le statut actuel de cette réglementation?
- Les protocoles d'entente pour les projets à réaliser dans les réserves constituent un élément très récent. Auparavant, les rapports d'examens préalables étaient préparés par les Premières Nations et présentés à l'AR. Il peut y avoir certaines résistances de la part des Autochtones à mettre en œuvre un processus d'ÉE plus rigoureux. Il faudra peut-être accroître le financement et la formation accordés aux Premières Nations pour s'assurer que le processus d'ÉE soit mené efficacement.

Point 3-Clarification des définitions

- Il faut clarifier les définitions (par exemple, les définitions larges et étroites) de termes comme « effet environnemental » et « importance ». Par exemple, quelle est la différence entre un effet et un impact?

Point 4-Effets cumulatifs

- La détermination de la portée des effets cumulatifs et les lignes directrices relativement à cette question sont déficientes. Par exemple, à quelle distance en aval les effets cumulatifs sont-ils examinés? Les effets cumulatifs comprennent-ils à la fois les effets positifs et les effets négatifs? Les promoteurs pourraient bien refuser d'envisager une extension de la portée des effets cumulatifs. Dans le cadre de l'évaluation des effets cumulatifs et de l'évaluation globale, on doit également mesurer l'importance qu'aurait le fait de ne pas réaliser le projet.

Point 5 -Suivi

- Dans le traitement des projets réalisés dans les réserves, ce sont les Autochtones qui fournissent à l'AR les renseignements sur le suivi. La qualité des renseignements communiqués est variable.
- L'existence d'une procédure reconnue de suivi et de surveillance serait d'une grande utilité dans le traitement des projets futurs.

Point 6-Effets transfrontaliers

- Le traitement des effets transfrontaliers prévu à la *Loi* n'est pas clair. Par exemple, comment, dans le cadre de la *Loi*, évaluera-t-on les effets transfrontaliers de projets entraînant la production d'émissions dans l'atomosphère qui franchiront la frontière entre le Canada et les États-Unis? Voici les recommandations sur ces questions et d'autres recommandations générales sur ce thème :
- Établir de nouveau règlements conformément au paragraphe 59 (1) de la *Loi* pour traiter de l'évaluation des projets financés par le gouvernement fédéral dans les réserves.
- Augmenter la formation et le financement accordés aux peuples autochtones pour leur permettre de faire face aux exigences accrues découlant de la signature du protocole d'entente sur les projets financés par le gouvernement fédéral dans les réserves.
- Rédiger des lignes directrices sur les effets cumulatifs serait d'une aide inestimable dans le processus de détermination de la portée.
- Établir une nouvelle division de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale responsable de l'application, de l'assurance de la qualité et de la conformité dans le cadre du suivi et de la surveillance.

C. Thème 3 : Accroître les occasions de participation du public

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1-Participation du public aux évaluations environnementales

- Dans la plupart des cas, le public s'intéresse surtout aux aspects des projets qui les touchent directement. Les promoteurs devraient être progressistes sur la question des initiatives de consultation publique.

Point 2-Consultation des Autochtones

- La *Loi*, dans sa forme actuelle, n'a pas été conçue pour appuyer les revendications territoriales et les droits découlant des traités. Du point de vue des Autochtones, on doit faire une distinction importante entre les terres des réserves et les terres ancestrales. Les Autochtones devraient être consultés sur les projets ayant un impact sur leurs terres ancestrales.

Point 3-Mépris des préoccupations des intervenants

- Les objections soulevées par le public et les municipalités dans le cadre de l'étude approfondie et de la réalisation d'un projet n'ont pas été prises en compte à la satisfaction de ceux-ci par le promoteur, l'autorité responsable et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.Voici les recommandations sur ces questions et d'autres recommandations générales sur ce thème :
- Il faut peut-être établir un nouveau niveau d'évaluation entre l'examen préalable et l'étude approfondie, niveau qui inclurait obligatoirement la participation du public.

en haut

**Document de travail |
Rapports des activités de consultations |
Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles |
Études de fond**

**Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche |
Carte du site**

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Séance générale de Thunder Bay
21 février 2000
19 h - 21 h

A. Thème 1: Rendre le processus plus prévisible, cohérent et opportun

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1-Aménagement provisoire du territoire

- Ce qui est couvert par la *Loi* dans les cas d'aménagement provisoire du territoire n'est pas clair.

Point 2-Exclusion des projets de petite envergure

- L'exclusion des projets de petite envergure ou sans conséquences du processus d'évaluation environnementale risque d'entraîner une augmentation des effets cumulatifs.

Point 3-Examens préalables par catégorie

- La procédure proposée pour la LCÉE est-elle similaire à celle qui existe en Ontario?

Point 4-Pouvoirs de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale

- L'Agence devrait avoir plus de pouvoirs ou une plus grande latitude décisionnelle dans le processus d'ÉE, en particulier pour ce qui a trait aux projets réalisés avec les provinces et les municipalités, ce qui permettrait de normaliser les processus d'ÉE.

Point 5-La LCÉE et la santé publique

- Quel est le degré d'efficacité de la LCÉE en ce qui a trait aux effets environnementaux sur la santé publique? Exemples de dangers pour la santé publique : l'accumulation de toxines chez les poissons des Grands Lacs ou les niveaux élevés de BPC chez les populations autochtones du Nord.
- Si les normes de santé en vertu desquelles l'importance des impacts environnementaux est évaluée ne sont pas suffisamment strictes, la qualité des ÉE en souffre.
- Bien qu'il existe des normes universelles en matière de santé, la plupart sont toutefois liées au milieu.

B. Thème 2: Améliorer la qualité des évaluations environnementales

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1-Application de la *Loi* aux Autochtones

- Pas à l'aise avec la définition des « terres ancestrales » donnée dans le document de travail préparé par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.
- À qui sert l'article 10 de la *Loi*, qui stipule que les projets comportant un déclencheur de financement fédéral sur les réserves doivent être évalués conformément aux règlements pris aux termes de l'alinéa 59 *l)*, alors qu'aucun règlement découlant du paragraphe 59 (1) n'a encore été établi?

Point 2-Effets cumulatifs

- Il n'y a pas suffisamment de définition claire ou de lignes directrices en ce qui concerne les effets cumulatifs. Par exemple, l'accumulation s'applique-t-elle en termes de lieu, de temps ou de projets multiples? Où s'arrête-t-on?

Point 3-Suivi

- Qui aura la responsabilité d'assurer le suivi?Voici les recommandations sur ces questions et d'autres recommandations générales sur ce thème :
- Étendre l'application de la *Loi* aux organismes fédéraux, aux sociétés d'État et aux projets financés par le gouvernement fédéral sur les terres autochtones.

C. Thème 3 : Accroître les occasions de participation du public

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1-Savoir écologique traditionnel (SÉT)

- Le SÉT n'est pas une exigence de la *Loi* actuelle mais on peut y avoir recours durant la phase de détermination de la portée de l'évaluation

environnementale.

Point 2-Accès à l'information sur l'évaluation environnementale

- Les autorités responsables devraient mettre à la disposition du public les documents/renseignements/données sur lesquels se fondent les décisions d'évaluation environnementale. Certaines autorités responsables refusent de coopérer ou invoquent le droit d'auteur. En théorie, l'accès du public à l'information ne devrait pas être entravé, mais c'est autre chose en pratique.Voici les recommandations sur ces questions et d'autres recommandations générales sur ce thème :
- La Cour suprême du Canada a reconnu la légalité de la tradition orale. En conséquence, le SÉT devrait être reconnu par la *Loi*.

en haut

**Document de travail |
Rapports des activités de consultations |
Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles |
Études de fond**

**Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche |
Carte du site**

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Séance générale de Toronto
22 février 2000
14 h - 17 h

A. Thème 1: Rendre le processus plus prévisible, cohérent et opportun

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1-Délais et aversion envers la prise de décision

- Tant les organismes de réglementation que les promoteurs attendent à la dernière minute avant d'entreprendre les évaluations.
- Les délais causés par les examens judiciaires aggravent l'incertitude du processus d'évaluation. Cette incertitude entraîne également des coûts additionnels pour le promoteur.

Point 2-Demandes d'information fallacieuses et absence d'assise technique pour l'évaluation des effets des projets

- Les solutions de rechange aux projets ou à la conception des projets ne sont pas prises en considération dans le processus d'évaluation.
- Les demandes d'information du promoteur doivent être limitées. Les demandes de renseignements spéciaux ajoutent de l'incertitude au processus.

Point 3-Chevauchement et redondance; harmonisation fédérale-provinciale

- L'inconstance de la bureaucratie, et de façon générale les problèmes d'harmonisation liés à la *Loi* sont des obstacles à la prévisibilité du processus d'évaluation environnementale.
- Un processus fédéral est d'importance cruciale dans les cas où la législation provinciale est inadéquate.
- Des allégations ont été faites quant à la supériorité du processus d'évaluation

environnementale de l'Office national de l'énergie sur celui de la LCÉE. L'application simultanée des deux processus a entraîné des délais dans la réalisation des projets. Bien que l'ONÉ ait un mandat plus large, incluant des éléments hors du domaine de l'environnement, on prétend que ce mandat n'empêcherait pas le respect de certains points cruciaux, comme la sécurité du public.

Point 4-Projets dont les effets sont connus ou sans conséquences

- On a gaspillé des ressources à l'évaluation de projets courants. À cet égard, le processus d'examen préalable par catégorie s'est révélé inefficace. Toutefois, on a aussi signalé que l'exclusion des projets de petite envergure ne tenait pas compte de l'effet de la pollution atmosphérique résultant de simples projets d'infrastructure.

Point 5-Les examens ne pondèrent pas les bénéfices des projets par rapport aux effets environnementaux négatifs possibles

- L'avantage énergétique global du développement hydroélectrique, par exemple, n'a pas été comparé à l'effet négatif du développement lui-mêmeLes recommandations suivantes ont été présentées :
- Définir plus clairement le rôle de consultation et de coordination de l'ACÉE par une réglementation plus étendue.
- Définir plus clairement l'expression « solution de rechange », de façon à préciser à la fois la faisabilité de mise en œuvre et l'atténuation des effets possibles résultant de la solution de rechange.
- Reconnaître le processus de l'Office national de l'énergie comme substitut entier du processus de la LCÉE pour tous les projets concernant les pipelines.
- Modifier les articles 23 et 28 de la Loi afin de permettre la prise de décision d'évaluation après la détermination de la portée, pour une meilleure prévisibilité; de ne permettre qu'à l'AR de déterminer les examens préalables et les études approfondies; de permettre que les décisions des études approfondies puissent être révisées/approuvées par le gouverneur général en conseil, conformément à l'article 37.
- Limiter l'examen judiciaire des décisions des AR afin de les rendre exécutoires, réduire le délai d'appel devant la Cour d'appel fédérale à 30 jours, ne permettre les appels que sur des points de droit, utiliser les articles 22 et 23 de la Loi de l'office national de l'énergie comme précédent juridique.

B. Thème 2 : Améliorer la qualité des évaluations environnementales

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1-Effets cumulatifs

- Les problèmes suivants ont été soulevés à l'égard de la quantification des effets cumulatifs, sur la base des études menées dans les cas des projets miniers de la Baie Voisey et de Diavik : l'application des effets cumulatifs aux projets, détermination de la portée, analyse des effets cumulatifs et suivi.
- Les problèmes associés à l'analyse des effets cumulatifs ont trait à l'incertitude entourant les échéanciers, à la définition spatiale des projets et aux méthodes employées pour établir les seuils en relation avec les données de référence.
- Les problèmes associés à l'atténuation des effets cumulatifs ont été attribués au flou des frontières entre les responsabilités des différents intervenants et à l'absence d'un système complet de surveillance, incluant le suivi.

Point 2-Amélioration du processus de prise de décision : évaluation des politiques, des plans et des programmes

- On a signalé qu'à l'heure actuelle, aucune évaluation environnementale n'était faite sur les politiques, les plans et les programmes. L'Ontario est actuellement l'une des seules autorités responsables à évaluer les plans de projets.

Point 3-Suivi

- L'absence de vérification au sol dans le cadre de la surveillance et du suivi a été soulevée comme obstacle à la prévisibilité.

Point 4-Application de la Loi

- On a signalé que les terres actuellement louées du gouvernement fédéral, et plus particulièrement les terres occupées par les aéroports, devraient être exclues de la liste des projets actuellement assujettis à la LCÉE. Dans le cas de l'Administration aéroportuaire du Grand Toronto, les considérations de relations publiques commandent que les évaluations environnementales soient menées à terme. L'AAGT s'oppose à l'inclusion des projets réalisées sur les terres domaniales louées du gouvernement, prétextant que les facteurs environnementaux ont été traités de façon adéquate sans l'intervention de la LCÉE.
- On a également signalé que, dans le cas des aménagements hydroélectriques par exemple, d'autres lois entrent en jeu, comme la *Loi sur les pêches du Canada*. Ceci garantit que les préoccupations sur la faune sont prises en compte.

Point 5-Compétence des autorités responsables

- Les autorités responsables sont réticentes à gérer les projets.

Les recommandations suivantes ont été présentées :

- Définir les effets cumulatifs de façon plus explicite dans la Loi même, ainsi que les incidences qu'ils présentent, en accordant une attention particulière à la notion de chevauchement.
- En ce qui a trait aux effets cumulatifs, définir plus clairement l'application, la détermination de la portée, l'analyse et le suivi dans le cadre du paragraphe 16.5 de la *Loi*, qui traite de la détermination de la portée d'une extension des frontières délimitant un projet.
- En ce qui a trait aux effets cumulatifs, accroître les pouvoirs discrétionnaires du Ministre dans l'évaluation des effets cumulatifs établis par une commission d'examen. Cette approche permettrait d'évaluer les effets cumulatifs plus tôt dans le processus.
- En ce qui a trait aux effets cumulatifs, développer des examens préalables par catégorie, permettant à des projets similaires d'avoir des effets analogues. Cette expérience de projet permettrait également de préparer du matériel de formation et des lignes directrices pour la détermination des effets cumulatifs.
- En ce qui a trait au suivi global, l'ACÉE doit jouer un plus grand rôle dans l'assurance et le contrôle de la qualité.
- La Loi elle-même devrait être soumise à un examen en commission, et devrait faire davantage l'objet d'une consultation publique.
- Mieux définir les termes importants, le développement durable par exemple. On doit améliorer cet aspect de façon globale pour en arriver à traiter l'aspect humain de l'évaluation environnementale.
- Définir plus clairement l'acceptabilité d'un projet aux termes de la *Loi* et développer des seuils selon différentes conditions de références. On a suggéré de rendre les seuils plus stricts dans le cas des Parcs nationaux.
- La nécessité d'appliquer l'évaluation environnementale aux projets de développement dans le secteur des biotechnologies.

C. Thème 3 : Accroître les occasions de participation du public

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1-Participation du public aux évaluations environnementales

- On a admis que le public doit être impliqué à toutes les étapes de l'évaluation environnementale, incluant le préavis, et qu'il a besoin d'une aide technique pour comprendre l'information reliée à l'évaluation. Le public a besoin de suffisamment de temps pour réagir aux documents présentés dans le cadre de la consultation publique et doit être représenté aux examens par une commission et aux études approfondies.

Point 2-Financement des participants

- L'extension du financement des participants aux processus autres que l'examen par une commission n'est pas approprié et contrevient aux principes

d'autoévaluation, à la réduction du fardeau de réglementation et à une consultation significative. En comparaison de la participation publique associée au processus de l'Office national de l'énergie, le financement des participants prévu par le processus de la LCÉE est perçu comme un générateur de participation publique inutile. Les recommandations suivantes ont été présentées :

- La participation du public devrait survenir à l'étape de l'examen préalable du projet.
- Le financement des participants devrait être étendu à tous les intervenants afin d'assurer une participation publique significative.
- On a proposé que, dans les cas où il n'y a pas consensus au sein du public en ce qui a trait à un développement potentiel, le comité consultatif de la réglementation ait voix prépondérante.
- En ce qui a trait au processus d'évaluation de l'Office national de l'énergie, seules les personnes immédiatement concernées devraient prendre part au processus d'examen.
- Un participant a mentionné la clarification de l'application de la LCÉE au Nunavut.
- Besoin de clarifier le rôle du savoir écologique traditionnel (SÉT).
- Besoin de clarifier les limites de la participation du public.

en haut

**Document de travail |
Rapports des activités de consultations |
Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles |
Études de fond**

**Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche |
Carte du site**

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Séance générale de Toronto
22 février 2000
19 h 30 - 21 h

A. Thème 1: Rendre le processus plus prévisible, cohérent et opportun

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1-Chevauchement et redondance

- Dans les cas où le gouvernement provincial finance un projet de développement local ayant des effets évidents sur l'environnement, la LCÉE est une nécessité. L'exemple du projet d'aménagement du ruisseau Red Hill, à Hamilton, continuellement exempté de toute forme d'évaluation environnementale, est un argument qui milite contre la suspension de l'application de la LCÉE dans les situations locales et provinciales.
- Dans les cas où l'évaluation environnementale déclenche l'application d'autres lois comme la *Loi sur les pêches*, il y a confusion sur le rôle que doit jouer l'Agence.

Point 2-La notion d'autoévaluation

- Si les promoteurs ne sollicitent pas la participation du public dans les évaluations qu'ils réalisent, ils ne respectent pas le principe d'autoévaluation aux termes de la *Loi*.

Point 3-Objectif indéfini ou confus

- Il est difficile d'évaluer la qualité du grand nombre d'évaluations réalisées depuis l'entrée en vigueur de la LCÉE.

Point 4- Demandes d'information fallacieuses et absence d'assise technique pour l'évaluation des effets des projets

- Il faut étudier des solutions de rechange aux projets ou à la conception des

projets.

Point 5- Projets dont les effets sont connus ou sans conséquences

- Une plus grande part des ressources devrait être attribuée aux « projets prioritaires », compte tenu du fait que les coûts des mesures d'atténuation sont moins élevés que ceux associés à l'exclusion des projets courants.

Point 6-Opportunité

- L'évaluation environnementale doit être mise de l'avant aux premières étapes de la planification du projet.Les recommandations suivantes ont été présentées :
- Il faut accroître la coopération entre les gouvernements fédéral et provinciaux.
- On a aussi suggéré qu'on pourrait assurer l'évaluation de la qualité des évaluations environnementales et l'établissement de critères plus uniformes pour l'évaluation des projets en examinant les projets déjà approuvés et en appliquant des procédures de suivi, ce qui aiderait à déterminer si les critères établis ont permis de favoriser le développement durable.
- Il faudrait définir plus clairement où et à quel moment la *Loi* devrait s'appliquer. Ceci permettrait d'éliminer des incertitudes dans le processus d'évaluation.

B. Thème 2 : Améliorer la qualité des évaluations environnementales

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1-Application de la Loi

- On a signalé que la LCÉE favorise la participation de la collectivité locale lorsqu'un projet de développement municipal ne le fait pas.
- De façon générale, dans les cas où une exemption est accordée à un projet malgré la désapprobation des autorités environnementales, la LCÉE permet d'examiner de plus près les développements controversés.
- La LCÉE devrait être considérée davantage comme un impératif, non comme une simple ligne directrice. **Point 2-Suivi**
- On a signalé que les dispositions actuelles de la *Loi* ne font pas mention de la surveillance des projets. Les recommandations suivantes ont été présentées :
- La *Loi* devrait être renforcée afin d'empêcher que les projets controversés ne puissent bénéficier d'une exemption de la part des autorités locales.
- La définition du mot « environnement » dans la *Loi* devrait être élargie pour inclure les préoccupations humaines.
- On a suggéré, dans les cas où un suivi est effectué, d'afficher les rapports de suivi au site Internet de l'ACÉE.
- La *Loi* devrait être appliquée au nom des autorités fédérales et son

application devrait comprendre une plus grande part d'activités de suivi et de surveillance.

C. Thème 3 : Accroître les occasions de participation du public

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1-Examens préalables

- On a soulevé l'importance de solliciter la participation du public à toutes les étapes de l'examen préalable.

Point 2-Le processus d'examen en commission

- On a signalé le succès du processus d'examen en commission du projet d'aménagement du ruisseau Red Hil.l À la suite d'une plus grande participation du public au processus de détermination de la portée, la commission a apporté plusieurs changements d'importance aux décisions de d'aménagement prises initialement.

Point 3-Financement des participants

- Bien que le financement des participants ait joué un grand rôle dans les succès qu'a connu la consultation publique dans le cas du projet d'aménagement du ruisseau Red Hill, le financement est habituellement accordé à des groupes informels et non-organisés. Les fonds sont souvent dépensés de façon inefficace.

Point 4-Participation des Autochtones au processus de consultation publique

- La participation des Autochtones au processus de consultation publique est perçue comme insuffisante.Les recommandations suivantes ont été présentées :
- Le processus d'examen préalable devrait être plus ouvert, et les parties en cause devraient être avisées plus tôt. Le préavis pourrait être donné par abonnement à un service de courrier électronique.
- Il faudrait établir des directives plus élaborées sur l'attribution des fonds destinés au financement des participants.
- Il faudrait définir plus clairement les différences entre l'examen préalable et l'étude approfondie.
- Il faudrait établir un registre présentant les réalisations des examens par une commission.
- Il faudrait élargir les lignes directrices des commissions d'examen afin d'inclure une approche holistique.
- Il faudrait étendre la participation du public à tous les groupes potentiellement concernés.

en haut

Document de travail |
Rapports des activités de consultations |
Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles |
Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche |
Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Atelier de Toronto
Sous-groupe nº 1
Thème : Rendre le processus plus prévisible, plus cohérent et plus opportun

Le résumé suivant traite entre autres de six questions d'intérêt en rapport avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE). Il s'agit des questions jugées les plus importantes; on signale les avis divergents sous les titres généraux et les sous-titres. D'autres observations figurent dans une catégorie distincte intitulée " Autre ".

Les solutions indiquées correspondent aux points num

érotés figurant sous le même titre général; ainsi, la solution 1 correspond au point 1.

A. Coordination et harmonisation

On a soulevé les points suivants :

Point 1—Un processus cohérent et renforcé

- Les multiples consultations avec l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) tout au long de l'évaluation entraînent un manque de prévisibilité. Cependant, certains estiment qu'il n'y a pas eu assez d'examens des projets à l'étude.
- Il faut définir la relation entre les lois fédérales et les lois provinciales sur l'évaluation.
- Les critères retenus pour la prise de décision devraient être cohérents afin de garantir une application cohérente de la *Loi*.
- Il faut s'assurer de la compétence de l'autorité responsable.

- Il faut minimiser l'incidence de la réglementation afin d'obvier à la perception dans le public que la réglementation en matière d'évaluation est imposée.

Point 2— Rôle renforcé de l'ACÉE (Agence)

- On reconnaît qu'une démarche unifiée s'impose pour la mise en application de la loi sur l'évaluation.
- Le rôle de l'ACÉE devrait être coordonné avec celui des autorités responsables.
- L'ACÉE est plus réactive que proactive.
- On devrait effectuer davantage de vérifications de projet.

Solution 1—

- On devrait appliquer la *LCÉE* plus tôt dans le processus d'évaluation afin d'éviter les délais.
- On propose que ceux qui effectuent les évaluations suivent le même genre de normes que la Professional Engineers Association, par exemple.
- On devrait former un groupe de travail gouvernemental afin de formuler des recommandations pertinentes pour définir clairement le rôle de tous les organismes qui s'occupent d'évaluations environnementales.

Solution 2—

- La U.S. Environment Protection Agency devrait servir de modèle à l'ACÉE, dont le rôle serait davantage axé sur l'exécution.
- Pour que l'ACÉE puisse avoir un rôle davantage axé sur l'exécution, il faudrait lui confier un mandat distinct de celui d'Environnement Canada et semblable à celui d'un organisme d'exécution. Elle jouirait ainsi d'un plus grand pouvoir décisionnel réel.
- Le Commissaire au développement durable devrait remplir une fonction de vérification.

A. Évaluations de projets ayant des effets connus et sans conséquences

On a soulevé les points suivants :

Point I—La question des solutions de rechange

- Certains promoteurs ont hésité à proposer des solutions de rechange aux projets. On reconnaît qu'il faut distinguer entre les " solutions de rechange " qui changent la nature entière du projet (ou qui constituent effectivement un remplacement complet du projet initial) et les " méthodes de rechange " qui modifient certains aspects de la conception du projet.

Point 2—Définir les effets importants

- Il faut avoir une définition plus claire des " effets importants " et de l'étendue de leurs incidences profondes.

- On semble exclure du processus d'évaluation environnementale trop de projets ayant des effets " peu importants ".

Point 3— Évaluations génériques ou évaluations de groupe

- Au lieu de soumettre tous les projets à des évaluations individuelles (évaluation générique), il faudrait regrouper les projets et les évaluer à diverses étapes.

Solution 1—

- Les " solutions de rechange provisoires " devraient faire l'objet de commentaires additionnels. Selon la réaction provoquée par ces solutions de rechange provisoires, le mandat pourrait changer. Les observations formulées au niveau fédéral et au niveau provincial à cette étape du processus d'évaluation garantiraient l'approbation du mandat à un niveau plus élevé et faisant plus autorité.

Solution 2—

- On propose de se baser sur l'ampleur de la préoccupation publique pour indiquer les effets importants. L'importance de l'effet correspondrait au niveau de préoccupation publique.

- On propose d'invoquer en cour une déclaration des droits de l'environnement des citoyens comme celle du Michigan, pour indiquer les effets importants.

- On propose de distinguer les effets " importants " des effets " peu importants " en adoptant des lignes directrices précises pour des projets précis.

Solution 3—

- On propose d'utiliser des évaluations de groupe pour indiquer les effets importants. Ce type de processus permettrait de comparer les projets et aiderait à indiquer les projets qui comportent des incidences " importantes ".

C. Opportunité (incluant la prévisibilité du processus)

Point I—" En vigueur jusqu'au retrait "

- On reconnaît que le processus d'évaluation est inefficace si la *LCÉE* n'est pas déclenchée avant l'étape de la planification du projet.

Point 2—Longueur des périodes de prise de décision

- Si on comprime les calendriers utilisés pour prendre des décisions au sujet des projets, ce sera au détriment de la participation du public.
- On craint que les autorités responsables n'aient souvent pas assez de temps pour décider de façon efficace. S'il n'y a pas suffisamment de ressources pour examiner les projets, l'idée de comprimer les calendriers s'avère discutable.
- En ce qui concerne les calendriers et la participation du public, c'est plutôt l'opportunité des consultations publiques que la longueur des calendriers qui est en cause. Le processus devrait être adapté à la culture et les audiences devraient se tenir au moment où le public ne manquera pas d'y assister.
- On signale qu'une trop grande latitude en ce qui a trait aux calendriers nuit au processus d'évaluation.

Solution 1—

- Puisque aucun calendrier particulier ne convient à tous les projets, le calendrier devrait être prévu dans le mandat.
- On propose d'établir des calendriers différents pour les diverses composantes du processus d'évaluation et que certains de ces calendriers ne devraient pas être négociables. Il devrait y avoir des calendriers différents pour les promoteurs, pour la participation du public et pour les autorités responsables.

D. Détermination précoce et transparente de la portée de l'évaluation

On a soulevé les points suivants :

Point I—Il faut indiquer les limite

- Il faut indiquer quels projets font l'objet de quels genres d'évaluation.
- Les projets devraient être mieux définis avant de passer à la planification.
- Il faut soumettre les problèmes des projets à un organisme autre que l'ACÉE.

Solution I—

- Pour faciliter les évaluations, on devrait mieux définir les projets en question. On propose la progression suivante :

  1. Indiquer la nécessité du projet
  2. Définir le projet
  3. Prendre en compte les solutions de rechange au projet
  4. Tenir compte des obligations en vertu de la *LCÉE*

E. Pouvoirs discrétionnaires du ministre de l'Environnement

On a soulevé les points suivants :

- Le ministre de l'Environnement occupe habituellement un poste secondaire au Cabinet.
- Le Ministre devrait comprendre que dans le processus d'évaluation, l'AR (autorité responsable) revient souvent aux étapes antérieures (démarche appelée " bouclage ") dans le processus, ce qui engendre des délais. Par exemple, si l'on découvre des vices de conception du projet, l'AR obligera le promoteur à réviser des éléments de l'étape de la planification.
- Les pouvoirs du Ministre devraient être accrus et ce, sans accroître les pouvoirs de l'ACÉE. Toutefois, si l'on accroît les pouvoirs du Ministre cela risque de miner l'autorité de l'ACÉE.

Solutions—

- Le Ministre pourrait minimiser les bouclages.
- Les pouvoirs du Ministre pourraient être accrus, mais il devrait toujours rendre des comptes à l'ACÉE.

F. *Loi* et contestations judiciaires

On a soulevé les points suivants :

Point I—Évaluation des politiques, des programmes et des plans

- On se demande si les politiques devraient ou pas faire l'objet d'une forme quelconque d'évaluation, au lieu des projets.

- On se penche sur la relation symbiotique entre l'expérience de politique et l'expérience de projet. On avance que les deux concepts deviendront de plus en plus interdépendants avec le temps. L'expérience de projet aiderait à façonner la politique et vice versa.

- On avance que les projets devraient être exclus des débats sur la politique.

- S'il est important de créer un processus prévisible (tel que décrit dans les solutions), il est difficile de prévoir les incidences. On signale que le processus doit également être souple. La prévision des incidences dans l'Arctique diffère de la prévision des incidences d'un projet d'infrastructure en Ontario.

- On mentionne que si les diverses étapes du processus d'évaluation sont mal définies, les conditions des décisions prises par l'ACÉE ne sont pas clairement définies dans la *Loi*. Si les promoteurs savaient dans quelles conditions les décisions se prennent, il serait plus facile de modifier le projet.

Point 2—Leçons apprises

- La sélection des représentants officiels avec l'ACÉE devrait mettre à profit les leçons apprises des divers projets.

Solution I—

- L'approbation des politiques devrait survenir plus tôt dans le processus d'évaluation et le processus en général devrait être modifié. On propose le processus suivant :

    1. Définition de l'occasion ou du besoin de développement

    2. Une fois le besoin précisé, décision sur les méthodes de rechange. Les solutions de rechange devraient faire l'objet d'un débat général sur la politique et d'un examen public. Les processus fédéral, provinciaux et municipaux d'évaluation s'ajouteraient aussi aux solutions de rechange proposées.

    3. Une fois le mandat provisoire précisé, nouvelle présentation du mandat final à l'examen public.

    4. Approbation finale du projet.

- On signale que la deuxième étape devrait inspirer confiance avant qu'on ne dépense le moindre argent. Si on présente de l'information nouvelle à cette étape, cette information devrait aussi faire partie du processus général de consultation du public.

- On propose de modifier l'article 20 de la *LCÉE* afin de modifier la nature de la

prise de décision.

Solution 2—

- Il faudrait constituer sur le site Web de l'ACÉE une base de données de toutes les " leçons apprises " des divers projets.

G. Autre

On a soulevé les points suivants :

- Le processus d'évaluation doit refléter les pratiques normales en affaires.
- On indique l'importance des évaluations " par étapes " et qu'il faut que la confiance règne à chaque étape du processus d'évaluation.
- On signale le besoin d'équilibrer la durabilité et l'opportunisme commercial.
- Les promoteurs ne sont pas tous conscients de l'existence de la *LCÉE*.
- Le public devrait disposer d'un recours légal pour intervenir dans le processus d'évaluation environnementale.
- Il faut financer suffisamment les initiatives.
- Il est possible d'élaborer des normes d'évaluation environnementale cohérentes de concert avec l'Association canadienne de normalisation.

en haut

Document de travail | Rapports des activités de consultations | Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles | Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche | Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Atelier de Toronto
Sous-groupe nº 2
Thème : Améliorer la qualité des évaluations environnementales

Le résumé suivant traite d'aspects qui ont fait l'objet d'un consensus général et particulier. S'il n'est pas fait mention d'un consensus, le point soulevé fait état d'observations faites par une ou plusieurs personnes.

A. Champ d'application de la *Loi*

On a soulevé les points suivants :

Point 1—Terres autochtones

- On se préoccupe du fait que la portée de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) ne traite pas suffisamment des projets ou des installations qui s'étendent sur des terres autochtones.

Point 2—Projets internationaux

- On se préoccupe du fait que la portée de la *LCÉE* ne traite pas suffisamment des projets ou des installations sur le plan international ou dont les effets franchissent des frontières internationales.

Point 3— Évaluations au niveau de l'examen préalable

- Plus de 99 % des évaluations sont des examens préalables; on signale que cela risque de grever les ressources et de réduire la capacité des autorités responsables (AR) d'effectuer des évaluations environnementales de qualité.

Point 4—Réflexion sur la portée des effets

- La définition actuelle des " effets environnementaux " n'inclut pas les répercussions socio-économiques directes et les effets environnementaux qui

en résultent ne sont donc pas complets.

Recommandations

On n'a formulé aucune recommandation pour les points 1, 2 ou 4.

1. Il faudrait réduire le nombre de projets qui font l'objet d'une évaluation au niveau d'un examen préalable, afin de pouvoir canaliser les ressources vers les projets importants et améliorer de ce fait la qualité des évaluations environnementales (pas de consensus).

B. Effets cumulatifs

On a soulevé les points suivants :

Point 1—Définition des effets cumulatifs

- Il faut une meilleure définition des " effets cumulatifs " et des " effets environnementaux " dans la *LCÉE*.

Point 2—Documents d'orientation

- Les lignes directrices et les documents d'orientation existants pour l'évaluation des effets cumulatifs ne sont pas adéquats. En particulier, l'orientation actuelle n'explique pas comme il se doit le niveau de détail, la portée, le rôle du savoir traditionnel et la répartition des responsabilités de l'évaluation des effets cumulatifs.

- On trouve des incohérences dans la documentation de l'évaluation des effets cumulatifs.

Point 3—Contexte de l'évaluation des effets cumulatifs

- Dans bien des régions, le manque d'objectifs biorégionaux, d'objectifs de planification de l'utilisation des terres ou d'information sur les capacités d'utilisation de l'environnement rend difficile l'évaluation des effets cumulatifs.

- Il se peut que la responsabilité de fixer de tels objectifs ou de colliger des données sur l'environnement échappe au mandat des ministères fédéraux responsables de respecter la *LCÉE* et à la responsabilité ou à la capacité du promoteur du projet.

- La *LCÉE* est axée sur les projets individuels plutôt que sur la planification de l'utilisation régionale des terres.

Point 4—Portée de l'évaluation des effets cumulatifs

- Il faut définir ou préciser plus clairement la portée de l'évaluation des effets cumulatifs, en particulier en ce qui concerne le temps, le niveau de détail, les autres projets en cause et les limites de l'étude.

- L'évaluation des effets cumulatifs en vertu de la *LCÉE* ne traite pas des répercussions socio-économiques et n'est donc pas aussi complète que l'on pourrait le souhaiter.

- On s'interroge sur l'opportunité de l'évaluation des effets cumulatifs pour la désaffectation de projets. En particulier, on se préoccupe du besoin d'évaluer les effets cumulatifs de la désaffectation (qui élimine généralement les effets environnementaux négatifs) et des méthodes employées.

- On s'interroge sur l'opportunité de l'évaluation des effets cumulatifs en milieu urbain plutôt qu'en milieu rural.

Point 5—Capacités et responsabilités en matière d'évaluation des effets cumulatifs

- La capacité (du promoteur ou de l'AR) d'effectuer une évaluation des effets cumulatifs peut parfois être limitée (p. ex., dans le cas de projets à réaliser à l'extérieur du Canada).

- Qui a la responsabilité d'évaluer les effets cumulatifs à l'échelle régionale?

- Il peut y avoir une certaine réticence de la part des promoteurs à accepter le fardeau d'assumer les responsabilités des autres (p. ex., pour évaluer les effets des projets des autres ou s'occuper de la planification de l'utilisation des terres).

- L'accessibilité de l'information (p. ex., sur les effets d'autres projets) peut limiter l'efficacité ou la qualité de l'évaluation des effets cumulatifs.

- Qui a la responsabilité d'obtenir l'information nécessaire à l'évaluation des effets cumulatifs et comment recouvre-t-on les coûts?

- On se demande si le gouvernement a la responsabilité de partager l'information existante ou s'il a la responsabilité de recueillir de nouveaux renseignements.

- Les pouvoirs discrétionnaires prévus dans la *LCÉE* peuvent permettre aux AR ou au Ministre d'imposer au promoteur des exigences en matière d'effets cumulatifs qu'il lui est impossible de respecter.

- La science sur laquelle se fonde l'évaluation des effets cumulatifs n'est pas toujours bien comprise.

Recommandations

1. La détermination de la portée de l'évaluation faite au début des évaluations environnementales devrait inclure un processus pour convenir de la portée de l'évaluation des effets cumulatifs. Le rapport d'évaluation devrait justifier la détermination de la portée de l'évaluation des effets cumulatifs (consensus). (On ne parvient pas à un consensus au sujet de ce que devrait être le processus de consultation lorsqu'on détermine la portée des effets cumulatifs ou qu'on décide quelles parties devraient intervenir).

2. Au moment de la détermination de la portée de l'évaluation d'un projet, les AR et les autorités fédérales (AF) devraient indiquer les autres projets ou activités devant faire l'objet de l'évaluation des effets cumulatifs et mettre à la disposition du promoteur ou du praticien d'ÉE toute information pertinente existante (consensus).

3. L'Agence devrait prendre en compte le rôle et la responsabilité de l'Agence, des AR, des AF et des autres gouvernements (incluant les Premières Nations) pour recueillir les nouveaux renseignements nécessaires pour effectuer une évaluation des effets cumulatifs (pas de consensus).

4. Pour élaborer l'orientation future en matière d'évaluation des effets cumulatifs, l'Agence devrait examiner d'autres lois pour y trouver des modèles et des mécanismes propres à l'évaluation des effets cumulatifs (consensus).

5. L'Agence devrait explorer d'autres façons de partager l'information pertinente sur les effets cumulatifs au début du processus (consensus).

6. L'Agence et les AF ou les gouvernements devraient communiquer avec d'autres organismes gouvernementaux (provinciaux, territoriaux, municipaux et les Premières Nations) au sujet de l'établissement d'objectifs et de seuils environnementaux régionaux (consensus).

7. Les " effets cumulatifs " devraient être définis dans la *Loi* (pas de consensus).

8. L'Agence devrait continuer de fournir une orientation (sans nécessairement élaborer de nouvelles lignes directrices) au sujet de l'évaluation des effets cumulatifs pour des projets précis. En particulier, l'Agence devrait fournir de l'orientation au sujet des limites géographiques et de temps pour le secteur à l'étude, des calendriers et des responsabilités reliées à l'examen des effets cumulatifs (pas de consensus).

9. Le gouvernement devrait assumer la responsabilité d'aider les promoteurs à respecter leurs obligations d'évaluation des effets cumulatifs (pas de consensus).

10. L'Agence devrait étudier d'autres outils pour renforcer l'évaluation des effets cumulatifs (p. ex., s'adresser à d'autres ministères fédéraux dont le mandat porte sur la protection de l'environnement (comme Environnement Canada) ou à d'autres instances) (pas de consensus).

C. Suivi

On a soulevé les points suivants :

Point 1—Contenu des programmes de suivi

- Il faut une orientation sur le contenu, la structure, la mise en œuvre et la responsabilité du suivi.

Point 2—Mise en œuvre du suivi et de la surveillance

- Quel est le rôle de l'Agence? D'Environnement Canada? Des ministères provinciaux? Il faut se pencher sur les rôles et les responsabilités des divers gouvernements pour effectuer, surveiller et faire respecter le suivi.
- Il est difficile de faire respecter le suivi.
- Il faut surveiller l'application des conditions des permis et les résultats des évaluations environnementales (c.-à-d., programmes recommandés de suivi et de surveillance).
- Le mandat limité de l'AR ou des ministères fédéraux peut restreindre la capacité de l'AR de surveiller ou de faire respecter le suivi.
- Il devrait y avoir un examen indépendant des programmes de suivi.

Point 3—Accès à l'information, apprentissage continu

- Il faut partager les résultats des programmes de suivi et de surveillance entre les ministères et les secteurs géographiques, afin que l'on puisse intégrer les connaissances existantes aux évaluations environnementales subséquentes et ajouter à ces connaissances.

Recommandations

1. Les rapports d'examen préalable devraient justifier les décisions prises relativement au besoin et à la portée du suivi (consensus).

2. L'Agence doit donner l'exemple en élaborant des lignes directrices (minimales) sur le suivi. Les documents d'orientation élaborés devraient traiter des facteurs clés tels que : durée et fréquence d'un programme de surveillance, préparation de rapports, rétroaction sur l'examen, amélioration continue du programme de surveillance (évaluation de la science derrière le programme), indication de la responsabilité de la mise en œuvre du suivi et de la préparation de rapports de suivi tout au long de la vie du projet et risque (consensus).

3. L'Agence devrait étudier des solutions permettant de rendre accessibles et disponibles aux praticiens d'ÉE et au public les résultats du suivi et l'information sur la surveillance (consensus). Ces solutions peuvent inclure des partenariats avec d'autres parties.

4. Il faudrait modifier la *Loi* afin de clarifier l'autorité de l'AR d'imposer des conditions, incluant le suivi (améliorer la clarté là où cela s'impose) (consensus).

5. L'Agence devrait étudier les solutions permettant d'imposer des conditions de surveillance justifiées par les évaluations environnementales, mais échappant au mandat des AR (consensus).

6. L'Agence devrait examiner l'élaboration d'un programme de vérification de la conformité (consensus).

7. On peut aussi incorporer un " mécanisme de plainte " aux évaluations environnementales pour déclencher le suivi (pas de consensus).

D. Assurance de la qualité

On a soulevé les points suivants :

Point 1—Incohérences dans la qualité des évaluations environnementales

- La qualité des évaluations environnementales varie entre les AR et au sein des AR à cause des démarches différentes. Il existe aussi des incohérences au sein des ministères et entre d'autres instances, puisque chaque région a des intérêts différents.

- Les degrés différents de participation de l'AR résultant de la présence de déclencheurs différents peuvent donner lieu à des incohérences dans les évaluations environnementales.

- Le manque d'harmonisation entre le fédéral et les autres instances donne lieu à des incohérences et à des évaluations de qualité inférieure.

- Il faut améliorer l'assurance de la qualité (AQ) et le suivi pour améliorer la cohérence des évaluations environnementales, incluant les effets cumulatifs.

- Certaines AR ou AF peuvent utiliser des listes de contrôle ou des formulaires pour effectuer des évaluations environnementales; ces outils peuvent être incomplets ou inadéquats et donner lieu à des évaluations environnementales incomplètes ou inadéquates.

- Il faut s'assurer de disposer des ressources nécessaires pour s'acquitter des responsabilités imposées par la *LCÉE*.

Point 2—Normes d'évaluation environnementale

- Il faut établir des normes minimales ou des repères clairs que toute évaluation environnementale doit respecter.

- Il faut un équilibre entre la normalisation et la souplesse lorsqu'on précise les exigences des évaluations environnementales, que ce soit dans la *Loi*, les règlements ou les lignes directrices.

- Il faut inclure des facteurs *obligatoires* pertinents à considérer dans une évaluation environnementale, incluant le besoin d'un projet et de solutions de rechange au projet.

- Il faut indiquer des objectifs clairs dans la *Loi* ou les renforcer (c.-à-d., que cherche-t-on à accomplir avec l'évaluation environnementale?)

Point 3—Connaissance et formation

- On se préoccupe du fait que certains ministères peuvent manquer de l'expertise nécessaire pour effectuer les évaluations environnementales, ou de la formation nécessaire pour le processus d'évaluation environnementale. La qualité des évaluations environnementales qui en résultent est donc incohérente. Il faut s'assurer que les praticiens et la haute direction de l'ÉE comprennent le fonctionnement de la *LCÉE*.

Point 4—Évaluations de programmes, de politiques et de projets multiples

- La *LCÉE* est axée sur l'évaluation de projets individuels. Les ministères ne disposent d'aucunes lignes directrices ou procédures bien élaborées pour examiner les effets environnementaux de programmes ou de projets multiples (*p. ex.,* projets répétitifs ou courants); la qualité des évaluations environnementales risque d'en souffrir.

- La *LCÉE* devrait être étoffée afin de tenir compte des incidences de la politique (internationale).

Point 5—Qu'est-ce qu'un Programme d'assurance de la qualité?

- L'assurance de la qualité devrait indiquer si la science est bonne et si elle atteint son objectif.
- Les évaluations environnementales font-elles l'objet d'une assurance de la qualité et cette démarche est-elle effectuée correctement?
- Les évaluations bénéficient-elles de la même qualité de travail?
- L'assurance de la qualité doit avoir lieu au début du processus d'évaluation environnementale. L'assurance de la qualité doit avoir lieu à l'étape où l'AR procède à la détermination de la portée de l'évaluation environnementale.

Point 6—Opportunité de l'évaluation environnementale

- Il faut entreprendre l'évaluation environnementale au début du projet, afin d'améliorer la qualité de l'évaluation et d'accroître l'efficacité de son apport à la conception du projet.
- L'évaluation environnementale devrait servir d'outil de planification, plutôt que d'outil de prise de décision " d'aller de l'avant ou pas ".
- Il faut voir l'évaluation environnementale comme un processus aidant les AR à élaborer des critères pour décider " d'aller de l'avant ou pas ".

Recommandations

1. L'Agence doit élaborer un cadre de formation portant entre autres sur : la nature de la *LCÉE* et son fonctionnement, la nature de l'évaluation environnementale et ce qui fait une bonne évaluation environnementale, les objectifs, le principe et la culture derrière la *Loi* et les responsabilités (consensus).

2. Il faut mettre un cadre de formation à la disposition des AF et des autres parties (consensus).

3. Les AF devraient adapter le programme de formation à leurs besoins. Chaque AF devrait également s'occuper des éléments figurant dans la première recommandation et donner de la formation aux cadres supérieurs ainsi qu'aux praticiens d'ÉE. La formation ministérielle devrait aussi prendre en compte le suivi d'autres projets (consensus).

4. L'Agence devrait également examiner d'autres formes de prestation de la formation, comme les programmes dispensés sur le Web et l'apprentissage à distance. Cependant, la formation doit malgré tout inclure une formation face à face (consensus).

5. Le ministre de l'Environnement devrait préconiser l'utilisation des stratégies de développement durable des ministères fédéraux pour communiquer les principes de l'évaluation environnementale et souligner la responsabilité d'atteindre les objectifs de la *Loi* (consensus).

6. Renforcer le rôle de comités régionaux d'évaluation environnementale afin d'accroître le partage de l'information et la cohérence des évaluations environnementales (pas de consensus).

7. Renforcer le rôle de l'Agence dans l'élaboration d'outils pour améliorer la cohérence des évaluations environnementales (pas de consensus).

8. Clarifier et renforcer les objectifs de la *Loi* afin d'expliciter ce que nous tentons d'accomplir avec les évaluations environnementales et d'améliorer la communication des principes (pas de consensus).

9. Les organismes et les ministères devraient aussi former des partenariats avec le milieu de l'enseignement (universités, collèges, centres communautaires) pour l'apprentissage et la formation. La formation ou l'apprentissage doit être continu (pas de consensus).

10. Établir des façons d'évaluer la formation et le succès de la formation (pas de consensus).

11. On devrait tenir compte davantage de la gestion provinciale des évaluations environnementales, en cas de chevauchement des instances (pas de consensus).

E. La Science et l'évaluation environnementale

On a soulevé les points suivants :

Point 1—Prévisions

- La qualité des évaluations environnementales dépend de la science qui sert à prévoir les incidences et à proposer des mesures d'atténuation.

Recommandations

1. Améliorer le contrôle des évaluations environnementales pour s'assurer que les conditions (p. ex., mesures d'atténuation et programmes de suivi) sont respectées (pas de consensus).

2. L'Agence devrait surveiller les échecs et les succès des évaluations environnementales (pas de consensus).

F. Savoir traditionnel

On a soulevé les points suivants :

Point 1—Définition du savoir écologique traditionnel

- On ne sait trop en quoi consiste le savoir écologique traditionnel. Il ne se limite pas nécessairement au savoir écologique traditionnel et peut aussi inclure le savoir traditionnel des non-Autochtones.

Point 2—Intégrer le savoir traditionnel aux évaluations environnementales

- Le processus fédéral d'évaluation environnementale prévoit déjà le besoin d'intégrer le savoir traditionnel aux évaluations environnementales. Toutefois, il faut mieux savoir ce qu'il est et comment l'utiliser.
- On ne sait trop quel poids accorder au savoir traditionnel.
- On ne sait trop à qui appartient le savoir traditionnel.
- Il faut s'entendre sur ce que comprend le savoir traditionnel, à qui il appartient et comment le partager.
- On ne sait trop comment intégrer le savoir traditionnel aux évaluations environnementales.
- Il faut que la collectivité participe aux évaluations environnementales; le savoir traditionnel offre un mécanisme de participation.

Recommandations

1. Modifier la *LCÉE* afin de définir le " savoir traditionnel " (pas de consensus).
2. S'entendre sur ce que comprend le savoir traditionnel et sur la façon de le partager (pas de consensus).
3. Élaborer des lignes directrices sur le savoir traditionnel afin de le définir et en déterminer la propriété, le transfert et l'utilisation dans les évaluations environnementales (pas de consensus).
4. Les promoteurs ou les praticiens d'ÉE devraient obtenir le savoir traditionnel grâce à un processus de consultation précoce fondé sur le respect et l'équité (pas de consensus).

en haut

**Document de travail |
Rapports des activités de consultati
Faites-nous part de vos opinions | Salle de
Études de fond**

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Rapports des activités de consultation

Atelier de Toronto
Sous-groupe nº 3
Thème : Accroissement des occasions de participation du public

Le résumé suivant traite des aspects de consensus général et de consensus particulier. S'il n'est fait mention d'aucun consensus, le point soulevé a trait à des observations faites par une ou plusieurs personnes.

A. Participation du public aux évaluations environnementales

Principe fondamental —La participation significative et efficace du public est un principe fondamental de l'évaluation environnementale (consensus).

Question fondamentale

- Les mécanismes utilisés pour obtenir une participation significative et efficace du public ne sont pas adéquats. On convient que l'ouverture et la transparence sont des éléments ou des principes clés du processus de participation du public . On signale aussi que le recours à des démarches et à des outils de participation du public peut varier selon les caractéristiques uniques des collectivités visées et des projets.

Recommandations

1. Les parties du public touchées devraient avoir l'occasion de participer aux évaluations.

2. L'étendue ou le niveau de la participation devrait dépendre du niveau d'intérêt, pas du niveau ou de l'importance, de la taille ou de la complexité du projet.

Point 1—Avis (consensus général sur tous les points et toutes les recommandations qui suivent)

- Il faut améliorer le processus d'avis.

Recommandations

1. La disposition d'avis devrait s'appliquer à tous les projets qui exigeront une évaluation en vertu de la *Loi* révisée.

2. Le processus devrait être opportun et adopter une méthode qui tient bien compte des préoccupations communes. Par " préoccupations communes ", on entend le public directement touché et les publics ayant un intérêt raisonnable (non frivole ou vexatoire). Par " opportun " on entend qu'il s'agit d'un moment où l'occasion se présente d'offrir un apport efficace à la planification du projet (c.-à-d., à une étape où diverses solutions demeurent possibles et précédant la prise de décisions irrévocables). Les descriptions des projets devraient être holistiques et viser à inclure tous les éléments clés plutôt que seulement les éléments qui déclenchent la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE). Cependant, on mentionne que l'intention de l'apport efficace et précoce ne devrait pas compromettre la nature possiblement concurrentielle d'un projet.

3. L'avis devrait être propre à la situation afin de bien rejoindre les collectivités intéressées. (Exemple : l'avis par Internet n'atteindra peut-être pas très bien les collectivités locales.)

4. Le format d'un tel avis ne devrait pas présenter de difficultés de présentation.

5. Une organisation n'ayant aucun intérêt direct dans le projet devrait s'assurer que l'avis est adéquat. Par exemple, l'autorité responsable (AR) pourrait vérifier les avis relatifs aux projets du secteur privé et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) pourrait vérifier les avis relatifs aux projets du secteur public.

6. On confirme que l'autoévaluation est la démarche de base en vertu de la *LCÉE*.

Point 2—Consultation du public pour les évaluations au niveau de l'examen préalable

- Le type et le niveau de consultation du public pour les évaluations au niveau de l'examen préalable peuvent varier (consensus).

Recommandations

1. On convient que le public devrait avoir l'occasion de participer, que l'AR devrait tenir compte des observations du public suite à l'avis et que

cela devrait permettre un niveau convenable de consultation du public (consensus). Ainsi, les niveaux de consultation futurs devraient reposer sur les commentaires reçus à la suite des avis.

2. Une meilleure orientation s'impose quant aux exigences d'éducation et de compétences pour les AR, les promoteurs et le public (consensus).

3. Le processus de consultation du public devrait prévoir les conséquences et des incitatifs afin de garantir que les consultations nécessaires ont lieu et minimisent les délais. Il serait avantageux que les incitatifs fassent en sorte que les promoteurs ayant respecté pleinement les obligations puissent profiter de l'occasion d'accélérer le processus (consensus).

4. Il faudrait effectivement instaurer des mécanismes substitutifs de règlement des différends.

5. On décide que l'accès à l'information est nécessaire pour participer de manière efficace au processus de consultation du public.

6. Le public devrait avoir l'occasion de présenter des commentaires sur un projet complet avec souplesse et précision. L'utilisation d'ententes bilatérales pourrait permettre d'offrir des occasions d'avoir une incidence sur la planification du projet.

Point 3—Aide financière aux participants

- L'aide financière aux participants au processus de consultation pour les projets qui peuvent avoir une incidence environnementale importante n'est pas assurée et ne suffit pas pour répondre aux exigences actuelles. En ce moment, l'aide financière aux participants est disponible uniquement pour les examens par une commission et la médiation. Les participants ne reçoivent pas l'aide financière accordée à temps pour influer sur les décisions initiales de planification du projet (c.-à-d., détermination de la portée de l'ÉE, évaluation des solutions de rechange au projet, détermination des facteurs environnementaux importants (FEI)). Souvent, les participants ne reçoivent pas l'aide financière accordée ou ne sont pas informés que l'argent est disponible pour bien se préparer dans les circonstances actuelles. On s'inquiète du fait que l'aide financière aux participants, dans le cas des évaluations qui ne sont pas confiées à une commission, peut donner lieu à un processus inutilement contradictoire et amenuiser les chances des promoteurs et du public d'entreprendre une consultation constructive.

Recommandations

1. L'opportunité de l'aide financière aux participants devrait avoir une incidence sur la planification du projet.

2. L'aide financière devrait permettre à tous les groupes de participants raisonnables de participer.

3. On propose que l'autoévaluation puisse devenir une " évaluation communautaire ".

Point 4—Efficacité de l'aide financière aux participants

- L'aide financière aux participants n'est pas efficace sous sa forme actuelle.

Recommandations

1. Une source spéciale et permanente d'aide financière devrait être à la disposition des participants, à la place du recours actuel aux demandes budgétaires annuelles de l'ACÉE.

2. Les promoteurs devraient avoir la responsabilité d'offrir un financement selon un processus précis (défini par une " commission de financement " indépendante) ou des fonds devraient être prévus au sein du gouvernement. On constate beaucoup de divergence dans le groupe à ce sujet.

3. Les points de vue varient dans le groupe au sujet de la disponibilité d'aide financière aux participants au sein de l'ACÉE. Les trois grandes opinions exprimées sont les suivantes :

a) On devrait appliquer avec souplesse un processus d'aide financière aux participants disponible à tout niveau d'évaluation : examen préalable, étude approfondie, médiation ou commission.

b) Sans exclure entièrement une aide financière aux participants pour d'autres processus d'évaluation, éviter tout changement aux types d'évaluation bénéficiant actuellement d'une aide financière (commission ou médiation), à défaut de bien en comprendre les paramètres, les limites et les processus.

c) N'apporter aucun changement au processus de financement actuel (c.-à-d., l'aide financière ne devrait pas être disponible pour les examens préalables ou les études approfondies).

4. Ceux qui estiment que l'aide financière aux participants devrait s'appliquer aussi à d'autres types d'évaluation proposent des critères pour une aide financière souple aux participants qui devrait :

a) se baser sur l'importance de l'incidence environnementale

reliée au projet.

b) être disponible à diverses étapes du processus d'évaluation, soit après le rapport d'examen préalable ou plus tôt si l'on peut préciser un mécanisme pertinent.

c) se baser sur un processus décisionnel indépendant (c.-à-d., peut-être un processus de commission de financement).

d) tenir compte des circonstances et des besoins particuliers (pour déterminer l'aide financière).

e) se baser sur des décisions de financement justes, cohérentes et souples.

5. Les critères d'admissibilité des groupes à l'aide financière devraient inclure :

a) les groupes qui peuvent avoir une participation significative.

b) les groupes qui ont des préoccupations réelles (ni frivoles ni vexatoires).

c) les groupes directement touchés ou qui ont d'autres intérêts raisonnables.

6. La *Loi* devrait indiquer les principes de l'aide financière et les façons d'attribuer les fonds, de même que les responsabilités des promoteurs.

7. L'aide financière devrait servir à l'examen et à la critique d'études existantes et non à financer de nouvelles études.

Point 5—Certitude du processus de participation du public

- Le processus exige davantage de certitude.

Recommandations

1. Certains participants proposent de prévoir des occasions de participation du public au processus d'évaluation. Cela ne devrait pas être laissé à la discrétion des promoteurs. Cette disposition pourrait figurer dans la *Loi* ou dans les lignes directrices en vertu de la *Loi*.

2. Un participant à l'atelier est d'avis que selon la démarche d'autoévaluation, les promoteurs devraient pouvoir indiquer le processus de participation et qu'il est généralement dans l'intérêt des promoteurs d'indiquer un processus satisfaisant.

3. Un processus offrant plus de certitude peut favoriser une résolution précoce de certaines questions. Toutefois on signale que ce processus exige plus de détail pour être clair. On signale aussi qu'il faudrait tenir compte des pratiques d'autres niveaux de gouvernement et d'autres instances et les intégrer raisonnablement afin d'assurer la coordination et la collaboration dans le processus.

Point 6—Certitude de la décision au sujet de l'examen préalable ou de l'étude approfondie

- Le processus pour décider de la tenue d'un examen préalable ou d'une étude approfondie n'est pas certain.

Recommandations

1. Si ce processus était mieux structuré, il permettrait un processus plus cohérent de participation du public. Ce processus pourrait figurer dans les lignes directrices ou dans la *Loi* elle-même.

2. Une solution proposée se limiterait à exiger un processus juste et efficace de participation du public et à permettre ensuite aux promoteurs ou aux AR de concevoir le processus.

Point 7—Décisions prises en fonction de la participation du public

- On est déçu que la participation du public n'entraîne pas nécessairement une décision responsable (c.-à-d., rien ne garantit que le gouvernement donnera suite aux recommandations des commissions).

Recommandations

1. Il faudrait décider, à un moment donné du processus d'évaluation, de la procédure ou de la voie à adopter (c.-à-d., procéder à un examen par une commission ou à une étude approfondie, etc.). Cette décision devrait faire appel à la participation du public.

2. Les décisions devraient être finales et irrévocables, surtout pour offrir une certitude aux promoteurs et aux AR.

3. Certains estiment que si la certitude du processus est généralement préférable en cas de circonstances imprévisibles, il devrait néanmoins y avoir un mécanisme permettant de faire passer un projet à une catégorie d'évaluation plus élevée (pas de consensus).

B. Participation des Autochtones aux évaluations environnementales

On a soulevé les points suivants :

Point 1—Participation des Autochtones aux consultations sur la *LCÉE*

- On pourrait améliorer le recours aux consultations de la *LCÉE* dans les collectivités autochtones (consensus).

Recommandations

1. Les peuples autochtones devraient être consultés de façon significative et être considérés indépendamment de leur statut " d'intervenants " (c.-à-d., comme partenaires dans les consultations).
2. Le processus d'évaluation environnementale dans le Nord doit être défini dans la *LCÉE* pour l'application et la clarification du processus. Une orientation précise s'impose.

Point 2—Savoir écologique traditionnel ou local

- La *Loi* n'accorde aucune reconnaissance ou validité à ce type d'information ou de perspective.

Recommandations

1. Il devrait y avoir un processus en place pour communiquer les questions écologiques locales avec sensibilité et de manière à ce qu'on en tienne compte dans le processus d'évaluation.

C. Accès à l'information sur l'évaluation environnementale

On a soulevé les points suivants :

Point 1—Accès du public à l'information sur l'évaluation environnementale

- À l'heure actueile, l'index n'est pas très accessible ou facile à utiliser.

Recommandations

1. Il faudrait rendre cette information plus accessible au public.

2. Quand les rapports ne sont pas disponibles sur Internet, on devrait les rendre disponibles aux collectivités locales. Il n'est pas toujours facile d'afficher toute l'information sur Internet et puisque certaines

collectivités et certains citoyens n'ont pas facilement accès à l'information électronique, on devrait faire appel à d'autres méthodes de communication (consensus).

en haut

**Document de travail |
Rapports des activités de consultations |
Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles |
Études de fond**

**Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche |
Carte du site**

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Atelier d'Ottawa
Sous-groupe nº 1
Application de la Loi à des projets à l'extérieur du Canada

A. Forces de la *Loi* pour les projets à réaliser à l'extérieur du Canada

On a dégagé les forces suivantes dans le cas des projets à réaliser à l'extérieur du Canada (PEC) :

1. **La *Loi* oriente l'attention sur l'environnement.** La *Loi* oriente l'attention des gens sur l'environnement.
2. **Les organismes d'exécution deviennent plus réceptifs.** La *Loi* oblige bien des organismes d'exécution à devenir plus réceptifs au sujet des incidences environnementales.
3. **La *Loi* reconnaît les pratiques d'autres pays**. L'alinéa 54(2)b indique les occasions de reconnaître les pratiques d'autres pays.
4. **La *Loi* met l'accent sur des valeurs fondamentales plus générales**. La *Loi* invite les ONG et les autres organismes d'exécution à insister plutôt sur les valeurs fondamentales plus générales que sur la conformité du projet.
5. **La *Loi* garantit la responsabilisation**. La *Loi* responsabilise les ministères gouvernementaux qui appliquent la *Loi* à l'extérieur du Canada.
6. **Il se forme des alliances ou des partenariats entre les organismes d'exécution.** La *Loi* a favorisé les alliances ou les partenariats entre les organismes d'exécution.
7. **Les promoteurs industriels appliquent leur expérience canadienne de l'évaluation environnementale (ÉE) sur le plan international**. Certains promoteurs industriels ont appris à appliquer leur expérience canadienne de l'évaluation environnementale sur le plan international.
8. **D'autres pays peuvent utiliser la *Loi* comme repère.** D'autres pays qui s'intéressent à l'évolution des règlements et des pratiques d'ÉE peuvent s'inspirer de l'expérience canadienne et nous pouvons aussi apprendre d'eux.
9. **Création directe et indirecte d'emplois.** La *LCEE* a contribué à la création d'emplois.

10. **Partage des habiletés et des perspectives des Premières Nations sur le plan international**. On commence à partager les habiletés et les perspectives des Premières nations sur le plan international.

B. Enjeux et défis posés par les Projets à l'extérieur du Canada (PEC)

Voici un bref résumé des points étudiés et des solutions proposées. La majorité des solutions proposées ont permis d'en arriver à un consensus, mais tout désaccord entre les membres est indiqué.

Point 1 La *LCEE* devrait refléter les connaissances locales

- Il faut tenir compte de l'environnement culturel et des connaissances locales en appliquant les pratiques d'ÉE.

Recommandations

- Faire participer les collectivités locales au débat portant sur les sujets ou les définitions qui représentent des divergences interculturelles ou de définition. Les collectivités locales devraient participer au processus décisionnel et ne pas être reléguées au rôle de fournisseurs d'informations. En associant la collectivité locale au processus décisionnel, on favorise une prise en charge du projet.
- Favoriser l'apport de l'expertise environnementale locale, traditionnelle et communautaire dans le contexte des projets à réaliser à l'extérieur du Canada (PEC). Il faudrait aussi élaborer des documents d'orientation pertinents.

Point 2 Assouplir l'application de la *LCEE* pour s'assurer d'atteindre les objectifs de l'ÉE

- Actuellement, la forme prime beaucoup trop sur les objectifs. On convient qu'il faut assouplir l'application de la *LCEE* pour s'assurer d'atteindre les objectifs de la *Loi*.

Recommandation

- Il faudrait appliquer la *Loi* en fonction des objectifs de l'évaluation environnementale plutôt qu'en fonction des formes prévues par la *Loi*.

Point 3 La *LCEE* devrait être adaptée à la culture et ouverte aux approches du pays hôte

- Certains articles de la *Loi* actuelle semblent empreints d'impérialisme culturel.

Il se peut que la perception et la démarche canadiennes ne reflètent pas les valeurs ou les traditions du pays hôte où elles interviennent.
- La *Loi* ne reflète pas toujours la politique étrangère du gouvernement du Canada (*Le Canada et le monde*).
- Le préambule ne correspond pas aux définitions données plus loin dans la *Loi*.

Recommandation

- Élargir les occasions de substituer un autre processus d'évaluation environnementale qui répond aux objectifs de la *Loi*.

Point 4 L'autorité responsable n'est peut-être pas disposée à accorder la priorité nécessaire aux conclusions des évaluations environnementales à la lumière d'autres objectifs

- Les autorités responsables ne contrôlent pas et n'appliquent pas suffisamment les exigences d'autoévaluation (dans le contexte du développement international).
- Les autorités responsables ne sont peut-être pas disposées à prioriser l'ÉE à la lumière d'autres objectifs.

Recommandation

- L'ACÉE devrait utiliser plus fermement les mécanismes de commercialisation, de formation et de sensibilisation. Les campagnes qui vantent les mérites d'effectuer des évaluations environnementales (ÉE) peuvent encourager les autorités responsables à effectuer plus tôt des ÉE complètes.

Point 5 Les sociétés d'État devraient atteindre les objectifs de la *Loi*

- Aucun règlement n'impose une obligation légale aux sociétés d'État d'entamer le processus d'ÉE en vertu de la *Loi*.
- Les évaluations environnementales devraient être automatiques et s'appliquer à tous les projets, en particulier aux méga-projets.

Recommandations

- Élaborer des règlements en vertu du paragraphe 59(j) de la *Loi*. Il s'agirait d'exiger que les sociétés d'État, incluant EACL, entreprennent des évaluations environnementales conformément aux objectifs de la *LCEE*.
- Inclure des clauses dérogatoires pertinentes laissant plus de latitude aux sociétés d'État et tenant compte des situations particulières dans lesquelles elles fonctionnent. Il y a désaccord sur la question de savoir si le règlement devrait autoriser une certaine latitude ou si la société d'État devrait avoir la responsabilité de faire valoir sa situation particulière afin de justifier une telle

latitude.

Point 6 Il faut une intervention opportune dans le processus

- La perspective et les outils d'ÉE devraient figurer dès la conception et tout au long des diverses étapes du développement et de la mise en œuvre des projets de développement international.
- Il faut déterminer si l'ÉE est l'outil de planification le plus opportun à adopter.

Recommandation

- Le groupe convient qu'on a traité de ce point dans les autres solutions proposées.

Point 7 La *Loi* n'évolue peut-être pas en accord avec l'évolution dynamique des approches, des outils ou des concepts pertinents

- Il faut disposer d'un système complet qui cerne toutes les incidences. L'EE va dans cette direction, mais le Canada a pris du retard. Le Canada devrait être à l'avant-scène pour les nouvelles évaluations environnementales .

Recommandations

- Adopter un cycle quinquennal pour l'examen du processus d'évaluation environnementale et y incorporer les approches et les outils nouveaux sur le plan national et international.
- La *Loi* devrait aussi comporter un lien direct avec les directives sur les évaluations environnementales stratégiques (ÉES) et la stratégie de développement durable (SDD).

Point 8 La *Loi* devrait être un outil de planification plutôt qu'un outil de réglementation

- La *Loi* actuelle propose une approche universelle inadéquate. Cette démarche fonctionne bien à l'interne, pour des projets linéaires, mais certains ministères fédéraux ont du mal à se situer par rapport à la *Loi*, à la comprendre et à la traduire. Ainsi, la culture propre à l'ACDI est davantage axée sur le développement que sur la réglementation. Le personnel de l'ACDI veut bien faire, mais il a du mal à se situer par rapport à la *Loi*
- La *Loi* devrait être adaptée à une variété ou une gamme d'enjeux ou de situations.
- L'intégration pose des problèmes. Il doit y avoir des liens directs avec l'ÉES, la SDD, le cycle économique et les autres approches préventives.

Recommandation

- La conception d'une proposition ou d'un projet devrait immédiatement lancer un processus d'évaluation environnementale par étapes. Pour ce processus, on compterait sur un document d'orientation sur le développement durable (avec une liste de contrôle de la durabilité) et d'autres outils.

Point 9 Les droits en matière d'environnement et les droits de la personne devraient être primordiaux

- Les décisions économiques devraient passer au second plan, les droits en matière d'environnement et les droits de la personne (c.-à-d., économiques, sociaux, politiques et culturels) étant primordiaux.
- Il faut déplacer le fardeau de la preuve et demander au promoteur de prouver que l'environnement est protégé.

Recommandations

- Sans diminuer l'importance des effets biophysiques, la *Loi* devrait carrément élargir sa définition de l'environnement de façon à inclure les effets sur les gens et sur l'environnement (c.-à-d., facteurs sociaux).
- Faire référence à la définition des droits de la personne de l'ONU, incluant les besoins fondamentaux et les priorités de *Le Canada et le monde* comme principe préventif.

Point 10 S'assurer que le processus de participation est efficace dans des contextes locaux

- Il est important de savoir comment fonctionne la participation du public dans un autre pays ou une autre culture, au lieu de simplement imposer les démarches retenues au Canada. Les groupes canadiens devraient travailler avec les groupes locaux et chercher à suivre plutôt qu'à mener. La participation du public devrait répondre à des impératifs d'ordre pratique et ne pas imposer un comportement jugé inopportun pour le pays ou la culture.
- *Loi* actuelle autorise une certaine latitude mais les circonstances (p. ex., roulement du personnel) en compliquent l'application.

Recommandations

- On appuie la recommandation 18a dans le document de travail sur l'application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* aux projets à réaliser à l'extérieur du Canada. On convient également qu'il faut élaborer un document d'orientation traitant de la façon de consulter les publics touchés et du rôle que doivent jouer les groupes canadiens.
- On se dit insatisfait de la recommandation 18b, estimant qu'elle ajoute un niveau de complexité inutile. Par contre, il y a consensus pour recommander un registre canadien amélioré et un registre dans le pays partenaire.
- Seulement quelques participants appuient la recommandation 18c. On juge

cette recommandation non pertinente puisqu'il y a déjà eu mise en œuvre.
- Les membres recommandent d'aviser le public par le truchement de l'Index fédéral des évaluations environnementales dans le cas de projets importants ou de projets qui peuvent avoir des incidences importantes. Mais il ne s'agit que d'un des mécanismes proposés qui n'exclut pas l'utilisation d'autres moyens.

Point 11 Le processus devrait être déclenché à des niveaux stratégiques et demeurer efficace du début à la fin

- La *Loi* ne prévoit pas d'études de faisabilité.
- Les déclencheurs interviennent trop tard dans le processus.
- Un projet, une évaluation, c'est insuffisant.

Recommandations

- Il faut des définitions plus strictes, se rapportant spécifiquement aux ouvrages. Il s'agit de rendre les définitions plus complètes et plus vastes.
- L'évaluation devrait se poursuivre tout au long du projet. L'évaluation devrait être un processus continu.
- Lorsqu'un projet canadien a des incidences sur un engagement ou une convention internationale, il devrait commander une évaluation environnementale justifiée par un document de référence à l'annexe. Autrement dit, un engagement international déclenchera une évaluation environnementale, même si la *LCEE* actuelle n'exige pas une ÉE.
- Révision des listes d'inclusion disponibles sur le plan international afin de saisir ou d'examiner les projets de développement qui ont des effets environnementaux.

Point 12 Il faut améliorer les définitions de la *Loi*

- Définitions inadéquates de : projets, ouvrage, importance, etc.
- La portée actuelle de la *Loi* omet des incidences potentielles importantes.
- La *Loi* est trop ambiguë et il faut s'en remettre à des avis juridiques pour savoir si la *Loi* s'applique.

Recommandations

- Élargir la portée des définitions (afin d'inclure les projets qui ont des incidences environnementales conformément aux objectifs de la *Loi* et d'exclure les projets qui déclenchent théoriquement la *Loi* mais qui ont des incidences importantes), mais en simplifier la formulation et l'application. Il faut faire preuve de bon sens.
- Appliquer les dispositions de l'étude approfondie aux projets à réaliser à l'extérieur du Canada [16 (1) et 16(2)].

Point 13 Les partenariats ne sont pas efficaces

- La formation est inadéquate.
- Il y a un manque de cohérence dans l'application entre les organismes et au sein des organismes.
- La capacité ne suffit pas à la tâche.

Recommandation

Inclure des dispositions pour le renforcement des capacités entre les organismes et au sein des organismes comme condition nécessaire à la mise en œuvre efficace des PEC.

en haut

**Document de travail |
Rapports des activités de consultations |
Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles |
Études de fond**

**Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche |
Carte du site**

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Atelier d'Ottawa
Sous-groupe nº 2 :
Application de la Loi à des projets à l'extérieur du Canada

Cette section présente un résumé des discussions du sous-groupe à Ottawa, les 24 et 25 février 2000. Les discussions du sous-groupe ont permis de préciser les forces de la Loi pour les projets à réaliser à l'extérieur du Canada (PEC), les questions à aborder et les solutions possibles aux problèmes des PEC.

A. Forces de la *Loi* pour les projets à réaliser à l'extérieur du Canada

On a dégagé les forces suivantes dans le cas des projets à réaliser à l'extérieur du Canada (PEC) :

1. **L'intention de la *Loi* pour les PEC est bonne.** Il est utile d'avoir une loi en place pour la mise en œuvre d'évaluations environnementales (ÉE) à l'extérieur du Canada. L'existence de la *Loi*, avec ses dispositions et son règlement, a plus d'influence qu'une politique.
2. **La *Loi* offre un cadre pour l'évaluation des PEC.** La *Loi* a permis d'appliquer l'ÉE aux projets de nature plus simple (p. ex., construction, projets de démolition). La *Loi* apporte une certaine clarté et un poids juridique à l'ÉE.
3. **La *Loi* apporte une sensibilisation accrue aux aspects environnementaux.** La *Loi* apporte une sensibilisation accrue aux questions environnementales et aux aspects touchant le développement durable.
4. **La *Loi* sert de modèle.** La *Loi* sert de modèle et établit certaines normes (p. ex., pays qui n'ont pas de processus établi d'ÉE, autres ministères gouvernementaux, etc.).
5. **Les PEC apportent de la souplesse à la *Loi*.** Les PEC apportent une dimension internationale à la *Loi*.
6. **La *Loi* prévoit un accès public aux PEC et un processus pour la participation du public.** La *Loi* prévoit un processus pour la participation du

public et améliore l'accès aux projets entrepris grâce au Registre.

B. Enjeux et défis posés par les PEC

On a soulevé les points suivants et adopté les résolutions suivantes :

Point 1-Participation convenable du public

- On convient généralement qu'il faut établir un niveau convenable de participation du public. Il faut tenir compte des sensibilités et des différences culturelles au pays.

Résolution 1-

- Si les normes canadiennes de base sont importantes, on ne devrait pas imposer de démarches précises. On devrait traiter de la participation convenable du public au cas par cas en tenant compte des normes (canadiennes) et du processus local existant.

Point 2-Le terme « public » n'est pas défini (Canada et autres pays)

- Le terme « public » (Canada et autres pays) n'est pas défini dans la *LCEE*.

Résolution 2- Le terme « public » devrait être défini (Canada et autres pays)

- Le terme « public » devrait être défini et inclure les personnes touchées par le projet et les parties intéressées, incluant les Canadiens.

Point 3-La participation du public devrait-elle être facultative?

- On ne parvient à aucun consensus sur la question de savoir si la participation du public devrait être un élément facultatif de l'ÉE.

Résolution 3-Décider si la participation du public devrait être facultative ou non

- Trois points de vue différents sont apparus :

1. Le cadre des PEC devrait continuer d'offrir une certaine latitude pour ce qui est de la participation du public.

2. La participation obligatoire du public est profitable au processus d'ÉE.

3. Le cadre des PEC devrait continuer d'offrir une certaine latitude pour ce qui est de la participation du public, mais cette participation devrait être obligatoire dans le cas des projets qui risquent d'avoir des effets environnementaux importants.

Point 4-Clarté des définitions dans la *Loi*

- Il faudrait palier aux lacunes ou au manque de définitions dans la *Loi* afin d'offrir plus de clarté (p. ex., portée, effets environnementaux) et certains termes sont trop restrictifs ou ne sont pas clairs (p. ex., promoteur, projet, AR).

Résolution 4-Définir et clarifier les définitions dans la *Loi*

- Certains termes dans la *Loi* (p. ex., portée, effets environnementaux) devraient être définis et certaines définitions devraient être clarifiées (p. ex., promoteur, projet, AR).

Point 5-Choisir un processus de rechange qui réponde à nos normes

- Il existe des processus de rechange que l'on pourrait utiliser pour l'ÉE dans d'autres pays et il faut déterminer si ces processus peuvent servir de substituts.

Résolution 5-Établir des critères pour déterminer la compatibilité avec la *Loi*

- L'ACÉE devrait établir des critères pour déterminer la compatibilité avec la *LCEE* afin de voir s'il convient d'adopter un processus de rechange.

Point 6-Améliorer le processus pour les PEC

- On a isolé les points suivants au sujet du processus relatif aux PEC :

Le processus d'ÉE actuel ne convient pas aux projets dont la taille peut varier.

Plusieurs projets échappent à la *LCEE*.

Le terme « projet » n'est pas défini.

Les calendriers pour le processus d'ÉE (c.-à-d., quand l'ÉE a lieu pendant le processus de planification du projet) et la durée du processus ne sont pas clairs.

Résolution 6-Mettre au point un processus propre aux PEC

- Élaborer des critères de projet (p. ex., taille et type de projet, gravité des

effets environnementaux possibles, intervention fédérale minimale) permettant de classer les projets en fonction du niveau d'évaluation environnementale requis (p. ex., semblable à l'UE, Banque mondiale). Le processus doit garantir que les projets sont évalués au niveau d'évaluation nécessaire. Par exemple :

Projet (type ou portée)	Niveau d'évaluation
Catégorie A_ Projets ayant des effets environnementaux minimes	Examen préalable
Catégorie B_Projets ayant certains effets environnementaux	Étude approfondie
Catégorie C_Projets ayant des effets environnementaux importants	Examen par une commission et médiation

Point 7-Rôles de l'ACÉE et du ministre de l'Environnement

- Il subsiste de l'incertitude quant au rôle de l'ACÉE dans le processus d'ÉE. À l'heure actuelle, la *LCEE* n'oblige pas le ministère à respecter la *Loi*. Dans chaque ministère, on effectue des évaluations environnementales selon le principe de l'autoévaluation.

Résolution 7-Rôles de l'ACÉE et du ministre de l'Environnement

- L'ACÉE devrait participer davantage au processus d'ÉE. Cette participation pourrait prendre les formes suivantes :

Proposer aux ministères des critères, des lignes directrices et des normes utiles pour les PEC et le processus d'ÉE.

L'Agence pourrait proposer des mesures internes pour que la *Loi* soit mieux respectée, entre autres : donner des conseils, diffuser de l'information et améliorer la sensibilisation à l'ÉE.

- Le ministre de l'Environnement devrait veiller à la disponibilité des ressources parmi les ministères gouvernementaux pour favoriser le respect de la *Loi*.

Point 8-Application de la *Loi* aux sociétés d'État

- La loi n'oblige pas légalement les sociétés d'État à créer un processus d'ÉE en vertu de la *Loi*.

Résolution 8-*Statu quo*

- Il s'agit d'un point important dont il faut traiter et qui mérite une attention particulière. On convient en général de s'en tenir au *statu quo* sur ce point jusqu'au terme des négociations internationales en cours.

Point 9-Incertitude au sujet de l'emplacement du registre public

- Il y a de l'incertitude au sujet de l'emplacement souhaitable du registre public pour les PEC.

Résolution 9-Éclaircissement au sujet de l'emplacement du registre public

- Il faut éclaircir la question de l'emplacement du registre public pour les PEC afin que les ministères concernés (p. ex., ACDI, MAECI) puissent se conformer à la *Loi*.

Point 10-Ressources nécessaires pour l'application

- Dispose-t-on des ressources humaines nécessaires?

Résolution 10-

- On devrait disposer des ressources nécessaires pour la mise en œuvre.On a soulevé les points suivants sans proposer de solutions :

Point 11-Il n'est pas fait mention de l'évaluation environnementale stratégique dans la *Loi*

- On reconnaît l'existence de l'évaluation environnementale stratégique, mais la *LCEE* n'en parle pas.

Point 12-On n'utilise pas l'évaluation environnementale par catégorie

- À ce jour, on n'a effectué que deux évaluations environnementales par catégorie, peut-être à cause de la difficulté propre à ce genre d'évaluation. L'évaluation environnementale par catégorie assortie d'un examen préalable systématique ou générique serait une forme utile et efficace d'ÉE.

Point 13-Processus et atteinte à la souveraineté

Les pays étrangers ont l'impression que l'évaluation environnementale empiète sur leur souveraineté. Le processus d'ÉE devrait être plus convivial et ne pas donner l'impression d'éveiller négativement les sensibilités culturelles.

en haut

Document de travail | Rapports des activités de consultations | Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles | Études de fond

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Atelier d'Ottawa
24-25 février 2000
Sous-groupe n° 3

A. Points forts de la *Loi*

On a indiqué les points forts suivants :

A. Bon préambule.
B. Les objectifs indiqués dans la *Loi* sont valables.
C. Le processus d'évaluation actuel tient compte des cycles de projet, du développement durable (DD) et de la création de capacités (CC).
D. La *Loi* accroît la sensibilisation au sujet des questions environnementales, du besoin de l'évaluation environnementale (ÉE) et du développement à long terme.
E. Disponibilité d'un registre public, de données et d'information.
F. Même si la *Loi* semble être adéquate, elle demeure malgré tout relativement vague.

B. Thèmes de discussion

1. Liste d'inclusion et critères
2. Déclencheurs
3. Amélioration du processus
4. Instance et souveraineté
5. Crédits à l'exportation et financement
6. Rendre la participation du public (PP) possible et préserver sa nature communautaire
7. Sociétés d'État
8. Capacité environnementale et construction d'immeubles

C. Thèmes abordés

Voici un bref résumé des questions étudiées et des solutions proposées. Il est important de noter qu'il n'y a pas eu de consensus pour la majorité des questions étudiées et des solutions proposées.

1. Listes et critères

On a soulevé les points suivants :

Points :

- Est-il nécessaire d'avoir une liste particulière ou des critères particuliers pour les projets uniques (sans équivalent au Canada) à réaliser à l'extérieur du Canada? Que devrait-on faire dans le cas de ces projets?
- Il faut clarifier le statut des Forces canadiennes. À l'heure actuelle, la liste d'exclusion inclut les projets comme les soins médicaux d'urgence (SMU) et les opérations d'assistance humanitaire (AH).
- Quel devrait être le statut des projets reliés à l'aide alimentaire à long terme et aux camps de réfugiés?
- Quels projets devraient être inclus sur les listes ou exclus des listes?
- Est-il nécessaire d'avoir des listes de type ABC pour l'Union européenne et la Banque mondiale?
    - Liste A : liste d'exclusion (p. ex., éducation et santé)
    - Liste B : examen préalable
    - Liste C : liste d'étude approfondie

Solutions :

- Continuer en présumant que tous les projets sont présents sur les listes d'inclusion, sauf avis contraire.
- Réviser les listes d'inclusion et d'exclusion pour qu'elles soient mieux adaptées aux projets à réaliser à l'extérieur du Canada (PEC), incluant les projets qui ont de grands effets environnementaux et excluant les projets qui ont un effet environnemental limité.
- Au lieu de créer des listes de projets, on pourrait dresser des listes internationales pour ensuite les modifier afin qu'elles répondent mieux aux besoins du Canada.

2. Crédits à l'exportation et financement

On a soulevé les points suivants :

Points :

- La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)* devrait-elle s'appliquer à la Société pour l'expansion des exportations (SEE) et aux autres organismes de financement des exportations (FE) quand d'autres concurrents internationaux n'ont pas à se plier à des règlements semblables?
- La *LCÉE* nuit-elle à la compétitivité d'organisations comme la SEE?
    - Il y a un manque général de cohérence dans les normes internationales.
- La *LCÉE* devrait-elle s'appliquer dans les cas où les projets de la SEE sont entièrement ou partiellement financés par les contribuables?
- Il doit y avoir plus de transparence dans le cas des projets financés par la SEE.
- Il doit y avoir des règles du jeu équitables.
- Si un projet utilise les ressources d'un pays hôte, le Canada devrait-il être responsable de la bonne utilisation de ces ressources ou devrait-on laisser cette responsabilité au pays hôte?
- Est-ce le rôle d'un pays développé de montrer à un pays en voie de développement comment effectuer une évaluation environnementale?
- À l'heure actuelle, la SEE semble avoir une piètre fiche en ce qui concerne les projets à réaliser à l'extérieur du Canada. Ses normes ne sont pas au niveau des normes internationales.
- Comment peut-on équilibrer les préoccupations environnementales et le développement durable?

Solutions :

- Il faudrait laisser les crédits à l'exportation (CE) en dehors du *Règlement sur les PEC.*
- Les projets à réaliser à l'extérieur du Canada financés par les contribuables canadiens devraient être assujettis au *Règlement sur les PEC.*
- Le Canada devrait donner l'exemple dans le développement durable (DD), l'intendance environnementale (IE) et les meilleures pratiques de gestion (MPG).
- Il faut tenir compte des ententes internationales.
- Les déclencheurs doivent agir plus tôt dans le cycle du projet.
- Il faut améliorer la cohérence internationale.
- Il faut inclure tous les projets sur les listes d'inclusion, sauf avis contraire.

3. Rendre possible la participation du public

Points :

- La participation du public peut s'avérer un élément clé de tout projet. Il faut toutefois savoir comment la rendre pratique.
- À l'heure actuelle, les déclencheurs agissent trop tard dans le processus.
- À l'heure actuelle, la consultation et la participation du public ont

occasionnellement lieu, mais elles ne sont pas exigées par la *LCÉE*.
- Il faut définir clairement le terme *public* (voir l'article E).
- Même si on définit le terme *public* pour le Canada, y aurait-il une définition semblable dans d'autres pays?
- Comment peut-on garantir la participation du public?
- Il faut définir les clauses de sortie.
- La participation du public peut donner aux collectivités l'occasion d'être entendues.

Solutions :

Les solutions indiquées ci-dessous valent surtout pour les grands projets.

- Donner au public des pays hôtes les plus touchés par le projet, l'occasion et la capacité de faire valoir son point de vue.
- Il ne devrait y avoir de participation du public que lorsque la chose est pratique et convenable sur le plan culturel.
- Dans le cas de grands projets, on pourrait inviter des représentants du public du pays hôte au Canada pour discuter des questions relatives au projet.
- Mettre en œuvre des lignes directrices qui permettent la participation du public dans les pays hôtes.

4. Améliorer l'ensemble du processus

Points :

- Le modèle actuel unique du processus ne répond pas aux besoins de l'Aide publique au développement (APD) du Canada et des pays en transition (PT).
- Le processus canadien actuel d'ÉE n'inclut pas les normes et les politiques internationales - tandis que d'autres instances les utilisent.
- Il y a chevauchement entre l'ÉE en vertu de la *LCÉE* et l'ÉE effectuée dans les pays hôtes. Rien n'indique que l'évaluation environnementale canadienne en vertu de la *LCÉE* soit meilleure que l'évaluation environnementale effectuée par le pays hôte.
- On évalue chaque année moins de projets, car les donateurs se tournent de plus en plus vers les projets institutionnels et de type RBM.
- Le format actuel du processus nuit-il à la compétitivité internationale?
- Le processus reflète toujours le développement durable pour les PEC.
- Les déclencheurs agissent trop tard dans le processus.
- À l'heure actuelle, moins de 4 % de tous les projets tombent sous la définition actuelle de *projet*.
- Il faut améliorer l'efficacité et l'efficience générales du processus.
- Comment peut-on équilibrer la *spécificité* et la *souplesse*?

Solutions :

- Permettre des substitutions lorsqu'on peut utiliser des processus de rechange, surtout dans les cas où l'apport du Canada est limité. La substitution permet aussi d'éliminer les dédoublements et les chevauchements entre le processus du Canada et les processus des pays hôtes et de réduire la durée de l'évaluation.
- Vérifier simplement les projets exécutés dans les pays dotés de règlements sur l'évaluation environnementale respectant les normes internationales. Pour atteindre ce but, la *LCÉE* doit autoriser une certaine souplesse.
- Modifier la *Loi* afin d'inclure les normes et les politiques internationales dans le processus d'évaluation pour les projets à réaliser à l'extérieur du Canada.
- Le processus doit tenir compte des perspectives locales pendant l'évaluation des projets.
- Utiliser des listes de type ABC pour inclure les projets d'aide et pour indiquer qui et quels projets sont actifs et inactifs.
- Supprimer l'ACDI comme autorité responsable (AR) et passer à l'article 8.
- Créer un règlement spécial pour les sociétés d'État (paragraphe 8(1)).
- Le règlement de la *LCÉE* doit servir de cadre obligatoire à tous les organismes, y compris la SEE et l'ACDI.
- Régler les questions reliées aux articles 21, 22 et 23 de la *Loi*, relativement au *Règlement sur les PEC*.

5. Clarifier les définitions

On convient généralement qu'un certain nombre de définitions présentes dans la *Loi* doivent être révisées et clarifiées, mais on ne parvient pas à un consensus sur toutes les définitions suivantes.

Points :

- La définition actuelle de *projet* est trop étroite, puisqu'elle s'applique à moins de 4 % des projets à réaliser à l'extérieur du Canada.
- Les sociétés d'État sont exclues de la définition actuelle d'*autorité fédérale (AF)*.
- À l'heure actuelle, ce qu'inclut le terme *public* n'est pas clair, puisque ce terme n'est pas défini dans la *Loi*.

Solutions :

- Il faudrait ajuster la définition de *projet* afin d'inclure les ouvrages et les activités concrètes. En élargissant la définition actuelle de *projet*, les activités qui présentent un risque d'effets environnementaux importants déclencheraient une ÉE.
- Il faudrait modifier la définition d'*autorité fédérale* (FA), à l'article 2, afin d'inclure les sociétés d'État (SE).
- La définition de *public* devrait aussi inclure le public canadien et les personnes touchées dans le pays hôte.

- Il faut modifier la définition d'*environnement* afin d'inclure les personnes touchées par le projet.

6. Déclencheurs

Points :

- Les déclencheurs agissent trop tard dans le processus et ont ainsi un effet limité sur la planification du projet. Tant que les déclencheurs agiront tard, le processus demeurera un outil de réglementation au lieu de devenir un outil de planification.
- Parce que les déclencheurs agissent trop tard dans le processus, ce dernier demeure un outil de réglementation au lieu de devenir un outil de planification.
- Les projets qui ont un effet environnemental minime ou une participation canadienne minimale peuvent déclencher la *Loi*.

Solutions :

- Les déclencheurs doivent agir aussitôt que possible dans le cycle du projet. L'évaluation devrait être déclenchée quand les documents sur le concept du projet sont prêts et non lorsqu'on en demande le financement. En modifiant le moment où agissent les déclencheurs, la *Loi* deviendra un outil de planification plutôt qu'un outil de réglementation.
- La *Loi* pourrait être déclenchée par les projets figurant sur une liste. Les listes devraient pour cela inclure les ouvrages et les activités concrètes (liens renvoyant à la définition de *projet*).

en haut

Document de travail | Rapports des activités de consultations | Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles | Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche | Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Séance générale de Regina
28 février 2000
14 h – 17 h

A. Thème 1 : Rendre le processus plus prévisible, cohérent et opportun

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1—Rôle de l'Agence

- L'Agence pourrait devenir, pour le ministre et le Cabinet, l'organisme de " supervision générale " des affaires environnementales.
- Les pouvoirs de législation et de décision de l'Agence pourraient être étendus.

Point 2—Échéanciers officiels pour l'examen d'une évaluation

- La longueur du processus officiel d'évaluation des incidences environnementales pose un problème.
- La collaboration et l'établissement de la confiance entre les intervenants est un processus qui prend du temps. Si des échéanciers officiels sont établis, cela nuirait au processus de résolution et de coopération entre les intervenants.
- Du point de vue de l'industrie, les échéanciers revêtent une importance primordiale pour la planification.

Point 3—Une approche à guichet unique pour un organisme d'examen/autorité principale

- L'industrie est préoccupée par le nombre de dédoublements et de chevauchements dans la documentation demandée par divers organismes provinciaux et fédéraux.
- L'industrie recherche la certitude dans les décisions prises, afin que les

projets puissent être exécutés comme prévu.

- Une plus grande consultation et une collaboration plus soutenue entre les ministères fédéraux et provinciaux, ainsi que la vérification de concordance des lois et mesures législatives favoriserait une approche à guichet unique de l'évaluation environnementale.

- Une autorité principale, qu'elle soit provinciale ou fédérale, pourrait être désignée pour catalyser l'application de l'approche à guichet unique.

Point 4—Phase post-évaluation

- L'industrie demande l'établissement d'un processus simplifié pour les modifications post-évaluation qui peuvent survenir à la suite de l'expérience de fonctionnement ou de nouveaux progrès technologiques.

- Les modifications post-évaluation mineures ne devraient pas redéclencher le processus d'évaluation environnementale.

- Les activités courantes, telles que le renouvellement des permis, ne devraient pas déclencher un nouveau processus d'évaluation environnementale.

Point 5—Petits projets courants

- Les petits projets courants pourraient être exclus de l'examen, spécialement s'ils s'appuient sur une solide expérience avec des projets analogues et avec ceux dont l'impact prévu est minime.

- Si les petits projets sont exclus, l'évaluation des effets cumulatifs devient difficile, spécialement dans un petit écosystème ou un parc national.

Point 6—Certitude

- Il y a actuellement un fort degré d'incertitude au sujet du processus d'évaluation environnementale. Un projet peut subir une étude approfondie et se voir quand même renvoyé à une commission d'examen, ce qui occasionne d'importants retards et plus de dépenses.

Point 7—Application aux terres autochtones

- Les dispositions législatives sur l'évaluation environnementale devraient s'appliquer aux terres autochtones de la même façon qu'elles s'appliquent aux terres domaniales.

Point 8—Conditions d'approbation

- Aux premiers stades de la planification d'un projet ou d'une activité, le

promoteur n'a encore qu'une vague idée du développement à venir. Avec le temps, les éléments du projet se précisent et s'éclaircissent. Il faut donc établir des conditions d'approbation pour caractériser ce processus d'évolution. Cependant, il convient de conserver de la souplesse.

Point 9—Application précoce de la Loi

- Il convient de communiquer avec toutes les autorités fédérales et provinciales concernées tôt dans le développement d'un projet afin d'éviter les erreurs et les insuffisances dans l'évaluation environnementale finale.

Les recommandations suivantes ont été formulées :

- L'Agence devrait jouer le rôle d'organisme de supervision générale pour les questions environnementales fédérales. Une planification et des politiques à long terme peuvent être établies en conséquence pour aider le gouvernement à acquérir une perspective de planification à long terme essentielle à un avenir stable.

- Désigner une autorité principale, qu'elle soit provinciale ou fédérale, pour mener l'approche à guichet unique à l'évaluation environnementale.

- Exclure les petits projets courants de l'examen, spécialement s'ils s'appuient sur une solide expérience passée avec des projets semblables.

- Ne pas exclure les petits projets courants de l'examen, car cela compliquerait l'évaluation des effets cumulatifs.

- Il faudrait introduire plus de certitude dans le processus afin que le genre d'évaluation requise soit identifié tôt, de sorte que le promoteur puisse entreprendre l'évaluation environnementale en sachant où se situe le point de décision final.

- Le processus d'évaluation environnementale doit être plus opportun grâce à un processus d'établissement de la portée bien centré.

- Les renouvellements de permis et les modifications post-évaluation devraient être exclus de l'examen.

- L'article 10 de la Loi devrait être supprimé, afin que les dispositions législatives s'appliquent aux terres autochtones comme elles s'appliquent aux terres domaniales.

- Les dispositions législatives et les lignes directrices devraient contenir des échéanciers officiels pour l'évaluation environnementale.

- La Loi devrait être appliquée tôt afin d'éviter les retards dans le processus.

B. Thème 2 : Améliorer la qualité des évaluations environnementales

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1—Ressources

- Les ressources dans les ministères provinciaux et fédéraux sont insuffisantes pour répondre aux engagements associés aux évaluations environnementales et à l'évaluation des effets cumulatifs.
- Les ressources pour défendre les intérêts publics contre les positions des groupes de pression industriels sont insuffisantes.
- Le coût de la collecte de données devrait être mesuré en fonction des risques associés à une activité ou à un projet (analyse coûts-avantages).

Point 2—Leadership fédéral

- L'Agence et la Loi doivent fournir le leadership pour les questions environnementales et les activités qui peuvent se situer en dehors de l'autorité législative actuelle, mais qui affectent l'environnement.

Point 3—Analyse prospective

- Une analyse prospective des politiques, activités et projets pourrait être entreprise le plus tôt possible au stade de la réflexion, afin d'éviter de reproduire les erreurs du passé. C'est une analyse des effets écologiques possibles d'un projet ou d'une entreprise.

Point 4—Surveillance

- Les projets devraient être surveillés afin d'en vérifier la conformité, les compétences et l'ouverture à l'égard du public. La pratique actuelle d'examiner les décisions qui découlent seulement d'une partie des projets approuvés est insuffisante.
- La surveillance des mesures et des modalités d'atténuation d'un projet doivent devenir des pratiques courantes.
- Le contrôle et le suivi ne seront efficaces que si la loi oblige les promoteurs et les organismes de réglementation à les effectuer.

Point 5—Développement durable

- L'évaluation environnementale (ÉE) et toute modification des lois et règlements régissant celle-ci doivent tenir compte du fait que le développement durable demeure l'objectif central de l'ÉE au Canada.

Point 6—Étendre le rôle du gouvernement fédéral

- Le rôle de l'Agence pourrait être renforcé dans l'administration de la loi et la prise de décisions écologiques, spécialement dans les autres administrations (provinces et territoires).

Point 7—Auto-évaluation

- L'auto-évaluation pourrait être renforcée par l'application précoce de la Loi.

Point 8—Projets à l'extérieur du Canada

- Le Canada devrait respecter la souveraineté des processus d'évaluation environnementale des autres pays.

Point 9—Lignes directrices

- On devrait mettre au point un mécanisme pour faire appliquer les lignes directrices sur l'évaluation environnementale.

Point 10—Recherche

- La recherche dans le domaine de l'évaluation environnementale devrait être encouragée pour examiner les effets environnementaux de deuxième et de troisième période.

Point 11—Communications internes

- Il devrait exister un lien de communication direct entre l'Agence le ministre de l'Environnement afin que les recommandations et l'information circulant entre ces deux organismes ne soient pas diluées par des comités et des sous-comités.

Point 12—Substance des évaluations environnementales

- La substance de l'évaluation environnementale peut être améliorée en cernant les effets environnementaux importants et en se concentrant sur ceux-ci par le truchement d'une approche d'évaluation des risques.

Point 13—Harmonisation

- Pourquoi l'harmonisation est-elle un objectif de l'évaluation environnementale? À l'heure actuelle, les ressources fédérales et provinciales pour réaliser l'harmonisation des processus d'évaluation sont insuffisantes.

Point 14—Effets cumulatifs

- Il serait utile, pour évaluer les effets cumulatifs, d'utiliser les connaissances obtenues dans le cadre d'autres évaluations environnementales.

Point 15—L'évaluation environnementale comme outil de planification

- L'évaluation environnementale est un outil de planification, pas seulement un procédé de réglementation.

Les recommandations suivantes ont été formulées :

- La Loi doit comprendre un mécanisme pour obliger un gouvernement à mener à bien une activité. Là où il existe des lignes directrices, il devrait exister un mécanisme pour les faire appliquer.

- Les ressources nécessaires doivent être affectées de sorte que les gouvernements puissent remplir leurs obligations en matière d'évaluation environnementale.

- Un mécanisme devrait être prévu dans la loi pour assurer la conformité aux dispositions législatives et aux lignes directrices.

- Étendre les fonctions de l'Agence de sorte qu'elles comprennent le pouvoir d'effectuer l'analyse prospective des politiques, programmes, projets ou activités qui soulèvent d'évidentes et sérieuses préoccupations parmi les organes de réglementation, les autorités averties et/ou les membres affectés/intéressés du public.

- Améliorer la surveillance des projets approuvés en examinant plus de projets après leur approbation. Le contrôle post-projet des conditions d'approbation et des mesures d'atténuation doit devenir une pratique courante pour tous les projets. Dans le cas d'une étude approfondie ou d'un examen de projet par une commission, un contrôle et des rapports détaillés doivent être une condition d'approbation du projet.

- Établir un organisme de surveillance entièrement financé par le gouvernement fédéral à seule fin d'assurer la conformité aux décisions/ententes de surveillance conclues dans le cadre du processus fédéral d'ÉE. L'Agence sera chargée d'élaborer et de présenter au ministre ainsi qu'au Parlement un code de pénalités pour les manques de conformité. Ces procédés et procédures de contrôle devraient être transférés aux organismes responsables de l'évaluation environnementale à l'échelle provinciale.

- L'Agence doit axer sa politique, sa planification, sa programmation et son mode de fonctionnement sur l'objectif du développement durable.

- L'Agence doit encourager une discussion pour établir comment le processus

d'évaluation environnementale peut se raccorder à la planification du développement durable et y conduire.

- Rendre les activités de contrôle et de suivi obligatoires par la loi pour les organismes de réglementation et les promoteurs de projet.
- Le Canada ne devrait pas imposer son processus d'évaluation environnementale aux autres pays.
- L'Agence devrait établir un mécanisme pour faire appliquer les lignes directrices actuelles sur l'évaluation environnementale.
- Il devrait exister un lien de communication direct entre l'Agence et le ministre de l'Environnement, afin que les recommandations et l'information circulant entre ces deux organismes ne soient pas diluées par des comités et des sous-comités.

C. Thème 3 : Augmenter les occasions de faire participer le public

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1—Rôle de la médiation

- La médiation suppose un conflit entre des parties. Elle n'a donc aucun rôle dans le processus d'évaluation environnementale.
- On pourrait recourir à la médiation quand un projet occasionne des polarités entre différentes parties dans le processus d'ÉE.

Point 2—Participation publique efficace

- La participation des organismes non gouvernementaux au processus d'évaluation environnementale pourrait être élargie.
- Les échéanciers actuels pour l'examen des données par les participants ne donnent pas assez de temps pour prendre connaissance de l'information et des documents et les digérer.
- Divers modes de participation du public pourraient être établis en fonction du type d'évaluation (examen préalable, étude approfondie, examen par une commission).
- Il est difficile d'obtenir les commentaires du public lorsqu'il y a intervention d'une commission.
- Les études approfondies devraient bénéficier du même niveau de consultation publique qu'un examen par une commission.

- La consultation du public devrait être un processus non judiciaire.
- Un sous-produit de la participation du public serait d'examiner tôt les autres solutions de rechange au projet; la résolution du problème deviendrait alors possible.
- La consultation du public dans l'évaluation environnementale joue un rôle primordial dans la réduction de l'extrémisation des problèmes entre les parties en conflit.

Point 3—Participation du public et questions autochtones

- L'identification et l'intégration du savoir écologique traditionnel font partie d'une bonne consultation publique.
- Dans beaucoup de collectivités autochtones, le registre public n'est pas toujours d'un accès facile

Point 4—Cerner les préoccupations du public

- Il faut mettre au point un mécanisme pour mesurer le niveau de préoccupation du public assez tôt pour permettre aux promoteurs et aux responsables de la réglementation de cibler leurs efforts dans l'évaluation environnementale.
- Il peut être très difficile de déterminer si les préoccupations manifestées sont réellement *publiques*, c'est pourquoi on s'intéresse à la possibilité que le ministre ait le pouvoir d'exiger une évaluation fondée uniquement sur la *préoccupation publique*.
- L'aide financière aux participants ne devrait pas faire partie du recouvrement des coûts, le processus d'évaluation environnementale étant déjà coûteux pour l'industrie.
- Il faut trouver une technique pour cerner les préoccupations de la " majorité silencieuse ", au lieu d'enregistrer seulement les points de vue extrêmes de ceux qui sont pour ou contre le projet.

Les recommandations suivantes ont été formulées :

- Élargir le rôle de la participation efficace du public à l'évaluation environnementale en :
    - rendant les documents et les données concernant les projets et l'évaluation environnementale plus faciles d'accès aux participants.
    - donnant aux participants plus de temps pour digérer l'information sur l'évaluation environnementale d'un projet au cours d'un examen par le

public.
    - identifiant et encourageant différents modes de consultation adaptés au niveau d'évaluation et au genre de participants.
- mettre au point une technique pour mesurer le niveau de préoccupation du public assez tôt pour permettre aux promoteurs et aux responsables de la réglementation de cibler leurs efforts dans l'évaluation environnementale.
- En ce qui concerne l'évaluation environnementale, il devrait y avoir moins de secret au Cabinet et dans les communications internes.L'aide financière aux participants ne devrait pas être incorporée dans le recouvrement des coûts.

en haut

**Document de travail |
Rapports des activités de consultations |
Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles |
Études de fond**

**Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche |
Carte du site**

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Reports from Consultation Activities

Séance générale de Regina
28 février 2000
19 h – 22 h

A. Thème 1 : Rendre le processus plus prévisible, cohérent et opportun

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1—Prévisible et prévisibilité

- La prévisibilité et l'objectif d'un processus plus prévisible ne signifient pas qu'une décision concernant un projet soit connue avant l'évaluation de ses effets possibles.

Point 2—Recouvrement des coûts

- Compter sur les promoteurs pour payer les coûts de l'évaluation peut leur donner plus de contrôle qu'on ne le voudrait sur certains aspects de l'examen.

Point 3—Installations et projets : l'existant ou le nouveau

- Les nouveaux projets ont plus de chances d'être les plus avancés sous l'angle de la protection environnementale grâce à des technologies et à des mesures d'atténuation évoluées. Sans ces technologies et ces mesures d'atténuation, les installations existantes contribuent à faire plus de mal à l'environnement.

Point 4—Politiques

- La Loi s'applique-t-elle à l'évaluation des décisions concernant les politiques?

Les recommandations suivantes ont été formulées :

1. Éviter d'utiliser les mots " prévisible " et " prévisibilité ", car ils pourraient prêter à confusion en ce qui concerne le processus

d'évaluation environnementale.

2. Annuler les plans d'application d'un système de recouvrement des coûts. Si ce n'est pas possible, un montant fixe à verser par le promoteur pour chaque évaluation devrait être établi comme recouvrement partiel des coûts directs. Un système de recouvrement des coûts exigeant que la contribution du promoteur soit proportionnelle à la profondeur de l'évaluation pourrait faire baisser la qualité de l'évaluation.

3. L'Agence devrait mettre au point un mécanisme pour évaluer les effets environnementaux des installations existantes qui n'ont jamais subi d'évaluation environnementale et qui, de ce fait, nuisent plus à l'environnement.

B. Thème 2 : Améliorer la qualité des évaluations environnementales

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1—Financement de l'évaluation et du travail environnementaux

- Comment l'argent du nouveau budget fédéral sera-t-il utilisé pour traiter les problèmes écologiques au Canada?

Point 2—Durabilité

- Lorsqu'on propose des modifications, on devrait tenir compte de l'objectif de la loi : le développement durable.

Point 3—Effets cumulatifs

- L'Agence doit envisager l'" image globale " en ce qui concerne plusieurs petits projets dans la même région ou l'expansion progressive d'un projet. C'est à tous les paliers de gouvernement de poser des limites ou d'établir un cadre de développement pour traiter la question des effets cumulatifs.

Point 4—Assurance de la qualité

- Un programme de certification ou d'assurance de la qualité devrait être établi pour que l'exécution et l'examen des évaluations environnementales soient confiés à des personnes qualifiées.

Point 5—Surveillance et suivi

- L'Agence devrait contrôler et suivre l'efficacité du processus et des décisions prises dans le cadre du processus d'évaluation environnementale. Les organismes de réglementation en place peuvent assurer le suivi et le contrôle

de la conformité.

- Il n'existe pas de lignes directrices sur le contrôle et le suivi.

Les recommandations suivantes ont été formulées :

1. L'Agence et tous les paliers de gouvernement devraient diriger l'élaboration de cadres régionaux pour traiter la question des limites imposées aux développements et aux effets cumulatifs. Le promoteur ne devrait pas être obligé d'établir un cadre de développement ou de traitement des effets cumulatifs.

2. L'Agence devrait établir des lignes directrices sur les normes minimales à respecter par les praticiens et les contrôleurs de l'évaluation environnementale. La qualité ne peut être assurée s'il n'existe pas de normes pour les personnes qui effectuent et examinent l'évaluation.

3. L'Agence devrait désigner tous les dix ans 2 à 3 personnes pour examiner chaque projet et les décisions prises dans le cadre de celui-ci, afin d'évaluer l'efficacité du processus d'ÉE. La surveillance continue visant la conformité aux conditions d'approbation devrait être liée aux phases d'obtention des permis pour un projet.

4. L'Agence devrait diriger l'établissement de lignes directrices sur la surveillance et le suivi.

Thème 3 : Augmenter les occasions de participation du public

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1—Aide financière aux participants

- L'aide financière aux participants est essentielle à un examen approfondi et constitue un outil efficace pour faire participer au processus d'évaluation les groupes touchés par le projet proposé.
- On devrait recourir au Fonds d'aide financière aux participants pour faire participer au processus des experts " neutres " appartenant à une tierce partie.

Point 2—Participation des intervenants

- La collectivité scientifique ne possède pas toujours toutes les réponses. Les réponses peuvent se situer au niveau régional et venir des intervenants touchés par le projet. Le processus ne met pas à contribution tous les intervenants qui devraient y participer (Premières Nations).

Point 3—Premières Nations

- Les intervenants comme les membres des Premières Nations viennent de milieux très différents (éducation et culture) en ce qui concerne le processus d'évaluation environnementale.

Point 4—Identifier le public à faire participer

- Le processus utilisé pour mesurer la portée géographique d'une évaluation biophysique pourrait-il servir à identifier le public à faire participer au processus d'évaluation environnementale?

Les recommandations suivantes ont été formulées :

1. Une partie de l'aide financière aux participants devrait être affectée à des fins éducatives, afin d'associer au processus les éducateurs et les spécialistes possédant l'expérience nécessaire pour comprendre les répercussions d'un projet, mais dont la rémunération émane de leur participation à une source neutre.

2. L'Agence devrait établir un organisme neutre ou un bassin de spécialistes neutres (tierce partie) pour participer aux évaluations environnementales ou, au moins, identifier les participants neutres comme examinateurs spécialisés.

3. L'Agence devrait se pencher sur de nouveaux moyens d'augmenter la participation du public à un stade précoce de l'évaluation d'un projet. Les gens ne comprennent pas le processus assez bien ni assez tôt. On devrait affecter plus de ressources à l'amélioration de la participation aux ÉE.

4. L'Agence devrait mettre au point d'autres méthodes de formation, d'éducation et de participation du public afin de favoriser la participation d'intervenants de divers milieux culturels et éducationnels au processus d'évaluation environnementale.

top

Discussion Paper | Reports from Consultation Activities | Tell Us Your Views | Newsroom | Background Studies

Five Year Review Main | CEAA Main | Français | Search | Sitemap

© Canadian Environmental Assessment Agency 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Séance générale de Saskatoon
29 février 2000
14 h - 17 h

A. Thème 1 : Rendre le processus plus prévisible, plus cohérent et plus opportun

On a soulevé les points suivants :

Point 1-Harmonisation

- Il faudrait harmoniser les processus d'évaluation environnementale fédéraux, provinciaux et des Premières Nations dans le cas des projets sur les terres autochtones afin d'en améliorer l'efficacité et de réduire le dédoublement.
- L'harmonisation ne devrait pas représenter une dévolution de pouvoir ou de responsabilité du gouvernement fédéral au gouvernement provincial au chapitre des évaluations environnementales.

Point 2-Mandat de l'Agence

- Le mandat de l'Agence est-il exercé de manière uniforme au pays? L'Agence semble concentrer son attention sur les domaines qui présentent le moins de problèmes environnementaux. Par exemple, c'est en Ontario, la province la plus riche sur le plan environnemental, mais le plus gros pollueur, que l'Agence intervient le moins.
- L'Agence devrait avoir l'autorité d'examiner et d'approuver ou de désapprouver de nombreuses étapes du processus d'évaluation, à la place de l'autorité responsable. Ainsi, l'Agence devrait décider si la portée de l'évaluation est définie correctement. L'Agence devrait approuver le plan de participation du public, ainsi que la conformité du document d'évaluation environnementale. L'Agence devrait avoir la responsabilité de surveiller le contrôle et le suivi.

Point 3-Sociétés d'État

- Les sociétés d'État fédérales devraient être pleinement assujetties au processus fédéral d'évaluation environnementale.

Point 4-Projets à réaliser à l'extérieur du Canada

- On craint d'imposer nos valeurs occidentales à d'autres pays, par le truchement de l'évaluation environnementale. Cependant, la préoccupation qui nous porte à reconnaître l'importance de l'évaluation environnementale au Canada est également valable quand nous avons le pouvoir d'influer sur des décisions dans d'autres parties du monde.

Point 5-Complexité de la *Loi*

- Il faut rendre le texte de la *Loi* plus simple et plus explicite.

Point 6-Définitions

- La *Loi* encourage les autorités responsables à prendre des mesures qui favorisent le développement durable, permettant ainsi d'obtenir et de conserver un environnement et une économie sains. L'expression « économie saine » n'apparaît nulle part dans la *Loi*.

Point 7-Mise en œuvre du processus d'évaluation environnementale

- Le processus d'évaluation environnementale devrait être mis en œuvre plus tôt au cours des étapes de planification du projet.

On a formulé les recommandations suivantes :

1. Harmoniser les processus d'évaluation environnementale fédéraux, provinciaux et des Premières Nations afin d'améliorer l'efficacité et de réduire le dédoublement des efforts.
2. Confier à l'Agence l'autorité d'examiner et d'approuver ou de désapprouver de nombreuses étapes du processus d'évaluation, à la place de l'autorité responsable. Ainsi, l'Agence devrait décider si la portée de l'évaluation est définie correctement. L'Agence devrait approuver le plan de participation du public, ainsi que la conformité du document d'évaluation environnementale. L'Agence devrait avoir la responsabilité de surveiller le contrôle et le suivi.
3. Ne pas exclure les sociétés d'État au processus fédéral d'évaluation environnementale.
4. Appliquer la *Loi* aux projets à réaliser à l'extérieur du Canada.
5. Renforcer la disposition transfrontalière (art. 46) dans la *Loi*. En particulier, cette disposition devrait devenir un déclencheur à l'article 5, au lieu d'être un mécanisme d'évaluation discrétionnaire, caché et mal compris.
6. Élargir la portée de la *Loi* afin d'y inclure les « politiques importantes » au

moyen de règlements décrivant ce qui constitue une politique importante (p. ex., une politique nationale ou qui s'applique à une partie substantielle d'une province, qui touche directement l'utilisation des terres ou qui met en cause des millions de dollars, etc.). On peut trouver des modèles utiles dans l'ancien PEEE.

7. Éliminer les solutions discrétionnaires pour la participation des organismes fédéraux à une commission ou à une évaluation mixte fédérale-provinciale et procéder à des changements pour rendre obligatoire la participation entière, sauf dans des circonstances urgentes ou justifiables autrement.
8. Publier la liste de tous les organismes fédéraux participant à l'évaluation et de leurs mandats pour toute annonce de proposition de projet faisant l'objet d'une évaluation.
9. L'harmonisation ne devrait pas représenter une dévolution de pouvoir ou de responsabilité du gouvernement fédéral au gouvernement provincial pour les évaluations environnementales. Le gouvernement fédéral devrait conserver la responsabilité première de l'évaluation environnementale.
10. La *Loi* et les règlements devraient aussi prévoir une disposition pour que l'organisme fédéral publie la liste des experts pour en faciliter l'accès au public.
11. Rendre le texte de la *Loi* plus simple et plus explicite.
12. Indiquer dans la définition « d'économie saine » de la *Loi* que les régions défavorisées du pays ne sont pas des exemples d'économie saine. L'hyper-exploitation des régions défavorisées du pays ne favorise pas le meilleur intérêt du Canada. La *Loi* pourrait indiquer que le secteur privé a une responsabilité pour ce qui est d'assurer le développement d'une économie saine dans les régions où il exerce des activités.

B. Thème 2 : Améliorer la qualité des évaluations environnementales

On a soulevé les points suivants :

Point 1-Visée des évaluations environnementales

- Les efforts actuels de l'Agence portent-ils uniquement sur les secteurs de l'environnement qui subissent des effets environnementaux mineurs?

Point 2-Assurance de la qualité

- L'Agence et les promoteurs devraient retenir les services d'un organisme compétent pour effectuer et examiner les évaluations environnementales. L'Agence devrait faire appel à de tels services pour gérer le processus d'évaluation environnementale au lieu d'effectuer elle-même l'évaluation environnementale.

Point 3-Importance de maintenir un rôle fédéral important dans

l'évaluation environnementale

- Il faut non seulement maintenir un rôle fédéral important dans l'évaluation environnementale mais également le renforcer et l'accroître. Il faut éviter la tendance à déléguer la responsabilité de l'évaluation environnementale à cause du manque de ressources provinciales et de personnel formé, spécialisé dans l'évaluation et la protection de l'environnement au niveau provincial.

Point 4-Autoévaluation

- Les ministères gouvernementaux ne semblent pas tous avoir les compétences, les connaissances ou l'engagement nécessaires pour effectuer l'autoévaluation prévue par la *Loi*.

Point 5-Suivi et contrôle

- Actuellement, il n'existe aucun mécanisme efficace pour garantir le respect des conditions d'approbation de l'évaluation environnementale.

Point 6-Contestations judiciaires

- Dans certaines causes qui ont retenu l'attention du public, les tribunaux ont renversé des décisions ministérielles à cause de l'application manifestement fautive des dispositions de la *Loi*.

Point 7-Irrévocabilité

- L'examen de la *Loi* devrait traiter de la question de l'irrévocabilité, car elle influe considérablement sur les éléments essentiels d'un processus crédible d'évaluation environnementale.
- La *Loi* devrait prévoir une planification environnementale officielle.

Point 8-Évaluation des effets cumulatifs

- Le processus d'évaluation environnementale n'est peut-être pas la meilleure tribune pour discuter des effets environnementaux cumulatifs. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il ne faut rien tenter pour cerner, comprendre, évaluer et atténuer les effets cumulatifs dans les propositions de projet.
- Les effets cumulatifs de nombreux petits projets et l'évaluation environnementale de la politique ont autant d'importance que l'évaluation des méga-projets.

Point 9-Durabilité

- En modifiant la *Loi*, il faut tenir compte de l'objectif du développement durable.

Point 10-Gestion adaptative ou principe préventif

- La tendance à appliquer la gestion adaptative au processus d'évaluation environnementale est dangereuse. On devrait plutôt appliquer le principe préventif lorsqu'on doit fonder des décisions sur une information incomplète.

Point 11-Examen par une commission

- À l'heure actuelle, l'examen par une commission est consultatif et ne fait pas partie de la prise de décision. Il faut accorder plus de force et d'autorité à cet examen.

Point 12-Responsabilité et imputabilité

- Il faut clarifier la responsabilité et l'imputabilité hiérarchique dans le processus d'évaluation environnementale.

Point 13-Portée limitée de la *Loi*.

- On ne peut pas invoquer la *Loi* pour régler des questions de politique environnementale provinciale qui touchent manifestement des domaines d'intérêt fédéral et de responsabilité fédérale.
- La *Loi* a éliminé l'exigence de l'évaluation des politiques, présente dans le cas du Décret sur les lignes directrices concernant le PEEE. La *Loi* se limite strictement à l'évaluation des projets. Le gouvernement du Canada ne peut pas invoquer la *Loi* pour des questions de politique provinciale qui touchent clairement des secteurs d'intérêt fédéral ou de responsabilité fédérale.

Point 14-Incertitude quant à l'instance responsable

- Le gouvernement fédéral a-t-il quelque autorité ou responsabilité légale dans les affaires provinciales, comme les forêts provinciales?

Point 15-Participation facultative des organismes fédéraux

- Les organismes fédéraux sont libres de décider de participer au processus d'évaluation environnementale et la non-participation d'un organisme nuit parfois au partage des connaissances environnementales pertinentes entre les organismes.

Point 16-Principes de santé écologique, de viabilité économique et de justice sociale

- La portée de la *Loi* devrait retenir la santé écologique, la viabilité économique et la justice sociale comme les trois critères essentiels à la durabilité réelle.

Point 17-Évaluation de projets multiples

- La *Loi* devrait proposer des outils pour empêcher les promoteurs de diviser un grand projet en plusieurs projets plus petits pour éviter de déclencher la *Loi*.

On a formulé les recommandations suivantes :

1. L'Agence et les promoteurs devraient retenir les services de praticiens compétents en matière d'évaluation environnementale pour gérer et examiner le processus d'évaluation environnementale.
2. Le gouvernement fédéral ne devrait pas déléguer aux gouvernements provinciaux la responsabilité des évaluations environnementales.
3. L'Agence devrait établir un processus jouissant du financement nécessaire pour assurer le contrôle des projets après leur approbation, même dans les situations où intervient un nouveau processus d'approbation comme l'attribution d'un permis.
4. La *Loi* ne devrait pas prévoir de clause privative.
5. La *Loi* devrait comprendre un article d'exécution comportant des dispositions sur les pénalités et des dissuasifs comme des amendes en cas de non-observation. Les organismes publics et les promoteurs devront alors démontrer qu'ils ont fait preuve de diligence raisonnable afin que l'approbation des projets, conditionnelle ou autre, ne précède pas une planification environnementale complète.
6. La *Loi* doit prévoir des mesures concrètes pour garantir que la planification environnementale officielle précède toute décision irrévocable.
7. La *Loi* doit garantir que l'on tient parfaitement compte de l'évaluation des effets cumulatifs même si elle ne fait pas partie du processus d'évaluation environnementale en tant que tel. L'Agence devrait prendre l'initiative d'indiquer un processus pour évaluer les effets cumulatifs, sans nécessairement diriger les évaluations des effets cumulatifs (démarche régionale d'évaluation des effets cumulatifs).
8. Faire appel au principe préventif à la place de la tendance actuelle à la gestion adaptative pour la prise de décision.
9. Il faut accorder plus de poids aux décisions et aux recommandations formulées à l'occasion des examens par une commission .
10. Clarifier la responsabilité et la responsabilisation hiérarchiques dans le processus d'évaluation environnementale.
11. Inclure les principes de santé écologique, de viabilité économique et de justice sociale dans la *Loi* en tant que critères pour mesurer la durabilité d'un projet.
12. La *Loi* devrait proposer des outils pour empêcher les promoteurs de diviser un grand projet en plusieurs projets plus petits pour éviter de déclencher la *Loi*.
13. Les décisions d'orientation devraient être évaluées en vertu de la *Loi*.

C. Thème 3 : Accroissement des occasions de participation du public

On a soulevé les points suivants :

Point 1-Rôle des Premières Nations dans l'évaluation environnementale

- Les peuples des Premières Nations ont un rôle primordial à jouer dans les évaluations environnementales et le contrôle de leurs terres ancestrales. Il devrait y avoir une participation permanente des Premières Nations et des résidents locaux au sein des comités de la qualité de l'environnement.
- Les Premières Nations devraient participer à la conception et à la mise en œuvre des consultations auprès des collectivités locales touchées par des projets de mise en valeur des ressources.
- Les Premières Nations, l'industrie et les organismes gouvernementaux devraient collaborer en matière d'éducation environnementale et d'échange d'information.
- Il faudrait former les peuples des Premières Nations pour qu'ils jouent un rôle dans l'évaluation environnementale et le contrôle continu dans leurs collectivités et sur leurs terres.

Point 2-Achats

- Il faudrait accorder la priorité aux peuples des Premières Nations et du Nord pour les travaux contractuels sur les projets liés à l'environnement dans le Nord.

Point 3-Connaissances environnementales traditionnelles

- Il faudrait intégrer le savoir écologique traditionnel (SÉT) au processus d'évaluation et de contrôle.

Point 4-Aide financière aux intervenants

- L'aide financière aux intervenants devrait viser à obtenir les services d'experts indépendants pour participer au processus d'évaluation environnementale et d'examen.

Point 5-Participation représentative du public

- Il serait malhonnête pour une commission d'examen ou l'Agence de prétendre que le processus actuel de participation du public représente bien l'opinion publique. Il représente plutôt les deux extrêmes de l'opinion publique et ne devrait pas servir à prendre des décisions d'orientation.

Point 6-Accès amélioré favorisant la participation du public

- Le processus d'examen préalable, les études approfondies et les activités de

médiation pourraient profiter d'une participation accrue du public. Le public a besoin d'une information plus facilement disponible et d'un accès plus opportun à celle-ci.
- Les dispositions actuelles régissant le registre public ne permettent pas de faciliter l'accès à l'information sur l'évaluation environnementale. La démarche actuelle d'accès à l'information ne fonctionne pas. Les gens ne savent pas où ni comment s'adresser pour avoir accès à l'information.

Point 7-Aide financière aux participants

- On a besoin de plus de ressources pour intervenir, mais aussi pour assurer une formation adéquate, pour la recherche et pour l'éducation des participants au processus d'évaluation environnementale.

On a formulé les recommandations suivantes :

1. Les peuples des Premières Nations doivent participer davantage aux évaluations environnementales afin de jouer un rôle de premier plan dans la conception du processus de consultation, dans le processus d'examen et dans le contrôle au sein des comités de la qualité de l'environnement.
2. Accroître les occasions de collaboration entre les Premières Nations, l'industrie et les organismes gouvernementaux pour faciliter l'éducation environnementale et l'échange d'information.
3. Il faudrait augmenter les occasions de formation des peuples des Premières Nations pour les aider à jouer un rôle dans l'évaluation environnementale et le contrôle continu dans leurs collectivités et sur leurs terres.
4. Il faudrait accorder la priorité aux peuples des Premières Nations et du Nord pour les travaux contractuels sur les projets liés à l'environnement dans le Nord.
5. Il faudrait intégrer le savoir écologique traditionnel au processus d'évaluation et de contrôle.
6. Toute l'information sur l'évaluation environnementale devrait au moins être accessible par le truchement de l'IFÉE et l'avis relatif aux processus doit être donné assez longtemps d'avance pour permettre au public de se prononcer. Il faut prévoir une aide financière et des ressources pour accroître le rôle participatif du public à toutes les étapes du processus d'évaluation.
7. Il faudrait modifier les dispositions de la *Loi* pour faciliter l'accès du public aux scientifiques fédéraux et à l'information en leur possession. Toute l'information spécialisée disponible et son interprétation doivent être au moins aussi accessibles au public qu'à l'industrie.
8. Il faut consacrer davantage de ressources et d'aide financière à l'éducation et à la formation des participants.

en haut

Document de travail |
Rapports des activités de consultations |

Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles | Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche | Carte du site

---

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Séance générale de Saskatoon
29 février 2000
19 h - 22 h

A. Thème 1 : Rendre le processus plus prévisible, plus cohérent et plus opportun

On a soulevé les points suivants :

Point 1-Contestations judiciaires

- Les contestations judiciaires récentes à la *Loi* entrent en conflit avec les principes fondamentaux de la *Loi* et risquent à long terme de marginaliser l'évaluation environnementale.
- Les contestations judiciaires menacent la validité des évaluations environnementales, engendrent une plus grande incertitude et diminuent la prévisibilité du processus.

Point 2-Harmonisation

- Il y a dédoublement en matière d'exigences d'évaluation environnementale entre les différents niveaux de gouvernement.
- Il faut insister non seulement sur l'idée « d'un projet, une évaluation », mais aussi sur le concept « d'un projet, un processus ».
- L'harmonisation doit aussi prendre en compte les peuples des Premières Nations.

Point 3-Améliorer la prévisibilité et les échéanciers

- Il faut clarifier la *Loi* et les règlements pour minimiser les contestations judiciaires.
- Il faut songer sérieusement à utiliser davantage les échéanciers.
- Améliorer la détermination de la portée de l'évaluation en insistant sur les questions clés.

- Il serait peut-être préférable d'avoir des lignes directrices pour les échéanciers que de les établir selon la réglementation.

Point 4-Entreprendre tôt l'évaluation environnementale

- La *Loi* doit être déclenchée au tout début des étapes de planification du projet.
- Il faut prévoir un mécanisme garantissant que tous les organismes de réglementation intéressés sont désignés dès le début du processus d'évaluation environnementale.
- Il se peut qu'il n'y ait pas d'information disponible pour prendre des décisions éclairées au sujet d'effets dont on ignore le concept au début de l'étape de la planification du projet.

On a formulé les recommandations suivantes :

1. La *Loi* devrait minimiser les circonstances où les contestations judiciaires peuvent gêner le processus en encourageant tous les participants à adopter des pratiques qui rendent le processus plus efficace, plus efficient et plus juste pour tous.
2. La *Loi* devrait créer un devoir positif d'harmoniser les exigences d'évaluation environnementale.
3. Dispenser d'une nouvelle évaluation les projets ayant des effets connus ou sans conséquences (p. ex., permis courants).
4. Prévoir un échéancier ferme pour l'examen d'une évaluation environnementale.
5. Axer la portée de l'évaluation environnementale sur les effets environnementaux importants.

B. Thème 2 : Améliorer la qualité des évaluations environnementales

On a soulevé les points suivants :

Point 1-L'évaluation environnementale comme outil de planification

- L'évaluation environnementale est un outil de planification de projet et une responsabilité partagée entre les promoteurs, le gouvernement et le public
- Les évaluations doivent laisser une certaine souplesse afin de permettre d'élaborer et d'optimiser une conception détaillée.
- Les évaluations doivent faire la distinction entre l'évaluation environnementale et le processus subséquent d'attribution d'autorisations et de permis par les organismes de réglementation.

Point 2-Complexité

- Les évaluations environnementales prennent plus de temps à effectuer en gagnant en complexité. Les documents sont trop complexes et trop longs pour que le public puisse les assimiler et formuler des commentaires. Cela présente un risque pour le processus, pour les promoteurs et pour le public.

Point 3-Ressources

- Il faut consacrer des ressources additionnelles à l'exécution des obligations d'évaluation actuelles.

Point 4-Suivi

- Le suivi devrait faire partie du processus d'attribution des permis.
- Le suivi devrait être une responsabilité réglementaire.
- Les activités de suivi actuelles affichent des lacunes.
- Le suivi a deux raisons d'être : savoir si l'évaluation environnementale indique avec précision ce qui se passe et assurer l'exécution des mesures d'atténuation et des conditions d'approbation du projet.
- Il y a des incohérences entre les ministères gouvernementaux pour ce qui est de la mise en œuvre des mesures d'atténuation.
- On ne dispose pas de ressources suffisantes pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

Point 5-Effets cumulatifs

- L'évaluation des effets cumulatifs doit être plus pratique pour être utile.
- La priorité consiste à améliorer la clarté.
- Certaines questions pouvant toucher les effets cumulatifs sont des questions de politique gouvernementale et il n'est ni souhaitable ni pratique de tenter d'y répondre au moyen du processus d'évaluation environnementale.
- Il serait préférable de traiter des effets cumulatifs sur le plan régional que projet par projet.
- Le rôle de l'Agence est limité pour ce qui est de créer un cadre régional d'évaluation des effets cumulatifs .

Point 6-Évaluation environnementale par catégorie

- Dispenser de l'application de la Loi les projets ayant des effets connus ou sans conséquences (p. ex., renouvellement d'autorisations).

Point 7-Conserver l'approche selon laquelle le promoteur exécute les travaux techniques et explique le projet

- Le promoteur a la connaissance et compréhension les meilleures et les plus complètes du projet.
- Le fait de déléguer au promoteur la responsabilité d'exécuter les travaux

techniques et d'expliquer le projet ne sape et ne compromet aucunement le pouvoir décisionnel de l'autorité responsable.

Point 8-Renvoi de projet

- On peut renvoyer un projet à un niveau d'examen plus élevé à la discrétion du Ministre. Ce pouvoir devrait aussi être accordé à l'autorité responsable.

Point 9-Formation et éducation

- L'Agence devrait donner l'exemple en éduquant l'industrie et les organismes de réglementation participant à l'évaluation environnementale.

On a formulé les recommandations suivantes :

1. La *Loi* ne devrait pas ajouter aux obligations d'évaluation actuelles. On devrait plutôt consacrer des ressources additionnelles à l'amélioration du fonctionnement du processus existant.
2. Conserver l'approche selon laquelle le promoteur exécute les travaux techniques et explique le projet.
3. L'Agence devrait donner l'exemple en éduquant l'industrie et les organismes de réglementation qui participent à l'évaluation environnementale.
4. Définir l'expression "effets cumulatifs" dans la *Loi*.

C. Thème 3 : Accroissement des occasions de participation du public

On a soulevé les points suivants :

Point 1-Participation précoce du public

- Il faudrait souligner les efforts des promoteurs qui favorisent la participation du public aux étapes initiales du développement du projet.

Point 2-Autres moyens de participation du public

- Il existe des programmes efficaces de participation du public pour l'extraction de l'uranium en Saskatchewan. On devrait s'en servir lorsqu'on considère les exigences de participation accrue du public en vertu de la *Loi*.
- L'Agence devrait examiner d'autres façons de sonder l'opinion publique au sujet d'un projet.
- Il ne serait pas utile de prévoir un protocole particulier dans la *Loi* pour la participation du public car la consultation dépend grandement du contexte et des divers groupes de personnes en cause.

Point 3-Recouvrement des coûts

- L'aide financière aux participants sous forme de recouvrement des coûts ne garantit pas une participation plus efficace du public.

Point 4-Autorisation sociale

- En plus d'un permis réglementaire, les promoteurs ont besoin des commentaires et de l'appui des gens locaux touchés pour que le projet soit un succès.

Point 5-Diffusion de l'information

- Il faut diffuser l'information de façon à ce qu'elle soit facilement compréhensible et accessible pour toutes les personnes intéressées.

On a formulé les recommandations suivantes :

1. Renforcer les occasions de participation réelle du public.
2. Il faut modifier la *Loi* afin de souligner les efforts des promoteurs qui favorisent la participation du public au cours des étapes de planification du développement du projet.
3. L'aide financière additionnelle accordée aux participants grâce à la *Loi* ne devrait pas faire appel au recouvrement ses coûts.
4. Il faut tenir compte des autres moyens de participation du public en dehors du processus officiel d'évaluation environnementale.
5. L'Agence devrait examiner d'autres façons de sonder l'opinion publique au sujet d'un projet.
6. Accroître l'utilisation de l'IFÉE comme outil de diffusion de l'information.
7. Améliorer la communication des avis et la diffusion de l'information avant les activités de consultation de l'Agence.

en haut

Document de travail | Rapports des activités de consultations | Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles | Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche | Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Séance générale de Winnipeg
2 mars 2000
14 h - 17 h

A. Thème nº 1 : Améliorer la qualité des évaluations environnementales

On a soulevé les points suivants :

Point 1—Champ d'application de la *Loi*

- La *LCEE* devrait contenir une clause, un paragraphe, un article ou un chapitre qui mette les personnes qui invoquent la *LCEE* à l'abri des poursuites judiciaires stratégiques contre la participation du public. Ces poursuites devraient faire l'objet d'une mesure préventive dans la nouvelle *LCEE*.

- Il faut établir des lignes directrices ministérielles pour préciser les paramètres des évaluations.

- La loi devrait tenir compte des praticiens. Les praticiens devraient établir des lignes directrices d'évaluation et prendre des décisions fondées sur celles-ci.

- Il faudrait également contrôler le processus de la CSA. La nature normative des lignes directrices de la CSA doit être soulignée.

- Il n'y a aucun besoin de réglementation en vertu de la *Loi* puisqu'on respecte déjà les normes gouvernementales. La réglementation occasionnerait une réduction locale du contrôle, de la focalisation et des processus d'innovation, ce qui risque d'influer sur la qualité de l'environnement ou de l'évaluation et de compromettre la viabilité de l'autorité aéroportuaire.

- Les autorités aéroportuaires doivent déjà s'occuper des questions environnementales à l'aéroport à cause des baux fonciers qui relèvent des instances fédérales.

- Comment la *Loi* s'appliquera-t-elle à la vente future de terrains d'un aéroport, de terrains appartenant aux autorités aéroportuaires et de terrains relevant de la compétence fédérale?

- Une norme nationale volontaire basée sur les meilleures pratiques, déjà en voie d'élaboration, permettra une certaine latitude au niveau local et une adaptation aux besoins de l'autorité aéroportuaire.

- Une nouvelle loi s'impose, attestant de l'effondrement global en chaîne des écosystèmes. La nouvelle *Loi* doit garantir que le promoteur devient pleinement responsable des dommages environnementaux à long terme et apporte des améliorations ou des solutions, tout en permettant un recours collectif en cas de dommages imprévus.

- Pour être efficace, la nouvelle *Loi* doit permettre de soumettre à un référendum la recherche et les recommandations des biologistes sur une question donnée.

- Il faudrait étendre la portée de la *Loi* afin d'aider à protéger les lieux sacrés et cérémoniaux.

- Il devrait y avoir transparence et responsabilisation du public dans le cas de projets et de programmes proposés. On devrait exiger une analyse plus explicite en vertu des ententes Canada-Manitoba, du règlement provincial sur les politiques d'utilisation des terres, des plans de développement et des règlements de zonage avant d'autoriser le financement.

Point 2—Éducation, formation et conscientisation

- Il faut des connaissances et de l'expérience pour s'occuper de ces questions complexes et délicates. L'ACEE devrait habiliter des praticiens compétents sur une base permanente. On ne saurait confier ces fonctions à des employés à temps partiel ne possédant que peu ou pas d'expertise ou de connaissances. On pourrait ainsi améliorer l'efficacité et réduire l'intervention des tribunaux.

- Il faut reconnaître le mérite de l'ACEE, mais elle devrait jouer une rôle plus important dans les évaluations.

- Les promoteurs et le gouvernement doivent apprendre à comprendre et à utiliser le savoir écologique traditionnel (SÉT) afin de pouvoir l'appliquer aux évaluations.

Point 3—Suivi

- Il doit y avoir une imputabilité au sein l'Agence. Les évaluations devraient faire l'objet d'une vérification. Nous devons apprendre de notre expérience pour éviter de répéter nos erreurs.

Point 4—Autorité responsable

- Si la *Loi* réglemente cet aspect, il n'est pas clair que l'autorité aéroportuaire serait désignée comme l'AR. Si l'autorité n'est pas l'AR, quelle entité le sera? Cela a des conséquences considérables sur le processus d'évaluation environnementale et l'attribution de la responsabilité.

B. Thème 2 : Rendre le processus plus prévisible, plus cohérent et plus opportun

On a soulevé les points suivants :

Point 1—Examen judiciaire

- Les tribunaux prennent des décisions cruciales à partir de questions de droit plutôt qu'à partir de connaissances de la situation ou de l'expérience.

- Il y a eu plus de 40 contestations judiciaires au cours des cinq dernières années, ce qui indique un manque de confiance envers le processus. Il faudrait modifier la *Loi* pour limiter l'examen judiciaire.

Point 2—Échéanciers

- Il faut des échéanciers précis pour les évaluations. Dans certains cas, une intervention plus précoce aurait permis d'éviter des retards de projet.

- L'examen préalable prend généralement de quelques semaines à quelques mois, l'étude approfondie peut prendre jusqu'à 6 mois et l'examen par une commission peut prendre de 13 mois à plusieurs années. Cela empêche d'être concurrentiel dans un environnement concurrentiel. Il devrait y avoir un processus simplifié permettant d'obtenir des réponses en temps opportun.

Point 3—Clarté du processus

- Il existe des occasions d'amélioration. Certains articles doivent être simplifiés et leur application moins discrétionnaire.

- Il y a dédoublement dans le processus actuel. Une solution consiste à recommander le processus de l'ONE comme la solution de remplacement complète et reconnue à l'examen par une commission. Ce dédoublement crée des délais et de l'incertitude au sujet du processus qui retardent le projet.

- Il faut éliminer la disposition permettant de renvoyer un projet de l'étude approfondie à l'examen par une commission une fois l'étude approfondie terminée. Il faut modifier la *Loi* pour clarifier dès le départ la méthode d'examen.

- Il devrait y avoir une prescription juridique obligeant le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux à effectuer les évaluations environnementales les plus élevées, en cas de décision unilatérale exigeant une évaluation plus poussée.

Point 4—Coordination et harmonisation

- La coordination entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux a été ponctuelle et souvent incomplète et inadéquate.

- Il faut recommander que l'ACEE collabore avec une commission des PN pour garantir la coordination et une norme cohérente pour les évaluations qui touchent les peuples des PN.

Point 5—Promouvoir l'ÉE comme outil de planification

- Pour parvenir au développement durable, les négociations entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Manitoba au sujet des initiatives fédérales-provinciales de politique et de programme doivent être dirigées ouvertement et intégrer concrètement dès le début les critères d'évaluation environnementales et d'utilisation des terres.

- Les organisations fédérales et la province du Manitoba devraient effectuer un examen détaillé de l'ÉE en insistant sur les projets qui risquent d'avoir des résultats environnementaux indésirables. Cela nous permettrait de mieux utiliser l'ÉE comme un outil de planification indispensable.

C. Thème 3 : Accroissement des occasions de participation du public

On a soulevé les points suivants :

Point 1—Participation du public aux évaluations environnementales

- Il faut consulter le public, car il a beaucoup à offrir en matière de connaissances et d'expérience.

- Les consultations publiques ont déjà débuté. L'AAW et d'autres autorités aéroportuaires au pays, ont adopté une démarche de planification intégrée qui garantit une consultation communautaire complète en rapport avec le développement et l'exploitation des aéroports.

- Il n'est pas toujours possible de consulter le public au sujet du processus interne d'évaluation environnementale à cause de la nature mineure du projet en question et des exigences de confidentialité.

- Le rôle du public dans le processus d'ÉE doit être clair. Il n'y a pas de formule universelle. Il faut faire preuve de souplesse pour ce qui est de la participation du public.

- Il faudrait voir la participation du public dans le contexte général de la réglementation (p. ex., il faudrait respecter les exigences de l'ONE en matière d'avis et de consultation dans le processus de la *LCEE*).

- Il peut surgir des problèmes dans le cas d'un avis public précoce. Il est préférable de répondre aux préoccupations avant le processus de réglementation. On doit prévoir la médiation des différends pour éviter un processus contradictoire.

- La question de l'aide financière aux participants ne donne pas nécessairement lieu à une participation utile du public.

Point 2—Consultation des Autochtones

- La planification coopérative sur les projets se poursuit avec les Premières Nations (PN) afin de mieux comprendre leur intérêt pour l'environnement.

- On a mentionné que le manque de consultations avec les peuples des Premières nations dans le processus d'évaluation environnementale s'est, dans l'ensemble, révélé destructeur pour la subsistance et la santé dans le nord du Manitoba. L'évaluation des incidences est importante et indiquerait pourquoi la consultation est nécessaire.

- Il faudrait souligner les mérites de la documentation disponible pour la mise en œuvre des discussions avec les Premières Nations.

en haut

Document de travail | Rapports des activités de consultations | Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles | Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche | Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Séance générale de Winnipeg
2 mars 2000
19 h – 22 h

A. Thème nº 1 : Accroissement des occasions de participation du public

On a soulevé les points suivants :

Point 1—Accroître la participation du public aux examens préalables

- Il faut réduire les coûts et les efforts consentis pour recueillir de l'information sur les ÉE si l'on veut obtenir une planification à regret minimal.
- Les rapports d'examen préalable devraient être rendus disponibles. Les résumés des rapports des promoteurs devraient être rédigés en langage simple pour en faciliter la compréhension par le public.
- Le public a besoin d'une trousse d'outils techniques pour appuyer l'ÉE, la comprendre et continuer d'y participer.
- Il faudrait offrir de la formation pour comprendre le processus d'ÉE, financer les séances de formation et l'accès des participants afin de favoriser l'acquisition des compétences et des méthodologies d'évaluation des incidences sociales et de développer l'enseignement dans les établissements post-secondaires.

Point 2—Avis public obligatoire

- Il faut annoncer amplement la mise en œuvre d'une ÉE en utilisant les véhicules opportuns.
- L'avis public au sujet de l'examen préalable devrait être obligatoire, pas facultatif. Le public devrait pouvoir se prononcer à toutes les niveaux du processus d'ÉE et pas seulement à l'étape du rapport.

Point 3—Favoriser le recours à des démarches de médiation moins formelles

- Il est possible de former un vaste consensus et d'obtenir beaucoup de bonne volonté avant que les projets ne parviennent à l'étape de l'ÉE. Des entreprises comme Bristol Aerospace, Paliser Furniture et Manitoba Hydro ont profité du processus de préévaluation pour situer l'appui et l'opposition de la collectivité et pour régler les problèmes au début du processus. Il faut favoriser de telles démarches.

Point 4—Confirmer l'aide financière aux participants

- Il faut prévoir une aide financière aux participants qui soit suffisante pour permettre une participation utile et qui comporte des mesures pour empêcher les abus.

- Les participants devraient pouvoir disposer d'une aide financière pour participer aux examens complets en plus des commissions.

Point 5—Accès à l'information

- L'ACEE devrait afficher des avis sur le site Web et rendre l'interface plus conviviale.

B. Thème 2 : Rendre le processus plus prévisible, plus cohérent et plus opportun

Point 1—Rehausser le rôle de coordination de l'Agence

- La division des projets permet de poursuivre des projets sans effectuer les ÉE nécessaires.

- L'ACEE devrait discerner les liens entre les projets sur les emplacements du patrimoine. Il faudrait modifier la définition des effets environnementaux dans la *Loi* (paragraphe 2.1) afin de rendre l'article moins subjectif.

- L'ACEE est à peine un secrétariat tandis que le poids des efforts liés aux ÉE est réparti dans l'ensemble du gouvernement fédéral.

- L'ACEE devrait servir d'organisme d'experts spécialisé et intégrer les ÉE.

Point 2—Permettre aux ministères fédéraux de soustraire les petits projets courants de la *Loi*

- Le nombre de 25 000 examens préalables est excessif et empêche de canaliser les ressources fédérales vers les questions importantes comme les

effets cumulatifs.

- Les commissions devraient être autonomes et libres de toute interférence politique.

Point 3—Promouvoir l'ÉE comme outil de planification

- La *LCEE* est trop corrective et risque d'ignorer les incidences plus vastes des projets comme les coûts sociaux.

C. Thème 3 : Améliorer la qualité des évaluations environnementales

Point 1—Favoriser une plus grande coordination avec les autres instances

- Les ententes d'harmonisation ont mené à un abandon volontaire de la responsabilité fédérale.

- Les évaluations environnementales coopératives ont permis d'éviter les audiences sur la protection de l'environnement au Manitoba. Il s'agit simplement de protocoles administratifs qui permettent de partager des documents grâce à des formules de responsabilisation entre les instances.

Point 2—Champ d'application de la *Loi*

- L'exclusion de certains ministères fédéraux comme Agriculture et Agroalimentaire Canada en sapent l'efficacité; l'autorité fédérale a tout délégué.

- Le libellé des dispositions sur les effets cumulatifs s'apparente à un " orage sans pluie ".

- Les autorités provinciales ressentent davantage le besoin de promouvoir un climat favorable de développement économique.

- Aucune disposition de la *Loi* ne peut empêcher un projet de se poursuivre; un projet peut se poursuivre sans qu'on ait effectué une ÉE.

- La *LCEE* devrait s'appliquer davantage aux projets de développement provinciaux, municipaux et privés.

- On peut facilement éviter les déclencheurs et les ÉE en renonçant au soutien financier fédéral pour un projet (p. ex., financement de l'infrastructure Canada-Manitoba).

Point 3—Normes

- Les lignes directrices ne sont pas exécutoires.

- Au Canada, il faut que les évaluations se fondent sur des normes environnementales. Actuellement, on compte trop sur les consultants professionnels (ingénieurs) pour les évaluations. Les ingénieurs sont devenus des législateurs.

- Il faut avoir des normes de référence nationales afin de prévenir la concurrence interprovinciale entre les instances pour attirer l'industrie.

D. Observations générales

Observation 1

- L'ACEE pourrait agir à titre d'organisme de coordination et de réglementation des organisations environnementales; elle pourrait reconnaître et agréer la myriade d'organisations qui constituent la collectivité environnementale.

Observation 2

- L'ACEE pourrait présenter des recommandations à Revenu Canada sur l'imposition de taxes visant à encourager ou à décourager certains comportements. L'ACEE devrait jouer un rôle plus important et plus proéminent dans l'élaboration des politiques.

Observation 3

- On devrait exiger une opinion indépendante et concordante à la suite des ÉE.

Observation 4

- L'ACEE doit jouer un rôle plus proéminent exerçant une présence physique dans les principaux secteurs de développement au pays.

en haut

**Document de travail |
Rapports des activités de consultations |
Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles |
Études de fond**

**Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche |
Carte du site**

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Atelier régional de Winnipeg
Sous-groupe 1
Thème : Rendre le processus plus prévisible, plus cohérent et plus opportun

A. Coordination et harmonisation

- Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de règles permettant de coordonner le travail de tous les paliers de gouvernement. Il y a un chevauchement entre différents paliers de gouvernement ainsi qu'une absence de clarté et de simplicité.
- Lorsqu'une bonne décision est rendue à un palier de gouvernement, elle n'est pas intégrée au processus de réglementation aux autres paliers de gouvernement, ce qui entraîne des inefficacités.
- L'identité de l'Autorité responsable d'un projet n'est pas claire, tout comme les processus prévus par la *Loi*. Il n'y a pas de définition claire du rôle de l'Autorité responsable principale.
- L'Autorité responsable principale doit s'assurer que les procédures appropriées sont suivies pour un projet donné, afin d'éviter les problèmes reliés à l'augmentation des exigences après le fait ou à l'omission d'étapes.
- Le public doit être informé des projets tôt dans le processus, afin d'éviter le passage d'une étude approfondie à un examen en commission à mi-chemin du projet. Le public attend du gouvernement fédéral qu'il assume la direction de ce type d'initiatives, mais à l'heure actuelle le public n'est souvent pas informé à temps dans la plupart des cas.
- L'approche actuelle, faisant appel à une liste d'exclusion, est lourde et compliquée; une liste d'inclusion serait un outil plus efficace.
- L'Index fédéral des évaluations environnementales (IFÉE) n'est pas facilement accessible au public.

Recommandations

- L'ACÉE doit travailler en étroite collaboration avec les gouvernements à titre d'autorité responsable principale des projets d'évaluation environnementale,

et assurer la gestion du processus.
- À titre d'organisme de coordination, l'ACÉE doit faciliter l'application de la *Loi* en donnant des avis sur les exigences applicables à chaque projet en vertu de la *Loi*. Cette approche de style « guichet unique » rendrait l'administration de la Loi plus efficiente et plus efficace.
- L'ACÉE devrait également avoir pour rôle de coordonner le travail des organismes fédéraux et provinciaux et de diriger la participation du public au processus. L'ACÉE devrait disposer d'une expertise interne lui permettant d'assurer la coordination des travaux au plan de l'évaluation des projets.
- L'IFÉE et le plan d'utilisation du territoire devraient faire partie du Registre public et devraient être conservés à un endroit central.
- Une liste d'inclusion devrait remplacer l'actuelle liste d'exclusion. La liste devrait tenir compte des processus déjà en place en vertu d'autres lois et éviter les répétitions en reprenant les points déjà inclus dans la *Loi*.

B. Évaluation/réévaluation de projets

- La *Loi* ne tient pas compte de certaines initiatives environnementales positives ayant été prises hors de son cadre. Les mesures prises en vertu d'autre lois ou en raison d'une responsabilité sociale ne devraient pas avoir à être reprises en vertu de la *Loi*.
- À l'heure actuelle, des évaluations environnementales sont reprises simplement en raison du passage du temps. Dans plusieurs cas, cela ne devrait pas être considéré comme un déclencheur légitime. Les déclencheurs de reprise de l'évaluation devraient tenir compte des circonstances particulières à chaque projet.
- Certains s'interrogent sur la pertinence et la sensibilité des déclencheurs de l'intervention du gouvernement fédéral.

Recommandations

- Établir des directives claires pour les déclencheurs. L'avis au public et la participation de ce dernier devraient survenir tôt dans le processus. Le cas échéant, les commissions d'examens devraient intervenir plus tôt et de manière plus complète dans le processus.
- Établir des critères logiques et complets pour l'inclusion des projets à la liste de la *Loi*.
- Un mécanisme d'autorisation devrait être incorporé à la *Loi*, permettant de recourir à un REA ou à un cadre de planification réglementaire en place lorsque toutes les parties sont d'accord.

C. Opportunité du processus

- Un échéancier d'évaluation environnementale devrait être établi dans le cadre de l'échéancier global du projet.
- La *Loi* devrait être utilisée comme un outil proactif plutôt que réactif - les

déclencheurs appropriés doivent être en place pour que le système devienne proactif.
- Il doit y avoir des conséquences pour les parties qui ne répondent pas de façon appropriée et en temps opportun aux exigences de la *Loi*.

Recommandations

- Augmenter la transparence du système. Les exigences doivent être signifiées tôt dans le processus et une estimation raisonnable des échéanciers, des coûts, et des étapes du processus doit être présentée dès le départ.
- On a signalé que les calendriers et le respect des échéanciers ne doivent pas empêcher d'accomplir le travail correctement et en ayant recours aux compétences nécessaires. Les calendriers doivent avoir une certaine flexibilité, parce que le déroulement du processus n'est pas toujours prévisible.
- Les calendriers doivent comporter des étapes jalons permettant une consultation adéquate et complète tout au long du processus d'évaluation.

D. Déterminer la portée des projets

- À l'heure actuelle, la portée des évaluations varie et est souvent inadéquate. Les définitions de la *Loi* sont imprécises et les limites de compétences sont floues.
- L'absence de préavis en matière d'exigences de la *Loi* nuit à la prévisibilité de la détermination de la portée des projets.

Recommandations

- L'Agence, après consultation des autres parties intéressées, devrait déterminer la portée des projets, assurant ainsi l'uniformité entre les projets et les industries. Ainsi, L'ACÉE aurait la responsabilité de déterminer toutes les parties intéressées et de les réunir.
- La *Loi* devrait clarifier la question de son application sur les territoires des Premières Nations.
- La détermination de la portée devrait être améliorée de façon à mettre l'accent sur les points et les questions d'importance et à réduire la masse des rapports.

E. Pouvoirs discrétionnaires du Ministre

Recommandation

- Le Ministre et/ou l'AR devrait avoir l'autorité de faire passer une évaluation du niveau de l'examen préalable à celui de l'étude approfondie.
- Des lignes directrices devraient être établies pour encadrer l'exercice des pouvoirs discrétionnaires du Ministre.

Recommandation générale

- Un groupe national formé d'intervenants du processus de révision quinquennale devrait être adjoint à l'ACÉE et participer à la rédaction des modifications de la *Loi*.

en haut

Document de travail |
Rapports des activités de consultations |
Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles |
Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche |
Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Atelier régional de Winnipeg
Sous-groupe 2
Thème : Améliorer la qualité des évaluations environnementales

A. Points et défis

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1-Suivi et surveillance

- On doit porter une attention plus soutenue au suivi et à la surveillance de l'évaluation environnementale (ÉE). Il arrive trop souvent que les évaluations environnementales soient « laissées sur les tablettes ».
- La *Loi* ne prévoit aucune mesure d'application des évaluations environnementales. Il n'y a pas d'organisme de surveillance, un rôle qui est laissé à la discrétion de l'autorité responsable (AR) et du promoteur. À l'étape de mise en œuvre, l'évaluation environnementale représente un outil de planification intéressant, mais comme il n'y a pas de boucle de rétroaction dans le processus, une trop grande partie de l'information recueillie est perdue. Les mêmes prédictions sont faites dans d'autres évaluations environnementales subséquentes.
- Les coûts associés au suivi doivent être pris en compte. Il peut y avoir des réticences au suivi en raison des coûts.
- Les coûts de surveillance doivent être pris en compte dès le départ, de sorte qu'ils soient clairement et rapidement définis. Il faut alors prévoir les besoins d'effectif pour la phase de suivi.
- Le suivi et la surveillance peuvent être une question importante du processus fédéral. Dans les secteurs d'évaluation coopérative au niveau provincial, il existe des normes de suivi et de présentation qui doivent être respectées pour obtenir l'approbation de la province.
- L'établissement de règles d'imputabilité et d'un calendrier de suivi sont essentielles au succès.
- Le suivi témoigne de l'application de bonnes pratiques scientifiques.

- Sans une approche réglementée de l'évaluation environnementale, les promoteurs font face à de nombreuses exigences. On doit mettre en place un outil de gestion pour la mise en œuvre des évaluations environnementales.
- Les dispositions de la *Loi* doivent être renforcées et clarifiées afin de rendre l'approbation des évaluations environnementales conditionnelle.
- Il y a deux aspects au suivi et à la surveillance : 1) Le suivi a-t-il été fait? 2) A-t-il été efficace?

Options du point 1-Suivi et surveillance

- Il faut établir des lignes directrices ou des normes pour assurer la constance et la conformité. Toutefois, les lignes directrices ne sont pas applicables par elles-mêmes, et une forme quelconque d'approbation est nécessaire.
- L'ACÉE doit s'assurer que l'autorité responsable exerce son autorité - programmes d'atténuation et de surveillance.
- Établir la différence entre le rôle de l'autorité responsable et celui de l'organisme de coordination chargé de superviser l'autorité responsable. Cette option offre également la possibilité d'établir un centre de données.
- Les questions juridictionnelles soulevées dans le cadre de grands projets ont été solutionnées par des ententes plus globales, par exemple, les ententes sur les mines de diamant dans le Nord contiennent des dispositions sur le suivi et la surveillance.
- Les conséquences, comme la retenue de fonds par l'organisme de financement, peuvent constituer un excellent incitatif pour assurer la mise en œuvre de mesures efficaces de suivi et de surveillance.
- Un mécanisme qui permettrait une plus grande surveillance de la part du public pourrait être utile, peut-être au moyen d'une fonction de vérification ou d'un plus grand recours aux rapports qualitatifs.
- Le processus aurait une plus grande valeur s'il était plus transparent.
- La *Loi* devrait rendre les mesures d'atténuation obligatoires. Elle devrait également permettre au public de s'assurer que les mesures d'atténuation sont mises en œuvre. On doit étudier cette option avec soin, puisqu'un tel mécanisme imposerait d'énormes contraintes aux groupes environnementaux, sur le plan du temps et des ressources. Le processus juridique est extrêmement coûteux en temps et en argent. Il faudrait également instaurer au sein de l'ACÉE un mécanisme pour assurer la conformité.
- On devrait mettre en place un mécanisme permettant aux partenaires d'être informés des modifications aux conditions d'attribution des permis, ce qui ne se fait pas actuellement.
- La préparation d'un document sur les meilleures pratiques professionnelles permettrait de développer des normes d'atténuation, d'établir un seuil d'acceptation et de permettre une certaine flexibilité du processus. Un tel document permettrait également de gérer les attentes croissantes en vue d'une meilleure qualité des évaluations environnementales.
- Les activités de suivi devraient bénéficier d'une certaine flexibilité. Par

exemple, des normes de meilleures pratiques pourraient être très utiles dans les examens préalables de projets de faible envergure.
- On pourrait discuter plus avant de la réticence à appliquer les mêmes pratiques pour tous les examens préalables - la notion de « projet de faible envergure » n'est pas la même pour tout le monde. Le but des mesures de suivi n'a jamais été bien défini, il y a donc des réticences à son adoption.
- Il faut bien comprendre ce qui peut inciter un promoteur à mettre ces mesures en œuvre. Ceci fait sans doute partie du problème. Nous devons examiner comment on pourrait intégrer cet élément au processus.
- L'approbation pose aussi un problème. À la suite d'une ÉE, quelqu'un doit décider si le résultat est acceptable ou non. L'approbation tient compte des mesures d'atténuation et de suivi auxquelles le promoteur devrait être tenu par la loi.

Recommandations consensuelles pour le point 1-Suivi et surveillance

- Il faudrait rédiger un règlement afin de rendre le suivi et la surveillance obligatoires. (L'Agence devrait assumer un rôle plus marquant pour assurer l'application des règles sur le suivi. Il ne s'agit pas de répéter le travail d'autres organismes qui font déjà un suivi, mais plutôt d'assurer le suivi dans les cas où il n'y en a pas. Ces autres organismes devraient également être tenues de présenter des rapports; on s'assure ainsi que le suivi est effectivement fait) (commentaire fait en plénière).
- Modifier l'article 38 pour renforcer l'autorité en ce qui a trait au suivi, ajouter l'atténuation et la surveillance. Modifier la *Loi* pour relier l'autorisation aux mesures de suivi et d'atténuation. La décision d'aller de l'avant doit inclure les mesures de suivi, de surveillance et d'atténuation.
- Modifier la *Loi* pour définir la surveillance.
- Envisager de rendre obligatoires les mesures de suivi et de surveillance pour tous les niveaux d'évaluation - voir Article 16.
- Le rapport d'évaluation doit indiquer les bases de la décision à l'égard de la détermination de la portée des mesures de suivi et de surveillance.
- L'Agence devrait assumer un plus grand rôle dans la coordination du suivi si plusieurs ministères sont en cause. L'Agence doit s'assurer que le suivi est fait.
- Communication et rétroaction entre l'AR fédérale et le promoteur : le document énonçant la décision doit être remis au promoteur et doit énoncer clairement les exigences de suivi et de surveillance.
- L'Agence doit avoir la responsabilité de la cueillette et de la communication des données. Les résultats du suivi et de la surveillance doivent être affichés à l'IFÉE (L'IFÉE doit être amélioré), comme le sont les rapports d'examens préalables. Si le suivi est assuré par un autre organisme, on doit lui indiquer où se trouve l'information (commentaire fait en plénière).
- Le Ministre doit dégager les ressources requises pour assurer l'application de la LCÉE. Si la Loi doit être crédible, les ressources sont importantes.
- L'Agence devrait avoir l'obligation de communiquer l'information aux

communautés concernées. L'Agence devrait étudier des solutions de rechange complémentaires pour rendre cette information accessible.

Point 2-Application de la *Loi*

- Dans les Parcs nationaux, il existe des projets pour lesquels nous n'avons pas de déclencheurs - ce qui rend difficile de procéder à des évaluations environnementales. Si les déclencheurs reliés au territoire étaient étendus pour couvrir l'ensemble des terres domaniales fédérales, nous serions mieux en mesure d'effectuer des évaluations environnementales.
- Les projets financés par le gouvernement fédéral sur le territoire des réserves (article 10) posent problème. Avant de recevoir une aide financière, le Conseil de bande doit procéder à une évaluation environnementale conformément à l'article 59. La réglementation touchant cet article n'a pas été préparée et les conseils de bande mettent en doute leur obligation de procéder à une évaluation environnementale. Des ententes bilatérales doivent alors être négociées. Il est important de résoudre cette question; nous devons établir à qui appartient la responsabilité de l'évaluation environnementale afin de pouvoir nous conformer au sens de la Loi. À l'heure actuelle, il y a une lacune.
- Il faut clarifier l'application de la LCÉE au territoire des réserves.

Options du point 2-Application de la *Loi*

- S'il y a un effet transfrontalier, la participation fédérale à une évaluation provinciale pourrait être rendue obligatoire.
- La LCÉE devrait peut-être primer dans les cas ou il y a des questions concernant les effets transfrontaliers.
- En ce qui touche l'harmonisation, la province n'est pas obligée d'accepter aucune recommandation provenant du gouvernement fédéral.
- L'Agence pourrait avoir pour mandat de rechercher activement la participation de toutes les parties. L'Agence pourrait travailler à changer le climat de travail professionnel dans les situations où les effets transfrontaliers posent un problème.

Recommandations consensuelles sur le point 2-Application de la *Loi*

- Modifier le déclencheur territorial de l'article 5 afin d'obliger la tenue d'une évaluation pour tous les projets réalisés sur les terres fédérales - modifier la liste d'exclusions pour apporter les exclusions nécessaires.
- Modifier la *Loi* pour rendre les dispositions transfrontalières plus fonctionnelles. L'Agence devrait s'entendre avec les ministères et les gouvernements provinciaux afin de mettre en œuvre de meilleurs approches de traitement des effets transfrontaliers.
- La LCÉE devrait s'appliquer aux sociétés d'État participant à un projet. Étendre l'application de la Loi aux sociétés d'État et, dans le cadre du

développement durable, à tous les organismes et offices du gouvernement fédéral (Par exemple, la Commission canadienne du blé).
- Abolir l'article 10 de la *Loi* et harmoniser avec les conseils de bande au gré des besoins. Ceci deviendrait un déclencheur aux termes de l'article 5.

Point 3-Effets cumulatifs

- Lorsque des projets individuels sont approuvés, les effets cumulatifs ne sont pas pris en considération.
- La responsabilité de la préparation d'une évaluation environnementale incombe au promoteur et à l'autorité responsable. L'étude des effets cumulatifs exige d'obtenir de l'information d'industries qui sont liées ou non au projet et d'autres sources d'information sur lesquelles le promoteur n'a aucun ascendant. Le promoteur fera souvent valoir que l'obtention de cette information ne relève pas de sa responsabilité. Si les effets cumulatifs doivent être traités dans le cadre de la LCÉE, il faudra mettre sur pied un organisme de supervision permettant d'adopter une approche pluri-territoriale de surveillance pour examiner ce qui se passe dans différentes régions. Nous traitons avec un ensemble complexes de participants et de questions non prévues à la *Loi*.
- Il faut évaluer la portée du projet.
- La LCÉE doit adopter une approche prospective. Un problème survient-il dans l'étude des effets cumulatifs - nous regardons en arrière. Comment pouvons-nous empêcher les problèmes de surgir à nouveau si nous ne regardons qu'en arrière? Certains problèmes passés ne sont pas pertinents pour le projet en cause, pourtant nous les étudions à nouveau simplement parce qu'ils font partie des études antérieures.
- Vous devez vous tourner vers l'avenir, sans pour autant mettre de côté le passé scientifique. On peut encore aujourd'hui prendre des mesures afin d'établir des seuils environnementaux. Il faut adopter une approche multipartite dans l'établissement des seuils.
- Il pourrait être approprié d'établir un processus régional de planification, avec un arrière-plan de réglementation. Ceci permettrait d'établir un contexte dans lequel on pourrait étudier le besoin de solutions de rechange. Ceci devrait être réalisé dans le cadre d'un exercice indépendant et non après qu'une évaluation environnementale ait été déclenchée, avec un intérêt caché.
- La LCÉE est souvent normative et étroite dans son approche de l'étude des effets cumulatifs. Cette perspective nuit à sa crédibilité.
- L'étude des effets cumulatifs est entachée d'incertitude lorsqu'elle n'est pas faite de façon adéquate, par exemple lorsque les effets sont prédits.
- La comparaison entre les avantages économiques et les effets cumulatifs est un défi.
- Le cadre de la LCÉE devrait favoriser une approche globale.
- Il existe des disparités entre les autorités fédérales et provinciales et nous devons examiner comment nous pouvons les résoudre. Le recours à des incitatifs pourrait fonctionner.

- Nous devons envisager de nouvelles façons d'effectuer les études d'effets cumulatifs. L'éducation, l'orientation et la formation ont chacune un rôle à jouer - nous devons mettre l'accent sur le « comment ».
- Des données normalisées, fondées sur un contexte géographique constant, permettraient de rendre le contexte environnemental plus facilement compréhensible. Nous devons pouvoir établir des comparaisons.
- Rendre les données disponibles. Les données canadiennes sont vendues au Canada alors qu'elles sont disponibles gratuitement aux États-Unis.
- Il faut planifier la direction inter-territoriale malgré les défis que cela représente. Nous ne devons pas cesser de demander que le gouvernement fédéral prenne davantage les devants à cause des difficultés existantes.
- On doit étudier la possibilité pour le gouvernement fédéral de conclure des ententes avec les provinces sur la question de la planification régionale. Une entente sur l'utilisation territoriale doit être acceptée par tous les intervenants et être dynamique.
- Des normes d'ensemble pourraient constituer une façon d'établir des objectifs. Il faut établir des capacités et des seuils balisant les activités des régions. Il y aurait alors un contexte dans lequel les décisions de développement seraient prises. L'ACÉE est-elle le meilleur outil pour mettre en œuvre cette approche? Oui, qu'elle le fasse elle-même ou crée un organisme pour le faire - la *Loi* lui donne la latitude requise.
- Il y a place aux changements de mentalités à l'égard de la coordination et de la coopération. L'approche doit être plus globale. Dans le contexte des effets cumulatifs, nous avons besoin d'une volonté de partager l'information. La formation nous permettra peut-être de convaincre les gens qu'il faut absolument examiner les effets cumulatifs.
- À l'heure actuelle, les ateliers d'évaluation des effets cumulatifs n'amènent pas les participants jusqu'au « comment ». Il y a place pour davantage de formation, d'un type différent, mettant moins l'accent sur le processus.
- Nous manquons d'information de référence en matière d'évaluation environnementale, et tant que nous ne disposerons pas de cette information, un accroissement de la formation reste inutile. L'accent doit dépasser le niveau du projet, et être replacé sur l'écorégion. Il sera peut-être nécessaire d'en arriver à des exigences fédérales-provinciales de collecte d'information de référence, dans le cadre du processus d'autorisation. La recherche doit être faite, mais personne ne dispose des ressources pour s'y lancer seul.
- La portée des effets cumulatifs dépasse les limites de la LCÉE - elle est liée au développement durable. Ceci devrait donc les placer hors du champ d'application de la *Loi*, qui devrait par ailleurs continuer de soutenir les travaux qui y sont reliés.

Options du point 3-Effets cumulatifs

- La Loi doit être modifiée pour reconnaître le savoir écologique traditionnel dans l'évaluation des effets cumulatifs. Dans le cadre des discussions, on a signalé que la *Loi* ne précise pas, par exemple, le besoin de reconnaître la

« chimie » dans l'évaluation des effets cumulatifs. On a également souligné que le savoir écologique traditionnel n'entrait pas dans le domaine de la science, contrairement à la chimie.
- Un financement d'amorçage devrait être accordé pour permettre le lancement de recherches de pointe sur les effets cumulatifs.
- Il ne devrait y avoir qu'un seul ensemble de règles pour les autorités régionales. On devrait passer du guide du praticien à un genre de document de formation fondé sur les exigences de la *Loi*. Ce document serait mis à la disposition de tous. Le document actuel n'est pas accepté et il y a donc rupture.

Recommandations consensuelles sur le point 3-Effets cumulatifs

- Modifier la *Loi* pour permettre et favoriser la participation du gouvernement fédéral à la planification écologique régionale. Créer cette option mais donner également un droit de veto précisant « dans le cas où l'instance l'accepte ».
- Le ministre responsable de l'Agence devrait étudier des avenues pour encourager la planification régionale, y contribuer ou y participer. Des quels pouvoirs aurions-nous eu besoin il y a vingt ans si nous avions compris l'impact des effets cumulatifs?
- L'Agence doit élargir sa clientèle de formation relative aux effets cumulatifs et cette formation doit devenir plus complète.
- L'Agence doit se voir accorder les ressources nécessaires pour corriger ou reconnaître les lacunes dans la connaissance des effets cumulatifs.
- Mettre en œuvre un processus de propositions préparées à partir de critères en ce qui a trait aux évaluations environnementales. Il n'est pas nécessaire que l'Agence prenne la direction de cet effort, mais elle doit définir et gérer les recherches reliées à l'avancement de la connaissance et des méthodes d'évaluation des effets cumulatifs.
- Une base d'expertise au sein du service de la formation de l'Agence, qui assure la formation des autorités régionales. Étudier le besoin de passer à une formation axées moins sur les processus et davantage sur le « comment ». Il existe également un besoin de suivi pour faire en sorte que l'évaluation des effets cumulatifs prenne effectivement place et qu'elle soit faite de façon adéquate et constante.
- Les initiatives de recherche peuvent comprendre l'analyse des écarts et les limites des changements acceptables, se faire sur une base multipartite ou inclure des projets du gouvernement, de l'industrie, des universitaires ou d'autres sources.
- L'Agence doit reconnaître le savoir écologique traditionnel et en faciliter l'utilisation.
- L'Agence doit prendre la tête d'un processus de consultation sur le savoir traditionnel, le savoir écologique traditionnel et les connaissances locales pour préparer des définitions et une orientation, et pour établir des liens avec la connaissance scientifique.
- Les rapports d'évaluation ou de décision doivent documenter les effets

cumulatifs, peut-être par le truchement d'une liste de vérification, afin de faire ressortir de quelle façon ils ont été pris en compte. Le processus doit être rendu plus transparent - afficher les résultats à l'IFÉE.

- Les évaluations des effets cumulatifs doivent être protégées. Dans le cadre de l'évaluation quinquennale, nous nous attendons à une certaine rationalisation - peut-être par un recours élargi aux examens préalables par catégorie ou une diminution du nombre d'examens préalables. Nous devons assurer la protection des évaluations des effets cumulatifs et l'obligation de les réaliser. Une façon d'y arriver pourrait être d'intégrer l'étude des effets cumulatifs aux examens préalable par catégorie.

B. Autres points soulevés

En raison des contraintes de temps, il n'a pas été possible de discuter à fonds de tous les autres points soulevés en début de journée. Il s'agit des points suivants :

- Améliorer la qualité de la science.
- L'importance d'étudier des solutions de rechange aux projets ou la nécessité même du projet tôt dans le processus permettrait d'épargner beaucoup de temps et d'efforts. On devrait également discuter des politiques gouvernementales et établir si elles doivent être soumises à une évaluation.
- Manque de cohérence et d'homogénéité entre les exigences fédérales et provinciales.
- On devrait adopter une approche fondée sur le bon sens, en insistant sur certains projets et moins sur d'autres. Tenir compte de la sensibilité des secteurs et de l'harmonisation entre les ministères chargés de l'évaluation aux gouvernements fédéral et provinciaux. Tenir compte aussi de l'interaction entre le savoir écologique traditionnel et la connaissance scientifique.
- Comment effectuons-nous l'évaluation des impacts? Comment les évaluations se font-elle? Nous devons développer une approche commune qui nous permettra d'établir des comparaisons.
- Il est important d'insister pour que les évaluations environnementale soient faites correctement. Les gens n'appliquent pas une approche normative - les évaluations doivent être faites sur une base scientifique, sinon il devient très difficile de faire le suivi et l'évaluation des effets cumulatifs.
- La *Loi* doit être appliquée de façon uniforme, en particulier dans le cas des examens préalables. Si nous faisons l'évaluation correctement, il sera plus facile ensuite d'effectuer un suivi adéquat. On doit porter une attention particulière aux définitions de la *Loi*.
- L'uniformité est un problème dans la qualité des évaluations environnementales et il faut clarifier les définitions.
- Il faut administrer la *Loi* de façon plus dynamique - de meilleurs outils pourraient être utiles.
- Les rivalités entre les organismes fédéraux et provinciaux peuvent causer des problèmes. Il faut chercher à développer des solutions de rechanges fondées sur la coopération.

en haut

Document de travail |
Rapports des activités de consultations |
Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles |
Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche |
Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Atelier régional de Winnipeg
Sous-groupe 3
Thème : Accroître la participation du public

A. Participation du public aux évaluations environnementales

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1-Le moment de l'intégration du public au processus

- Le public se compose d'un grand nombre de partenaires, dont les propriétaires fonciers, les Premières Nations, les groupes environnementaux et les promoteurs.
- Le rôle du public est de fournir de l'information (pas nécessairement de l'information d'experts) et de déterminer les préoccupations et les mesures d'atténuation. S'il doit jouer un rôle légitime, le public doit avoir la possibilité d'influencer de façon constructive le résultat de l'évaluation environnementale.
- La LCÉE doit reconnaître que certaines parties sont touchées directement par le projet alors que certains autres représentants du public ont un intérêt plus général, par exemple le réchauffement de la planète. En l'absence d'une tribune appropriée, le processus d'évaluation environnementale devient pour ces groupes un outil de débat de questions de politique. Il faut trouver une autre tribune pour le débat des questions de politique.
- Lorsque les impératifs concurrentiels le permettent, les promoteurs devraient être encouragés à solliciter la participation du public avant le déclenchement d'une évaluation environnementale (ÉE). Ainsi, ils pourraient reconnaître le degré d'appui du public envers le projet et les préoccupations que ce dernier suscite. La quantité et la qualité de l'information disponible aux premières étapes d'un projet peuvent toutefois empêcher un promoteur d'engager la participation du public d'une manière substantielle.
- Dans la mesure du possible, certains participants considèrent qu'un avis devrait être donné au public dès que l'AR a été établie. D'autres pensent que, dans les cas ou aucune AR ne se dessine, un appel au public devrait être

lancé, ou l'ACÉE devrait elle-même déterminer unilatéralement l'AR.

Point 2-Meilleure approche de mobilisation du public

- Les groupes de pression s'engagent facilement dans le processus, mais les particuliers se mobilisent plus difficilement.
- L'exigence de consultation publique ne devrait pas être surutilisée - les banalités ne devraient pas être soumises à l'attention du public. Il faut fixer un seuil dont l'atteinte entraînerait la communication d'un avis au public. Les critères d'établissement de ce seuil pourraient inclure un impact direct ou immédiat, des effets cumulatifs et l'intérêt public.
- Certains participants croient que la tenue de journées portes ouvertes à l'ACÉE pourrait contribuer à maintenir la légitimité de l'Agence. Ces rencontres permettraient d'explorer les projets en cours d'évaluation.
- On doit maintenir des avenues multiples de communication des avis au public. Malgré sa croissance explosive, le réseau Internet n'est qu'une des voies d'information du public.
- L'ACÉE devrait promouvoir une compréhension commune du public de ce qu'est ou n'est pas une ÉE.
- On doit prendre garde lors de l'exclusion de la participation à une ÉE. Une demande « frivole et vexatoire » aujourd'hui pourrait bien s'avérer légitime plus tard. Les participants doivent toutefois démontrer un « motif valable ».

Point 3-Disponibilité de l'aide financière aux participants hors des examens en commission

- Certains considèrent que l'aide financière aux participants devrait être disponible, mais non obligatoire. D'autres ont exprimé l'opinion que c'est le principe de « participation significative » et non le financement qui devrait être en cause - si le financement favorise la participation significative, il est justifié. D'autres encore ne peuvent appuyer une extension du financement si elle doit être assumée par les promoteurs.
- Le financement devrait être assujetti à des normes de rendement, et retenu dans le cas où le participant n'offre pas un bon rendement.
- Le financement devrait être accordé au cas par cas avec, là encore, un accent sur la participation significative. La définition de « significatif » devrait être établie par les promoteurs, un arbitre indépendant ou l'ACÉE.
- Certains participants croient que les lignes directrices actuelles d'aide financière aux participants devraient être révisées.

Point 4-Comment réconcilier les différences entre les processus d'évaluation fédéral et provinciaux pour améliorer la participation du public

- L'ACÉE devrait utiliser l'information recueillie dans le cadre d'autres activités de planification comme les évaluations environnementales stratégiques et les

activités du Plan directeur plutôt que de dédoubler les efforts. Certaines questions pourraient être réglées à cette étape plutôt que par une évaluation environnementale.
- Il faut adopter une norme nationale pour éviter la dilution des normes par les autorités provinciales dans le but de rendre leur province plus attrayante aux yeux des promoteurs. Les normes doivent être axées sur les résultats et non découler du processus.

B. Participation des Autochtones au processus d'ÉE

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1-Comment consulter les Autochtones de façon appropriée dans le cadre de la *Loi*

- Il est établi qu'une consultation séparée sur la LCÉE est menée auprès de l'APN en parallèle au présent processus.
- La participation des Premières Nations doit respecter les droits découlant des traités sans enfreindre ceux-ci.
- Tous les ministères fédéraux ont la responsabilité fiduciaire de consulter les Premières Nations pour toutes les questions touchant le territoire des réserves. Les promoteurs doivent être encouragés à solliciter l'opinion des PN sur leurs projets, d'une façon qui respecte leur culture. L'ACÉE pourrait servir d'agent de liaison à cet égard.
- Si une approche d'ÉE différente est adoptée pour les projets réalisés sur le territoire des réserves, on doit s'assurer qu'elle satisfasse à des normes équivalentes à celles de la LCÉE, afin d'empêcher que les réserves ne gagnent un avantage injuste par rapport aux projets réalisés sur des terres n'appartenant pas aux réserves.
- La *Loi* devrait tenir compte des effets périphériques des projets qui, bien que n'étant pas réalisés sur le territoire d'une réserve, peuvent avoir un impact environnemental sur celui-ci.
- Les corps politiques centraux (p. ex. l'APN) constituent un excellent véhicule pour communiquer avec les Chefs et les membres des Conseils de bande.

C. Accès à l'information provenant des évaluations environnementales

Les points suivants ont été soulevés :

1. Comment améliorer les coûts, la durée, l'accessibilité et la formation pour faciliter la participation

- Le gouvernement fédéral n'assure plus la collecte des données et la disponibilité et la qualité de celles recueillies par les administrations municipales varient d'un endroit à l'autre. Cette situation pose une difficulté

importante à la mesure exacte des effets, et en particulier des effets cumulatifs. Certains estiment qu'il faut le soutien financier du gouvernement fédéral pour assurer la collecte des données d'études longitudinales.
- L'ACÉE devrait jouer un rôle plus marqué dans la détermination des données à colliger et des sources potentielles de données.
- Certains estiment qu'il faudrait établir un *Conseil canadien de l'évaluation environnementale,* sur le modèle du CRTC, disposant d'une expertise technique en matière d'ÉE. Le Conseil aurait pour rôle de déterminer le niveau d'ÉE auquel devraient être soumis les projets proposés - examen préalable, étude approfondie ou examen en commission.
- L'Agence devrait constituer un guichet unique et décider quel ministère doit agir à titre d'AR.

D. Autres points

Les points suivants ont été soulevés :

- Un processus d'ÉE fragmenté, inopportun et imprévisible mine la capacité du Canada à attirer les investissements étrangers.
- Le processus compte quelques succès marquants sur lesquels on peut s'appuyer - et qui méritent d'être soulignés.
- Le public doit porter un plus grand intérêt à certains projets réalisés à l'extérieur du Canada.

en haut

Document de travail | Rapports des activités de consultations | Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles | Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche | Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Séance générale de Charlottetown
6 mars 2000
14 h - 17 h

A. Thème 1 : Rendre le processus plus prévisible, plus cohérent et plus opportun

On a soulevé les points suivants :

Point 1-Reconnaissance de l'autorité responsable (AR)

- Au cours des cinq dernières années, la mise en application de la *LCÉE* affiche une courbe d'apprentissage prononcée et indique généralement une amélioration; toutefois, il faut continuer d'améliorer la connaissance de la *LCÉE* dans les ministères gouvernementaux.
- Il est souvent difficile d'amener les ministères fédéraux à assumer la responsabilité d'un projet à titre d'AR.
- On recommande d'introduire une définition plus claire de l'AR dans la *LCÉE* afin de faciliter la décision de se reconnaître comme une AR.
- Il faut accroître l'harmonisation des processus d'ÉE au fédéral et au provincial; pour ce faire, une AR reconnue peut consulter d'autres ministères intéressés.
- Au ministère des Affaires des anciens combattants, les responsabilités de la *LCÉE* relèvent d'une structure au niveau du directeur régional; cependant, ces responsabilités ont plutôt tendance à figurer au bas de la liste des priorités, compte tenu de la gamme des autres tâches-on s'occupe surtout de la *LCÉE* en rapport avec les question de transfert de propriété; toutefois, on traite aussi de contestations de la *LCÉE* sur les emplacements de ressort canadien à l'étranger, comme les emplacements de monuments aux morts.

Point 2-Réduire le nombre d'examens préalables

- La paperasse à elle seule peut s'avérer écrasante avec le courriel, les copies imprimées de tous les documents et la filière documentaire. Un processus

simplifié s'impose.
- Une grande quantité de travaux ou de projets sans importance nécessitent des examens préalables et exigent du temps et de l'argent.
- On recommande d'élaborer un système permettant d'écarter de manière efficace les projets sans importance afin que l'on puisse s'occuper uniquement des projets reliés à une question environnementale-en canalisant généralement l'attention ou les ressources sur les projets qui justifient vraiment une évaluation.
- Le défi consiste à distinguer les projets sans importance et de ceux qui justifient une évaluation.
- Il devrait y avoir davantage d'examens préalables de catégorie étant donné qu'on n'en a actuellement approuvé que trois-on réduirait ainsi les efforts consacrés à l'évaluation de projets de type semblable.
- Les examens préalables par catégorie peuvent se prêter aux questions relatives à la **LPEN** en matière d'aquaculture.

Divers

- Le ministère des Affaires des anciens combattants entend présenter des observations écrites pour l'examen de la *LCÉE*.

B. Thème 2 : Améliorer la qualité des évaluations environnementales

On a soulevé les points suivants :

Point 1-Portée

- Il faudrait augmenter la portée de l'ÉE. On mentionne le cas de l'industrie de la transformation de la pomme de terre, où les nouvelles usines de traitement font augmenter la demande, laquelle engendre des effets environnementaux accrus en agriculture (c.-à-d., érosion des sols).-Il faut s'en remettre à des évaluations environnementales stratégiques ou à un processus de planification de l'utilisation des terres.
- Le fait que l'industrie décide des projets présente une difficulté-si elle ne peut pas acheter les pommes de terre ici elle ira s'installer là où elle pourra en acheter.
- On fait référence aux activités de pêche, comme la pêche à la drague, qui ne font pas l'objet d'évaluations et qui ont vraisemblablement des effets environnementaux.
- On donne un autre exemple des effets possibles à long terme de la foresterie et on mentionne que la *LCÉE* pourrait s'appliquer à tous les aspects où le financement fédéral entre en ligne de compte.
- Il faudrait évaluer la définition de l'ouvrage relatif aux opérations de foresterie par rapport aux unités ou à la machinerie qui effectue le travail.
- Il faudrait évaluer tous les aspects du travail où le financement fédéral entre

en ligne de compte, incluant les questions qui mettent en cause plusieurs instances.
- Il faudrait traiter de ces effets dans l'évaluation des effets cumulatifs.
- Perspective provinciale : il est actuellement difficile de s'occuper des questions d'utilisation des terres et de gestion immobilière, car elles sous-entendent le contrôle d'autres intervenants.
- On ne s'entend pas pour ce qui est de savoir si les pratiques d'utilisation des terres devraient être assujetties à la *LCÉE*; cependant, on signale le besoin d'une meilleure ÉE stratégique dans une perspective régionale, d'utilisations différentes des ressources avec le temps (c.-à-d., agriculture) et de politiques.
- On souligne que l'ÉE de la politique gouvernementale s'impose pour des secteurs entiers comme le pétrole et le gaz produits en mer. La *LCÉE* doit jouer un rôle dans ce domaine.
- On mentionne que la *Loi* exige que l'on améliore l'exécution des lois existantes de manière à tenir compte de toute la portée des effets environnementaux possibles.
- On recommande de renforcer la l'ACÉE pour bien représenter le public.
- Il faut renforcer le processus d'autoévaluation afin de pouvoir déterminer la portée de façon plus complète.
- On recommande la préparation de « lignes directrices sur la détermination de la portée de l'évaluation ». Il existe des différences importantes dans la nature des projets que l'ACÉE n'est pas en mesure de distinguer au sens de la *Loi*.
- On s'inquiète du fait qu'il y a trop souvent « division de projet » permettant de soumettre des composantes plus petites de projets plus importants à un examen préalable via le processus d'approbation.

Divers

- On mentionne que la *LCÉE* est axée sur les mesures d'atténuation et que les facteurs socio-économiques sont souvent négligés.
- On mentionne que la *LCÉE* est perçue comme un mécanisme d'approbation de projet plutôt qu'un outil de planification du développement et d'évaluation des politiques.
- On recommande une démarche d'ÉE davantage axée sur la santé de la population (c.-à-d., stress socio-économique).
- On recommande d'améliorer l'assurance ou le contrôle de la qualité pour garantir la surveillance du suivi afin d'apprendre des erreurs et d'élaborer de meilleurs projets.
- On recommande de renforcer les dispositions relatives à l'intervention ministérielle dans la *Loi*.

C. Thème 3 : Accroissement des occasions de participation du public

On a soulevé les points suivants :

Point 1-Examens préalables

- On mentionne que le public veut qu'un organisme réglemente l'ÉE et qu'il est important de reconnaître « l'importance » d'un projet du point de vue du public - même dans le cas d'examens préalables moins importants.
- À l'heure actuelle, les examens préalables n'exigent aucune consultation du public. Si on cherchait davantage à faire participer le public aux examens préalables complexes, il faudrait trouver un moyen d'écarter les projets « sans conséquences » pour éviter la consultation obligatoire du public.

Point 2-Projets de prestige

- On mentionne que l'intégrité du processus est souvent mise en question par le public, en particulier dans le cas de projets plus importants ou de prestige.
- On recommande de prévoir un mécanisme de déclenchement pour les projets de prestige, même en l'absence de financement fédéral - renforcer le renvoi à d'autres déclencheurs - la consultation du public pourrait servir d'outil.
- On mentionne que les dispositions d'aide financière aux participants devraient aussi s'appliquer dans le cas des études approfondies et des examens par une commission. Les dispositions pourraient couvrir les frais de déplacement, de garderie, etc., étant donné qu'à l'heure actuelle, seuls les groupes « aguerris » font des efforts importants.
- On mentionne que « l'environnement global » actuel exige que l'on améliore les dispositions relatives à la consultation du public pour les projets à réaliser à l'extérieur du Canada, comme les ventes de réacteurs nucléaires.

Point 3-Évaluer les « solutions de rechange » tôt dans le processus

- Il faut se pencher très tôt dans le processus sur les solutions de rechange au projet et en tenir compte dans le processus d'avis public. Le niveau de cette consultation de la population varierait en fonction des solutions retenues par l'entrepreneur, mais l'avis devrait être communiqué tôt, même en l'absence de solutions de rechange.
- Pour consulter le public au sujet des solutions de rechange ou de l'absence de celles-ci, il serait préférable de s'en remettre à des réunions publiques ou à des visites personnelles aux groupes intéressés.
- Souvent, les projets déclenchent la *LCÉE* trop tard dans le processus, une fois que des décisions clés ont été prises et trop tard pour exercer une influence efficace.
- Du point de vue des entrepreneurs privés, certains points peuvent être soulevés tôt dans le processus de planification avec des renseignements privatifs, mais on a définitivement besoin d'un mécanisme ou d'une stratégie pour évaluer tôt les propositions de projet dans le processus.

- On mentionne que les grandes sociétés prennent souvent le risque d'attendre pratiquement la fin de l'étape de conception ou de planification pour présenter le projet comme une « affaire pratiquement conclue », ce qui suscite beaucoup de méfiance. Les entrepreneurs ont tendance à bien cacher leur jeu avant toute consultation du public.
- Il faut obtenir la participation des gens plus tôt dans le processus de planification.

Point 4-Diffusion de l'information

- On recommande une exploitation plus efficace du registre public pour donner accès plus tôt à l'information.
- On mentionne que l'on pourrait diffuser l'information par le truchement des journaux et de l'Internet.
- On recommande d'annoncer la consultation du public par le truchement de l'avis aux organisations environnementales, qui pourraient ainsi servir de réseau pour indiquer si un projet mérite plus d'attention et pour diffuser l'information très tôt dans le processus-on devrait renforcer l'ouverture et la transparence dans la *Loi*.
- On recommande de développer des partenariats avec les membres de la collectivité (c.-à-d., les ONG) au début de l'étape de planification afin de cultiver méthodiquement la confiance.
- On recommande d'effectuer davantage d'examens préalables de catégorie afin de déterminer la portée de types de projets n'exigeant pas d'avis public.
- Les ministères gouvernementaux sont portés à consulter de nouveau les mêmes groupes de façon répétée et seulement pendant les heures d'affaires, estimant que le gouvernement doit mieux répondre aux attentes du public.
- On recommande que l'ACÉE se penche sur les programmes existants d'aide financière aux participants du public, semblables aux programmes élaborés pour Développement des ressources humaines Canada (utiliser l'expertise d'un autre ministère), pour favoriser l'accès du public.
- Du point de vue de l'industrie, on propose d'élaborer des incitatifs possibles pour favoriser une consultation précoce du public.

Point 5-Examen quinquennal actuel

- La crédibilité du processus d'examen est suspecte si l'on songe à l'examen public de la *LCPE*. Il s'agit de bons processus, mais on en vient à se demander si l'orientation des modifications n'était pas commandée par des instances supérieures exerçant plus d'influence.
- Le gouvernement éprouve traditionnellement de la difficulté avec les calendriers et la gestion des intérêts des autres-on donne l'exemple du manque de temps pour examiner le document de travail pour les séances actuelles.
- On se préoccupe du fait que certains secteurs semblent exercer des pressions pour restreindre les voies de recours juridique permettant l'intervention des

tribunaux dans les projets-on s'oppose à une telle démarche.
- On mentionne que l'examen de la *LCÉE* devrait tenir compte des examens courants de la CSA sur les meilleures pratiques d'évaluation.

en haut

**Document de travail |
Rapports des activités de consultations |
Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles |
Études de fond**

**Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche |
Carte du site**

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Séance générale de Charlottetown
6 mars 2000
19 h - 21 h

A. Thème 1 : Rendre le processus plus prévisible, plus cohérent et plus opportun.

On a soulevé les points suivants :

Point 1-Harmonisation

- L'harmonisation avec le processus provincial d'ÉE s'impose pour éviter les redondances imposées aux promoteurs.
- On recommande que la *LCÉE* propose une orientation sur l'harmonisation des divers processus de réglementation.
- On mentionne que la *LCÉE* est une loi très importante qui favorise un comportement environnemental responsable de la part du gouvernement et de l'entreprise et qui devrait s'appliquer tôt dans le processus de planification.

Point 2-Réduire le nombre d'examens préalables inutiles

- Il faut réduire le nombre d'examens préalables inutiles en indiquant quels projets exigent une évaluation environnementale (ÉE) et lesquels peuvent en être facilement dispensés sans risque d'effets importants.
- On recommande l'expansion de la liste d'exclusion.
- On recommande d'établir des seuils de déclenchement des examens préalables.
- On mentionne que l'Agence doit être prudente lorsqu'elle révise les seuils de déclenchement de l'ÉE, car l'assouplissement des critères risque d'exclure des projets qui devraient être évalués.
- Si possible, évaluer le système de l'EPA, aux É.-U., qui associe un niveau quantitatif aux déclencheurs de l'ÉE.
- On trouve une disposition dans la *LCÉE* qui propose des modèles d'examens préalables par catégorie fréquemment déclenchés pour des projets

semblables; toutefois, il semble y avoir un obstacle à franchir dans le cas de la *LCÉE* pour l'exécution des examens préalables par catégorie, car on n'en a effectué que trois à l'heure actuelle.

- Une meilleure exécution des examens préalables de catégorie permettrait, au besoin, d'effectuer des autoévaluations abrégées et normalisées (c.-à-d., pour des projets semblables avec des effets et des mesures d'atténuation semblables) et de créer un type de format de liste de contrôle pour les projets futurs.
- On recommande que la *LCÉE* favorise davantage de telles initiatives d'examen préalable par catégorie.
- On recommande que l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) produise et approuve à l'avance un cadre de référence pour les documents importants d'évaluation de catégorie.
- Développement des ressources humaines Canada et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ont un processus informel «d'examens préalables» des projets, qui produit essentiellement des listes d'inclusion ou d'exclusion plus étendues - occasionnant un filière documentaire importante, mais permettant d'éviter les examens préalables inutiles.
- On remet en cause le processus de modification des listes d'inclusion ou d'exclusion - on propose des modifications possibles par décret en conseil afin que l'on puisse procéder de façon plus opportune.
- On recommande de réviser les listes d'inclusion ou d'exclusion plus fréquemment (annuellement) que l'examen quinquennal, car les industries évoluent très rapidement.

Point 3-Reconnaissance de l'autorité responsable (AR)

- Au niveau local, les ministères fédéraux (c.-à-d., DRHC et MPO) collaborent de telle sorte que l'AR principale désignée est le plus souvent celle qui assure la majeure partie du financement - cela semble fonctionner relativement bien en ce moment.
- On se demande en général qui serait l'AR dans le cas d'un gazoduc à l'Î.P.-É.- probablement l'ONE (qui a ses propres exigences en matière de processus en plus de la *LCÉE*); mais d'autres ministères auraient des intérêts ou une participation d'intervenant (c.-à-d., le MPO pour franchir des cours d'eau) à titre consultatif et l'ÉE provinciale viendrait probablement se greffer au processus fédéral.
- On mentionne qu'il est souvent difficile de désigner l'AR et qu'à l'heure actuelle, seule la *LCÉE* offre une orientation générale.
- Souvent, un ministère peut ne s'intéresser qu'à un petite partie d'un projet, mais s'il est une AR, la *Loi* exige qu'il assume la responsabilité de l'ÉE de tout le projet, ce qui le dissuade de s'identifier comme une AR.
- Il peut être vexant, du point de vue de la province, de tenter d'amener l'autorité fédérale à décider de participer ou non, dans quelle mesure et si elle est une AR.
- On recommande aux ministères fédéraux de se familiariser davantage avec la

Loi - peut-être par une formation additionnelle.
- On a offert une formation initiale sur la *LCÉE*, mais on constate un manque général de ressources pour le suivi et le processus semble souvent encombrant.

Divers

- La *LCÉE* propose un processus valable, mais les ministères gouvernementaux ont souvent du mal à consacrer des ressources suffisantes aux exigences d'examen de la *LCÉE*. Le processus exige beaucoup de temps de la part des responsables du programme.
- On se préoccupe du fait que le processus d'examen actuel vise à éviter des coûts, ce qui risque en fait de réduire la qualité des projets si on ne s'en occupe pas correctement.
- Le gouvernement pourrait utiliser des calendriers préétablis. La rapidité du processus actuel dépend en grande partie du niveau d'effort consenti à l'ÉE par le promoteur.

B. Thème 2 : Améliorer la qualité des évaluations environnementales

On a soulevé les points suivants :

Point 1-Contrôle du suivi

- À l'heure actuelle, l'AR décide du suivi et on omet de vérifier l'exactitude des prévisions et l'efficacité des mesures d'atténuation.
- On mentionne que tort actuel du système correspond à l'idée répandue que l'examen préalable n'est qu'un obstacle à franchir.
- On recommande de rappeler pleinement aux AR leurs obligations de contrôle du suivi en vertu de la *LCÉE*.
- On recommande d'offrir une formation ou une orientation sur le suivi, semblable à la formation qu'on a commencé à offrir sur l'évaluation des effets cumulatifs.
- On recommande que l'ACÉE rende les résultats du suivi disponibles et qu'eile facilite le processus.
- On recommande la diffusion des résultats du suivi pour les catégories de projets afin de créer une base de données.
- On recommande la mise en attente du financement du projet en attendant qu'on procède au suivi nécessaire - semblable à la retenue de paiement final employée par l'APECA.
- Il faut poursuivre l'élaboration du programme d'assurance de la qualité de l'ACÉE.

C. Thème 3 : Accroissement des occasions de participation du public

On a soulevé les points suivants :

Point 1-Examens préalables

- Dans les évaluations au niveau de l'examen préalable, la décision de consulter ou non le public tient à peu de chose. Elle dépend de la nature du projet et des intervenants.
- Souvent, une consultation limitée des intervenants suffit, dans le cas d'un examen préalable.
- La plupart des évaluateurs craignent généralement de consulter le public à cause de l'influence possible d'intentions cachées.
- On recommande que tous les examens préalables se prêtent à l'examen public.

Point 2-Études approfondies et examens par une commission

- Du point de vue de la province, un projet au niveau d'une étude approfondie exigerait la consultation du public et un cadre de référence.
- Au niveau d'une étude approfondie, il faut tenir compte des commentaires du public, mais aucun type de consultation du public n'est exigé.
- Les rapports d'étude approfondie devraient toujours être disponibles pour permettre au public de formuler des commentaires.
- L'aide financière aux participants convient aux examens par une commission, mais à des niveaux moins élevés d'ÉE, elle devrait dépendre de la nature du projet et de l'accessibilité qui permet au public de participer (c.-à-d., assistance pour les gens de régions rurales plus éloignées).

Point 3-Savoir écologique traditionnel (SÉT)

- Le SÉT exige habituellement un effort concerté pour demander de l'information, encore plus que la collecte d'information dans le cas de la consultation du public.
- On recommande d'élaborer des lignes directrices car le SÉT peut s'avérer compliqué et varié.

Divers

- DRHC éprouve des difficultés avec le registre public pour ce qui est de savoir qui finance l'effort- DRHC tente de centraliser l'enregistrement des projets à son administration centrale d'Ottawa.
- On a avancé qu'une consultation plus précoce du public dans le processus d'ÉE serait possible dans le cas de projets commandités par le gouvernement, mais qu'elle serait plus difficile dans le cas d'entrepreneurs privés, en particulier avant l'émission des contrats (questions de confidentialité concurrentielle).
- On recommande que le processus de consultation soit plus itératif, exigeant

moins de détails au début du processus et insistant plutôt sur l'information simplement au niveau de la planification.

- On recommande des lignes directrices facultatives pour la consultation du public assorties d'études de cas pour les projets de nature semblable.
- On indique la difficulté d'établir quantitativement des seuils et que la consultation du public dépend grandement de l'expertise de l'évaluateur.
- On apprécie en général le format ou l'occasion permettant de formuler des commentaires sur la *LCÉE* à la séance actuelle d'examen.

en haut

**Document de travail |
Rapports des activités de consultations |
Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles |
Études de fond**

**Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche |
Carte du site**

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Séance générale de St. John's
7 mars 2000
14 h à 17 h

A. Thème 1 : Rendre le processus plus prévisible, cohérent et opportun

Point 1-Prévisibilité

- Les évaluations environnementales sont déjà trop prévisibles. Elles ne répondent pas ni ne correspondent à l'apport des collectivités et des Autochtones.
- Les points soulevés sont systématiquement ignorés, sinon par une commission, du moins par le gouvernement.
- Il y a une tendance à évaluer tous les projets de la même façon, sans égard pour leur différence d'envergure ou leurs effets possibles.

Point 2-Coordination

- Les scientifiques des gouvernements fédéral et provinciaux doivent pouvoir participer au processus d'évaluation sans que leurs messages soient « pétris » par les paliers supérieurs de la bureaucratie publique.
- Une meilleure communication est nécessaire entre les trois paliers de gouvernement (fédéral, provincial et municipal).
- Les différents processus d'évaluation environnementale devraient être intégrés et simplifiés.
- Un ministère qui est promoteur de projet ne devrait pas effectuer d'évaluation environnementale.
- Les gouvernements ne devraient pas faire de déclarations publiques au sujet de leurs conclusions sur un projet avant la fin de l'évaluation.

Point 3-Établissement de la portée

- L'évaluation environnementale doit être complète et doit traiter tous les

points.
- Certaines catégories d'effets, comme les effets sur les océans, sur l'atmosphère et sur les Autochtones devraient être obligatoirement traités dans le cadre d'une évaluation.
- Aucune considération politique ou économique ne devrait être utilisée pour limiter la portée d'une évaluation.
- On devrait avoir un évaluateur/vérificateur indépendant, avec la participation de tous les intervenants, pour déterminer les éléments qui sont intégrés dans le projet. Le fractionnement du projet ne devrait pas être permis, particulièrement pour les raisons tactiques du promoteur.

B. Thème 2 : Améliorer la qualité de l'évaluation environnementale

Point 1-Définition d'environnement

- La définition d'environnement figurant dans la Loi devrait être modifiée et rendue plus générale, comme celle qui figure dans le Protocole d'entente de l'évaluation environnementale de la mine de Baie Voisey.
- La définition d'environnement devrait comprendre les aspects sociaux et culturels.

Point 2-Qualité scientifique de l'évaluation environnementale

- Une grande partie du volet scientifique d'une évaluation environnementale ne fournit pas aux responsables de la réglementation de données suffisantes pour prendre des décisions.
- Les experts-conseils engagés par le promoteur, à l'exclusion du promoteur lui-même, se chargent de la composante scientifique de l'évaluation environnementale. Les experts-conseils/scientifiques doivent être isolés du promoteur pour préparer un rapport d'évaluation environnementale impartial.
- Trop d'études scientifiques menées dans le cadre d'évaluations environnementales sont confiées à des scientifiques non qualifiés ou pas assez compétents.
- Le travail scientifique effectué par les experts-conseils n'est pas contrôlé par des pairs.
- Il faudrait avoir au Canada une commission d'enquête pour contrôler le travail et la qualité scientifiques de l'évaluation environnementale.
- Les données recueillies pour une évaluation environnementale et l'analyse subséquente de ces données sont souvent insuffisantes.
- Un mauvais travail scientifique est source d'erreurs dans la présentation et l'analyse des données et influence le résultat de l'évaluation. Les erreurs de sont pas toujours repérées pendant l'examen des documents de l'évaluation. Si on les remarque après la fin de l'évaluation, on ne peut y remédier. Par exemple, il y a eu un certain nombre d'erreurs dans la base de données sur le gibier d'eau pour l'évaluation environnementale du vol à basse altitude au

Labrador et au Québec, qui n'ont été découvertes qu'après la fin de l'évaluation.

- Il faut avoir, pour l'évaluation environnementale, une expertise technique indépendante pour évaluer les données recueillies et l'analyse de celles-ci. Beaucoup d'aspects d'un effet environnemental passent sans subir d'examen critique.
- Nécessité d'un financement suffisant pour assurer la participation des spécialistes indépendants, mais la vérification scientifique ne devrait pas avoir de rapport avec le promoteur de projet.
- Il convient de déterminer clairement si l'énoncé des impacts environnementaux sont des documents scientifiques défendables.
- Il faut prévoir assez de temps pour la recherche de base.
- Tout effet d'un projet cerné par le « jugement professionnel » des experts-conseils devrait subir un examen critique - ce terme n'est pas clairement défini ni utilisé de façon égale. Parfois, les scientifiques employés par les experts-conseils cachent derrière ce terme des points de vue sans fondement.
- Il faudrait avoir un organe de recherche indépendant, comme l'ancien Conseil canadien de la recherche sur les évaluations environnementales pour pouvoir solliciter un apport complet de la collectivité scientifique.

Point 3-Examen par une commission

- Les audiences tenues par une commission ne donnent pas le temps de faire une analyse rigoureuse des données et résultats contenus dans le rapport d'évaluation.
- Les commissions doivent disposer de l'expertise technique nécessaire pour faire une évaluation complète des données et des arguments présentés par le promoteur et les intervenants.
- On devrait pouvoir contre-interroger les experts techniques présentant des données et des résultats d'analyse à une commission d'évaluation.
- Les promoteurs devraient être obligés de présenter à la commission des énoncés méthodologiques détaillés suffisamment à l'avance avant le début des travaux pour qu'on puisse les soumettre à l'examen critique approfondi de la collectivité scientifique. Il est trop tard pour parler de méthodologie quand l'évaluation est terminée. Cet énoncé de méthodologie pourrait faire partie des exigences de la commission.
- L'examen par une commission devrait être obligatoire pour les projets de mise en valeur des ressources dans les secteurs sans expérience dans ce domaine.

Point 4-Surveillance

- L'évaluation des régimes d'atténuation est insuffisante.
- Les engagements pris pendant une évaluation environnementale ne sont pas toujours contrôlés.

- Qui vérifie si les promoteurs appliquent les mesures qui sont exigées d'eux?
- Beaucoup de ministères manquent de personnel et de ressources nécessaires pour effectuer le contrôle de suivi.

Point 5-Évaluation socio-économique

- L'évaluation environnementale devrait tenir compte des effets sociaux, culturels et économiques directs et indirects. Cet élément est fondamental pour une approche d'écosystème adoptée pour l'évaluation et doit être appliqué.
- Il convient d'étudier les effets sur les gens de la même façon que les effets sur l'environnement biophysique.
- Il faut tenir compte des différents effets, pas seulement ceux qui touchent les humains, mais aussi les effets sur les Autochtones et les non-Autochtones, valides et invalides, jeunes et moins jeunes, et examiner comment un projet proposé touche différents groupes.

Point 6-Santé et sécurité

- À l'heure actuelle, les évaluations environnementales n'exigent pas qu'on tienne compte des normes fédérales ou provinciales de santé et de sécurité générales et au travail, ou des meilleures pratiques dans l'industrie. Toute évaluation devrait en tenir compte.
- Centrer l'évaluation sur la santé environnementale est trop restreint. Il faut élargir l'éventail en incluant, notamment, la santé humaine.
- Une évaluation devrait examiner également les risques découlant de projets particuliers pour la santé des travailleurs.

Point 7-Analyse fondée sur l'égalité entre les hommes et les femmes

- Une analyse fondée sur l'égalité hommes-femmes devrait être comprise dans l'évaluation environnementale.
- Les femmes devraient participer à toutes les étapes de l'évaluation.
- Les lignes directrices pour l'évaluation environnementale du projet de la mine de Baie Voisey ont établi un précédent en comportant une exigence de recherche féministe et une analyse fondée sur l'égalité hommes-femmes. Cela devrait continuer à faire partie des lignes directrices de l'évaluation environnementale.
- Le processus d'évaluation environnementale devrait être modifié pour correspondre à ce qui a été fait pendant l'évaluation du projet de Baie Voisey, où une séance technique a été tenue sur les points concernant les femmes. La commission s'est penchée sur ces points tout au long de l'évaluation.

Point 8-Effets cumulatifs

- Les effets cumulatifs sont une partie importante de l'intégrité du projet.

Point 9-Déclenchement du financement

- L'alinéa 5.1b) de la LCÉE exige qu'un projet soit évalué s'il bénéficie de fonds fédéraux. Cependant, si les fonds ont été octroyés avant que les détails du projet ne soient connus, aucune évaluation n'est nécessaire. Cette clause doit être changée. Tous les projets bénéficiant de fonds fédéraux devraient subir une évaluation.

C. Thème 3 : Augmenter les occasions de participation du public

Point 1-Participation autochtone

- Les Autochtones doivent être inclus dans les évaluations environnementales et pouvoir exprimer leurs préoccupations.
- Les Autochtones devraient avoir l'occasion d'effectuer leurs propres évaluations environnementales (les rapports préparés par des groupes autochtones pendant l'évaluation environnementale de la Baie Voisey en sont des exemples, ces rapports contenant les points de vue et préoccupations autochtones).
- Les obstacles à la participation autochtone sont le manque de ressources, le manque d'expertise technique et d'expertise en évaluation environnementale et l'insuffisance des fonds.
- Tous les Autochtones et les groupes environnementaux devraient être associés à l'élaboration des lignes directrices d'une évaluation. Ces lignes directrices ne devraient pas être préparées à huis clos.
- La Loi est assortie de la *Liste des dispositions législatives et réglementaires désignées* et d'autres règlements. Cependant, la reconnaissance des Autochtones va au-delà des exigences de la LCÉE. Cette dernière doit être modifiée pour permettre au gouvernement fédéral de remplir des obligations fiduciaires plus vastes envers les Autochtones.
- Le gouvernement et les promoteurs se montrent sélectifs à l'égard des groupes autochtones qui seront consultés et invités à participer à l'évaluation environnementale.
- La LCÉE devrait être modifiée pour comprendre la reconnaissance des terres autochtones, comme cela a été souligné dans la décision de l'affaire Delgamuukw.
- Le paragraphe 48(6) devrait être modifié pour énoncer que le ministre doit décider si une évaluation environnementale est nécessaire pour tout projet touchant les terres autochtones.
- La LCÉE devrait être déclenchée automatiquement lorsque des Autochtones sont en cause.

Point 2-Savoir traditionnel

- Aujourd'hui, le savoir traditionnel n'est utilisé que dans une faible mesure dans les évaluations environnementales.

- Il n'existe aucune ligne directrice ou directive sur la collecte de données puisée dans le savoir traditionnel. Il faudrait établir des lignes directrices pour leur collecte et leur utilisation.
- Il faut trouver de meilleurs moyens pour incorporer le savoir traditionnel dans le processus d'évaluation environnementale.
- Les Autochtones devraient participer à la collecte de données puisées dans le savoir traditionnel.
- Le savoir autochtone ne remplace pas la connaissance scientifique. Les deux sont nécessaires.
- Il faudrait faire de la place pour différents systèmes de connaissance et différents points de vue.
- Les promoteurs devraient payer les Autochtones pour recueillir des éléments du savoir traditionnel, comme pour les études socio-économiques menées pour l'évaluation environnementale du projet de la Baie Voisey, où le promoteur a fourni des fonds aux Innu et Inuit du Labrador pour mener des études de base séparées.
- Si on pense qu'un projet aura le moindre effet sur les Autochtones ou leurs communautés, le recours au savoir traditionnel pour l'évaluation devrait être obligatoire.

Point 3-Aide financière aux participants

- Les fonds fournis aux intervenants sont insuffisants. Les parties potentiellement touchées devraient recevoir les moyens de se procurer une expertise technique indépendante.

Point 4-Communications entre les commissions d'évaluation environnementale et le public

- Les habitants des collectivités touchées par une évaluation environnementale ne sont pas tenus au courant du déroulement de celle-ci.
- Les gens n'ont aucune occasion de s'exprimer sur les dispositions prises pour recourir à une commission d'examen.
- Une commission a son propre calendrier et son propre échéancier, qui ne donnent pas toujours assez de temps pour entendre toutes les parties intéressées dans une collectivité. La commission d'examen va tout simplement de l'avant.
- Les commissions devraient passer plus de temps à écouter les membres des collectivités touchées.
- L'apport recueilli dans le cadre des audiences publiques est essentiel pour aider la commission à saisir pleinement les divers points de vue ainsi qu'à comprendre les différents groupes et individus.
- Les échanges directs entre les groupes et/ou les personnes et les commissions sont plus efficaces que de soumettre des documents. La participation active de cette nature est essentielle lorsqu'il s'agit d'évaluer les projets d'envergure.

- L'information fournie aux commissions d'examen est souvent ignorée.
- La commission devrait retourner dans les collectivités pour y discuter les recommandations qu'elle présente et en expliquer les motifs.
- On voudrait que le public ait l'occasion de répondre à un rapport de commission et même en appeler d'une décision.
- La commission devrait être obligée de donner suite à toute soumission qui lui est faite au cours d'une évaluation. Les personnes qui font une soumission ont le droit de connaître les démarches entreprises pour traiter leur requête et de savoir pourquoi la commission n'a pas accepté leur point de vue ou leur information.

Point 5-Communications entre les promoteurs et les collectivités

- Généralement, les promoteurs ne connaissent ni ne comprennent les collectivités et ne gagnent pas leur confiance.

Point 6-Participation du public et des collectivités

- La participation du public devrait intervenir à tous les stades d'une évaluation environnementale.
- Tous les intervenants devraient prendre part à l'évaluation environnementale.
- La participation des collectivités devrait intervenir plus tôt dans le processus d'évaluation.
- L'échéancier des activités de consultation, y compris les audiences d'une commission d'examen, ne tient pas toujours compte du calendrier des collectivités ou des personnes (dans les collectivités autochtones, il y a beaucoup d'absents à certaines périodes de l'année).
- La participation du public devrait être obligatoire pendant la préparation des rapports d'étude approfondie ainsi qu'aux audiences publiques lorsque le rapport est prêt.
- Nécessité d'un cadre de déroulement mieux établi pour faire participer les collectivités.
- La consultation et la participation sont deux choses différentes.
- C'est un processus déconcertant pour le public de lire la LCÉE et de saisir les dispositions qu'elle contient sur la participation du public. Il devrait y avoir une illustration simple du processus d'évaluation établi en vertu de la LCÉE indiquant à quel moment de l'évaluation a lieu la participation du public.

Point 7-Accès à l'information sur l'évaluation environnementale

- Les données recueillies par le promoteur (et par ses experts-conseils) pour une évaluation environnementale ne sont pas toujours mises à la disposition du public. Elles ont souvent été qualifiées d'information exclusive.
- L'information associée à une évaluation environnementale ne devrait pas être considérée comme une information exclusive.

Point 8-Examen quinquennal de la LCÉE

- La séance d'examen n'a pas été suffisamment bien annoncée.

en haut

Document de travail |
Rapports des activités de consultations |
Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles |
Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche |
Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Séance générale de St. John's
7 mars 2000
19 h - 22 h

A. Thème 1 : Rendre le processus plus prévisible, cohérent et opportun

Point 1-Harmonisation et coordination

- Le processus d'évaluation environnementale doit être ouvert, transparent et harmonisé.
- L'harmonisation est une bonne chose. Il faut seulement veiller à ce qu'elle n'amène pas les parties à ignorer des responsabilités.
- Une meilleure coordination est nécessaire entre les trois paliers de gouvernement-fédéral, provincial et municipal. Celle-ci devrait se faire (entre les ministères et organismes fédéraux ainsi qu'entre les paliers fédéral et provincial) de façon ouverte et transparente, et comporter des possibilités pour un rôle public.

Point 2-Supprimer l'évaluation de certains projets

- Supprimer l'évaluation pour certaines catégories de projets peut conduire à omettre d'importants aspects (éviter de faire une évaluation pour les petits quais peut poser un problème si ces quais finissent par être construits avec du bois traité sous pression).

Point 3-Établissement de la portée

- Tous les éléments d'un projet devraient être évalués.
- Les projets ne devraient pas être fractionnés.

Point 4-Manque de cohérence au Canada dans l'application de la Loi aux projets

- Le niveau d'évaluation appliqué aux grands projets canadiens manque d'homogénéité (le projet de mine de nickel de la Baie Voisey a été soumis à un examen par une commission, alors que sa fonderie/raffinerie ne l'a pas été). Beaucoup ont vu plus de risques potentiels dans le projet de fonderie/raffinerie que dans le projet de mine.
- Certaines industries, comme l'industrie de la pêche commerciale, fonctionnent sans évaluation environnementale ni règlement. Un grand nombre de recherches scientifiques démontre les impacts de la pêche sur les pêcheries et il y a maintenant beaucoup de pêcheries nouvelles ou en développement. Cependant, aucune évaluation environnementale n'est encore exigée.

Point 5-Application de la Loi aux projets à l'extérieur du Canada

- Le règlement régissant l'évaluation des projets à l'extérieur du Canada devrait être examiné et réétudié de façon ouverte et juste. Il faudrait revoir les recommandations d'octobre 1995.
- Le règlement devrait être modifié afin qu'il y ait une bonne participation du public aux évaluations environnementales à l'extérieur du Canada. La participation du public est une bonne chose.
- Des études approfondies devraient être exigées pour les grands projets, les projets hydroélectriques et les ventes gouvernementales de grandes infrastructures, comme les réacteurs Candu.
- En entreprenant des projets ou des activités susceptibles de toucher d'autres pays, il faut agir d'une façon responsable sur le plan éthique et moral.

Point 6-Discrétion ministérielle

- Plus la discrétion ministérielle est forte, plus grande est la marge d'erreur.
- Les décisions ne devraient pas être prises par une seule personne.

Point 7-Responsabilité de l'évaluation environnementale

- La responsabilité de mener des évaluations environnementales ne devrait pas être confiée aux promoteurs de projet.
- La responsabilité devrait être confiée au gouvernement fédéral et il devrait y avoir un seul organe indépendant chargé de superviser les évaluations environnementales. La responsabilité de l'ÉE devrait incomber, comme les soins de santé, au gouvernement fédéral au nom de la population.
- Les responsables de la réglementation ne devraient pas soutenir les promoteurs en les aidant à traverser le processus d'évaluation ou en diminuant le nombre d'exigences de l'évaluation.
- L'Agence a des pouvoirs limités pour appliquer la LCÉE. Elle devrait avoir le pouvoir de contrôler et de superviser l'application de la Loi et devrait disposer des ressources nécessaires pour remplir ce mandat.
- La nature autonome de l'évaluation environnementale en vertu de la LCÉE signifie que l'exécution du processus est décentralisée et n'a pas de chef.

Aucun ministère ou organisme n'est responsable de l'évaluation environnementale. Chaque ministère ou organisme gouvernemental peut faire appliquer la Loi. C'est inacceptable et ne conduit pas à des évaluations cohérentes ni de bonne qualité.

- Le niveau de discrétion accordé aux autorités responsables dans l'exercice de leurs fonctions devrait être réduit.
- Les lignes directrices que les autorités responsables doivent suivre devraient être transformées en règlements à appliquer obligatoirement sous peine de sanctions.
- La LCÉE devrait être modifiée pour inclure des dispositions imposant aux promoteurs qui ne respectent pas la Loi de fortes amendes, notamment sur le revenu gagné ou le revenu approximatif prévu.
- Bien que le secteur privé semble être le promoteur d'un projet, le « vrai » promoteur est souvent le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial qui a pris les décisions politiques fondamentales de passer à l'exécution du projet (comme la décision de construire les Grands Bancs de Terre-Neuve).

B. Thème 2 : Améliorer la qualité de l'évaluation environnementale

Point 1-Qualité scientifique de l'évaluation environnementale

- On devrait avoir une association ou une autorité indépendante chargée de veiller à ce que l'élément scientifique d'une évaluation soit mis entre des mains compétentes et justes.
- On se demande si certaines autorités responsables possèdent les capacités scientifiques pour effectuer une évaluation comme il convient.
- La collecte de données est importante pour une évaluation environnementale. Cependant, l'essentiel des données recueillies pour une évaluation n'est pas accessible au public. Les promoteurs sont généralement chargés de cette fonction et déclarent que ces données leur appartiennent.
- Ce sont les consultants engagés par le promoteur, et non le promoteur lui-même, qui font l'essentiel du travail scientifique de l'évaluation environnementale. C'est inacceptable.
- Tout promoteur veut que son projet aille de l'avant. C'est pourquoi le promoteur n'est pas la meilleure source de preuves indépendantes. C'est un conflit inhérent et un exemple de plus témoignant du problème de conception de la LCÉE.
- On cite souvent le « jugement professionnel » comme justification des décisions prises sur les effets environnementaux. Il faudrait éclaircir la définition de ce « jugement » et l'usage qu'on pourrait en faire. Autrement, l'utilisation de ces termes ne sera pas acceptée comme raison pour l'évaluation des effets.
- Les promoteurs choisissent les recherches ou études antérieures dont ils tiennent compte dans leurs évaluations. Ainsi, beaucoup de bonnes études se

voient discréditées sans raison valable.
- La charge de la preuve en ce qui concerne l'évaluation environnementale est injustement mise sur le compte de l'intérêt public pour attester l'existence d'impacts nuisibles.
- Il existe dans le processus d'évaluation, littéralement, une « tyrannie de la quantification » qui réduit ou annule les approches globales par l'application de méthodes analytiques étriquées fondées sur les données.

Point 2-Principe de prudence

- Il est devenu courant chez les promoteurs d'observer le principe de prudence. Il y aurait cependant beaucoup de confusion sur l'emploi de ce principe dans le contexte d'une évaluation environnementale. On y adhère souvent, mais sans le suivre. Le principe de prudence devrait être adopté pour toutes les activités opérationnelles.
- Le principe de prudence devrait faire l'objet d'un examen sérieux. C'est une décision à ne pas prendre à la légère.

Point 3-Évaluation socio-économique

- Une évaluation environnementale devrait tenir compte de tous les aspects sociaux, culturels et économiques.

Point 4-Surveillance et suivi

- Personne ne vérifie si les autorités responsables surveillent les projets.
- Lorsqu'un projet va de l'avant, il faudrait se pencher sérieusement sur le côté surveillance.
- Les engagements concernant des mesures d'atténuation à appliquer sont souvent ignorés.
- Souvent, aucune suite n'est donnée aux inquiétudes et plaintes du public sur l'échec ou l'absence de mesures d'atténuation pendant l'exécution d'un projet.
- La surveillance, le suivi et l'application devraient être une question de règlement et devraient être obligatoires. Le budget nécessaire devrait être fourni pour leur mise en application.
- La surveillance et la mise en application ne constituaient qu'une petite partie du rapport de la commission sur la mine de la Baie Voisey. Il faudrait accorder plus d'attention à ces deux aspects.
- L'Agence devrait être chargée de veiller à ce que les promoteurs respectent leurs engagements. Elle devrait avoir le pouvoir de faire appliquer les dispositions nécessaires et les sanctions en cas de dérogation.
- Les promoteurs qui ne soumettent pas aux autorités désignées de rapports sur l'application des directives devraient recevoir l'ordre de suspendre les travaux.
- Il y a beaucoup de discrétion dans la façon dont les ministères et organismes

fédéraux assument leurs responsabilités, ce qui rend la mise en application difficile et occasionne souvent un manque de cohérence d'un ministère à l'autre.

Point 5-Évaluation environnementale stratégique

- S'attacher au détail immédiat d'un projet comme base d'une évaluation environnementale donne une perspective trop étroite. Il faut regarder l'image d'ensemble.
- L'évaluation environnementale stratégique est un important outil de promotion de la durabilité.
- L'évaluation environnementale stratégique permettrait de traiter les problèmes à leur source au lieu de s'attacher seulement à réagir aux problèmes à mesure qu'ils se présentent.
- Les projets d'envergure dans cette province (plans de gestion forestière, programmes de pulvérisation des forêts, projets de construction de chalets et d'expansion municipale) sont mis en œuvre sans être soumis à une évaluation environnementale.
- Le principal problème est l'absence de plans d'utilisation des terres et d'aménagement du territoire. Une bonne planification à cet égard est nécessaire.
- Il faut tenir compte des études régionales et faites à l'échelle de la région pour les activités de développement.
- Il faut examiner des politiques gouvernementales plus vastes.

Point 6-Effets cumulatifs

- Les effets environnementaux cumulatifs pouvant découler d'autres projets en cours d'exécution doivent être examinés.

Désigner les projets à examiner dans le cadre d'une évaluation des effets environnementaux cumulatifs est une opération très subjective. Des limites arbitraires sont fixées pour limiter les éléments à étudier dans le cadre d'une évaluation des effets cumulatifs (les responsables des projets examinés dans l'analyse des effets cumulatifs menée pour le projet de mise en valeur Terra Nova devaient avoir indiqué leur intention de présenter une demande de plan d'expansion auprès de l'Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers, ce qui exclut de l'analyse beaucoup de projets de développement extracôtiers).

- Un mécanisme doit être établi pour prévenir les effets cumulatifs sérieux dans l'industrie des pêches.

Point 7-Champ d'application de la Loi

- La définition de « projet » doit être examinée plus à fond.
- Il faut revoir la définition de « promoteur ».

- La loi devrait être renforcée et clarifiée, notamment le paragraphe 15(3). On ne devrait pas permettre que cet article soit affaibli par les pressions de l'industrie.
- Il ne devrait pas exister de clause interdisant aux gens d'entamer des poursuites judiciaires contre les promoteurs ou le gouvernement pendant une évaluation environnementale.
- Tout le monde devrait être soumis aux obligations de la LCÉE.

Point 8-Indemnisation de l'habitat

- Des programmes d'indemnisation pour la perte d'habitat devraient être finalisés et les permis pertinents devraient être délivrés avant d'entreprendre un projet et/ou des parties d'un projet.

C. Thème 3 : Augmenter les occasions de participation du public

Point 1-Examen quinquennal de la LCÉE

- On préfère communiquer les commentaires sur la LCÉE directement au gouvernement, non aux consultants engagés pour l'examen et qui ont travaillé pour de nombreux promoteurs.
- Jacques Whitford Environment Limited, régulièrement engagé par les promoteurs pour faire des évaluations environnementales (particulièrement à Terre-Neuve) n'aurait pas dû être engagé pour préparer un rapport indépendant sur l'examen de la LCÉE. On estime ce choix offensif et l'intention ainsi que la capacité de cette équipe de consultants de produire des documents impartiaux pour l'examen sont sérieusement remis en question. Jacques Whitford est trop étroitement lié aux promoteurs pour qu'on puisse lui faire confiance pour la préparation d'un document impartial. Même s'il prépare un rapport précis ou que l'Agence contrôle celui-ci pour veiller à ce qu'il le soit, la perception de partialité demeure inacceptable.
- Les représentants de la plupart des groupes écologiques ont décidé d'assister bénévolement aux séances de l'examen de la LCÉE. Leur confiance dans le processus d'examen ne devrait pas être sapée par l'engagement de consultants bien payés.
- On se demande comment les consultants pourraient préparer une synthèse précise et impartiale des échanges qui ont eu lieu pendant la session.

Point 2-Participation du public

- Considérons les sessions comme celles-ci comme un droit public.
- Nécessité d'examiner comment l'inquiétude publique est qualifiée et quantifiée pour une évaluation environnementale.
- En réalité, c'est l'intérêt du promoteur qui compte, non l'intérêt public.
- La participation du public est actuellement laissée à la discrétion de l'autorité responsable, ce qui est inacceptable.

- Les groupes d'intérêt public devraient pouvoir bénéficier des services de consultants différents de ceux des promoteurs.
- Beaucoup de Terre-neuviens possèdent un savoir traditionnel qui n'a jamais été consulté ni utilisé dans le cadre d'une évaluation environnementale.
- Il faut écouter les personnes âgées et tenir compte de leur expérience.
- On doit veiller à ce que les moyens de communication utilisés pour une évaluation environnementale conviennent aux collectivités.
- Il faut donner assez de temps pour présenter des commentaires oraux et écrits sur les projets en cours d'évaluation à tous les niveaux, des examens préalables aux examens par des commissions.
- Les consultations publiques devraient être annoncées suffisamment à l'avance pour permettre au public de se préparer et de faire un apport valable. Le « vite fait, mal fait » ne donne pas de consultations efficaces.
- Les organismes gouvernementaux doivent participer aux consultations publiques. Le public devrait pourvoir s'entretenir avec les représentants des organismes gouvernementaux responsables au moment de prendre la décision finale sur une évaluation.
- Les promoteurs et les organismes gouvernementaux devraient être obligés de répondre aux questions dans le cadre d'une réunion publique et non dans un cadre genre salon professionnel.
- Tous les points soulevés par le public pendant une évaluation devraient être relevés par écrit et pas seulement au début de l'évaluation, mais tout au long du processus.
- La LCÉE et son fonctionnement devraient être plus clairs. Le processus peut être contrariant pour les gens au niveau élémentaire.
- Le promoteur devrait être obligé de payer pour initier le public à la Loi et au processus d'évaluation. Cependant, cette initiation devrait être assurée par l'Agence.
- Les gouvernements ne devraient pas faire de déclarations publiques sur un projet avant qu'une décision ait été prise au sujet de l'évaluation. Il faut donner au public assez de latitude pour participer et tirer ses propres conclusions.
- L'annonce publique devrait être adaptée aux besoins de la collecrtivité.

Point 3-Fonds d'aide aux participants

- L'accès au Fonds d'aide aux participants devrait être un droit.
- La participation à une évaluation environnementale occasionne des difficultés financières à beaucoup de gens.
- Le Fonds d'aide aux participants devrait être augmenté.
- Les fonds devraient être octroyés plus tôt et de façon plus opportune au cours du processus.
- Utiliser les fonds obtenus par un scénario pollueur-payeur pour financer la participation aux évaluations environnementales.
- Le Fonds d'aide aux participants devrait être étendu aux examens préalables et aux études approfondies.

Point 4-Accès à l'information sur l'évaluation environnementale

- Les listes de documents, les examens préalables et les études approfondies devraient être publiés sur le site Web de l'Agence.

Point 5-Clause privative

- Comprendre que l'ajout d'une clause privative interdisant les poursuites en justice dans le cas des évaluations est examiné dans le cadre de cet examen. Une clause de cette nature saperait l'esprit de la LCÉE et priverait le public de la possibilité d'exercer ses droits.

en haut

Document de travail |
Rapports des activités de consultations |
Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles |
Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche |
Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Séance générale de Fredericton
8 mars 2000
14 h - 16 h 30

A. Thème 1 : Rendre le processus plus prévisible, plus cohérent et plus opportun

On a soulevé les points suivants :

- Le processus d'harmonisation fédéral-provincial aidera à faire disparaître l'incertitude entourant les projets, réduisant ainsi les délais et l'annulation possible des projets.
- Il y a des incohérences dans le processus pour ce qui est des aspects à traiter dans la détermination de la portée de l'évaluation.
- Il y a des lacunes dans le processus en ce qui a trait à l'examen de solutions de rechange (p. ex., solutions de rechange pour le tracé des pipelines).

Recommandations visant à rendre le processus plus prévisible, plus cohérent et plus opportun :

- Il faudrait allonger la liste des projets ayant des effets connus et sans conséquences.

B. Thème 2 : Améliorer la qualité des évaluations environnementales

On a soulevé les points suivants :

- La plupart des projets sont approuvés sous réserve de suivi et de contrôle; cependant, rien n'assure la mise en œuvre des mesures indiquées.
- À l'heure actuelle, bien des sociétés d'État ne sont pas assujetties à la *Loi* même si bon nombre ont des projets et des activités susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement. Par exemple, la Société pour l'expansion des exportations finance souvent des projets dans des collectivités du tiers-

monde où la participation du public est inexistante et où les effets environnementaux possibles ne font pas l'objet d'un examen convenable.
- Il y a des incohérences dans le fonctionnement des déclencheurs.
- Il faut considérer les projets à réaliser à l'extérieur du Canada comme plus que des opérations rentables pour les grandes sociétés. Il faut examiner les projets canadiens et les initiatives de financement à l'extérieur du Canada en fonction de leurs effets environnementaux possibles.
- On ne devrait prendre aucune décision au sujet d'un projet sans disposer de données suffisantes sur les conditions de base.

Recommandations sur l'amélioration de la qualité des évaluations environnementales :

- Il faudrait modifier la *Loi* afin qu'elle exige un contrôle et un suivi obligatoires.
- Toutes les sociétés d'État devraient être assujetties à la *Loi*.
- Il faut créer un processus permettant aux ONG et au public d'autres pays de collaborer avec le Canada relativement aux projets qui pourraient les toucher.

C. Thème 3 : Accroissement des occasions de participation du public

On a soulevé les points suivants :

- Il faut sensibiliser davantage les gens au sujet de la *Loi*, de l'Agence et du processus d'ÉE en général.
- La participation du public doit être plus opportune.
- Le format actuel d'examen par une commission n'offre pas le type de tribune souhaité. Le public le trouve très « formel, judiciaire et accusatoire ». Les audiences s'avèrent très hostiles pour les groupes communautaires, en particulier s'ils ont l'impression de subir un « contre-interrogatoire ».
- Il doit y avoir une participation plus concrète et plus précoce du public aux études approfondies.
- Il y a un manque de participation du public aux examens environnementaux préalables, même quand les projets peuvent avoir des effets environnementaux négatifs importants. Le public devrait participer à l'évaluation de tous les projets. Par exemple, tous les petits projets peuvent avoir des incidences et il est important que le public ait l'occasion de donner son avis si l'on veut parvenir au développement durable.
- Il serait utile que le public ait accès aux données sur les conditions de base utilisées pour les projets.
- Il faut exiger davantage de réunions publiques dans le cadre du processus de consultation.
- Le grand public estime que les « portes ouvertes » n'autorisent pas une participation suffisamment transparente du public et préférerait qu'on utilise des réunions pour susciter un débat ouvert et public. L'information communiquée par les médias à la suite des portes ouvertes n'est pas

représentative. Les portes ouvertes ont un rôle, mais elles ne devraient pas remplacer les réunions.
- Si l'on veut faire appel au public, on doit disposer de ressources et de financement public, sinon le processus affiche un déséquilibre.
- Il importe de clarifier, par exemple, qui a accès à l'aide financière aux participants, car on semble penser que le financement n'est offert qu'aux ONG et non aux groupes municipaux des secteurs ruraux. Il faut un droit égal à l'aide financière aux participants.
- Le processus doit être ouvert, transparent et honnête, et permettre une participation concrète.
- Il faut prévoir des mécanismes qui garantissent une participation du public au processus d'évaluation à tous les niveaux de la société, en particulier les jeunes Canadiens. Il faut intéresser les jeunes et les écouter, peut-être par le truchement du Conseil des ministres de l'Éducation.

Recommandations sur la participation du public :

- Tout projet ou événement qui touche la santé humaine doit faire l'objet d'une participation significative du public et prévoir un accès précoce à l'avis de consultation.
- Tous les participants au processus d'ÉE doivent recevoir une formation. Le public doit savoir comment participer; les promoteurs, les organismes de réglementation et les membres de la commission doivent également comprendre leurs rôles et leurs responsabilités. Cela favorisera aussi un processus plus efficace. Par exemple, au Nouveau-Brunswick, le réseau environnemental pourrait organiser un atelier à tous les deux ans en collaboration avec l'Agence.
- Élaborer des critères pour les projets qui pourraient exiger une participation du public.
- L'Agence devrait chercher à obtenir l'avis du public de façon plus proactive, le plus tôt possible dans le processus d'évaluation. Par exemple, le public doit participer à l'étape de la détermination de la portée de l'évaluation environnementale, avant la création d'un cadre de référence.
- L'IFÉE ou d'autres moyens électroniques seraient utiles pour donner un avis précoce (sans pour autant exclure l'utilisation d'autres outils et techniques d'avis).
- Il faudrait examiner d'autres modèles et d'autres questions relatives à la participation du public (p. ex., débat au Texas opposant « audiences publiques » à « examen et commentaires »).
- Il faut encourager les gens à utiliser les ressources à leur disposition et à trouver une façon de cultiver la consultation du public. On pourrait peut-être rendre le processus plus convivial en créant une sorte de centre de ressources que l'ensemble de la collectivité pourrait utiliser.
- Il faut modifier la *Loi* afin d'inscrire les projets sur une liste *avant* de prendre des décisions.
- À l'heure actuelle, la participation du public aux examens préalables est

laissée à la discrétion du ministère et les occasions de participation manquent de cohérence. Il faut changer la *Loi* afin de faire place à la participation du public dans tous les examens préalables.
- À l'heure actuelle, dans le cas des études approfondies, la participation a lieu quand l'étude est terminée. La participation du public devrait avoir lieu à l'étape de la détermination de la portée de l'évaluation, incluant la création du cadre de référence.
- La participation du public ne devrait pas se limiter à l'examen de documents écrits. Le partage d'information à une réunion publique garantira que l'information ne sera pas perdue.
- L'aide financière devrait également s'appliquer dans le cas des examens préalables et des études approfondies du fait, surtout, que 99 % des évaluations sont des examens préalables. L'aide financière devrait s'appliquer aux frais de déplacement, au temps consacré à l'examen des rapports techniques et s'il y a lieu, à l'embauche d'un examinateur expert.

D. Autres commentaires et recommandations

Point 1-Étendre le processus d'évaluation à l'examen de la loi

- À l'heure actuelle, il n'y a pas d'instrument efficace pour gérer notre « comportement collectif », en particulier les conséquences environnementales de notre croissance démographique constante. Il doit y avoir une loi ou des règlements fédéraux portant sur les conséquences environnementales à long terme de diverses questions de politiques, comme la politique d'immigration du Canada, qui intéressent tous les ministères. Le processus d'évaluation fédéral actuel ne s'intéresse qu'aux projets individuels. L'indépendance de l'Agence en fait une excellente candidate pour examiner les ébauches de projets de loi émanant des divers ministères qui risquent d'avoir un effet négatif sur l'ensemble des écosystèmes naturels. Le CCREE s'est penché sur cette même question il y a plus de dix ans.

Recommandation sur le point 1-

- Augmenter la portée de la *Loi* afin d'inclure l'examen des lois fédérales et des diverses questions de politiques. Les modifications devraient prévoir l'affectation du budget et permettre qu'on se prononce ouvertement au sujet du maintien de l'intégrité de la nature.

Point 2-Examiner les questions sociales et les questions de santé

- Il faudrait accorder plus d'attention aux questions sociales et aux questions de santé soulevées par les projets, surtout aux incidences psychosociales des projets.

Point 3-Tenir compte du réchauffement de la planète

- On accorde très peu d'attention au réchauffement de la planète dans le processus d'ÉE (nota : on n'en parle aucunement dans le document de travail aux fins de consultation publique). La *Loi* devrait s'avérer un instrument utile pour traiter de la question du réchauffement de la planète. À l'heure actuelle, le libellé de la *Loi* risque d'avoir une incidence négative sur l'environnement en ce qui a trait au réchauffement de la planète.

Recommandations sur le point 3-

- Les évaluations environnementales entreprises dans le cas des centrales énergétiques devrait être opportun et ne pas « apparaître » à la dernière minute. Il faut mieux évaluer les incidences environnementales de gaz naturel, en particulier dans le cas de fuites de méthane et de gaz à effet de serre.

Point 4-L'empreinte humaine

- La *Loi* évoque l'idée de « l'empreinte humaine » dans le contexte du développement durable, mais elle demeure muette pour ce qui est d'assumer notre propre responsabilité en ce qui a trait à l'empreinte.

Point 4-Volonté politique

- Il y a un manque de volonté politique à appliquer la *Loi*.

Point 5-Sensibilisation du public

L'évaluation environnementale passe pour un sujet « ennuyeux » dans médias. Nous devons éduquer les gens au sujet de l'importance de la *Loi* et de son effet sur notre avenir.

en haut

Document de travail | Rapports des activités de consultations | Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles | Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche | Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Séance générale de Fredericton
8 mars 2000
19 h - 21 h

A. Thème 1 : Rendre le processus plus prévisible, plus cohérent et plus opportun

On a soulevé les points suivants et formulé les recommandations suivantes :

- Il faut étendre la *Loi* aux projets et activités à réaliser à l'extérieur du Canada. Le financement et les projets à réaliser à l'extérieur du Canada ne doivent pas se résumer à permettre à de grandes sociétés de réaliser un profit. De plus, même avec de bonnes intentions, les incidences environnementales des projets ou le financement risquent parfois d'aggraver la situation dans un autre pays.
- La *Loi* devrait mieux définir la *détermination de la portée de l'évaluation* (p. ex. : Que doit-elle inclure? Comment le projet est-il défini?).
- La *Loi* doit diversifier les types de projets sur la liste d'inclusion.
- Il faut réévaluer la liste de projets sur la liste d'exclusion.
- En ce qui a trait aux projets plus petits, il faut mieux définir les projets qui peuvent être exclus, peut-être en utilisant une sorte de liste de contrôle à vérifier pour les projets courants.
- Le Ministre ne devrait pas avoir davantage de latitude pour l'application de la *Loi*. Les ministres subissent les pressions du public, ce qui pourrait engendrer un manque de confiance à l'égard le processus. Les ministres devraient parler par le truchement des règlements et des lois.
- Le gouvernement devrait financer directement les groupes communautaires au lieu d'imposer le modèle de recouvrement des coûts employé dans le cas des promoteurs.
- Les promoteurs devraient exercer une forme de contrôle indépendant sur le projet s'ils en assurent le financement, plutôt que de laisser le gouvernement faire le travail et facturer le promoteur.
- Les modèles d'examen préalable par catégorie ne fonctionnent pas, essentiellement à cause de limites de temps (c.-à-d., l'élaboration et

l'approbation du projet prennent trop de temps).
- On se préoccupe de l'exclusion des projets courants de la *Loi*, surtout en ce qui a trait aux effets environnementaux cumulatifs possibles de nombreux petits projets.
- L'évaluation environnementale a plus de chances d'être utilisée et suivie si elle est sensée et utile.

B. Thème 2 : Améliorer la qualité des évaluations environnementales

On a soulevé les points suivants et formulé les recommandations suivantes :

- Il faut clarifier les définitions de *projet* et d'*activité*.
- La *Loi* est muette sur le sort du post-suivi. Il n'y a aucune orientation sur ce doit être fait si on découvre que les prévisions relatives à l'évaluation environnementale sont inexactes.
- On se préoccupe de la réduction continue des effectifs du gouvernement et de ses conséquences pour ce qui est d'assurer le suivi.
- Les expressions *effets cumulatifs* et *suivi* sont mal comprises et doivent être mieux définies dans la *Loi*.
- À l'heure actuelle, les mesures d'atténuation sont faibles et on n'assure pas le suivi. Comment le public peut-il savoir que l'on procède au suivi? La *Loi* doit être très claire sur ce qui doit être fait en matière de suivi. De même, le promoteur doit savoir à quoi on s'attend en matière de suivi.
- Il ne faudrait pas s'attendre à ce que les citoyens s'occupent du suivi.

C. Thème 3 : Accroissement des occasions de participation du public

On a soulevé les points suivants et formulé les recommandations suivantes :

- Il doit y avoir un meilleur programme pour éduquer le public au sujet des différents niveaux de projets, du processus d'ÉE et des diverses attentes créées par le processus.
- Un registre central n'est pas une bonne solution en matière d'accessibilité.
- Il faut clarifier le processus d'ÉE pour le public. La *Loi* est difficile à comprendre.
- Il faut sensibiliser davantage les gens au sujet de la *Loi* et de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. Une meilleure compréhension par tous les intervenants permettrait de rendre le processus plus efficace.
- Il faut mieux comprendre qui a accès au financement.
- On ne devrait pas changer la *Loi* en ce qui a trait à la participation obligatoire du public, toutefois, l'autorité responsable doit s'efforcer davantage de favoriser tôt la participation du public au début du processus d'évaluation. Si l'AR ne s'occupe pas de consulter le public, elle ne fait pas son travail.
- Il y a de la confusion au sujet de l'exigence de l'accès à l'information (c.-à-d.,

le registre public et l'IFÉE).
- Trop de gens (dans l'industrie et au gouvernement) en sont venus à compter sur les ONG pour représenter ceux qui se préoccupent du public. On présume que si les ONG ne disent rien au sujet d'un projet, elles sont d'accord. Toutefois, ce silence relève souvent d'un manque de ressources pour participer au processus.
- L'accessibilité de l'information préoccupe les groupes du public.
- L'IFÉE pourrait être un outil très utile pour donner un avis précoce au public.
- Le processus d'audience de la commission est très intimidant et inamical pour les groupes du public.

D. Autres commentaires et recommandations

La volonté politique est essentielle pour améliorer le processus d'ÉIE et garantir que la consultation entreprise pour l'examen quinquennal est un exercice utile.

en haut

Document de travail | Rapports des activités de consultations | Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles | Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche | Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Sessions générales de Montréal
Le 9 mars 2000
14h00 à 17h00 et 19h00 à 22h00

A. Thème 1: Rendre le processus plus prévisible, plus cohérent et plus opportun

On a soulevé les enjeux suivants :

Enjeu 1-Coordination et harmonisation

- Les entreprises telles Gazoduc Trans Québec & Maritimes (GTQM) sont réglementées par l'Office national de l'énergie (ONE) pour la construction et l'exploitation de son réseau et par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) pour leurs projets de construction. Il n'est pas nécessaire de dédoubler. Les projets ne devraient être évalués qu'une seule fois. Le processus d'évaluation environnementale devrait être utilisé comme outil de planification dans le cadre du processus décisionnel. La duplication cause une utilisation de plus d'un processus pour un même projet. Ceci devient un fardeau pour les promoteurs et les intervenants d'un projet et cause du retard dans le projet.
    - Solution : Le processus d'évaluation de l'ONE devrait être reconnu comme étant un substitut à un examen par une commission en ce qui a trait aux projets de pipeline.
- La *LCEE* ne devrait pas interférér avec la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Nous ne devrions pas faire de la duplication.
    - Solution : Chercher à ouvrir les canaux de communication entre les divers corps législatifs et de minimiser le dédoublement en acceptant les décisions des autres corps ou standardiser les normes.
- There should be harmonisation and communication between all the parties involved. This harmonisation needs to include native treaties and native rights.
- Solution : Perhaps the Agency could sit on COFECS, thus minimising one of the steps of the process. This would save costs in the process.

Enjeu 3-Opportunité

- Utiliser la Loi et les processus de l'Agence comme outils de planification constitue une bonne idée. Par contre, il y a un manque de clarté des attentes et des besoins des différents niveaux selon la liste des déclencheurs. Il faudra établir des balises pour que tout le monde donne les bonnes informations et savent quand donner quelle information.

Enjeu 4-Détermination de la portée de l'évaluation

- Au début d'un projet, l'Agence ne détermine pas avec certitude quel sera le processus d'évaluation environnementale. Le type d'évaluation environnementale peut être modifié en cours de processus. Par exemple, il y a risque de renvoi d'un processus d'étude approfondie à un processus d'examen devant une commission une fois que l'étude approfondie est complétée. Après la décision, les motifs d'appel des décisions des autorités responsables sont trop larges. Toutes les incertitudes créent des retards pour les projets qui causent des risques commerciaux, la perte potentielle d'opportunité, une augmentation des coûts des projets à cause du double processus.
  - Solution : Amender la *Loi* pour que la décision sur la tenue d'une étude approfondie ou d'un examen par une commission soit prise dès le début du processus.
  - Solution : Amender la *Loi* afin qu'il ne puisse y avoir de renvoi à un processus d'examen par une commission une fois qu'un étude approfondie est complétée.
  - Solution : Les décisions des autorités responsables doivent être finales et exécutoires, avec des droits d'appel restreints à la Cour fédérale. Les sections 22 et 23 de la Loi sur l'ONE peuvent servir comme modèle.

Enjeu 5-Application de la *Loi* à des projets à l'extérieur du Canada

- All Crown corporations should be subject to the Act, without exception, whether operating inside or outside Canada.
- A comprehensive assessment of all mega-projects, whether inside or outside Canada, should be required. This specifically includes nuclear reactors as well as large hydro-electric dams and industrial developments.

B. Thème 2: Amélioration de la qualité des évaluations environnementales

On a soulevé les enjeux suivants :

Enjeu 1-Champ d'application de la Loi

- Élargir le champ d'application de la Loi sur des terres louées assujettirait

toute initiative des aéroports de Montréal (ADM) à une autorisation préalable de la Couronne et conférerait un pouvoir décisionnel à la Couronne, provocant ainsi un partage avec ADM, de l'imputabilité environnementale. Ceci ne constituerait pas un gain environnemental aux ADM. Ceci irait à l'encontre de l'objectif du présent examen de la Loi parce que ça viendrait assujettir une entreprise privée.

- Les sociétés de la Couronne doivent être inclues dans la loi, peu importe si elles opèrent à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.
- Strong assessments should be conducted every time.
- The CEAA is incompatible with Section 22 of the James Bay Northern Quebec Agreement. The Agreement states that the Cree are responsible for the social and environmental impact assessment process. This should precede any other legislation.
- The Agency should look at needs and limitations, versus policy, when studying sustainable development.
- The comprehensive assessment of all mega-projects, whether inside or outside Canada, should be required. This specifically includes nuclear reactors as well as large hydro-electric dams and industrial developments.
- The *Canadian Environmental Assessment Act* should be based on two overarching principles :
    - The principle that environmental well-being and human rights are values of paramount importance, compared to which economic, trade and industrial considerations are secondary.
    - The precautionary principle, which shifts the burden of proof from the opponent to the proponent of any given project, in every instance.
- Avoir comme élément déclencheur le renouvellement d'un permis est injuste (le renouvellement est à chaque deux ans pour les centrales nucléaires). Ceci crée un fardeau sur nous.

Enjeu 2-Effets cumulatifs

- Les évaluations doivent étudier les effets cumulatifs.
- La Loi devrait mieux définir ce qu'est un effet cumulatif.
- Les projets de développement résidentiel devraient être évalués dans la mesure des effets cumulatifs, surtout lorsque les projets pourraient avoir un effet sur la faune telle les oiseaux migrateurs.

Enjeu 3-Suivi

- Clear and mandatory follow-up at all levels should be added to the Act. The Agency should develop clear guidelines and training regarding follow up. And, follow-up should be mandatory and the depth should be matched with the size of projects.

Enjeu 4-Surveillance de la conformité à la *Loi* et de la qualité des évaluations

- Clear and mandatory monitoring at all levels of assessment should be added to the Act.
- There should be verification of the organizations on their compliance with the decisions.
- Le gouvernement devrait être mandaté pour former et engager plus de personnes dans l'étude environnementale.
- Proponents should have their reports peer-reviewed as to the validity of the scientific findings.
- Studies should be conducted by impartial third parties every time.

C. Thème 3: Accroissement des occasions de participation du public

Enjeu 1-Participation du public aux évaluations environnementales

- Les consultations publiques devraient servir à informer le public et à résoudre les préoccupations de celui-ci plus tôt dans le processus réglementaire.
- Permettre le financement des intervenants pour d'autres processus qu'un examen par une commission est incohérent avec le principe d'évaluation autogérée et avec le principe d'allégement réglementaire, et ne permet pas une consultation significative et constructive du public.
    - Solution : Tenue d'un dialogue concret dès le début du processus d'évaluation environnementale pour identifier les points à être considérés dans le cadre du processus d'évaluation environnementale; obtenir des commentaires sur le processus d'évaluation environnementale avant le début du processus réglementaire.
    - Solution : Préférer la médiation à un processus de confrontation : le financement des intervenants n'est pas requis en ce qui concerne les examens préalables et les études approfondies.
- The Canadian public should have the right to participate fully in the environmental assessment of projects outside Canada that are undertaken either in their name or with their money or both.
- Il faut accroître les opportunités de consultation du public. Le processus devrait être instructif et participatif et impliquer le public tout au long de l'évaluation et du suivi. Le processus devrait inciter la participation du plus grand nombre de personnes le plus tôt possible. Les lacunes du système actuel sont : on procède aux études environnementales sans informer le public; les techniques de communication actuelles sont mal connues auprès du public; certaines des publications sont mal connues et donc pas accessibles.
    - Solution : Informer un plus grand nombre de personnes par des moyens de communication connus du public.

Enjeu 2-Participation des autochtones aux évaluations environnementales

- Local, Native experts should be involved in environmental assessments. Their

experience on and knowledge of the lands discussed are often not considered as important as the input provided from federal « experts ».
- Oral culture should be taken into consideration.
- We need to try to close the gap between the concerns that aboriginal and non-aboriginal people have about the environment.
- Aboriginal peoples have traditional ecological knowledge. And, it won't be written down or defined, because then it will be appropriated. However, if you ask for our opinion, we will gladly give it.

Enjeu 3-Accès à l'information sur l'évaluation environnementale

- Amended, shortened versions of documents need to be put on the web and be available to public.
- Information needs to be provided at different levels - for professionals and for the general public, so that they can remain informed, know what is being done and how they can get involved.
- Any EIA, no matter how small, should invite the input from the general public throughout process, not just when project has been approved.
- The Act needs to be amended to include more public involvement and more assessments.
- The CEAA should actively seek input from youth/university students. They are the ones who will be living with the impacts for the longest period of time. They have new, innovative ideas on some of these issues. They are studying these subjects in school and could participate in assessments.
- Est-ce que la Loi et les processus de l'ACEE vont vraiment arrêter un méga-projet lorsque l'évaluation préalable rapporte une incertitude face à des effets à l'environnement? Est-ce que la Loi a vraiment le pouvoir stopper le projet?
- Le public ne connaît pas l'Agence ni son mandat. D'avantage de communication et de marketing sont nécessaires. La preuve, il n'y a pas plus de gens dans cette salle ce soir.
- Il devrait avoir un processus pour communiquer les résultats des examens préalables au public concerné.

D. Autres commentaires

- On devrait définir ou développer un énoncé de la vision environnementale du Canada et s'assurer que tout le reste le respecte.
- Est-ce que la Loi s'applique à l'analyse et la réhabilitation des sites contaminés.
- Le Canada devrait avoir des inspecteurs qualifiés pour détecter des aliments irradiés.

en haut

Document de travail | Rapports des activités de consultations | Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles | Études de fond

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Sous-groupe #2	*Sous-groupe #3*

Atelier régional de Montréal Sous-groupe numéro 1 Rendre le processus plus prévisible, plus cohérent et plus opportun

La plupart des commentaires dans ce résumé sommaire reflètent les pensées du groupe dans son entier. Dans ce cas-ci, nous allons le préciser avec le mot "consensus" entre parenthèses. Autrement, les commentaires reflètent les idées des individus seulement.

Avant d'entamer la discussion nous avons sondé le groupe afin de prioriser les points à discuter. Par la suite, nous avons abordé les sujets à discuter en ordre d'importance pour le groupe.

Les sujets classés par le groupe comme en étant de la plus haute importance étaient: *l'harmonisation des processus, et se servir de l'évaluation comme outil de planification.*

Nous avons organisé les notes de ce groupe de travail selon deux thèmes ou «"défis"» qui englobent la plupart des commentaires et qui sont reliés aux priorités du groupe. Par la suite nous mentionnons une série d'options proposées par le groupe afin de faire face aux défis mentionnés.

Cette discussion s'est déroulée entièrement en français, avec quelques petites exceptions.

Défi 1: Encourager l'utilisation de la Loi comme outil de planification

La Loi devrait faciliter la planification efficace des projets.

Option 1-Clarifier les définitions/termes dans la Loi; par exemple, ouvrage, projet, effets environnementaux.

- Certaines structures permanentes fixes et ouvrages sont sujets à des évaluations. Mais le terme "ouvrage" n'est pas défini dans la Loi, ce qui porte à (la) confusion (est-ce qu'une fibre optique, un dragage, un site d'aquaculture, une clôture à neige, un dôme géodésique sont des ouvrages?). D'autres termes qui bénéficieraient de clarification: entraves de la navigation, projet, construction. (consensus)
- Certains termes sont plus simples à définir, mais d'autres ne couvrent pas toutes les possibilités, ce qui peut avoir un effet pervers. Souvent ces nouvelles possibilités sont le fruit de l'évolution de la technologie. (consensus)
- Il faut apprendre de l'expérience collective et encourager des études préalables avant d'apporter des changements aux définitions et ainsi contribuer de façon prévisible.
- Certaines définitions sont trop larges. Par exemple, la définition d'effets environnementaux de Santé Canada. Le groupe recommandait qu'on exclue certains impacts de la définition. (consensus)
- Il faut bien définir le terme "portée". Actuellement, c'est à la discrétion du promoteur d'inclure tous les détails et tous les renseignements en ce qui concerne la portée du projet. (consensus)

Option 2-S'assurer qu'il n'y ait pas de jeu entre les versions anglaises et françaises de la Loi.

- Noter que les versions anglaises et françaises de la Loi ne sont pas entièrement congrues. Il semble que, dans certain cas, la loi est plus restrictive en anglais qu'en français. Le jeu entre les deux versions de la loi peut apporter de la confusion et de la manipulation. (consensus)

Option 3-Revoir la liste d'exclusions, d'inclusions et la liste des lois (les règlements)

- Les listes d'exclusions et d'inclusions doivent être mises à jour et rendues plus conséquentes. Est-ce que tous les ministères (par ex. Pêches et océans) se servent de la même liste d'exclusions. Il est fort probable que non. La liste pourrait être reveu lors de l'examen quinquennal. (consensus)
- Certains croyaient que la Loi comme telle ne devrait pas changer, étant donné que l'esprit de la loi est juste. Cependant, on devrait apporter des modifications à cette loi.
- Certains travaux peuvent être exclus et être sujets à une évaluation (par ex., on peut démolir un quai, mais seulement en dehors de la période de fraie des poissons). (consensus)
- Apporter des changements à la liste (règlements de la loi) est un processus moins lourd qu'apporter un changement à la Loi.

Option 4-Améliorer la diffusion des informations pertinentes afin que tous les intervenants comprennent davantage l'application et les dispositions de la Loi.

- Les intervenants ne sont pas toujours au courant de la disponibilité des outils élaborés. Par exemple, une grille d'analyse existe actuellement pour aider les promoteurs à planifier leurs projets, mais ce n'est pas connu par la majorité. (consensus)
- Les informations en ce qui concerne l'application de la Loi, les règlements, les exclusions, les inclusions et la définition des termes pourraient être mieux communiquées. (consensus)

Option 5-Sensibiliser et responsabiliser les autres ministères dans le cadre de la Loi afin qu'ils se prononcent sur l'importance des impacts dans leurs champ de compétence. (Rendre la loi plus exigeante)

- Les ministères qui sont reconnus en tant qu'experts dans leurs champs de compétence sont consultés dans le processus d'évaluation, mais les ministères envoient souvent des réponses évasives afin d'éviter les coûts associés au travail d'évaluation. (consensus)
- Lorsque les ministères sont consultés, on entend des commentaires tels que «"ce n'est pas notre rôle"» ou «"on n'a pas assez de données"».
- Le gouvernement fédéral ne s'ingère pas dans la responsabilité de la province, mais il faut davantage d'harmonisation afin de rendre la Loi plus exigeante. (consensus)
- On pourrait autoriser un ajout à la Loi; par exemple à l'article 12.3 de la Loi.

Option 6-Élaborer et diffuser les directives opportunes et précises pour mieux guider le promoteur.

- Actuellement, les déclencheurs d'une évaluation environnementale arrivent tard dans le processus. Souvent le projet est déjà amorcé à d'autres égards. (consensus)
- Les objectifs des consultations publiques doivent être précisés. (consensus)
- Souvent le promoteur peut difficilement comprendre où il faut aller pour débuter le processus. Il faut davantage de coordination et communication des directives précises en fonction de la nature du projet pour sensibiliser le promoteur. (consensus)
- Un petit fragment, autrement dit, une évaluation mineure peut déclencher une évaluation globale. (consensus)

Défi 2: Accroître les pouvoirs et devoirs de l'Agence afin de favoriser l'harmonisation du processus

Option 1-«"Guichet unique"»

- À l'unanimité, le groupe croyait que le rôle de l'Agence doit être rehaussé afin de favoriser la coordination et l'harmonisation, mais pas en lui donnant une autorité légale. (consensus)
- L'idée de guichet unique pourrait faire en sorte qu'on fusionne les processus d'évaluation pour présenter l'ensemble des lois provinciales et fédérales aux promoteurs. L'harmonisation entre le Québec et le Canada est un sujet épineuse. Malgré le fait qu'il n'y ait pas d'ententes entre les deux provinces les discussions vont bien -"cas par cas" -mais la coopération entre les deux gouvernements est définitivement nécessaire afin de résoudre les problèmes des déclencheurs. Lorsqu'il est question d'un grand projet (par ex., les lignes hydros de Val-François, la tempête de verglas) «'on s'harmonise pour se taire'». On peut morceler les projets et faire passer les évaluations environnementales afin de faire passer le plus grand projet. (consensus)
- L'Agence devrait sensibiliser la communauté davantage and donner un appui technique à ceux qui recherchent de l'information sur les évaluations environnementales. Elle devrait s'impliquer dans la coordination avec la province. (consensus)
- Parfois l'Agence doit utiliser davantage son mandat de médiateur afin de régler certains conflits entre les parties; mais elle ne peut pas se faire "juge et partie". (consensus)
- On doit donner plus de force au langage de la Loi afin d'accroître les pouvoirs et devoirs de l'Agence. Par exemple, l'Agence «"peut"» agir à titre de médiateur en cas de différents, mais elle «"devrait"» le faire. (consensus)
- Il est difficile pour l'Agenced'imposer la Loi aux ministères qui ont des compétences quand l'Agence n'a pas ces compétences elle-même. Cependant, elle peut chercher à identifier qui doit être impliqué dans le processus d'évaluation environnementale. L'Agence doit agir à titre d'arbitre pour déterminer quel ministère devient l'autorité responsable. (consensus)

Option 2-Assumer le rôle d'autorité responsable temporaire jusqu'au moment ou on désigne une autorité responsable en permanence.

- Actuellement il n'y a pas d'autorité centrale. Si l'Agence assumait un rôle accru à ce propos, elle pourrait s'assurer que le principe de l'auto-évaluation est bien suivi. (consensus)
- Lorsqu'une demande est faite pour un projet, nous devons créer un mécanisme qui déclenche un contact avec l'Agence. À ce moment-ci, l'Agencedevrait devenir Autorité responsable sur une base temporaire afin de bien coordonner le processus d'évaluation environnementale. Elle devrait devenir Autorité responsable pendant que les ministères se consultent sur leurs champs de compétences. (consensus)

Option 3-Exiger le suivi et la surveillance comme partie intégrale des produits livrables.

- L'Agencedevrait encourager davantage des évaluation environnementales

stratégiques.

- Les promoteurs doivent être suivis afin de surveiller l'évolution du projet et vérifier les exigences et les mesures d'atténuation qu'ils suivent, et cela, afin de mesurer la justesse de ces exigences pendant que le projet est en évolution. (consensus)
- On devrait développer les mécanismes qui formalisent le suivi (qui est déjà exigé) auprès des promoteurs dans un cadre formel. (consensus)

Option 4-Élaborer et diffuser les directives opportunes et précises pour mieux guider le promoteur.

- Au début du projet il faut bien définir la portée du projet afin de prévoir certains problèmes dans l'évaluation environnementale. Par exemple, la loi fédérale peut autoriser la construction d'un pont, mais si ce projet fait partie d'un projet plus grand (une route) on peut arrêter le projet étant donné que la construction d'un pont n'autorise pas l'exploitation d'une forêt (loi provinciale); et aussi parce qu'on ne considère pas les effets cumulatifs. Évidemment le problème ne se pose pas s'il y a davantage d'harmonisation. Ce problème laisse le promoteur vulnérable à l'attaque de groupes environnementaux. (consensus)
- Quand on appelle Communications Québec, nous avons accès aux informations provinciales et fédérales. Est-ce que l'Agence peut relever le même défi en se faisant guichet unique? (consensus)
- En rehaussant le rôle de l'Agence on pourrait aider à résoudre le problème de coordination. Les participants croyaient que souvent les promoteurs doivent frapper à la même porte deux fois. Le concept de guichet unique pourrait changer cette dynamique. (consensus)
- L'agence devrait utiliser la grille d'analyse comme outil de planification et guide pratique des promoteurs et contribuer à l'harmonisation. Pour ce faire, la grille d'analyse doit être rendue plus complète. (consensus)

en haut

Document de travail | Rapports des activités de consultations | Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles | Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche | Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Sous-groupe #1	Sous-groupe #3

Ateliers régional de Montréal
Sous-groupe No. 2 - Améliorer la qualité des évaluations environnementales

A. Champ d'application de la Loi

Enjeu 1-Amender la Loi pour inclure les projets sur les terres louées

- Les terres louées sont dans un « vide ». Parfois l'étude est dans l'étape de planification, parfois non. Tout dépend si le fédéral est impliqué en tant que promoteur, agent responsable ou autre.
- Le processus de bail crée un vide. Le bail contient des instructions spécifiques quant à la responsabilité du locataire face à l'environnement. Et, souvent, la réglementation municipale ou provinciale doit être respectée en plus.
- Solution : Étude plus approfondie. Le «cas par cas» peut être une option, mais probablement pas la plus efficace pour l'Agence.
- Solution : Avoir l'importance de l'impact comme déclencheur du processus. Ceci pourrait créer la nécessité de faire un examen préalable pour identifier les impacts et, par la suite, décider des processus et études à compléter en conséquence de l'ampleur de l'impact.

Enjeu 2-Extension du champ d'application de la Loi aux organismes et conseils fédéraux, ainsi qu'aux sociétés d'État

- Puisque ce sont des fonds publics qui subventionnent les sociétés d'État, tout le monde est d'accord qu'elles soient assujetties à la Loi, surtout en ce qui a trait à la planification de projets. Une approche équitable et uniforme devrait être adoptée. Ce n'est pas exactement semblable aux administrations portuaires à cause de l'aspect concurrentiel.
- Solution : Réflexion plus approfondie car l'approche « one size fits all » ne

s'applique pas. Mais, de procéder le plus rapidement possible pour garder le momentum de la Loi.
- Solution : Procéder à l'inclusion par étapes. Certaines sociétés participent déjà au programme. Il faudra tout simplement formaliser ceci.

Enjeu 3-Résolution des questions entourant l'absence d'évaluations environnementales pour les projets financés par le gouvernement fédéral sur les terres des réserves.

- Le ministère des affaires indiennes et du Nord Canada a créé des mesures intérimaires pour boucler le trou de l'article 10 (qui réfère à 59(L) qui n'existe pas).
- Solution : Besoin de réflexion car il y a beaucoup de questions à considérer et ça exige plus de temps qu'on a aujourd'hui.

Enjeu 4-Amender la Loi pour la rendre applicable à tous les projets financés par le gouvernement fédéral et réalisés sur les terres des réserves

- Solution : Besoin de réflexion car il y a beaucoup de questions à considérer et ça exige plus de temps qu'on a aujourd'hui.

B. Effets cumulatifs

Enjeu 1-Fournir une définition claire de la Loi

- On pourrait peut-être définir les limites et se baser sur l'Europe. On pourrait donc évaluer ce que les bassins peuvent supporter. Donc, des seuils devraient être établis. Ils devraient être mesurables et normalisables.
- On devrait regarder ceci au niveau stratégique en même temps qu'au niveau de projets. Le gouvernement pourrait étudier et définir une stratégie environnementale au niveau régional et demander aux promoteurs de regarder les effets qui leur sont spécifiques. Une solution possible est que le gouvernement partage l'information qu'il a par rapport à d'autres projets afin que le promoteur du nouveau projet puisse considérer les effets des autres projets, surtout si ces derniers ont été approuvés mais n'ont pas encore démarré.
- Il faut faciliter les études en partageant les informations disponibles. Les projections en développement d'infrastructure en seraient un exemple.
- Les effets cumulatifs doivent se limiter sur le passé et le futur proche tel qu'il s'applique à l'entreprise en question. Les entreprises ne devront pas être responsables pour d'autres projets qui pourraient se concrétiser dans le futur.
- Il est important que les limites créées soutiennent la vision environnementale et les besoins du développement durable. Ensuite, les nouveaux projets doivent s'insérer dans les limites. Aucun dépassement ne sera toléré.
- On pourrait aussi obliger des nouveaux développements dans des régions

vulnérables de bonifier ces milieux.
- À développer : coordination des informations; outils et mesures; limites établies par le(s) gouvernement(s); définitions; éléments nécessaires à la prise de décision.

C. Suivi

Enjeu 1-Élaboration de lignes directrices ou de procédures, accompagnées de la formation appropriée, afin de fournir une orientation plus claire aux promoteurs et aux ministères fédéraux.

- Le suivi est un outil puissant pour évaluer et améliorer les processus. Et, tout le monde devrait en faire. Pour une exemption, on devra démontrer les preuves pourquoi le suivi n'est pas nécessaire.
- Présentement on n'intègre pas les connaissances en raison d'un manque de ressources. Mais, on devrait partager les connaissances acquises lors des suivis. Cette information pourrait être utilisée pour les examens préalables pour d'autres projets.
- Un comité de travail devrait être mis sur pied pour étudier le concept du suivi. Il y a quelques solutions possibles : un centre de ressources où on peut trouver les résultats des toutes les études et examens.

Enjeu 2-Renforcer le rôle du suivi

- Le suivi devrait être une condition pour obtenir les permis nécessaires au projet.
- Les intéressés devraient être obligés de soumettre les résultats de leurs études à un centre de ressources pour en donner accès au public. Ceci nécessiterait de rendre l'information très accessible, peut-être de façon électronique.
- Les promoteurs de projets futurs devraient être obligés de consulter toutes les informations disponibles, y inclus les résultats de suivis, dans leurs examens préalables.

D. Surveillance de la conformité à la Loi et de la qualité des évaluations

Enjeu 1-Établissement d'un programme d'assurance de la qualité dans l'ensemble des ministères fédéraux

- L'Agence pourrait avoir un rôle de formation et de certification du personnel des ministères en matière d'assurance de qualité et de processus d'évaluations environnementales. L'Agence pourrait définir l'étendue du programme d'assurance de la qualité et s'assurer que les ministères y conforment en les certifiant.

Enjeu 2-Amendements de la Loi pour y inclure un mécanisme d'assurance de la qualité

- La Loi devrait être changée pour y inclure un mécanisme d'assurance de la qualité où les ministères feront le travail, mais où l'Agence établira les mesures et la formation nécessaires.

Autres commentaires

- La Loi n'est pas coercitive de nature. Donc, il n'existe pas de sanctions pour les intéressés qui ne la respectent pas. Ceci devrait être adressé.
- Il faut que la participation du public soit assurée par un des mécanismes (soit le bail, le provincial ou le municipal).
- Il faut limiter le partage d'imputabilité entre les partis.
- Il faut améliorer le processus de l'étude préalable. Certaines des études ont deuxpages et d'autres au-delà d'une centaine. Il serait important d'y mettre un peu de standards.

en haut

Document de travail | Rapports des activités de consultations | Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles | Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche | Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Sous-groupe #1	Sous-groupe #2

Ateliers régional de Montréal
Sous-groupe n° 3
Accroissement des occasions de participation du public

La séance était bilingue, un interprète assurant la traduction.

Le résumé suivant inclut des références aux aspects qui ont fait l'objet d''un consensus général ou particulier. Si aucun consensus n'est indiqué, le point soulevé renvoie aux commentaires formulés par une ou plusieurs personnes.

A. Participation du public aux évaluations environnementales

On a soulevé les points suivants :

Point 1 - Accroître la participation du public aux examens préalables

- Sous sa forme actuelle, l'application de la *Loi*, n'exige pas la participation du public aux examens préalables. Il appartient aux autorités responsables (AR) de décider si la préoccupation publique suffit à justifier un examen préalable.
- On n'accorde pas assez de temps au public pour se préparer à un examen préalable. On juge le calendrier trop court - bien des participants n'ont pas assez de temps pour réagir et ont en fait l'impression que le projet est un *fait accompli*.

Recommandations

- L'avis au public devrait être obligatoire et le public devrait jouir d'un préavis suffisant (p. ex., deux semaines) pour être en mesure de participer efficacement à la planification du projet (p. ex., pour engager les experts nécessaires).
- La démarche d'avis devrait correspondre au public touché. Le public le plus

touché par le projet devrait recevoir un avis plus direct (p. ex., une lettre), tandis que d'autres parties moins touchées pourraient recevoir un avis plus indirect (p. ex., annonce de projet sur Internet).

Point 2 - Favoriser l'utilisation de démarches de médiation plus officieuses

- Il y a confusion dans le groupe au sujet de la définition ou du rôle de la médiation. Toutefois, on convient que la médiation est préférable au litige. Certains groupes d'intérêts penchent vers le litige et les tribunaux ne tiennent pas toujours compte de l'incidence sociale et économique des projets.

Recommandation

- Il faudrait favoriser la médiation pour régler les différends. On convient que cette démarche garantit une plus grande consultation du public.

Point 3 - Aide financière aux participants

- En vertu de la *Loi* actuelle, l'aide financière n'est offerte que dans le cas des examens par une commission. Les participants ne reçoivent aucune aide financière pour se préparer ou participer au processus de consultation relié aux projets.
- La participation du public aux examens préalables devrait être importante et constructive. Cependant, on ne s'entend pas pour ce qui est d'offrir ou non de l'aide financière afin de garantir un niveau adéquat de participation du public.

Recommandation

- On convient qu'il n'y a qu'une seule occasion propice d'obtenir le point de vue du public. Pour garantir une participation constructive du public, certains proposent d'offrir de l'aide financière à toutes les parties intéressées. Il n'y a pas de consensus sur la façon de distribuer l'aide financière. Il faudra établir des critères et des lignes directrices pour l'obtention de l'aide financière - c.-à-d. : Devrait-on accorder un montant nominal à tous les participants? Les fonds devraient-ils servir à engager des experts? Etc.

Point 4óIl faut améliorer les définitions dans la *Loi*

- La définition actuelle d'*environnement* est incomplète. Elle insiste sur les incidences biophysiques et ignore les effets sociaux et les gens.

Recommandations

- Il faut de nouvelles définitions. La définition d'*environnement* devrait inclure les gens, tandis que la définition d'*incidence environnementale* devrait inclure les incidences sociales.
- La définition de *public* devrait inclure les parties touchées dans la collectivité

hôte.

Point 5 - Classification des projets

- L'Index fédéral des évaluations environnementales (IFEE) n'indique pas les effets environnementaux des projets affichés.

Recommandations

- Tous les projets inscrits à l'Index fédéral des évaluations environnementales devraient être classés en fonction de leurs effets - selon la gravité des effets environnementaux et sociaux. Les catégories devraient être : faible, moyenne et élevée. Le fait de regrouper les projets en fonction de leur incidence permet au public de mieux comprendre la portée et l'influence du projet.
- Mise en garde - divers projets peuvent être classés comme ayant peu d'effets; toutefois, les effets cumulatifs de ces projets d'incidence faible peuvent se révéler importants.

Point 6-Registres publics

- On convient que diverses autorités réussissent mieux à obtenir la participation du public. On tente d'ordonnancer les consultations à des moments (p. ex., en soirée) qui permettent une plus grande participation du public.

Recommandation

- Toutes les autorités responsables devraient inscrire les projets à l'IFEE. La consultation du public devrait avoir lieu à des moments qui conviennent au public.

B. Participation des peuples autochtones aux évaluations environnementales

On a soulevé les points suivants :

Point 1- Participation des peuples autochtones

- Aucune disposition de la *Loi* actuelle ne porte sur la consultation des peuples autochtones pendant les évaluations environnementales.

Recommandations

- Les collectivités autochtones locales devraient participer aux évaluations environnementales et l'on devrait faire appel au savoir Écologique

traditionnels.
- Il faut apporter des modifications à la *Loi* car les peuples autochtones qui vivent dans les réserves sans aucune revendication territoriale ne sont pas définis dans la *Loi* actuelle.

1. Accès à l'information sur l'évaluation environnementale

On a soulevé les points suivants :

Point 1 - Avis obligatoire au public par le truchement de l'Index

- L'Index fédéral des évaluations environnementales est la première source d'information que peut consulter le public sur les projets; cependant, bien des projets sont inscrits trop tard à l'index pour que l'avis donné au public lui donne le temps nécessaire à une participation efficace et utile.

Recommandations

- Il faut promouvoir l'Index fédéral des évaluations environnementales afin de s'assurer que le public en connaît bien l'existence.
- Il faudrait inscrire tous les projets à l'IFEE et prévoir le temps nécessaire à la participation du public. Le fait d'aviser le public de tous les projets lui permet de décider de l'étendue et du niveau de sa participation.

Point 2 - Méthodes de communication

- Les progrès de la technologie permettent d'aviser le public plus facilement, plus rapidement et de façon plus rentable. Toutefois, ces nouvelles démarches risquent d'exclure certaines tranches de la population.

Recommandation

- Il faudrait continuer de se prévaloir des technologies nouvelles; cependant, il importe de se rappeler qu'un certain pourcentage de la population n'a pas accès aux ordinateurs et à Internet. Il faut adopter d'autres moyens de communication pour bien aviser le public, p. ex., réseaux de télévision des peuples autochtones, radio publique, etc.

Autres points

On a soulevé les points suivants :

Point 1 - Participation des municipalités à l'examen de la *LCEE*

- Les représentants municipaux n'ont pas beaucoup participé à l'examen de la *LCEE*. Les municipalités ont un rôle de premier plan à jouer, car elles peuvent

recevoir la rétroaction du public à l'intérieur de leurs limites municipales.

Recommandation

- Il faudrait inviter toutes les municipalités à participer à l'examen de la *LCEE*.

Point 2 - Préoccupation au sujet de l'expansion urbaine

- La *LCEE* ne s'applique pas à l'expansion urbaine et aux effets environnementaux des nouvelles routes, des pelouses fertilisées, etc.

Recommandation

La *Loi* devrait viser non seulement les municipalités axées sur les ressources, mais également les grands centres urbains.

en haut

**Document de travail |
Rapports des activités de consultations |
Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles |
Études de fond**

**Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche |
Carte du site**

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Séance générale de Halifax
13 mars 2000
14 h - 15 h 30

A. Thème 1: Rendre le processus plus prévisible, cohérent et opportun

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1-Durabilité mondiale

- Une minorité de la population mondiale utilise la majorité des ressources. Nous devons modifier la façon de faire les choses pour favoriser la durabilité.
- Les systèmes politiques et économiques maximisent le profit aux dépens de la « Terre ».

Point 2-Projets à l'extérieur du Canada

- Il faut tenir compte des questions mondiales en évaluant la nécessité d'un projet.

Point 3- Renforcement du rôle de l'Agence

- Le rôle de l'Agence devrait être renforcé afin de favoriser un processus amélioré permettant : de nommer une AR principale; d'exiger la consultation de l'Agence au début d'une étude approfondie; d'autoriser l'Agence à coordonner ses efforts avec ceux d'autres instances.
- La *Loi* accorde une trop grande latitude au Ministre.

Point 4-Flexibilité du processus

- Parce que la *Loi* s'applique à un grand éventail de projets et d'activités, le jugement et la flexibilité sont importants dans son application.

Point 5-Approches pour la clarification de l'atténuation

- L'étude du caractère approprié de certaines normes et mesures d'atténuation pourrait être intégrée à la phase de conceptualisation, permettant ainsi une processus d'examen plus efficace.

Point 6-Échéanciers du processus

- Les points de départ et de fin du processus d'étude approfondie sont parfois flous ou incertains.
- Le déclenchement de l'évaluation environnementale (ÉE) est souvent retardé parce que l'insuffisance d'information au début de la phase de planification empêche les AR potentielles d'établir si les déclencheurs prévus à la *Loi* sont présents.

Point 7-Substitution

- La substitution de processus appropriés d'évaluation environnementale permettrait à l'objectif de la *Loi* d'être intégré aux mécanismes de réglementation en place.
- La norme proposée par la CSA pour l'évaluation environnementale n'est pas souhaitable, compte tenu du fait que l'ÉE est déjà fortement réglementée par deux paliers de gouvernement. De plus, une bonne partie du texte de la norme proposée entre en conflit avec des lignes directrices et les règlements actuels. La norme proposée pourrait obliger les promoteurs à dépasser les exigences de la réglementation.

Point 8- Projets de faible envergure dont les effets sont connus ou sans conséquences

- Trop d'ÉE sont réalisées pour des projets courants et des projets dont les effets sur l'environnement sont sans conséquences.
- Les déclencheurs de la *Loi sur les pêches* et de la *LPEN* du Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées entraînent des problèmes qui causent la tenue de plusieurs évaluations inutiles.
- Le défi consiste à être en mesure d'exclure les projets de faible envergure tout en continuant d'assurer la protection de l'environnement.

Les recommandations suivantes ont été présentées :

1. La *Loi* devrait refléter une vision de durabilité (p. ex. « la Voie naturelle », analyse rétrospective). De façon plus particulière, les alinéas 16 1 (e) et 16 2 (a, b) devraient tenir compte de ces systèmes.
2. La *Loi* exige un examen obligatoire de la nécessité du projet et des solutions de rechange pour toutes les évaluations (incluant les examens préalables) de façon à tenir compte des incidences à grande échelle du projet. La définition de « nécessité » et de « solution de rechange » devrait être clarifiée pour

refléter la nécessité réelle d'un projet.

3. Modifier les exigences des projets hors du Canada; revenir aux recommandations du CCR, incluant celles des comités multipartites et l'approche consensuelle de la prise de décision pour les projets hors frontières.
4. Le rôle de l'Agence devrait être renforcé afin de lui permettre : de nommer une AR principale; d'exiger une consultation de l'Agence au début d'une étude approfondie; d'autoriser l'Agence à coordonner ses efforts avec ceux d'autres instances; de revoir et de faire rapport sur les pratiques, les procédures et le rendement des AR; et d'obliger ceux qui exercent une autorité déléguée à consulter l'Agence.
5. Un accroissement des responsabilités de l'Agence ne devrait pas entraîner l'allongement des délais et devrait s'insérer dans le cadre de la réglementation de coordination fédérale. Tout accroissement du rôle de l'Agence devrait renforcer le principe de base de l'auto-évaluation par les autorités fédérales.
6. On devrait considérer le recours à des AR principales dans leurs champs d'expertise (p. ex. Transports Canada pour tous les projets fédéraux reliés aux transports).
7. Une plus grande reconnaissance de la nécessité du jugement et de la flexibilité dans l'application de la *Loi* représenterait une amélioration.
8. La *Loi* devrait reconnaître clairement le caractère approprié des mesures d'atténuation standard plus tôt dans le processus de planification afin d'accélérer le recours à l'ÉE comme outil de planification, laissant les exigences détaillées à l'étape d'attribution des permis.
9. Le processus d'étude approfondie devrait être mieux défini quant aux étapes requises pour lancer le processus et à une fin claire de celui-ci. Instituer des échéanciers obligatoires pour les études approfondies.
10. Instituer une procédure « participation jusqu'à la fin » pour attribuer les responsabilités des AR à la phase de déclenchement de l'évaluation. De façon générale, les AR devraient prendre part au processus plus tôt.
11. Augmenter les occasions de substituer les mécanismes de réglementation appropriés.
12. Accroître la possibilité de tenir des examens préalables par catégorie.
13. Créer la possibilité de « se débarrasser » des projets pour lesquels il est évident dès le départ qu'une évaluation environnementale ne sera pas requise.
14. Inclure dans la *Loi* une disposition prévoyant un engagement minimal du gouvernement fédéral dans tous les projets.
15. La norme proposée de la CSA pour les évaluations environnementales ne devrait pas être finalisée avant la fin de l'examen de la *Loi*. Toute nouvelle norme devrait répondre aux exigences de la *Loi* sans les excéder. La norme doit s'appliquer aux examens préalables seulement.
16. Revoir et modifier les déclencheurs de la Liste des lois et règlements qui entraînent plusieurs évaluations inutiles de projets de faible envergure (*Loi sur les pêches,Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN*).

17. Augmenter la Liste d'exclusion.
18. Éliminer les phrases fourre-tout de la *Loi* à propos de la discrétion du ministre.

B. Thème 2 : Améliorer la qualité des évaluations environnementales

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1-Application de la *Loi*

- La *Loi* ne s'applique pas dans sa totalité aux sociétés d'État (p. ex. Commission de l'énergie atomique du Canada).
- La *Loi* n'oblige pas à prendre en considération les politiques, les plans et les programmes.
    - La *Loi* n'inclut pas de façon explicite le principe de prudence. Le recours à cette approche permettrait d'éliminer des éléments de complexité de la *Loi* et en étendrait l'application. Cela permettrait à la *Loi* d'être davantage préemptive et moins réactive. L'application du principe de prudence devient de plus en plus courante en droit national et international.

Les recommandations suivantes ont été présentées :

1. La *Loi* devrait être modifiée afin que les sociétés d'État soient pleinement assujetties à la *Loi* et à ses règlements. Les règlements devraient être appliqués uniformément sans égards particuliers pour les sociétés privées.
2. La *Loi* devrait être utilisée davantage comme outil de planification dans l'étude des effets des politiques, des plans et des programmes par l'utilisation, entre autres, de l'évaluation environnementale stratégique. On peut y parvenir en modifiant la Liste d'inclusion pour couvrir les politiques, les plans et les programmes et/ou en clarifiant les définitions.
3. Le recours au principe de précaution devrait être explicitement incorporé au préambule des articles 4 et 5 de la *Loi*. Il devrait également apparaître dans les définitions. Une politique et des lignes directrices séparées devraient également en assurer l'usage et l'application uniformes.

C. Thème 3 : Accroître les occasions de participation du public

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1-Participation de la jeunesse

- Le public est cynique et sensible à l'âgisme et aux concessions de pure forme. Les décisions doivent être prises en partenariat avec les jeunes.

Point 2-Participation précoce du public

- Pour que la *Loi* soit utile en tant qu'outil de planification, elle doit prévoir de plus grandes possibilités de participation et une intervention plus précoce par les partenaires potentiellement affectés.

Les recommandations suivantes ont été présentées :

1. La *Loi* doit prévoir expressément la participation des jeunes. La *Loi* et le processus d'ÉE doivent devenir plus faciles d'approche pour les jeunes (p. ex. pas de documents techniques imposants, éviter le jargon, prévoir des horaires flexibles pour les rencontres, éviter de prendre un ton condescendant pendant les discussions, offrir des aliments et des boissons appropriés).
2. La *Loi* devrait prévoir clairement la possibilité pour le public d'intervenir plus tôt dans le processus d'évaluation.
3. Continuer à faire participer le Comité consultatif de la réglementation.
4. Il n'est pas nécessaire de prévoir une participation du public obligatoire dans le cas des examens préalables; l'Index fédéral des évaluations environnementales (IFÉE) et le registre public suffisent.
5. L'annonce obligatoire (IFÉE et registre public) des décision de détermination de la portée est recommandée.

D. Autres points

Point 1-Effets environnementaux de la pisciculture

- La pisciculture en cages dans la Baie de St. Margaret et dans d'autres régions à faible amplitude des marées nuit à la végétation marine et aux homards qui s'alimentent de cette végétation. L'industrie piscicole n'est pas réglementée en Nouvelle-Écosse. Cela nuit à la pêche au homard traditionnelle. Les sites d'aquaculture sont considérées comme des projets en vertu de la *Loi*.

Point 2-Interventions politiques

- La *Loi* fonctionne bien lorsqu'elle est appliquée correctement. Les problèmes surviennent lorsqu'il y a des interventions politiques dans le processus, comme cela semble être le cas du projet du club de golf d'Osprey Ridge.

Les recommandations suivantes ont été présentées :

1. Instituer un moratoire sur les fermes piscicoles dans les baies et les anses ou l'amplitude des marées est faible.
2. Les sites doivent être visités par les personnes chargées de réaliser les examens préalables.
3. Décourager le recours à une approche « générique » de l'ÉE.

en haut

Document de travail |
Rapports des activités de consultations |
Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles |
Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche |
Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Séance générale de Halifax
13 mars 2000
19 h - 22 h

A. Thème 1: Rendre le processus plus prévisible, cohérent et opportun

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1-Pouvoirs discrétionnaires du Ministre

- D'accord avec les propositions du document de travail.
- L'augmentation des pouvoirs discrétionnaires peut réduire la prévisibilité.

Point 2-Études approfondies

- Le processus d'étude approfondie comporte une part d'incertitude parce qu'il peut être renvoyé devant une commission d'examen
- Certains éléments des règlements sont un peu arbitraires (p. ex. règlements sur les études approfondies).

Point 3-Simplicité du processus

- Pas d'accord sur le fait que la simplicité du processus est nécessairement un bon objectif. La diversité découle de la complexité. L'objectif doit être d'assurer un examen complet.

Point 4-Portée des évaluations

- La porte des évaluations est trop étroite. Par exemple, l'utilisation finale du gaz n'a pas été prise en compte durant l'évaluation environnementale sur l'aménagement des puits et du gazoduc.
- Il peut survenir des conflits d'intérêts potentiels lorsque les AR sont aussi les promoteurs qui déterminent la portée des évaluations.

Point 5-Questions non incluses

- Le processus d'ÉE ne tient pas compte de plusieurs questions environnementales ou substances (p. ex. les pesticides). Elles ne sont donc pas évaluées, en particulier en ce qui a trait aux effets synergiques et cumulatifs.
- Les changements climatiques ne sont pas traités sérieusement dans le cadre de la *Loi*.

Point 6-Petits projets

- De nombreux petits projets peuvent avoir des effets environnementaux importants.

Les recommandations suivantes ont été présentées :

1. Accroître les pouvoirs discrétionnaires du ministre.
2. Modifier le processus d'étude approfondie pour éliminer l'incertitude entourant la possibilité d'un renvoi à une commission d'examen.
3. Utiliser une méthode du coût de revient complet comme l'Indice de progrès réel pour établir la nécessité du projet. Établir la meilleure valeur et l'utilisation la plus élevée d'une ressource avant de lancer un projet. Les approches ne doivent pas être centrées uniquement sur l'humain, mais il faut tenir compte également de ce qui est bon pour les non-humains.
4. Rendre le principe de prudence obligatoire. Exiger des promoteurs une assurance obligatoire contre les effets inconnus.
5. Retirer les avocats et les experts-conseils du processus afin de réduire le nombre de conflits et d'obtenir une valeur réelle.
6. Bannir l'Office national de l'énergie du processus; il n'est pas impartial, puisque son mandat consiste à faire la promotion de l'industrie pétrolière et gazière.
7. Assurer la portée la plus large possible aux évaluations. Ne pas restreindre le mandat. Utiliser les ÉE pour explorer des nouveaux champs d'intérêts environnementaux.
8. Centrer l'ÉE sur la définition précise du projet, non sur de vagues solutions de rechange.
9. Les promoteurs devraient être obligés de fournir un cautionnement pour les mesures de remise en état et de compensation, y compris pour les effets synergiques et cumulatifs.
10. Il est souhaitable qu'un plus grand nombre d'examens par une commission soient faits.
11. Ajouter les considérations de maladie et de sensibilité de l'environnement à la *Loi*.
12. Prévoir une étude sérieuse des changements climatiques dans les évaluations.

B. Thème 2 : Améliorer la qualité des évaluations environnementales

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1-Importance des effets

- La *Loi* ne donne aucune indication quant à l'importance des effets.

Point 2-Suivi

- L'utilisation de l'ÉE comme outil de planification doit être reliée à la force du programme de suivi.

Point 3-Effets cumulatifs

- Les lignes directrices et définitions actuelles visant les effets cumulatifs sont insuffisantes.

Les recommandations suivantes ont été présentées :

1. L'évaluation des effets cumulatifs devrait tenir compte des effets synergiques.
2. Le suivi et l'établissement des faits doivent être obligatoires, et doivent être faits par un organisme indépendante afin d'en assurer l'objectivité.
3. Le suivi doit être obligatoire pour toutes les évaluations. De façon générale, il faut renforcer le suivi.
4. Définir clairement les effets cumulatifs à la *Loi*.

C. Thème 3 : Accroître les occasions de participation du public

Les points suivants ont été soulevés :

Point 1-Financement des participants

- Aucun financement n'est disponible pour les examens préalables ou les études approfondies.
- Le financement des participants est souvent accordé trop tard pour être véritablement utile.
- Le financement des participants est habituellement destiné à aider à la préparation d'une présentation à la commission d'examen et non pas à une présentation directement au public.

Point 2-Rétroaction sur les consultations

- De quelle façon les gens recevront-ils de la rétroaction sur les points présentés durant les consultations?

Les recommandations suivantes ont été présentées :

1. Les promoteurs doivent assurer une partie du financement des participants. Pour être efficace, le financement doit être disponible plus tôt dans le processus.
2. Financement égal pour les promoteurs et les intervenants. Le financement doit provenir des promoteurs et être distribué par un organisme indépendant. De façon générale, le financement des participants doit être « plus important, plus tôt, plus vaste ».
3. Utiliser un processus de prise de décision par consensus conçu par les participants.
4. Établir des rapports coût/bénéfice pour tous les éléments. Une prime doit être accordée pour la protection de l'environnement.
5. Accroître les solutions de rechange pour la prise de décision.
6. Soumettre les propositions de révision de la *Loi* aux commentaires des participants.
7. Il devrait exister un registre des points soulevés et des recommandations présentées durant le processus de consultation de même qu'un registre montrant comment chaque élément a été intégré aux modifications de la *Loi* (suivi des recommandations).
8. Fournir un financement pour permettre aux participants de s'adresser directement au public.

D. Autres questions

Point 1-Atténuation des désastres

- Il n'existe pas de stratégie d'atténuation des catastrophes.

Point 2-La *Loi* ne fonctionne pas correctement

- La *Loi* ne fonctionne pas correctement. En fait, elle encourage la dégradation de l'environnement en donnant l'illusion de traiter les problèmes sans agir réellement comme défenseur de l'environnement.
- Les systèmes politiques et économiques maximisent les profits aux dépens de la « Terre ».
- La commission d'examen sur le projet de l'Île de Sable est un bon exemple de processus raté.

Les recommandations suivantes ont été présentées :

1. La *Loi* doit traiter de la question de l'atténuation des désastres, incluant des stratégies proactives comme l'inventaire des déchets dangereux et des sites d'entreposage de déchets nucléaires.
2. Éviter toute nouvelle dégradation de l'environnement
3. Permettre l'enrichissement de nos ressources naturelles.

4. Le promoteur doit prouver que le projet est durable et ne doit pas être autorisé à pratiquer une « dégradation acceptable ».

en haut

Document de travail |
Rapports des activités de consultations |
Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles |
Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche |
Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Atelier de Halifax
Sous-groupe n° 1 :
Rendre le processus plus prévisible, plus cohérent et plus opportun

Le résumé suivant n'indique pas nécessairement les points de consensus. Les points d'entente générale sont indiqués.

A. Coordination et harmonisation

Point 1 — Rôle de l'Agence et coordination

- Importance d'un rôle accru de coordination pour l'Agence.
- L'Agence peut aider à renforcer le suivi, compte tenu de l'échec des AR dans ce domaine. L'Agence doit " donner des dents " au suivi.
- L'Agence doit jouer un rôle accru de coordination entre les divers régimes de réglementation. En particulier, il est difficile de coordonner les exigences de la *Loi* avec les processus provinciaux
- Il est difficile de réunir tous les joueurs.

Recommandations

- On propose que l'Agence entreprenne les évaluations environnementales (ÉE) ou agisse à titre d'AR principale si les AR n'arrivent pas à s'organiser ou sont incapables d'entreprendre les ÉE. Cependant, on convient en général qu'il faut retenir les principes de l'autoévaluation et que l'Agence doit assumer un rôle de coordination. Il faut conserver l'autoévaluation à cause des connaissances approfondies des AR.
- On propose aussi de laisser aux AR la liberté complète d'effectuer les

examens préalables sans que l'Agence ait le moindre rôle à jouer.

- Il y a un certain accord à l'effet que l'Agence devrait désigner les AR.
- On convient en général que l'Agence devrait être chargée des règles et des processus et responsabilisée comme " experte en la matière ".
- L'Agence devrait être le " premier guichet ou le guichet unique " pour les ÉE et responsable d'assurer une coordination obligatoire.
- L'Agence devrait jouer un rôle d'arbitre dans le règlement des différends; cela pourrait aider à réduire les litiges. Les organismes fédéraux ne devraient pas pouvoir prendre de décisions lorsqu'ils sont en arbitrage avec l'Agence.
- L'Agence peut avoir une fonction de vérification.
- On convient en général que l'Agence devrait approuver la méthodologie et la portée de l'évaluation.

Point 2 — Chevauchement d'instances ou substitution d'autres processus fédéraux

- Un participant se dit inquiet du manque d'harmonisation avec les autres processus fédéraux (p. ex., processus d'approbation de l'Office nationl de l'énergie (ONE).
- Il y a beaucoup de chevauchements au niveau des instances et de la prise de décision dans le cas des processus d'ÉE.

Recommandations

- Harmoniser les processus d'ÉE et utiliser des processus provinciaux ou fédéraux de remplacement lorsqu'ils répondent foncièrement aux exigences de la *Loi* (p. ex., lignes directrices de l'ONE pour les exigences de dépôt). Favoriser l'utilisation de processus de remplacement " équivalents ".
- On propose d'utiliser une autre forme de prise de décisions dans les cas où il semble y avoir duplication ou chevauchement de décisions (p. ex., approbations ministérielles multiples exigées dans le cas des projets énergétiques). Certains participants estiment que les décisions multiples découlent de responsabilités légiférées et sont donc justifiées.

Point 3 — Risque de conflit d'intérêt dans le processus d'ÉE

- Un participant se dit inquiet au sujet du processus actuel d'ÉE où le promoteur du projet paie pour l'ÉE.

Recommandation

- " Séparer le renard des poulets ".

B. Évaluations de projets ayant des effets connus et sans conséquences

Point 1 — Examen préalable par catégorie

- Les ÉE par catégorie sont coûteuses avec le processus actuel.

Recommandations

- Rationaliser le processus d'ÉE par catégorie.
- Avoir recours autant que possible aux ÉE génériques comme " filtres ", en apportant des modifications au projet et à l'emplacement.

Point 2 — Listes d'exclusion et d'inclusion

- Il faut redéfinir la liste d'exclusion afin de réduire les évaluations d'activités courantes. Par exemple, il faut évaluer presque tous les projets dans les ports à cause de la proximité de l'eau.

Recommandations

- Réviser la liste d'exclusion afin de mieux refléter l'expérience réelle des projets courants.
- Réviser la liste d'exclusion.
- On propose d'exempter les ports des exigences d'évaluation quand le terrain du port a couramment et historiquement servi de terminal maritime ou est destiné à servir de terminal maritime dans un plan d'utilisation des terres assujetti à la participation du public.

C. Opportunité (incluant la prévisibilité du processus)

Point 1 — Opportunité du processus fédéral d'évaluation environnementale

- En général, il est souvent difficile de savoir quand les pouvoirs fédéraux sont " inclus ", ce qui rend la planification de l'ÉE difficile.
- Les déclencheurs énumérés dans la *Loi* rendent difficile l'utilisation de l'ÉE comme outil de planification parce qu'ils exigent souvent de connaître la

conception finale avant que les AR n'indiquent si elles sont " incluses " ou " exclues " (p. ex., le permis d'immersion exige souvent des documents de soumission).

Recommandations

- Certains participants recommandent l'adoption d'une démarche où l'on est " inclus tant qu'on n'est pas exclu ", mais d'autres pensent que cela risque d'accroître les dépenses du gouvernement pour des évaluations inutiles.

- Un participant propose de mettre en œuvre le processus avec le premier déclencheur (souvent la *Loi sur les pêches*) afin d'en améliorer la valeur comme outil de planification. Les déclencheurs subséquents permettraient de " peaufiner " le processus afin d'identifier les autres AR. Les listes d'exclusion et d'inclusion et les décisions pertinentes des AR sur les problèmes et les priorités permettent un peaufinage plus poussé.

Point 2 — Ressources suffisantes

- Les AR ont besoin de ressources suffisantes pour effectuer les évaluations de façon opportune. Il importe que les AR disposent de ressources suffisantes afin d'utiliser la *Loi* comme outil de planification. Les ressources constituent une contrainte, en particulier lorsqu'il s'agit de recueillir les données de base.

- Toute nouvelle responsabilité confiée à l'Agence exige des ressources accrues.

Recommandation

- Fournir plus de ressources à l'Agence afin de lui permettre d'assumer des responsabilités supplémentaires.

Point 3 — Prévisibilité du processus et échéanciers

- Il doit y avoir plus de certitude et de finalité dans le processus.

- Souvent, les échéanciers ne sont pas respectés et ne sont pas mis en application.

- Certains processus provinciaux comportent des échéannciers; pourquoi pas le processus fédéral?

- Les promoteurs jouissent souvent d'un avantage de temps sur les intervenants au cours du processus (p. ex., les intervenants n'interviennent souvent que tardivement au cours du processus et ont ainsi moins de temps pour se préparer).

Recommandations

- Fixer les dates limites du processus et les dates des approbations.
- On convient en général qu'il devrait y avoir certains échéanciers obligatoires, peut-être pour l'examen par une commission et l'étude approfondie, mais pas pour l'examen préalable.
- Les échéanciers devraient être équitables pour tous les participants. Les intervenants et les ONG doivent pourvoir " partir en même temps " que les organismes gouvernementaux et les promoteurs privés.<

Point 4 — Simplicité

- La simplicité de processus ne devrait pas nécessairement être un but en soi. La simplicité devrait correspondre à la facilité de compréhension, pas à l'absence de complexité.
- Une loi mal écrite multiplie les litiges.

Recommandations

- Les ÉE devraient être plus simples et se faire plus tôt.
- Rendre la *Loi* plus claire.

D. Détermination de la portée de l'évaluation

Point 1 — Portée du projet, de l'évaluation et des facteurs

- L'Agence joue-t-elle un rôle adéquat dans la détermination de la portée de l'évaluation? Les AR ont tendance à déterminer la portée de l'évaluation de façon étroite, en fonction de leur intérêt particulier dans le projet.
- Si l'ÉE doit servir d'outil de planification, il doit y avoir un processus efficace de détermination de la portée de l'évaluation.
- La détermination de la portée de l'évaluation est souvent difficile à cause de l'incertitude au sujet des AR pendant la planification de l'ÉE. Par exemple, souvent le déclencheur du financement ne permet pas qu'une AR fasse une détermination étendue avant l'attribution du financement.

Recommandations

- La participation du public est importante à l'étape de la détermination de la portée de l'évaluation. Une décision provisoire sur la détermination de la portée de l'évaluation devrait être inscrite au registre public et communiquée

pour permettre la participation du public.

- On convient en général que l'Agence devrait publier des descriptions des projets proposés. L'Agence devrait aussi approuver l'étendue du projet à évaluer. L'AR devrait conserver la responsabilité d'évaluer la portée des facteurs à évaluer.

- Les AR devraient être " incluses " jusqu'à ce qu'elles soient " exclues " afin de promouvoir une détermination précoce de la portée de l'évaluation.

E. Pouvoirs discrétionnaires du ministre de l'Environnement

Point 1 — Étendue des pouvoirs discrétionnaires

- Le Ministre doit respecter les règles établies dans la *Loi* et ne pas abuser de ses pouvoirs discrétionnaires.

- Le Ministre peut changer les exigences de l'ÉE à mi-chemin, semant l'incertitude et engendrant l'inefficacité.

Recommandation

- On convient en général de ne pas accroître les pouvoirs discrétionnaires du Ministre. La démarche principale de la réforme législative devrait viser à rendre la *Loi* plus claire, pas à accroître les pouvoirs discrétionnaires.

F. Éducation et sensibilisation

Point 1 — Besoin d'éducation et de sensibilisation

- Un participant se dit inquiet du manque de lignes directrices pour les praticiens de l'ÉE.

- Le rôle de l'Agence et l'application de la *Loi* manquent de clarté.

- Manque général de sensibilisation aux exigences de la *Loi*. Souvent, les promoteurs ne connaissent pas ces exigences.

- Il ne suffit pas d'intervenir pour protéger l'environnement. Le promoteur doit sembler protéger l'environnement et gagner ainsi la confiance du public.

Recommandations

- Il faut une meilleure orientation pour les praticiens de l'ÉE.

- Il faut une meilleure éducation et une meilleure sensibilisation en ce qui

concerne le rôle de l'Agence et l'application de la *Loi*.

- Le MDN a un manuel de formation et une liste de contrôle pour l'ÉE que l'on pourrait adapter pour les autres organismes, selon la taille et l'étendue des projets. Cela pourrait permettre d'avoir des évaluations plus cohérentes.

- Fournir à l'Agence de bons outils d'information et d'éducation. Point 2— Registre public.

Point 2 — Base de données centrale

- Les bases de données centrales d'évaluation ne fonctionnent pas correctement et en général, leur accès n'est pas facile. Cela ne devrait pas être aussi difficile avec la technologie de l'information actuelle.

Recommandation

L'Agence devrait tenir un registre central de données qui fonctionne vraiment.

en haut

**Document de travail |
Rapports des activités de consultations |
Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles |
Études de fond**

**Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche |
Carte du site**

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Sous-groupe #1	Sous-groupe #3

Atelier de Halifax
Sous-groupe n° 2 :
Améliorer la qualité des évaluations environnementales

Le résumé suivant inclut des références aux aspects qui ont fait l'objet d'un consensus général ou particulier. Si aucun consensus n'est indiqué, le point soulevé renvoie aux commentaires formulés par une ou plusieurs personnes.

A. Portée de la *Loi*

Point 1-Visée

- La *Loi* et le processus fédéral devraient être axés sur les points importants, compte tenu de la vision à long terme du processus d'ÉE. L'examen des points « mineurs » devrait relever d'autres processus plus efficaces.

Point 2-Application

- Il faudrait examiner l'application de la *Loi* aux projets dans les réserves, aux petits projets et aux projets de recherche.

B. Évaluation des effets cumulatifs (ÉEC) Point 1-Clarté et définition des termes dans la *Loi*

- Il faut une définition claire et concise d'*effets cumulatifs* dans la Loi.
- Il faut établir les limites des définitions et des attentes pour l'ÉEC et élaborer des lignes directrices pour l'application et la définition des termes, trop vagues actuellement.
- Les autorités responsables et les autorités provinciales doivent adopter une

démarche cohérente pour appliquer la *Loi* et pour évaluer les effets cumulatifs.

Point 2-Partage de l'information

- On discute de la question du partage de l'information entre les autres promoteurs du projet en ce qui concerne l'évaluation des effets cumulatifs.
  - Il faut éviter le dédoublement des efforts de recherche.
- L'aptitude d'un promoteur à effectuer l'évaluation des effets cumulatifs est limitée - le gouvernement doit assumer une part de responsabilité.

Point 3-Contexte régional et démarche de l'ÉEC

- Application stratégique de l'évaluation environnementale aux projets de nature régionale, axée sur la santé de l'écosystème.
- Besoin de réconcilier les objectifs de développement durable de la *Loi* à l'orientation de la *Loi* sur les projets.
- Il faut déterminer ou établir les limites environnementales (régionales) ou les capacités d'utilisation afin de présenter un contexte pour les décisions axées sur les projets.
- Il faut un contrôle suivi des indicateurs environnementaux, des tendances et de la situation démographique, afin présenter un contexte pour l'ÉEC.
- Qui est responsable d'établir des limites environnementales régionales? Les gouvernements doivent s'en charger; les promoteurs ne peuvent agir seuls.
- Il existe des modèles, des connaissances et de l'expertise pour effectuer la planification régionale de l'utilisation des terres et fixer des limites ou des seuils, p. ex., en foresterie, possibilité de coupe annuelle.
- Quand plusieurs promoteurs exécutent plusieurs projets dans un secteur, il se peut que l'on ne tienne pas suffisamment compte des effets cumulatifs (que ce soit par manque d'intérêt, de motivation ou d'aptitude).
- Les examens préalables de catégorie peuvent-ils permettre de tenir compte des effets cumulatifs sur une plus vaste échelle, au-delà du simple projet?

Point 4-Effets non reliés au projet

- Il faut tenir compte des « effets non reliés au projet » sur les composantes environnementales valorisées (CEV) ou sur l'écosystème dans les évaluations des effets cumulatifs (p. ex., l'effet cumulatif du projet combiné aux effets d'un changement climatique).
- Les effets cumulatifs non reliés au projet peuvent être globaux (p. ex., appauvrissement de l'ozone).

Point 5-Responsabilité et imputabilité

- Il faut clarifier les responsabilités de l'évaluation des effets cumulatifs, en particulier pour la collecte de données de base au-delà de l'échelle du simple

projet (p. ex., données régionales).
- Les exigences de l'ÉEC sont hétérogènes d'une instance à l'autre.
- Les organismes de réglementation sont responsables de la gestion environnementale.

Point 6-Méthodologie

- Pour l'évaluation des effets cumulatifs, comment le promoteur décide-t-il des projets futurs à considérer (détermination temporelle de la portée)?
- Quels sont (ou devraient être) les récepteurs à considérer dans l'ÉEC - populations vulnérables ou populations moyennes?
- Il y a des problèmes de méthodologie dans l'ÉEC, en particulier en ce qui concerne l'incertitude des prévisions touchant les effets et les projets futurs.
- Les promoteurs doivent être mieux conseillés et guidés.

Point 7-Prise de décisions

- Comment les résultats de l'évaluation des effets cumulatifs (les prévisions) servent-ils au processus décisionnel? Comment prend-on des décisions de développement à partir de prévisions? (P. ex., quels projets actuels devrait-on autoriser, quels projets futurs devrait-on autoriser, quels projets actuels devrait-on examiner?)
- Le principe de prudence devrait servir à la prise de décisions.

Solution 1-Définir l'ÉEC

- Il faudrait réviser la *Loi* afin d'y inclure une définition d'*effets cumulatifs*.

Solution 2-Orientation

- Il faut offrir une meilleure orientation aux promoteurs pour déterminer les limites de temps (au-delà de la politique opérationnelle actuelle).
- L'évaluation des effets cumulatifs devrait tenir compte des effets d'autres « non-projets » sur les CEV (qui peuvent être à l'échelle globale); l'Agence devrait élaborer ou réviser le matériel d'orientation afin d'y inclure des méthodes pertinentes.
- L'Agence devrait demeurer en liaison avec les autres gouvernements qui font de la recherche sur les effets cumulatifs.
- Il faudrait élaborer du matériel d'orientation pour aider les autorités responsables à prendre des décisions de développement fondées sur des enjeux visant les effets cumulatifs. Cette orientation pourrait traiter des mesures à prendre à divers points de décision.

Solution 3- Démarche régionale de l'ÉEC

- L'Agence devrait étudier la possibilité d'une directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale régionale pour déterminer le contexte de l'ÉEC.

Elle pourrait s'inspirer de la directive du Cabinet sur l'ÉE stratégique. (Ainsi, les ministères gouvernementaux pourraient effectuer une évaluation environnementale régionale axée sur les CEV et la capacité d'utilisation plutôt que sur un projet précis, et les promoteurs pourraient « acheter » des portions de l'ÉEC afin d'incorporer une évaluation précise à leur projet.) (Consensus)

- L'Agence devrait étudier d'autres modèles ou d'autres exemples de planification régionale (d'utilisation des terres ou environnementale) dans l'élaboration de la directive du Cabinet ou d'autres façons de promouvoir ou de mettre en œuvre une démarche régionale pour l'ÉEC.

C. Suivi

Point 1-Exécution du suivi

- Il est difficile d'exécuter un suivi sur tous les projets (à cause du nombre d'évaluations effectuées (en particulier les examens préalables), du volume de travail, du manque de ressources) - il faut savoir quand le suivi est nécessaire, selon l'importance prévue des effets.
- La *Loi* exige que l'on songe au suivi, mais la décision est souvent discrétionnaire et donne lieu à des incohérences.
- Quel est le rôle du suivi? Devrait-il être avant tout un outil de vérification et de rapport ou un mécanisme de réglementation?
- Il y a actuellement un manque de suivi utile. La documentation et l'exécution posent des problèmes.

Point 2-Attitudes et motivation

- L'étape du suivi reçoit moins d'attention; on la voit souvent comme un ajout à la fin d'un projet. Il faut intégrer l'ÉE au projet.
- Le suivi est souvent beaucoup plus compliqué qu'on ne le croit.
- Les interventions ne devraient pas se limiter à ce qui est pratique, mais viser ce qui est désirable. Si le suivi est impossible à contrôler, il faudrait réexaminer la viabilité du projet.
- Un changement fondamental d'attitude s'impose dans le cas du secteur public, en particulier des cadres supérieurs du gouvernement, pour améliorer l'exécution du suivi. Il y a actuellement un manque de soutien (c.-à-d., des cadres supérieurs des ministères gouvernementaux); il faut examiner et comprendre les causes de cette attitude.
- Les conflits de compétence entre les gouvernements, le manque de ressources et les incohérences entre les ministères font obstacle à un processus de suivi efficace.
- Il faut considérer le suivi et le processus d'ÉE en général comme un outil de prise de décisions, plutôt qu'un simple obstacle réglementaire.
- Il faut comprendre les attitudes et motivations actuelles au sujet du suivi et offrir une justification pour le changement.

Point 3-Responsabilité et imputabilité

- Le manque de clarté pour ce qui est de savoir qui devrait être tenu responsable ou imputable pour exécuter les études de suivi et en garantir l'exécution complète.
- Le suivi peut inclure plusieurs composantes différentes avec des responsabilités différentes (p. ex., conformité, contrôle des effets environnementaux, efficacité des mesures d'atténuation et vérification).
- Il devrait y avoir un mécanisme permettant de coordonner la responsabilité et les ressources pour la mise en œuvre des programmes de suivi et la vérification de ces programmes.
- Il faut un programme d'assurance de la qualité pour garantir qu'il y a un suivi.
- Nul organisme de réglementation ou nulle autorité responsable ne peut être entièrement responsable du suivi.
- Les organismes de réglementation ou les autorités responsables devraient contrôler sur place l'exécution du suivi.
- Indépendamment de la répartition finale des responsabilités, le promoteur doit toujours demeurer concerné.
- Il faut une évaluation des résultats du suivi et par conséquent, du projet.
- Les promoteurs doivent bien comprendre le processus et les responsabilités.
- Il faut clarifier la loi et le processus pour ce qui est de la responsabilité. Le modèle du domaine de la santé qui consiste à tenir les manufacturiers responsables de la santé et de la sécurité des utilisateurs du produit peut s'avérer pertinent.
- Quel est le rôle of l'Agence? Un mandat s'impose.

Point 4-Rédiger des rapports et apprendre des résultats

- Le suivi ne signifie rien sans la documentation du programme et des résultats.
- La rédaction de rapports sur les résultats de l'étude de suivi permettrait d'étendre la base de connaissances et pourrait faire partie de la gestion environnementale des projets futurs, améliorant ainsi les processus futurs d'évaluation environnementale. Les résultats du suivi peuvent servir à élaborer de meilleures pratiques de gestion ou d'autres outils de gestion environnementale pour traiter des points bien compris dont les effets sont connus et les mesures d'atténuation démontrées.
- Si les effets ne sont pas tels que prévus dans l'ÉE, il faut une orientation sur la façon d'incorporer utilement ces résultats, sur les mesures à prendre et sur les auteurs de ces mesures.

Point 5-Ressources

- Lorsqu'on songe à étendre (et à vérifier) l'exécution du suivi, il faut tenir compte de la charge de travail accrue reliée à l'étape du suivi et du manque

de ressources.
- Un suivi adéquat coûte de l'argent, mais profite à la protection de l'environnement dans l'avenir.

Point 6-Accès à l'information

- Il faut assurer la transparence de l'étape du suivi, afin que les participants du public au processus d'ÉE puissent vérifier si l'on a assuré ou non le suivi.
- L'accès aux résultats du suivi est nécessaire pour l'apprentissage futur.

Solution 1-Élaboration de matériel d'orientation

- L'Agence devrait se charger de l'élaboration du matériel d'orientation pour le suivi, en consultant les ministères experts; on pourrait peut-être utiliser la démarche retenue pour élaborer le guide du praticien pour l'évaluation des effets cumulatifs. (Consensus) Le matériel d'orientation devrait inclure ou aborder les points suivants :
  - critères de rendement et lien à l'évaluation du rendement;
  - attribution des responsabilités;
  - conseils techniques (mode d'emploi);
  - détermination des problèmes et des priorités;
  - examen;
  - assurance de la qualité, contrôle sur place, vérification des résultats;
  - participation du public;
  - but ou avantages du suivi;
  - concept des indicateurs environnementaux particuliers au projet.
- Le matériel d'orientation devrait reconnaître le fait que le suivi est un élément clé du processus d'ÉE avec la rétroaction au projet. (Consensus)
- Le matériel d'orientation devrait insister de nouveau sur le suivi en tant qu'élément clé du processus d'ÉE. (Consensus)
- L'Agence devrait prendre l'initiative d'élaborer le matériel d'orientation, mais songer à consulter ou à faire participer les autres instances et ministères gouvernementaux (il y a consensus à l'effet que cela devrait se produire, mais pas sur la participation ou l'étendue de la participation des autres instances et ministères).
- Le matériel d'orientation devrait inclure quelques bons exemples de programmes de suivi. Ces exemples devraient indiquer comment on a pu gérer et régler certaines questions grâce à un bon suivi. Cela permettra d'améliorer les attitudes et l'ÉE dans l'avenir.
- Il pourrait être nécessaire d'élaborer des démarches différentes pour des genres différents de suivi (p. ex., conformité contrôle, vérification, contrôle des effets environnementaux, contrôle de l'efficacité des mesures d'atténuation).

Solution 2-Incorporer l'apprentissage des résultats du suivi

- L'Agence devait étudier les façons de traduire les résultats des études de suivi afin d'améliorer et d'orienter les ÉE futures et d'améliorer la protection de l'environnement. Cette démarche pourrait inclure l'élaboration de meilleures pratiques de gestion ou d'autres outils pour gérer les questions ou les effets bien compris.
- L'examen régulier des études de suivi (peut-être pour les catégories de projets) permettrait d'indiquer les questions et les mesures d'atténuation efficaces que l'on pourrait élaborer comme mesures d'atténuation normalisées. Ces résultats pourraient aussi servir à réorienter le suivi sur les questions en suspens, non réglées ou moins comprises.
- L'examen des résultats pourrait servir à réviser la liste d'exclusion.

Solution 3-Nature obligatoire ou discrétionnaire des études de suivi

- On pourrait réviser la *Loi* afin qu'elle exige des programmes de suivi pour toutes les études approfondies et pour tous les examens par une commission. (Pas de consensus)

D. Intégrité de la recherche scientifique

Point 1-Partialité de l'autoévaluation

- On estime que le processus d'autoévaluation donne des résultats partiaux.
- Il faut adopter un processus qui aide à réduire ou à éliminer la controverse au sujet de la recherche scientifique dans les études d'ÉE.
- Dans l'autoévaluation, le promoteur peut assumer la responsabilité d'effectuer le travail d'ÉE. Certains croient que le promoteur ne devrait pas diriger toute l'ÉE. Il peut s'avérer nécessaire de commander conjointement les études d'ÉE.
- Il peut être difficile ou impossible de trouver une tierce partie vraiment impartiale et neutre pour effectuer ou examiner le travail d'ÉE.
- Il faudrait dénoncer et examiner la partialité dès le début. La partialité est certaine et inévitable, mais doit être reconnue.

Point 2-Recherches des intervenants

- Les intervenants n'ont pas les ressources nécessaires pour mener à bien leurs propres études de recherche sur le projet.
- Les intervenants rendent aussi la recherche partiale.

Point 3-Système contradictoire

- Le système actuel est souvent contradictoire. Pourrait-on utiliser la médiation pour venir à bout du système contradictoire?
- Les méthodes d'examen (c.-à-d., processus de l'Office national de l'énergie et processus provinciaux) peuvent limiter le débat sur la science et les

méthodes. Toutefois, le débat scientifique sur les attributions a ses mérites avant la commission ou l'examen de l'ÉE.

Point 4-Opportunité de l'ÉE

- Si l'ÉE est déclenchée tard dans le cycle de planification du projet, la qualité de la science peut se trouver compromise.

Solution 1-Transparence du cadre scientifique

- Tôt au début du processus d'ÉE, il faut examiner ou revoir les méthodes ou les démarches présidant aux études d'ÉE. (Ce qui peut limiter ultérieurement les déficiences de l'ÉE.) L'Agence devrait étudier des façons d'effectuer ces examens, entre autres :
  - élaboration et examen (multipartite, peut-être public, non limité au gouvernement) des attributions;
  - critères de rendement;
  - processus de médiation;
  - examens par les pairs;
  - réponse du promoteur aux lignes directrices de la commission (par exemple).
- Dans l'élaboration ou la mise en œuvre d'un tel processus d'examen, l'Agence devrait tenir compte des effets sur le processus d'ÉE et les calendriers du projet.
- La recherche scientifique devrait faire l'objet d'un examen par des pairs indépendants.
- On a besoin d'aide financière pour examiner la science et obtenir l'expertise nécessaire aux examens scientifiques ou des pairs. Le modèle des Pays-Bas (3 à 5 p. 100 des coûts du projet servent à financer les initiatives de recherche) peut être une solution pour offrir l'aide financière.

Solution 2-Attributions

- Déplacer le débat scientifique de la fin au début du processus d'examen de l'ÉE, en amenant le public ou d'autres parties à participer tôt au processus dans l'examen des attributions pour les études d'ÉE.
- Les intervenants qui examinent les attributions pourraient participer à la conduite de l'étude du promoteur et jouer un rôle dans le choix de l'entreprise désignée pour exécuter la recherche.

Solution 3-Critères de rendement

- Élaborer un processus comportant des critères de rendement établis pour examiner la recherche scientifique sur les études d'ÉE.

Solution 4- Orientation de la commission sur les études

- La commission pourrait poser des questions précises au promoteur, l'obligeant à donner des détails sur la méthodologie scientifique proposée.

E. Évaluation des effets socio-économiques (ÉES)

Point 1-Clarté et définition dans la *Loi*

- La définition d'*effet environnemental* dans la *Loi* est trop étroite-les effets socio-économiques ne sont envisagés que de façon indirecte.
- La définition de l'évaluation socio-économique devrait inclure divers aspects, entre autres les questions sociales, économiques, culturelles et de santé (incluant la santé spirituelle, psychosociale). Certaines lois provinciales sur l'EE offrent des exemples d'une définition plus large d'*effet environnemental* qui inclut les effets socio-économiques directs.
- L'imprécision de la définition et le pouvoir discrétionnaire de l'AR d'inclure les effets socio-économiques sont à l'origine des incohérences des ÉE.

Point 2-Questions de compétence

- La *LCEE* est une loi fédérale, mais les questions socio-économiques souvent traitées par les ministères provinciaux ou les services municipaux sont rarement au niveau fédéral.
- Quelles sont les compétences des provinces pour traiter des questions socio-économiques?
- Si la portée de l'évaluation biophysique dans la *Loi* ne se limite pas aux ministères fédéraux, pourquoi poserait-elle un problème pour l'évaluation socio-économique?

Point 3-Pondération des effets socio-économiques

- Comment *devrait-on* pondérer les effets socio-économiques par rapport aux effets environnementaux dans une évaluation?

Solution 1-Expansion des définitions dans la *Loi*

- Il faudrait réviser la définition d'*effet environnemental* dans la *Loi* afin d'y inclure les effets socio-économiques directs, y compris les effets sociaux, économiques, culturels et de santé.

Solution 2-Orientation sur l'ÉES

- L'Agence devrait collaborer avec d'autres organismes et ministères gouvernementaux (incluant les organismes et ministères provinciaux) afin d'élaborer l'orientation nécessaire sur l'ÉES.

F. But de l'EE

Point 1-Concurrence

- Il faudrait reconnaître l'ÉE comme un outil nous (Canada) offrant un avantage concurrentiel.

G. Facteurs à considérer

Point 1-Solutions de rechange

- Les ÉE devraient prendre en compte les solutions de rechange au projet, afin de garantir la qualité de l'ÉE.

en haut

**Document de travail |
Rapports des activités de consultations |
Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles |
Études de fond**

**Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche |
Carte du site**

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Sous-groupe #1	Sous-groupe #2

Atelier de Halifax
Sous-groupe nº 3 :
Accroître les occasions de participation du public

Si un consensus n'est pas indiqué, le point ou la solution mentionné se rapporte aux commentaires émis par une personne ou plus. Étant donné que plusieurs points ont fait l'objet de discussions dans la catégorie A, les solutions se trouvent directement à la suite des points soulevés.

A. Participation du public à l'évaluation environnementale

Point 1-Comment faire participer le public tout au long du processus environnemental?

- Quelle est la meilleure façon?
- À quel point les intervenants du public représentent-ils les groupes ou les intérêts du public?
- À l'heure actuelle, le public ne participe pas assez aux évaluations au niveau de l'examen préalable.
- De quelle façon le niveau de participation du public devrait-il être établi?

Solution 1-Les réunions publiques semblent être la méthode de prédilection de participation du public.

- Il semble y avoir une tendance vers les séances portes ouvertes qui sont en train de remplacer les réunions publiques. Certains se sont opposés au mouvement de façon catégorique et on a senti que les séances portes ouvertes ne devraient pas être remplacées par des réunions publiques.
- Les réunions publiques semblent être une méthode de prédilection de participation du public et elles pourraient être suivies d'une séance portes ouvertes.
- Une réunion publique se compose des éléments suivants : la documentation, une description de projet, une question et une réponse ainsi qu'une période d'interaction. Les promoteurs de projets, les fonctionnaires concernés du gouvernement ainsi qu'un représentant de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) devraient assister à la réunion afin de fournir de l'information au public et le représentant de l'Agence pourrait expliquer le processus d'évaluation environnementale relatif au projet proposé.
- Des réunions publiques devraient avoir lieu au début du processus à titre de préavis d'un projet et cela constituerait également un forum où le public pourrait cerner les effets

environnementaux possibles.

- On devrait établir des critères afin de déterminer les apports du public ainsi que l'intensité des données sur les évaluations au niveau de l'examen préalable. Un projet serait inscrit et le public serait avisé de la tenue d'une réunion afin de discuter des effets environnementaux du projet proposé qui n'ont pas encore été abordés. Si le public ne se manifeste pas, cela indiquerait qu'il n'y a pas eu d'autres préoccupations d'ordre environnemental et que le projet peut aller de l'avant. Toutefois, si le public se manifeste, cela indiquerait qu'une évaluation plus poussée est nécessaire. Les interventions du public devraient être « fondées sur des données de terrain » avant que des évaluations supplémentaires ne soient effectuées.
- Certains promoteurs sont proactifs concernant la participation des intervenants et les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) en matière d'examen préalable. Compte tenu des relations de travail continues avec les intervenants et de l'attitude reliée à l'utilisation de l'évaluation environnementale comme façon de travailler, on peut communiquer avec les personnes concernées au début de l'étape de proposition du projet, ainsi leurs questions et leurs préoccupations peuvent être prises en compte. Certains promoteurs ont leur propre système d'inscription de projets en dehors de l'Index fédéral des évaluations environnementales (IFÉE) et ce système comprend des projets qui ne font pas l'objet d'examens préalables en vertu de la LCÉE.

Point 2-Nécessité et rigueur de la participation du public

- La qualité et la quantité des renseignements que le public présente lors des examens par une commission doivent être évaluées.
- Quel est le type de forum approprié où le public pourra faire part de renseignements concernant des projets proposés?
- Apports du public dans le processus de détermination de la portée.

Solution 2-Établir des lignes directrices ou des critères afin de déterminer la qualité et la quantité de renseignements que le public présente lors des examens par une commission.

- Dans le processus d'examen par une commission, l'information anecdotique devrait être présentée, mais elle doit être soumise à une rigoureuse vérification scientifique afin de mettre les renseignements en contexte.
- Tous les participants n'ont pas cru bon de soumettre l'information anecdotique à une rigoureuse vérification, soutenant que celle-ci est assez juste et n'a donc pas besoin d'être vérifiée. Plus il y aura de renseignements divulgués au public, moins celui-ci se montrera craintif.
- L'information anecdotique devrait être présentée au début du processus de détermination de la portée.
- Les réunions sur la détermination de la portée devraient être définies comme telles et devraient se tenir au début du processus afin de fournir suffisamment de temps aux intervenants pour préparer une présentation complète et informative. Un préavis des réunions sur la détermination de la portée peut promouvoir la qualité des présentations de l'information anecdotique.
- Les caractéristiques ou les éléments bénéfiques d'une réunion sur la détermination de la portée ont été définis comme suit :
    - Un préavis pour assister à la réunion
    - Une discussion des enjeux
    - De l'information sur le projet et une description suffisantes et complètes de celui-ci fournies aux intervenants bien avant la réunion
    - Une participation active du promoteur concernant la description du projet à la réunion
    - Portée de l'examinateur

- On présente des solutions de rechange aux examens par une commission pour un projet. Cependant, certains intervenants croient que le temps alloué à l'examen de toute l'information présentée aux réunions n'est pas suffisant. La participation précoce des intervenants avant les réunions pourrait aider à redresser la situation.

Solution 3-Nécessité d'équilibrer le forum d'examen par une commission entre le type d'une audience quasi judiciaire de l'Office national de l'énergie (ONE), jugé trop rigoureux par certains, et le type de forum public, qui manque de rigueur selon certains

- L'examen ne devrait pas être quasi judiciaire ou être un examen de confrontation, car le public est alors intimidé et est moins susceptible de participer à 100 p. 100.
- Certaines personnes présentes ont trouvé que les méthodes de l'ONE dans le processus d'examen par une commission laissent vraiment à désirer et qu'elles sont intimidantes.

Point 3-Aide financière pour la participation du public

- Opportunité et quantum de l'aide financière pour la participation du public
- Sources de l'aide financière
- Accessibilité de l'aide financière pour la participation du public aux examens préalables ainsi qu'aux études approfondies et aux examens par une commission
- L'autorité responsable devrait-elle pouvoir élever le niveau d'examen des projets des examens préalables aux études approfondies afin de permettre un niveau supérieur d'évaluation environnementale et d'augmenter les données du public?

Solution 4-L'aide financière pour la participation du public devrait être la plus élevée possible et accordée le plus tôt possible.

- À l'heure actuelle, aucune aide financière n'est disponible pour la participation du public aux examens préalables ou aux études approfondies et certains croient que celle-ci devrait l'être à tous les niveaux d'évaluation.
- Une aide financière devrait être fournie au public intéressé à participer à la détermination de la portée et à l'examen des études approfondies, et celle-ci doit être appropriée afin de permettre un examen rigoureux.
- Une aide financière pour la participation du public aux évaluations au niveau de l'examen préalable couvrant les dépenses devrait être fournie lorsque la réunion publique a lieu afin d'assurer la représentation du public.
- Tous les participants ne sont pas d'accord en ce qui concerne l'aide financière au niveau de l'examen préalable. À titre de solution de rechange, on a proposé que l'autorité responsable détienne le pouvoir d'élever les examens préalables aux études approfondies, ce qui soumettrait le projet à un niveau supérieur d'évaluation et qui permettrait la participation du public ainsi que l'attribution de l'aide financière liée au niveau de l'étude approfondie.
- Une aide financière devrait être disponible à tous les participants du public et ce, à tous les niveaux d'évaluation, considérant que les niveaux d'aide financière peuvent varier selon le niveau des évaluations.
- Dans le but de déterminer le quantum de l'aide financière, un participant a suggéré que 3 p. 100 de l'investissement initial du projet soit utilisé et il serait formulé par le promoteur ou le gouvernement.
- Les ressources d'aide financière pourraient être augmentées au moyen d'une « rémunération du promoteur » ou par l'industrie avec le maintien du rôle de l'Agence en tant que gestionnaire indépendant des fonds.
- Il doit y avoir un équilibre afin de permettre la participation du public au processus environnemental et il doit y avoir assez de ressources à la disposition du public pour établir des règles du jeu équitables.

Point 4-Formation du public concernant la LCÉE et le processus

- Il faut former le public sur le processus d'évaluation environnementale de façon régulière.
- Qui doit être formé?
- Quelle serait la provenance du financement pour la formation?
- Qui devrait suivre la formation?

Solution 5-La formation sur le processus d'évaluation environnementale devrait être accessible et offerte au public, aux groupes autochtones, à tous les paliers du gouvernement, à l'industrie, aux promoteurs ainsi qu'au réseau environnemental.

- L'Agence devrait financer et tenir des ateliers relativement à la LCÉE qui seraient ouverts au public, aux groupes autochtones, aux fonctionnaires, au réseau environnemental, à ainsi qu'aux promoteurs.
- La formation devrait être donnée de façon régulière afin de répondre aux changements de personnel au sein du gouvernement, de l'industrie, etc. ou aux changements et aux ajouts de participants aux groupes d'intérêt public et aux groupes autochtones. La formation devrait également comprendre des mises à jour lorsque la Loi est modifiée.
- Une aide financière pourrait être fournie aux groupes d'environnementalistes afin de leur permettre de suivre la formation accessible aux autres.

Point 5-Projets à réaliser à l'extérieur du Canada

- On doit accroître les occasions de participation du public dans le processus d'évaluation environnementale en ce qui a trait aux projets à réaliser à l'extérieur du Canada.
- La Loi devrait s'appliquer à toutes les sociétés d'État (par exemple, la Société pour l'expansion des exportations).
- Il faut mieux définir le terme « projet » dans la Loi afin d'assurer qu'un plus grand nombre de projets soient assujettis à un examen.
- Il faut appliquer la Loi avec la même vigueur à l'étranger et au Canada.

Solution 6-On doit envisager des règles de participation du public liées aux projets à réaliser à l'extérieur du Canada.

- La participation du public au Canada doit interagir avec celle du pays concerné.
- La participation du public dans des pays autres que le Canada peut ne pas être vue d'un bon œil, cependant des apports du public, provenant au moins du Canada, assureraient une certaine représentation du public.
- La Loi devrait s'appliquer à toutes les sociétés d'État (par exemple, la Société pour l'expansion des exportations).
- Une meilleure définition des termes « projet » et « ouvrage » réalisés à l'extérieur du Canada et des déclencheurs connexes en vertu de la LCÉE.
- La Loi devrait s'appliquer avec la même rigueur et la même fiabilité à l'extérieur du Canada comme à l'intérieur.

Point 6-Discrétion ministérielle

- Il y a une trop grande discrétion ministérielle et l'article 15 de la Loi crée de nombreux problèmes.
- Enjeux et préoccupations relativement à la « clause privative » proposée.

Solution 7-Réduction de la discrétion ministérielle

- La discrétion ministérielle devrait être réduite afin d'appuyer une participation complète, efficace et inclusive des citoyens.
- L'examen par une commission devrait être limité en restreignant l'examen aux questions soulevées lors des réunions sur la détermination de la portée.
- Renforcer l'article 15 de la Loi afin d'éliminer l'ambiguïté et la discrétion ministérielle.
- La proposition de l'inclusion d'une « clause privative », que les participants ont décrite comme une clause qui éliminerait les droits de poursuites judiciaires contre une décision, une fois que la décision d'un projet a été rendue, est à l'étude. Certains participants s'opposent fermement à la proposition et ne veulent pas qu'elle soit acceptée. Quant à l'endroit et à la façon dont cette clause sera ajoutée, cela n'a pas été clairement défini.

Point 7-Liste d'exclusion

- Le public jouit-il d'une occasion d'inclure des données concernant les projets ou les types de projets qui sont énumérés dans le *Règlement sur la liste d'exclusion*?

Solution 8-Examen du *Règlement sur la liste d'exclusion*

- Le *Règlement sur la liste d'exclusion* a été fourni par un représentant de l'ACÉE et a été distribué aux participants pour examen. On signale que le règlement est en vigueur depuis cinq ans et qu'il est assujetti à un examen tous les ans.
- Étant donné les détails du règlement, les contraintes de temps et le manque de connaissances général des règlements, les participants intéressés examineraient le document et présenteraient leurs enjeux et leurs préoccupations par un moyen autre que l'atelier.

B. La participation des peuples autochtones aux évaluations environnementales

Point 1-Augmenter la participation des Autochtones en ce qui a trait aux terres autochtones

- Certains groupes autochtones ne sont pas reconnus en tant que groupes autochtones distincts et ne figurent pas sur la liste en tant qu'intervenants. Par conséquent, certains de ces groupes se sentent exclus du processus d'évaluation environnementale.
- Les questions de Nation à Nation doivent être prises en compte.

Point 2-La participation précoce des groupes autochtones au processus d'évaluation environnementale

- Il y a eu de nombreuses discussions sur cette question qui a également abouti à la recommandation de faire participer tous les intervenants dès le début du processus. On a également entamé une discussion sur les procédures de notification du public.

Solution 1-Les intervenants devraient être reconnus et avisés au début du processus environnemental.

- Certains ont trouvé que la reconnaissance des groupes autochtones se situait au-delà des responsabilités de l'ACÉE et que d'autres ministères du gouvernement devraient s'en occuper.
- Il faut aviser tôt tous les intervenants du processus environnemental pour tous les projets. (consensus)
- La Loi pourrait être modifiée de telle sorte que le promoteur serait obligé d'afficher ou

d'inscrire tous les projets proposés, sans tenir compte de la taille ou du niveau d'évaluation, pour examen du public. Une date limite pourrait être déterminée pour la rétroaction du public.
- Comme mécanismes d'inscription on a mentionné l'Index fédéral des évaluations environnementales (IFÉE), la distribution de listes aux groupes d'intérêt, une vaste diffusion, l'utilisation d'Internet ainsi que la transmission de l'information par l'intermédiaire d'associations et du réseau environnemental national.
- L'IFÉE éprouve des difficultés techniques; il y a un manque de publicité; il peut y avoir des préoccupations concernant la période de temps d'affichage des renseignements liés à la clôture de l'occasion offerte au public pour répondre; les données et l'information entrées dans le système ne sont pas cohérentes et l'accès peut être limité. L'accès à Internet peut également être limité, particulièrement dans les régions éloignées.
- L'identification de l'intervenant incombe à celui-ci.

C. Accès à l'information sur l'évaluation environnementale

- Bien que ce sujet soit mentionné séparément, les points reliés à l'information environnementale ont été soulevés lors de discussions sur d'autres sujets.

D. Procédures d'harmonisation

Point 1-Flexibilité du processus d'harmonisation

- Mécontentement concernant la flexibilité du processus environnemental lorsqu'il y a plus d'une instance.

Point 2-Participation du public concernant les évaluations environnementales conjointes

- À quelle étape le public devrait-il participer aux évaluations environnementales conjointes?

Solution 1-Les exigences de l'évaluation environnementale devraient être une combinaison qui satisferait les processus des instances participantes.

- Le processus le plus approfondi devrait prévaloir afin de fournir la meilleure information possible.
- Le gouvernement fédéral devrait conserver le pouvoir d'assurer que la LCÉE est appliquée à tout processus ou à toute exigence qui sont finalement choisis.
- Le public devrait avoir des données efficaces et ce tôt dans le processus d'harmonisation pour les examens de projets précis.
- Le public devrait avoir des données efficaces et ce tôt, concernant la participation du public, après détermination du processus d'harmonisation.

E. Commentaires des séances plénières

Point 1-Suite de l'atelier

- La consultation de l'atelier est une étape positive qui offre un forum ouvert afin que le public commente la Loi actuelle et suite aux conversations, les questions du public seront transmises au Ministre grâce à des notes et à un compte rendu. Cependant, afin que l'atelier soit réellement efficace, l'information et les recommandations doivent se refléter dans les changements à la Loi, aux règlements et aux lignes directrices.

en haut

Document de travail |
Rapports des activités de consultations |
Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles |
Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche |
Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Séances générales de Québec
Le 15 mars 2000
14h00 à 17h00 et 19h00 à 22h00

A. Thème 1 : Rendre le processus plus prévisible, plus cohérent et plus opportun

- Il a été suggéré d'harmoniser la prise de décisions sur les projets en cours d'évaluation.

B. Thème 2 : Amélioration de la qualité des évaluations environnementales

- Il a été suggéré d'avoir une standardisation du rapport d'examen préalable afin de s'assurer d'une démarche scientifique et ainsi, de mieux contrôler l'information.
- Il a été suggéré que le promoteur d'un projet soit responsable de l'évaluation environnementale et qu'ensuite les autorités responsables prennent la décision d'accepter ou non le projet.
- Il a été suggéré d'élaborer une liste clairement définie de critères sur laquelle les autorités responsables se pencheront pour décider si le projet est accepté ou non.
- Actuellement, les évaluations environnementales effectuées ne comportent aucun avis professionnel. On se questionne au sujet de la compétence et de la spécialisation des personnes associées au dossier. Sont-elles en mesure de prendre une décision éclairée sur l'importance des impacts environnementaux du projet? La procédure n'est pas claire!
- Actuellement, les rapports d'examen préalables sont brefs et ne comprennent aucune donnée scientifique. Comment les autorités responsables peuvent-elles prendre une décision éclairée quant à l'acceptation ou au refus d'un projet. Il a été suggéré d'inclure dans les rapports d'examen préalables : la raison d'être du projet, les problématiques abordées, la méthodologie utilisée et les solutions apportées.
- Trop souvent, lors d'évaluations environnementales, on oublie l'impact social

et les exigences urbaines que peut susciter un projet. Il a été suggéré de les inclure en tant que critères d'évaluation.
- Il a été suggéré que le processus d'évaluation soit fait de façon globale plutôt que discrétionnaire. Il faut considérer tous les aspects d'un projet : la conservation du patrimoine, l'aspect culturel, etc.
- Il a été suggéré d'élargir la définition de l'environnement et d'y inclure "l'humain et son milieu de vie".

C. Thème 3: Accroissement des occasions de participation du public

- Actuellement, le processus de consultation publique est arbitraire. Il a été suggéré d'abord d'obtenir une évaluation environnementale scientifique et de donner au public la possibilité de s'exprimer par la suite.
- Il a été suggéré d'inclure dans la loi un processus obligatoire d'information et de consultation publique.
- Il a été suggéré de former les gens sur "ce qu'est une consultation publique" afin d'éviter la propagande.
- Il a été suggéré d'être plus affirmatif dans les processus visant à recueillir l'opinion publique. Par exemple, inviter des groupes d'intérêts spécifiques, publier des avis publics, etc.
- Dans le cadre de l'examen préalable, on doit aller chercher et informer les citoyens sur les sujets abordés pour qu'ils puissent nous donner leur opinion.
- Il a été suggéré que le public ait accès aux rapports d'évaluation environnementale et de conformité.
- Il a été suggéré qu'une seule audience publique ait lieu, même si plusieurs paliers gouvernementaux sont impliqués.

D. Autres commentaires:

- Un des mandats de l'Agence serait de véhiculer et diffuser les aspects positifs de l'évaluation environnementale afin que celle-ci ne soit pas perçue comme une contrainte.
- Il a été suggéré d'avoir accès à l'information des projets en cours via Internet.
- Il a été suggéré d'avoir accès à un site Web interactif où le public aurait accès aux débats "on line".

en haut

Document de travail |
Rapports des activités de consultations |
Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles |
Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche |
Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Atelier régional d'Ottawa
17 mars 2000
Sous-groupe n° 1

Voici un bref résumé des points soulevés et des solutions proposées. Il importe de souligner qu'il n'y a pas eu de consensus pour la majorité de points soulevés ou des solutions proposées.

A. Utilisation de la *Loi* comme outil de planification

Points :

- Dans bien des cas, les autorités responsables n'interviennent pas assez tôt dans le cycle du projet.
- Le déclenchement tardif des évaluations environnementales au cours du processus limite l'utilisation possible de la *Loi* comme outil de planification.
- L'emplacement géographique peut parfois limiter la participation de l'autorité responsable.
- Les autorités responsables ne veulent pas toutes intervenir tôt dans le cycle du projet.
- Chevauchement entre les processus (c.-à-d., fédéral, provincial, régional).
- Certaines questions subsistent pour ce qui est de savoir si l'ÉE peut être considérée ou non comme un outil de planification.

Solutions :

- Il faut clarifier les définitions de *planification* et de *projets comportant des acquis*.
- Utiliser la *Loi* comme un outil pour améliorer la conception et la planification environnementale.
- Il faut s'occuper du fait que les promoteurs peuvent actuellement construire ou entreprendre la construction d'éléments de projets sans déclencher d'ÉE (pardonner ou permettre).
- Les autorités responsables doivent intervenir à l'étape de la conception du

projet.

- Favoriser ou préconiser le recours à l'évaluation environnementale régionale (ÉER) et aux évaluations environnementales stratégiques (ÉES). L'ÉER et l'ÉES pourraient alors servir de base pour la création d'un cadre d'évaluation environnementale.
- Élaborer des lignes directrices et des catégories pour l'avis public obligatoire (APO).
- Dresser une liste des types de projets qui déclenchent l'ÉE et la communiquer aux promoteurs.
- Accroître la sensibilisation à l'ÉE grâce à l'utilisation d'incitatifs :
- les incitatifs discrets pourraient inclure la communication et la coordination avec tous les niveaux de gouvernements et l'éducation.
- les incitatifs concrets pourraient inclure des modifications à la loi et au règlement.

B. Détermination de la portée de l'évaluation de projet

Points :

- La portée du projet n'est pas toujours compatible avec les besoins de tous les joueurs en cause.

Solutions :

- L'autorité responsable, l'autorité fédérale et le public doivent participer à la détermination de la portée de l'évaluation de projets.
- Il faut adopter le concept de l'avis public obligatoire. Cependant il reste encore à décider de la façon et du moment de le faire.
- La perspective globale ne devrait pas se limiter au mandat de l'autorité responsable.
- Même si la détermination de la portée l'évaluation devait entraîner la participation des autorités responsables, des AF et du public, la décision finale relèverait de l'autorité responsable.
- Création d'un guide pour la détermination de la portée de l'évaluation afin de faciliter la discussion entre les divers joueurs en cause dans un projet.
- Dans la détermination de la portée de l'évaluation d'un projet, il faut tenir compte des éléments suivants :
  - processus de rechange existants (c.-à-d., processus provincial);
  - participation fédérale minimale;
  - questions liées à la confidentialité ou à la compétitivité;
  - aspects commerciaux;
  - catégories;
  - projets ayant des effets circonstanciels;
  - liste des seuils.

C. Rôles et responsabilités de l'autorité responsable principale (ARP)

Point :

- Si l'on accepte la notion d'ARP, il faut la définir clairement. Comment définit-on l'ARP? Est-ce l'autorité responsable ayant le plus d'intérêt dans le projet ou l'autorité responsable ayant l'expertise nécessaire?
- Il faut définir clairement les rôles et les responsabilités de l'autorité responsable principale.

Solutions :

- Chaque autorité responsable serait responsable de son mandat; cependant l'ARP serait responsable de la gestion.
- L'ARP pourrait être l'autorité responsable :
  - ayant la meilleure capacité;
  - possédant l'expertise;
  - la mieux équipée pour déterminer les problèmes et les priorités de l'évaluation de tout le projet;
  - choisie par les autres autorités responsables;
  - désignée en utilisant l'ordre actuel des déclencheurs.
- Les responsabilités de l'ARP incluraient :
  - assurer la coordination entre les diverses parties (promoteur, autorité responsable) en cause dans le projet;
  - être le point de contact du promoteur;
  - surveiller et contrôler;
  - obtenir le consensus entre les autorités responsables avant de prendre quelque décision finale, à défaut de quoi l'ARP aurait la responsabilité de demander conseil à l'Agence;
  - s'occuper de l'avis public obligatoire (APO) et de la participation du public (PP) au besoin;
  - interagir avec l'Agence pour l'expertise en ÉE.

D. Coordination

Points :

- Il faut clarifier le rôle de l'Agence.
- Manque de coordination et de communication entre les divers joueurs.

Solutions :

- L'Agence devrait se distancer de la relation entre le promoteur et l'autorité responsable.
- Rendre le rapport annuel actuel plus complet et qualitatif.

- Mettre au point un « filtre d'examen préalable » pour évaluer les projets plus tôt et traiter des éléments suivants :
  - niveau de participation nécessaire;
  - meilleures pratiques de gestion environnementale;
  - valeur ajoutée;
  - projets sans conséquences ou ayant des effets limités;
  - vulnérabilité propre à l'emplacement;
  - documentation de l'information sur le projet au début du cycle.
- Voici quelques rôles que l'Agence pourrait jouer :
  - formation et éducation de toutes les parties;
  - aider les organismes de réglementation à éduquer l'industrie;
  - assurer la bonne gestion du processus;
  - préserver l'expertise de processus;
  - contrôler le rendement de l'autorité responsable (c.-à-d., vérification);
  - élaborer ou aider à élaborer un manuel cohérent pour d'évaluation environnementale pour tous les ministères fédéraux;
  - aider à déterminer la portée de l'évaluation des projets en cas d'impasse entre l'autorité responsable principale et les autres autorités responsables;
  - examiner et améliorer les listes de projets et mettre à jour la liste annotée de la loi;
  - aider à l'identification initiale des parties;
  - jouer le rôle intérimaire d'une autorité responsable ou de l'ARP en attendant la désignation de l'autorité responsable;
  - devenir un guichet unique;
  - devenir le défenseur des meilleures pratiques environnementales;
  - élaborer des lignes directrices normalisées pour la détermination des problèmes et des priorités de l'évaluation;
  - élaborer un processus solide d'assurance de la qualité avec des repères de rendement pouvant servir d'outils de responsabilisation.
- Revoir la participation fédérale minimale pour trouver des moyens de reporter l'obtention de processus en remplacement d'un fonctionnement à un seul niveau.

en haut

Document de travail | Rapports des activités de consultations | Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles | Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche | Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Rapports des activités de consultation

Atelier d'Ottawa
Sous-groupe nº 2
Améliorer la qualité des évaluations environnementales

Le résumé qui suit comprend des références à des domaines de consensus général et de consensus précis. Si un consensus n'est pas indiqué, le point soulevé vise les commentaires émis par une personne ou plus.

On a tout d'abord demandé aux participants de déterminer les points et les préoccupations clés concernant la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) et qui se rapportent à l'amélioration de la qualité des évaluations environnementales. On est ensuite arrivé à un consensus, lorsque les participants se sont entendus pour se concentrer principalement sur les points n'ayant pas été pleinement abordés lors des séances précédentes.

A. Champ d'application de la Loi

On a soulevé les points suivants :

Point 1-Consultation efficace avec les réserves des Premières Nations

- De quelle façon devrait-on recueillir et intégrer le savoir traditionnel aux évaluations environnementales?
- Les effets des projets hors réserve ne sont pas évalués de façon appropriée. Les préoccupations des Premières Nations (PN) ne sont pas abordées et de nombreux Autochtones sont exclus du processus de prise de décisions.
- Les dispositions transfrontalières de la LCÉE sont inopérantes. Les projets provinciaux ne déclenchent pas la Loi.
- Toutes les terres d'intérêt aux yeux des PN ne sont pas couvertes par la LCÉE ou le protocole d'entente (PE).
- Les PN hésitent à partager le savoir traditionnel (ST). On croit que les PN peuvent être exploitées pour leur savoir et qu'elles ne reçoivent aucune

compensation pour leur expertise.
- Intégration du ST en tant qu'organisme des connaissances (par exemple, avec des liens spirituels et culturels), plutôt que de faire du coup par coup.
- Devrait-il y avoir un processus distinct pour les PN?
- La Loi ne s'applique pas à des projets sur la réserve. Il n'existe aucune exigence juridique de consultation.
- Interprétation du ST : les promoteurs peuvent lui accorder une priorité différente et mal l'interpréter.

Recommandations

- Il faut clarifier ce qui constitue le « savoir traditionnel » (ST). Ce dernier devrait être intégré aux évaluations environnementales. Afin d'éviter des procédures judiciaires, tout changement doit être accompagné de définitions claires et d'attentes bien énoncées. On devrait élaborer un guide sur le savoir traditionnel et mettre sur pied un centre d'expertise du ST.
- Il faut trouver différentes façons de donner le pouvoir approprié et de faire participer les Premières Nations. Les règlements définissant le processus de consultation avec les Premières Nations doivent être élaborés en consultation avec des représentants de celles-ci.
- Il est entendu que si les Premières Nations sont directement touchées, alors elles doivent participer. Cette participation ne devrait pas être symbolique. On devrait fournir aux PN des données significatives afin d'assurer leur participation. Un soutien financier approprié devrait également être offert lorsqu'on fait appel aux PN.
- Examiner la désignation des Premières Nations en tant qu'autorités des Premières Nations (semblable aux autorités responsables) avec le pouvoir d'envoyer les projets à un examen par une commission.
- Il faut entamer les échanges avec les PN afin d'entrer continuellement des données significatives venant des Autochtones. La Loi ou les règlements devraient être modifiés afin d'assurer que les Premières Nations soient amenées à la table de discussion.
- Les ministres de l'Environnement et des Affaires indiennes devraient collaborer au développement de conseils d'orientation et d'expertise reliés au ST. La participation de ces ministères est nécessaire afin d'assurer un engagement, un soutien et un financement. On devrait partager ce savoir acquis avec les ministères du gouvernement et avec les promoteurs.
- L'Agence devrait diriger et faciliter le processus d'élaboration de l'orientation et de l'expertise reliées au savoir traditionnel et de son intégration aux évaluations environnementales.
- Reconnaître que différentes collectivités auront des cadres de savoir traditionnel différents.
- Il faut prendre conscience du fardeau des collectivités participantes, par conséquent, tout changement devrait également être assorti des ressources appropriées.
- On s'entend sur la nécessité de mettre sur pied différents mécanismes afin

d'accorder le pouvoir approprié aux PN et de les faire participer; selon si elles agissent à titre de décideurs ou si elles sont directement touchées, mais qu'elles n'exercent pas le rôle de décideurs pour le projet.
- L'Agence devrait s'associer au gouvernement et à d'autres groupes afin d'élaborer une stratégie et du matériel d'éducation pour l'évaluation environnementale (ÉE). Cette stratégie d'éducation devrait s'appliquer aux groupes de développement économique existants afin de reconnaître les objectifs du développement durable. Cette stratégie devrait également s'appliquer à d'autres programmes d'extension et d'action sociale du gouvernement.
- Renforcer et appuyer la mise en valeur du potentiel au sein des collectivités autochtones.
- Modifier le préambule de la Loi afin d'inclure les Premières Nations.

Les recommandations ci-dessus devraient être mises en œuvre dès que possible. Il devrait y avoir un lien à l'examen de l'amendement de la LCÉE.

Point 2-Évaluation de projets sur des territoires domaniaux cédés à bail

- La LCÉE ne s'applique pas à tous les projets sur des territoires domaniaux. Les cas auxquels la Loi ne s'applique pas sont les suivants :
  - Les baux à long terme; il est difficile de prédire les utilisations futures ou les projets.
  - Aucun déclencheur si l'administration du territoire n'est pas transférée.
  - Les sous-locations ne sont pas évaluées.
- Les sociétés d'État et d'autres organismes privés sont-ils ou non touchés par la Loi?

Recommandations

- Élaborer des règlements avec des annexes afin de charger les bailleurs de l'ÉE. Une tierce partie qui passe un contrat au sens de la Loi avec le gouvernement fédéral devrait assumer la responsabilité des ÉE. Cela peut comprendre la participation du public et de la collectivité.
- Il faut modifier la responsabilité réglementaire et non la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
- En aucun cas ces territoires ne cessent d'être des terres publiques. Il ne faut pas perdre la participation du public.
- Il est entendu que les règlements devraient être élaborés avec des annexes afin de couvrir les différents groupes sur des territoires domaniaux (par exemple, les sociétés d'État, les autorités). Le cas échéant, ces règlements pourraient comprendre la consultation du public et des collectivités compte tenu de la nature « publique » de ces terres.
- On a atteint un consensus concernant l'inclusion de clauses de garantie pour les baux afin de prévenir la dégradation de l'environnement. Ces clauses de

garantie nécessiteraient des ÉE pour l'utilisation de terres à l'origine destinées à un autre usage ou pour les projets qui auront des effets négatifs.
- Une garantie de paiement (lettres de crédit) devrait être comprise dans le bail afin d'assurer que les conditions environnementales soient respectées.

Point 3-Évaluation sur les espèces en voie de disparition

- S'il y a un déclencheur, il est nécessaire de prendre en compte le facteur des espèces en voie de disparition (EVD).
- Si aucun déclencheur n'existe, de quelle façon les EVD sont-elles protégées?

Recommandations

- Il est entendu qu'il faut mettre sur pied un groupe de travail entre l'Agence et Environnement Canada (et s'appuyer sur l'expertise d'autres intervenants) afin d'intégrer et d'optimiser les objectifs de la LCÉE et de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* (LEVD). Les options à examiner par le groupe de travail comprennent les éléments suivants :
  - La LEVD en tant que déclencheur des dispositions législatives et réglementaires désignées.
  - La prise en compte du facteur des EVD (art. 16)
  - Modifier l'article sur la faune du *Règlement sur la liste d'inclusion*.
- Le groupe est d'avis qu'un groupe de travail devrait être mis sur pied dès que possible, à la suite de l'introduction de la LEVD. Les recommandations du groupe de travail devraient alimenter l'Examen quinquennal du Ministre si possible, et permettre les amendements à la LEVD avant l'adoption de celle-ci.
- On s'entend sur le fait que les amendements de l'Examen quinquennal devraient mener à l'examen des *Règlements sur la liste d'inclusion et d'exclusion* ainsi que du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* afin de les mettre à jour et d'assurer leur cohérence.
- Le groupe s'est entendu sur la nécessité de clarifier l'application du déclencheur de la LCÉE visant les terres. À l'heure actuelle, la question du transfert de territoires qui ne sont pas « écologiquement importants » est nébuleuse.

Point 4-Qualité de l'expertise en matière d'évaluation environnementale

- L'interprétation juridique cohérente et opportune de la Loi est quasi inexistante; l'interprétation juridique n'est pas partagée entre tous les associés.
- Compétence et expertise des autorités fédérales (AF) et des autorités responsables (AR) effectuant des ÉE.
- L'ambiguïté du libellé engendre des difficultés quant à l'interprétation de la

Loi. Des contestations judiciaires peuvent être évitées si l'AR interprète la Loi avec précision. L'incertitude peut mener à des problèmes d'inclusion et d'exclusion; cela diminue l'efficacité, étant donné que des enjeux importants ne sont pas abordés et que d'autres de moindre importance épuisent les ressources.

- Il y a des lacunes de communication des interprétations résultant des procédures judiciaires.
- Il faut de la diligence concernant la documentation.
- Les autorités responsables effectuant des ÉE ont besoin des éléments suivants :
  - des ressources
  - un mandat
  - une connaissance du processus d'ÉE
  - une connaissance du projet

Recommandations

- L'Agence devrait publier des bulletins de nature juridique pour diffuser les interprétations de la LCÉE. Toutes ces publications devraient faire état des interprétations juridiques constamment en évolution et devraient les équilibrer avec la nécessité de prendre des décisions dans cet environnement changeant.
- L'Agence devrait publier et partager les éclaircissements des questions et du libellé ambigus (par exemple, un cadre de politique opérationnelle).
- La mise en place d'un concept d'AR principale dans la Loi. L'AR principale établirait les échéanciers pour l'entrée des données des autres AF et AR. (Consensus)
- Renvoi et lien de l'avis public à la trousse de formation sur l'ÉE et sur la LCÉE.
- Éduquer les collectivités à propos des ÉE et de la Loi; cela devrait se faire d'un point de vue global et ne devrait pas se limiter aux affaires précises des projets.
- Au début d'une ÉE, l'AR devrait clarifier quels enjeux relèvent de l'instance fédérale et quels sont ceux qui seront évalués lors de l'ÉE.
- Il est entendu que l'Agence devrait examiner la possibilité d'un programme d'accréditation pour les praticiens d'ÉE. Ce programme reconnaîtrait les divers niveaux de participation et de responsabilité liés aux ÉE.
- L'Agence et le Ministre devraient inviter les AF à affecter des ressources à l'appui de la mise en œuvre du paragraphe 12(3).
- L'Agence devrait inviter les AF à élaborer de l'expertise interne (technique) pour les secteurs clés.
- Inviter les AF à allouer les ressources appropriées afin de mener des ÉE de qualité (engager des praticiens diplômés et qualifiés).
- Le groupe est d'avis qu'il faut assurer que les AR possèdent les qualités suivantes :
  - une connaissance de la Loi
  - une compréhension technique du projet afin de circonscrire les enjeux et

les effets
  - une capacité de gérer des projets et des processus complexes
- Le groupe convient que l'Agence devrait inviter les ministères à mettre les ressources au profit de la mise en valeur du potentiel de l'ÉE. Des ressources devraient être consacrées à la formation du personnel à l'interne. Les ministères devraient reconnaître que les ÉE peuvent être une composante courante du travail, ou elles peuvent être seulement effectuées à l'occasion; cependant, ces ministères devraient être en mesure de faire face aux deux possibilités.

en haut

**Document de travail |
Rapports des activités de consultations |
Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles |
Études de fond**

**Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche |
Carte du site**

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada

Atelier régional
Sous-groupe nº 3
Thème : Accroître les occasions de participation du public

Cette section offre un résumé des discussions du sous-groupe qui a eu lieu le 17 mars 2000, à Ottawa. Ces discussions ont permis de déterminer les problèmes reliés à l'accroissement des occasions de participation du public et les options possibles afin de résoudre ces problèmes. Les intervenants aux discussions du sous-groupe étaient les suivants : des représentants d'organismes environnementaux non gouvernementaux, un représentant de l'industrie, des fonctionnaires et des représentants de la collectivité autochtone représentant les valeurs traditionnelles.

A. Participation du public aux évaluations environnementales On a soulevé les points suivants :

Point 1- Aide financière aux participants

- On a discuté de la nécessité de l'aide financière aux participants. Un représentant a signalé que l'aide financière publique obligatoire n'est pas nécessaire pour une participation significative du public aux examens préalables et aux études approfondies, et que la participation du public et l'aide financière volontaires sont préférables. La majorité des participants ont souligné la nécessité de la prestation de fonds au début de l'examen, surtout à la phase de détermination de la portée.

Recommandations :

1. L'aide financière devrait être disponible au début de l'examen pour tous les niveaux d'évaluation.
2. La source de financement pour la participation du public devrait être soit le gouvernement soit le promoteur du projet, selon le projet et le type d'examen.

3. L'aide financière aux participants devrait être obligatoire.

Point 2-Améliorer et mettre en valeur la participation du public

- On a défini les principes fondamentaux suivants afin d'améliorer et de mettre en valeur la participation du public aux évaluations environnementales (ÉE) :
  - Sensibilisation et accès à l'information
  - Capacité financière
  - Processus impartial
  - Information initiale
  - Incorporation du savoir écologique traditionnel (SÉT)

Recommandations :

1. Sensibilisation et accès à l'information¾Utiliser des méthodes qui fonctionnent (par exemple, impression, médias, avis, Web)
2. Capacité financière¾Le public a besoin de ressources dès le début pour les consultations publiques.
3. Processus impartial¾Le processus doit être impartial et comprendre de multiples groupes d'intervenants (l'industrie, des groupes d'environnementalistes, des groupes autochtones et le gouvernement).
4. Information initiale¾Une notification précoce est de mise.
5. Incorporation du SÉT¾Le SÉT est souvent enregistré ou documenté, et ce genre d'information doit être incorporé à l'examen d'un projet.

Point 3-Niveau de la participation du public

- En général, les participants sont d'avis que le niveau de participation du public peut varier en fonction du niveau de l'évaluation. Les participants ont discuté de la façon dont le niveau de participation devrait être établi. La taille du projet peut être un des critères dans la détermination de la portée de la participation du public. Cependant, on a signalé que des effets environnementaux négatifs ou cumulatifs peuvent résulter de projets de petite envergure qui devraient également avoir des niveaux appropriés de participation du public.
- À l'heure actuelle, l'autorité responsable a la discrétion de faire participer le public dans la détermination de la portée de l'évaluation.

Recommandations :

1. Il faut établir des critères afin de déterminer le niveau approprié de participation du public pour tous les niveaux d'évaluation.
2. L'autorité responsable devrait déterminer le niveau de participation du public pendant le processus d'examen.
3. La participation du public devrait se situer au niveau de la collectivité et cette dernière devrait déterminer le niveau de participation du public.

4. La participation du public est nécessaire tout au long du projet.
5. On devrait prendre en compte les effets cumulatifs de nombreux petits projets.
6. La participation du public devrait être obligatoire pour les études approfondies en ce qui a trait au processus de détermination de la portée. (Consensus)
7. La participation du public devrait être obligatoire pour tous les niveaux d'évaluation. (Pas de consensus)
8. La participation du public devrait être une composante de la détermination de la portée du projet.

Point 4-Médiation et mode substitutif de règlement des différends

- On a discuté de l'utilisation de la médiation et du mode substitutif de règlement des différends. À ce jour, la médiation n'a été utilisée qu'une seule fois en Colombie-Britannique. Le mode substitutif de règlement des différends a été désigné comme un autre type de médiation qui permet une approbation expéditive du projet à un coût moins élevé que la médiation.

Recommandations :

1. La médiation et le mode substitutif de règlement des différends devraient être utilisés à une plus grande échelle.
2. Si la médiation décourage la participation, il faudrait se pencher attentivement sur la question.
3. Il est plus rentable d'évaluer des projets dès le début.

Point 5-Participation du public pour les projets à réaliser à l'extérieur du Canada (PEC)

- Il faut aviser le public des projets à réaliser à l'extérieur du Canada. À l'heure actuelle, le temps alloué aux Canadiens pour commenter et fournir des données sur les PEC est limité.

Recommandations :

1. Le public devrait avoir l'occasion de commenter et de fournir ses données sur les PEC. (Pas de consensus, mais un niveau élevé d'appui des participants de l'atelier)

B. La participation des Autochtones aux évaluations environnementales
On a soulevé les points suivants :

Point 1-Accès aux ressources : aide financière et information

- À l'heure actuelle, les Autochtones n'ont pas accès aux ressources permettant leur apport aux examens de projets. Les Autochtones considèrent qu'ils ont tous les droits d'évaluer les effets des projets sur leurs terres.

Recommandations :

1. Le gouvernement, par l'intermédiaire de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE), devrait fournir une aide financière et des ressources afin de permettre l'apport des Autochtones aux examens de projets.
2. L'aide financière devrait provenir du promoteur du projet grâce au recouvrement des coûts.
3. Une notification précoce des projets est primordiale pour les Autochtones afin qu'ils participent au processus.

Point 2-Participation des Autochtones aux ÉE

- La Loi actuelle ne comporte aucune exigence de consultation des Autochtones. Il faut que les Autochtones participent davantage à la prise de décisions en matière d'ÉE. Les Autochtones voudraient aborder la question des effets transfrontaliers (limite de la réserve, limite provinciale) qui est nulle et non avenue dans la Loi actuelle (articles 46-48).

Recommandations :

1. Les Autochtones devraient participer aux consultations des ÉE de projets concernant leurs terres.
2. L'aide financière et les ressources fédérales sont nécessaires afin de miser sur le potentiel de l'ÉE au sein de la collectivité autochtone. (Consensus)
3. Le libellé technique des articles 46-48 de la Loi n'est pas valide et l'ACÉE espère que cette question sera abordée dans le cadre de l'Examen quinquennal.

Point 2-Savoir écologique traditionnel

- Le savoir écologique traditionnel (SÉT) n'est pas souvent enregistré ou documenté, et ces connaissances doivent être incorporées à l'examen d'un projet.

Recommandations :

1. Incorporer le SÉT aux examens de projets.
2. Le SÉT devra être pris en compte en tant que ressource fondamentale égale dans le processus d'ÉE. (Pas de consensus pour cette recommandation, mais un niveau élevé d'appui des participants à l'atelier)

C. Accès à l'information sur les évaluations environnementales On a soulevé les points suivants :

Point 1-La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) et le processus de l'Examen quinquennal

- Une discussion sur la LCÉE et sur le processus de l'Examen quinquennal a permis de déterminer les points suivants :
  - L'utilisation d'acronymes (par exemple, ÉE, IFÉE, RÉA, SÉT) est problématique pour les intervenants qui ne sont pas familiers avec le jargon technique.
  - Il faut sensibiliser davantage les gens à la LCÉE.
  - Les renseignements liés à la LCÉE sont souvent difficiles à interpréter.
  - On veut connaître la façon dont les apports du public venant des consultations sur la LCÉE seront pris en compte et les mesures qui seront prises.

Recommandations :

1. Éviter l'usage d'acronymes dans le matériel publié et dans le processus de consultation et d'examen.
2. Augmenter la sensibilisation à la LCÉE.
3. Simplifier l'information liée à la LCÉE afin de faciliter la compréhension du processus au sein du public.
4. Le gouvernement devrait fournir des ressources afin d'augmenter la sensibilisation à la LCÉE et au processus d'ÉE.
5. Avant que la Loi ne soit peaufinée, l'ACÉE devrait faire part publiquement des recommandations formulées lors des séances de consultation publique.

Point 2-Accès à l'information

- La Loi et l'information concernant cette dernière devraient être plus accessibles afin de fournir plus d'occasions au public et de mettre les projets en question.

Recommandations :

1. Établir un système permettant au processus d'ÉE de fonctionner économiquement.
2. Il faut clairement définir les projets qui sont couverts par la Loi.
3. Les listes des examens préalables, des études approfondies et des documents connexes devraient être mises à la disposition du public au moyen de l'IFÉE et ce, à grande échelle. L'ACÉE devrait se charger de coordonner cette initiative.

en haut

Document de travail | Rapports des activités de consultations | Faites-nous part de vos opinions | Salle de nouvelles | Études de fond

Examen quinquennal | ACEE | English | Recherche | Carte du site

© Agence canadienne d'évaluation environnementale 1999

Canada